

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions écrites (du n° 27325 au n° 27419 inclus)	1488
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1472
<i>Index analytique des questions posées</i>	1479
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et alimentation	1488
Autonomie	1489
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1489
Culture	1491
Économie, finances et relance	1491
Éducation nationale, jeunesse et sports	1495
Enfance et familles	1496
Europe et affaires étrangères	1497
Industrie	1497
Intérieur	1498
Justice	1501
Logement	1503
Personnes handicapées	1503
Retraites et santé au travail	1505
Solidarités et santé	1506
Sports	1511
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	1512
Transformation et fonction publiques	1513
Transition écologique	1513
Transition numérique et communications électroniques	1518
Transports	1518
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1546
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1520
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1532

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1546
Comptes publics	1548
Économie, finances et relance	1549
Éducation nationale, jeunesse et sports	1556
Europe et affaires étrangères	1618
Justice	1631
Logement	1633
Solidarités et santé	1645
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	1663

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

27383 Autonomie. **Aide à domicile.** *Indemnisation des frais kilométriques des aides à domicile* (p. 1489).

B

Babary (Serge) :

27404 Économie, finances et relance. **Établissements scolaires.** *Surcoûts pour les collectivités induits par les protocoles sanitaires appliqués aux cantines et à l'accueil périscolaire* (p. 1494).

Bansard (Jean-Pierre) :

27362 Intérieur. **Élections.** *Établissement des procurations pour les Français de l'étranger* (p. 1499).

27363 Intérieur. **Élections.** *Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger* (p. 1500).

Bazin (Arnaud) :

27342 Intérieur. **Animaux.** *Unités cynotechniques de la police nationale* (p. 1498).

Billon (Annick) :

27329 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 1506).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

27334 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Animaux.** *Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance* (p. 1495).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

27352 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Crack à Paris* (p. 1499).

27353 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Soins à apporter aux usagers de crack à Paris* (p. 1507).

Bouloux (Yves) :

27333 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Hausse du prix des carburants* (p. 1492).

27393 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 1504).

Briquet (Isabelle) :

27378 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux* (p. 1509).

Burgoa (Laurent) :

27332 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics.** *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment* (p. 1492).

27394 Intérieur. **Police.** *Départementalisation des effectifs de la Police nationale* (p. 1501).

C**Chain-Larché (Anne) :**

27344 Transition écologique. **Douanes.** *Lutte contre le trafic des espèces sauvages* (p. 1514).

Charon (Pierre) :

27364 Solidarités et santé. **Nucléaire.** *Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine* (p. 1508).

Corbisez (Jean-Pierre) :

27397 Solidarités et santé. **Professions et activités sociales.** *Soutien aux professionnels du secteur du handicap* (p. 1509).

Cozic (Thierry) :

27335 Transition écologique. **Gaz.** *Méthanisation et contrats de rachat* (p. 1513).

Cukierman (Cécile) :

27402 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics* (p. 1494).

D**Darcos (Laure) :**

27347 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux commerciaux perçue en Île-de-France* (p. 1493).

Delattre (Nathalie) :

27359 Personnes handicapées. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 1503).

Détraigne (Yves) :

27355 Culture. **Arts et spectacles.** *Régime de sécurité sociale des artistes-auteurs* (p. 1491).

27398 Solidarités et santé. **Décrets et arrêtés.** *Prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* (p. 1510).

27399 Agriculture et alimentation. **Biotechnologies.** *Protéines de biosynthèse* (p. 1488).

27400 Justice. **Discrimination.** *Discrimination à la location* (p. 1502).

27403 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Fermeture des guichets de la SNCF* (p. 1518).

27415 Transition écologique. **Chasse et pêche.** *Pratique de la chasse en enclos* (p. 1518).

Dumas (Catherine) :

27326 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France* (p. 1491).

27337 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Métiers d'art.** *Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 1495).

27366 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Métiers d'art.** *Réglementation européenne RoHS et son application aux métiers du vitrail* (p. 1512).

27375 Intérieur. **Élections législatives.** *Conséquences d'une dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République* (p. 1500).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

27339 Solidarités et santé. **Formation professionnelle.** *Formation sanitaire et sociale* (p. 1506).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

27336 Intérieur. **Religions et cultes.** *Composition du forum de l'islam de France* (p. 1498).

G

Gay (Fabien) :

27358 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français* (p. 1497).

27372 Transition écologique. **Consommateur (protection du).** *Réponse inexacte du Gouvernement sur les pratiques de démarchage des fournisseurs alternatifs d'énergie* (p. 1515).

27373 Transition écologique. **Consommateur (protection du).** *Décisions unilatérales d'Enedis et de la commission de régulation de l'énergie sur le compteur Linky* (p. 1515).

Genet (Fabien) :

27391 Sports. **Équipements sportifs et socio-éducatifs.** *Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024* (p. 1511).

Gillé (Hervé) :

27345 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Forfait de participation du patient aux urgences et déserts médicaux* (p. 1507).

Gold (Éric) :

27371 Logement. **Inflation.** *Impact de la hausse des tarifs de l'énergie sur les locataires du parc social et les copropriétaires* (p. 1503).

H

Hervé (Loïc) :

27406 Solidarités et santé. **Épargne.** *Conséquences des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1510).

Herzog (Christine) :

- 27369 Personnes handicapées. **Loi (application de la)**. *Vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes handicapés* (p. 1504).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 27395 Industrie. **Espace**. *Compétitivité française dans le secteur spatial* (p. 1497).
- 27408 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergie**. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 1490).

J

Jacquemet (Annick) :

- 27396 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 1505).

Joseph (Else) :

- 27357 Sports. **Équipements sportifs et socio-éducatifs**. *Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »* (p. 1511).
- 27370 Transition numérique et communications électroniques. **Internet**. *Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires* (p. 1518).

L

Lassarade (Florence) :

- 27351 Transition écologique. **Inondations**. *Politique de gestion du risque d'inondation en Sud Gironde* (p. 1514).
- 27382 Solidarités et santé. **Urgences médicales**. *Forfait patient urgences* (p. 1509).

Lavarde (Christine) :

- 27325 Solidarités et santé. **Matériel médico-chirurgical**. *Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques* (p. 1506).
- 27327 Transition écologique. **Santé publique**. *Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs* (p. 1513).
- 27328 Transformation et fonction publiques. **Fonctionnaires et agents publics**. *Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A+* (p. 1513).

Lefèvre (Antoine) :

- 27338 Justice. **Saisies**. *Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués* (p. 1501).

Le Gleut (Ronan) :

- 27331 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats**. *Conditions d'accueil des Français au consulat de Luanda* (p. 1497).

Lopez (Vivette) :

- 27365 Économie, finances et relance. **Bâtiment et travaux publics**. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment* (p. 1493).

M

Masson (Jean Louis) :

- 27340 Intérieur. **Voirie**. *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 1498).
- 27343 Transition écologique. **Eau et assainissement**. *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 1514).
- 27346 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 1489).
- 27348 Intérieur. **Eau et assainissement**. *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 1499).
- 27384 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Modification de permis d'aménager* (p. 1489).
- 27385 Intérieur. **Expulsions**. *Arrêté de péril et obligation de relogement* (p. 1501).
- 27386 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier**. *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 1490).
- 27410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. *Utilisation d'une cabane de chantier par une association* (p. 1490).
- 27411 Transition écologique. **Collectivités locales**. *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation* (p. 1517).
- 27412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités publiques**. *Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux* (p. 1490).
- 27413 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Contentieux administratif**. *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 1490).

1476

Menonville (Franck) :

- 27376 Transition écologique. **Épandage**. *Boues d'épuration* (p. 1516).
- 27387 Transports. **Transports routiers**. *Transport transfrontalier des camions 44 tonnes* (p. 1518).
- 27388 Agriculture et alimentation. **Matières premières**. *Conséquences du conflit en Ukraine sur le marché des engrais* (p. 1488).

Mercier (Marie) :

- 27330 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière**. *Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers* (p. 1506).
- 27354 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Infirmiers de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1489).
- 27409 Économie, finances et relance. **Énergie**. *Grande inquiétude des professionnels face au contexte de flambée des coûts liés à l'énergie* (p. 1494).

Monier (Marie-Pierre) :

- 27416 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires* (p. 1490).
- 27417 Transition écologique. **Prévention des risques**. *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique* (p. 1518).

N

Noël (Sylviane) :

- 27368 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Prise en charge des personnes adultes atteintes de troubles du spectre autistique* (p. 1508).

P

Paccaud (Olivier) :

- 27356 Justice. **Aides publiques**. *Versement de l'indemnité inflation à des personnes incarcérées* (p. 1502).

Pluchet (Kristina) :

- 27405 Transition écologique. **Épandage**. *Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022* (p. 1517).

Prévile (Angèle) :

- 27379 Économie, finances et relance. **Saisies**. *Gel et saisie des avoirs russes* (p. 1493).
- 27380 Justice. **Crimes contre l'humanité**. *Exercice de la compétence universelle en France* (p. 1502).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 27349 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Accès au service en ligne « ma procuration.gouv.fr » pour les Français de l'étranger* (p. 1499).

Requier (Jean-Claude) :

- 27392 Retraites et santé au travail. **Retraités**. *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 1505).

Rojouan (Bruno) :

- 27374 Intérieur. **Délinquance**. *Risques et dangers des explorations illégales en France* (p. 1500).
- 27377 Transition écologique. **Pollution et nuisances**. *Pollution médicamenteuse de l'eau en France* (p. 1516).

S

Saury (Hugues) :

- 27367 Économie, finances et relance. **Eau et assainissement**. *Instauration d'une surtaxe sur les eaux de source* (p. 1493).
- 27390 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Bâtiment et travaux publics**. *Impact de l'augmentation des prix des carburants sur les entreprises artisanales du bâtiment* (p. 1512).

Schalck (Elsa) :

- 27414 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 1496).

Schillinger (Patricia) :

27341 Agriculture et alimentation. **Guerres et conflits.** *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs* (p. 1488).

Somon (Laurent) :

27350 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Expérimentation du service d'accès aux soins* (p. 1507).

T**Thomas (Claudine) :**

27401 Transition écologique. **Douanes.** *Trafic de viande de brousse* (p. 1517).

27407 Justice. **Enfants.** *Situation des mères porteuses en Ukraine* (p. 1503).

Tissot (Jean-Claude) :

27360 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances* (p. 1504).

27361 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement secondaire.** *Réforme du baccalauréat et ses effets sur l'enseignement des mathématiques* (p. 1496).

27381 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Récentes évolutions du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs* (p. 1509).

V**Van Heghe (Sabine) :**

27389 Industrie. **Électricité de France (EDF).** *Avenir d'Électricité de France* (p. 1497).

Vogel (Jean Pierre) :

27418 Enfance et familles. **Famille.** *Prestation partagée d'éducation* (p. 1496).

27419 Solidarités et santé. **Élections.** *Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale* (p. 1511).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide à domicile

Apourceau-Poly (Cathy) :

27383 Autonomie. *Indemnisation des frais kilométriques des aides à domicile* (p. 1489).

Aides publiques

Paccaud (Olivier) :

27356 Justice. *Versement de l'indemnité inflation à des personnes incarcérées* (p. 1502).

Ambassades et consulats

Le Gleut (Ronan) :

27331 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'accueil des Français au consulat de Luanda* (p. 1497).

Animaux

Bazin (Arnaud) :

27342 Intérieur. *Unités cynotechniques de la police nationale* (p. 1498).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

27334 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance* (p. 1495).

Arts et spectacles

Détraigne (Yves) :

27355 Culture. *Régime de sécurité sociale des artistes-auteurs* (p. 1491).

B

Bâtiment et travaux publics

Burgoa (Laurent) :

27332 Économie, finances et relance. *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment* (p. 1492).

Lopez (Vivette) :

27365 Économie, finances et relance. *Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment* (p. 1493).

Saury (Hugues) :

27390 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Impact de l'augmentation des prix des carburants sur les entreprises artisanales du bâtiment* (p. 1512).

Biotechnologies

Détraigne (Yves) :

27399 Agriculture et alimentation. *Protéines de biosynthèse* (p. 1488).

C

Carburants

Bouloux (Yves) :

27333 Économie, finances et relance. *Hausse du prix des carburants* (p. 1492).

Cukierman (Cécile) :

27402 Économie, finances et relance. *Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics* (p. 1494).

Chasse et pêche

Détraigne (Yves) :

27415 Transition écologique. *Pratique de la chasse en enclos* (p. 1518).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

27410 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Utilisation d'une cabane de chantier par une association* (p. 1490).

27411 Transition écologique. *Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation* (p. 1517).

Collectivités publiques

Masson (Jean Louis) :

27412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux* (p. 1490).

Consommateur (protection du)

Gay (Fabien) :

27372 Transition écologique. *Réponse inexacte du Gouvernement sur les pratiques de démarchage des fournisseurs alternatifs d'énergie* (p. 1515).

27373 Transition écologique. *Décisions unilatérales d'Enedis et de la commission de régulation de l'énergie sur le compteur Linky* (p. 1515).

Contentieux administratif

Masson (Jean Louis) :

27413 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale* (p. 1490).

Crimes contre l'humanité

Préville (Angèle) :

27380 Justice. *Exercice de la compétence universelle en France* (p. 1502).

D

Décrets et arrêtés

Détraigne (Yves) :

27398 Solidarités et santé. *Prise en charge des malades chroniques de la Covid-19* (p. 1510).

Délinquance

Rojouan (Bruno) :

27374 Intérieur. *Risques et dangers des explorations illégales en France* (p. 1500).

Discrimination

Détraigne (Yves) :

27400 Justice. *Discrimination à la location* (p. 1502).

Douanes

Chain-Larché (Anne) :

27344 Transition écologique. *Lutte contre le trafic des espèces sauvages* (p. 1514).

Thomas (Claudine) :

27401 Transition écologique. *Trafic de viande de brousse* (p. 1517).

Drogues et stupéfiants

Boulay-Espéronnier (Céline) :

27352 Intérieur. *Crack à Paris* (p. 1499).

27353 Solidarités et santé. *Soins à apporter aux usagers de crack à Paris* (p. 1507).

Droits de l'homme

Gay (Fabien) :

27358 Europe et affaires étrangères. *Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français* (p. 1497).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

27343 Transition écologique. *Champ d'application de la loi sur l'eau* (p. 1514).

27348 Intérieur. *Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement* (p. 1499).

Monier (Marie-Pierre) :

27416 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires* (p. 1490).

Saury (Hugues) :

27367 Économie, finances et relance. *Instauration d'une surtaxe sur les eaux de source* (p. 1493).

Élections

Bansard (Jean-Pierre) :

27362 Intérieur. *Établissement des procurations pour les Français de l'étranger* (p. 1499).

27363 Intérieur. *Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger* (p. 1500).

Vogel (Jean Pierre) :

27419 Solidarités et santé. *Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale* (p. 1511).

Élections législatives

Dumas (Catherine) :

27375 Intérieur. *Conséquences d'une dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République* (p. 1500).

Électricité de France (EDF)

Van Heghe (Sabine) :

27389 Industrie. *Avenir d'Électricité de France* (p. 1497).

Énergie

Hugonet (Jean-Raymond) :

27408 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales* (p. 1490).

Mercier (Marie) :

27409 Économie, finances et relance. *Grande inquiétude des professionnels face au contexte de flambée des coûts liés à l'énergie* (p. 1494).

Enfants

Thomas (Claudine) :

27407 Justice. *Situation des mères porteuses en Ukraine* (p. 1503).

Enseignement secondaire

Tissot (Jean-Claude) :

27361 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme du baccalauréat et ses effets sur l'enseignement des mathématiques* (p. 1496).

Épandage

Menonville (Franck) :

27376 Transition écologique. *Boues d'épuration* (p. 1516).

Pluchet (Kristina) :

27405 Transition écologique. *Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022* (p. 1517).

Épargne

Hervé (Loïc) :

27406 Solidarités et santé. *Conséquences des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1510).

Équipements sportifs et socio-éducatifs

Genet (Fabien) :

27391 Sports. *Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024* (p. 1511).

Joseph (Else) :

27357 Sports. *Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »* (p. 1511).

Espace

Hugonet (Jean-Raymond) :

27395 Industrie. *Compétitivité française dans le secteur spatial* (p. 1497).

Établissements sanitaires et sociaux

Mercier (Marie) :

27354 Autonomie. *Infirmiers de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 1489).

Établissements scolaires

Babary (Serge) :

27404 Économie, finances et relance. *Surcoûts pour les collectivités induits par les protocoles sanitaires appliqués aux cantines et à l'accueil périscolaire* (p. 1494).

Schalck (Elsa) :

27414 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap* (p. 1496).

Expulsions

Masson (Jean Louis) :

27385 Intérieur. *Arrêté de péril et obligation de relogement* (p. 1501).

1483

F

Famille

Vogel (Jean Pierre) :

27418 Enfance et familles. *Prestation partagée d'éducation* (p. 1496).

Fonction publique hospitalière

Billon (Annick) :

27329 Solidarités et santé. *Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 1506).

Mercier (Marie) :

27330 Solidarités et santé. *Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers* (p. 1506).

Fonctionnaires et agents publics

Lavarde (Christine) :

27328 Transformation et fonction publiques. *Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A+* (p. 1513).

Formation professionnelle

Estrosi Sassone (Dominique) :

27339 Solidarités et santé. *Formation sanitaire et sociale* (p. 1506).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27349 Intérieur. Accès au service en ligne « *ma procuration.gouv.fr* » pour les Français de l'étranger (p. 1499).

G

Gaz

Cozic (Thierry) :

27335 Transition écologique. *Méthanisation et contrats de rachat* (p. 1513).

Guerres et conflits

Schillinger (Patricia) :

27341 Agriculture et alimentation. *Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs* (p. 1488).

H

Handicapés

Jacquemet (Annick) :

27396 Personnes handicapées. *Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap* (p. 1505).

Tissot (Jean-Claude) :

27360 Personnes handicapées. *Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances* (p. 1504).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Bouloux (Yves) :

27393 Personnes handicapées. *Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne* (p. 1504).

Noël (Sylviane) :

27368 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes adultes atteintes de troubles du spectre autistique* (p. 1508).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Delattre (Nathalie) :

27359 Personnes handicapées. *Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées* (p. 1503).

I

Immobilier

Masson (Jean Louis) :

27386 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration d'intention d'aliéner* (p. 1490).

Impôts et taxes

Darcos (Laure) :

27347 Économie, finances et relance. *Champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux commerciaux perçue en Île-de-France* (p. 1493).

Dumas (Catherine) :

27326 Économie, finances et relance. *Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France* (p. 1491).

Inflation

Gold (Éric) :

27371 Logement. *Impact de la hausse des tarifs de l'énergie sur les locataires du parc social et les copropriétaires* (p. 1503).

Inondations

Lassarade (Florence) :

27351 Transition écologique. *Politique de gestion du risque d'inondation en Sud Gironde* (p. 1514).

Internet

Joseph (Else) :

27370 Transition numérique et communications électroniques. *Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires* (p. 1518).

L

Loi (application de la)

Herzog (Christine) :

27369 Personnes handicapées. *Vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes handicapés* (p. 1504).

M

Matériel médico-chirurgical

Lavarde (Christine) :

27325 Solidarités et santé. *Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques* (p. 1506).

Matières premières

Menonville (Franck) :

27388 Agriculture et alimentation. *Conséquences du conflit en Ukraine sur le marché des engrais* (p. 1488).

Métiers d'art

Dumas (Catherine) :

27337 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »* (p. 1495).

27366 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Réglementation européenne RoHS et son application aux métiers du vitrail* (p. 1512).

N

Nucléaire

Charon (Pierre) :

27364 Solidarités et santé. *Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine* (p. 1508).

P

Police

Burgoa (Laurent) :

27394 Intérieur. *Départementalisation des effectifs de la Police nationale* (p. 1501).

Pollution et nuisances

Rojouan (Bruno) :

27377 Transition écologique. *Pollution médicamenteuse de l'eau en France* (p. 1516).

Prévention des risques

Monier (Marie-Pierre) :

27417 Transition écologique. *Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique* (p. 1518).

Professions et activités sociales

Corbisez (Jean-Pierre) :

27397 Solidarités et santé. *Soutien aux professionnels du secteur du handicap* (p. 1509).

R

Religions et cultes

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

27336 Intérieur. *Composition du forum de l'islam de France* (p. 1498).

Retraités

Requier (Jean-Claude) :

27392 Retraites et santé au travail. *Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants* (p. 1505).

S

Saisies

Lefèvre (Antoine) :

27338 Justice. *Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués* (p. 1501).

Préville (Angèle) :

27379 Économie, finances et relance. *Gel et saisie des avoirs russes* (p. 1493).

Santé publique

Lavarde (Christine) :

27327 Transition écologique. *Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs* (p. 1513).

Somon (Laurent) :

27350 Solidarités et santé. *Expérimentation du service d'accès aux soins* (p. 1507).

Sécurité sociale

Tissot (Jean-Claude) :

27381 Solidarités et santé. *Récentes évolutions du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs* (p. 1509).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Détraigne (Yves) :

27403 Transports. *Fermeture des guichets de la SNCF* (p. 1518).

T

Transports routiers

Menonville (Franck) :

27387 Transports. *Transport transfrontalier des camions 44 tonnes* (p. 1518).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

27384 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modification de permis d'aménager* (p. 1489).

1487

Urgences médicales

Briquet (Isabelle) :

27378 Solidarités et santé. *Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux* (p. 1509).

Gillé (Hervé) :

27345 Solidarités et santé. *Forfait de participation du patient aux urgences et déserts médicaux* (p. 1507).

Lassarade (Florence) :

27382 Solidarités et santé. *Forfait patient urgences* (p. 1509).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

27340 Intérieur. *Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural* (p. 1498).

27346 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural* (p. 1489).

1. Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Conséquences de la guerre en Ukraine pour les agriculteurs

27341. – 24 mars 2022. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes du monde agricole face aux conséquences économiques de l'offensive russe en territoire ukrainien. Avec la reprise économique qui suit la sortie progressive du pays de l'état de crise sanitaire, les coûts de l'énergie et des matières premières suivent déjà une tendance inflationniste et le conflit russo-ukrainien menace de faire encore plus augmenter les coûts de production des agriculteurs. Ainsi, les engrais par exemple, qui avaient déjà subi une hausse de 138 % l'année dernière, pourraient encore grimper du fait de la forte dépendance européenne au gaz russe. Le coût de production des engrais azotés étant en effet corrélé à celui du gaz naturel, un impact significatif sur le prix des intrants mais aussi sur leur disponibilité se fait d'ores et déjà ressentir. Aussi les agriculteurs craignent-ils que cette situation ne menace leur activité et leurs revenus. Par ailleurs, dans ce contexte spécifique où des tensions s'exercent sur les exportations de blé, certains agriculteurs questionnent l'obligation de mise en jachère de 4 % des surfaces cultivables à laquelle est conditionné le bénéfice de certaines aides de la politique agricole commune (PAC). Il s'agirait au contraire, selon eux, de produire plus de blé ou encore d'utiliser ces surfaces pour cultiver des légumineuses qui ont la faculté de capter l'azote dans l'air et de le fixer dans le sol. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider le monde agricole à faire face aux conséquences économiques de la guerre, sécuriser au maximum les revenus agricoles et garantir l'approvisionnement en intrants.

Conséquences du conflit en Ukraine sur le marché des engrais

27388. – 24 mars 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences du conflit en Ukraine sur le marché des engrais. Les conséquences sont multiples, notamment une multiplication par 4 des prix des matières premières et un accroissement de l'utilisation de co-produits des industries. Or, ces industries sont aussi très dépendantes des flux d'ammoniac. En effet, Odessa représente plus de 25 % des flux mondiaux. Les autres matières solides sont relativement substituables à des prix cependant beaucoup plus élevés. La Russie est l'un des plus importants fournisseurs mondiaux d'engrais et de matières premières connexes telles que le soufre. C'était le plus grand exportateur d'urée, de NPK, d'ammoniac, d'UAN et de nitrate d'ammonium l'an dernier, et le troisième plus grand exportateur de potasse. Dans les phosphates, traditionnellement dominés par la Chine et le Maroc, la Russie est un exportateur majeur avec un total de 4 millions de tonnes / an d'expéditions. C'est le quatrième exportateur de soufre. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de pérenniser l'approvisionnement.

Protéines de biosynthèse

27399. – 24 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur un nouveau produit nommé par ses concepteurs « viande de synthèse » élaborée en laboratoire à partir de biotechnologies pour se substituer en partie aux viandes d'origine animale. Or, ce type de produit, conçu à base de cellules souches, ne devrait pas être commercialisé sous le vocable de viande. D'une part, il fait partie de la catégorie des « nouveaux aliments » dans la réglementation européenne, et non pas de la catégorie des viandes. D'autre part, le procédé de fabrication ne conduit pas à la formation de viande. Alors que certains fast-foods sont déjà prêts à commercialiser ces produits dès que ce sera autorisé et rentable, il est important de lutter contre des appellations qui pourrait tromper le consommateur sur la nature exacte d'un produit désigné sous les termes vagues de « viande de synthèse », « viande in vitro », « viande cellulaire », « viande artificielle » ... L'Union européenne n'a pas de position officielle par rapport à ces cultures cellulaires nécessitant l'usage d'hormones et d'antibiotiques. Pourtant, de la même manière que la margarine ne peut pas s'appeler du beurre, ce produit ne peut pas prendre le terme de viande. Il serait plus opportun de parler de « protéines de biosynthèse », terme proposé par l'académie de médecine en France dès 1963. La consommation de viande est l'un des grands enjeux du XXIe siècle, à la convergence de questions sociales, environnementales, économiques, culturelles, éthiques et religieuses. Pour répondre à ces défis, il faut sans doute repenser nos modes de consommation. Cela implique une diminution adaptée, sur les plans de l'environnement et de la santé, de notre consommation de viande, mais

surtout la défense des élevages paysans, plus durables, intensifs en emplois, et garants du bien-être animal. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier et s'il entend œuvrer pour proscrire le terme « viande » dans la réglementation concernant cette culture de cellules en laboratoire.

AUTONOMIE

Infirmiers de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

27354. – 24 mars 2022. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur l'absence d'infirmiers ou d'infirmières de nuit dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), gérés par des organismes privés ou publics. L'annonce faite en 2018 par la ministre de la santé obligeait la présence d'un infirmier dans les maisons de retraite afin d'éviter aux résidents des séjours systématiques à l'hôpital. L'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap) a diffusé deux rapports en 2019, fondés sur les expériences de territoires pilotes du dispositif personnes âgées en risque de perte d'autonomie (Paerpa). L'un d'eux se rapporte à la mutualisation d'infirmiers de nuit dans les EHPAD et prouve la réduction du nombre d'hospitalisations, de meilleures prises en charge palliatives ainsi qu'une sécurité beaucoup plus assurée pour les patients. Si le choix du modèle - astreinte ou permanence - a un impact financier et organisationnel, il apparaît que la présence effective d'un infirmier de nuit semble apporter des bénéfices supplémentaires. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement conduit une réflexion en la matière et quel avenir il compte réserver à ce besoin essentiel pour la santé et la sécurité de nos aînés.

Indemnisation des frais kilométriques des aides à domicile

27383. – 24 mars 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie sur la prise en considération de la hausse du prix des carburants pour les aides à domicile et tous les intervenants à domicile du secteur médico-social. En effet, ces salariées, puisque ce sont essentiellement des femmes, utilisent sauf exception leur propre véhicule et sont indemnisées sur la base d'un barème kilométrique qui varie d'une structure à l'autre. On considère deux grandes tendances : 0,35 €/km dans le secteur associatif et 0,20 €/km dans le secteur privé lucratif. Avec une consommation moyenne variant de 8 à 9 L/100 km, puisque ce sont des véhicules anciens le plus souvent et qui nécessitent un entretien plus onéreux, le prix à payer pour travailler devient prohibitif à mesure que les prix du carburants flambent. Elle souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre afin d'éviter que ces salariées pauvres n'arrêtent tout simplement de travailler à perte.

1489

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Obligation de garantir l'intégrité d'un chemin rural

27346. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'un chemin rural dont l'intégrité est mise en cause par les actions d'un riverain consistant soit à labourer l'emprise du chemin rural pour l'intégrer à une zone cultivée, soit à faire disparaître un talus qui protège la circulation sur ce chemin rural. Il lui demande si le maire est alors tenu de prendre des mesures pour rétablir l'intégrité du chemin rural et en cas de carence du maire, il lui demande quels sont les moyens dont les usagers disposent pour faire rétablir le chemin rural dans son intégrité.

Modification de permis d'aménager

27384. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas de plusieurs propriétaires ayant déposé ensemble une demande de permis d'aménager couvrant des parcelles dont ils sont propriétaires. Lorsque l'un des propriétaires se retire de l'opération, il lui demande si la demande de permis d'aménager doit être retirée puis représentée par les autres propriétaires ou si une simple modification de la demande initiale est possible.

Déclaration d'intention d'aliéner

27386. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui préciser les conséquences d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à une commune comportant un prix différent de celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales

27408. – 24 mars 2022. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'explosion des coûts de l'énergie pour les collectivités territoriales. Après d'importantes augmentations au cours des derniers mois, la crise en Ukraine a fait bondir le coût des énergies (gaz, carburants etc.). Le Gouvernement a annoncé la mise en place de mesures pour amortir l'impact sur les particuliers et les entreprises. Les collectivités territoriales sont aussi touchées de plein fouet par la situation actuelle. Rappelons qu'en un an, les prix d'achat en gros du gaz ont augmenté de 300 % pendant que le prix de l'électricité a été multiplié par cinq. Une hausse assurément spectaculaire que nombre de communes ne peuvent déjà plus supporter financièrement et, pour cause, l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, a progressivement instauré la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz pour les communes, sauf pour celles qui disposent de recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions d'euros et qui emploient un nombre d'agents inférieur ou égal à 10. Les collectivités qui n'achètent de l'énergie que pour gérer des services publics essentiels ne disposent d'aucune possibilité d'absorber ces augmentations de charge sauf à les répercuter auprès des usagers des services publics et des contribuables locaux. L'union des maires de l'Essonne demande donc au Gouvernement de mettre en place rapidement des aménagements pour permettre aux collectivités d'affronter cette crise et préserver ainsi la continuité de services publics de qualité. Les collectivités qui le souhaitent doivent pouvoir accéder aux tarifs réglementés de vente afin d'endiguer les conséquences économiques et sociales d'une telle crise. Elle souhaite que les équipements publics qui ont fait l'objet d'une rénovation énergétique puissent bénéficier des tarifs réglementés, tarifs appliqués pendant une période à déterminer afin d'encourager la transition écologique. Face à cette problématique, il souhaite l'alerter sur l'opportunité d'inclure les collectivités territoriales dans les dispositifs réglementaires visant à limiter l'impact de la hausse du coût de l'énergie. Il souhaite savoir quelle suite il entend donner aux propositions légitimes de l'union des maires de l'Essonne.

Utilisation d'une cabane de chantier par une association

27410. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26053 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Utilisation d'une cabane de chantier par une association", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux

27412. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26064 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Questions orales lors des réunions des conseils départementaux ou régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale

27413. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26065 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Atteinte au libre exercice d'un mandat et liberté fondamentale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires

27416. – 24 mars 2022. – Mme Marie-Pierre Monier rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 19809 posée le 24/12/2020 sous le titre : "Interprétation des dispositions concernant l'exercice de la compétence eau potable par les syndicats infracommunautaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Régime de sécurité sociale des artistes-auteurs

27355. – 24 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la protection sociale des artistes-auteurs. Il existe, pour cette profession, un « bouclier social » qui consiste en la possibilité d'opter pour cotiser sur une assiette sociale forfaitaire dont le montant est supérieur au revenu effectivement perçu. Le but de cette sur-cotisation volontaire est de maintenir leurs droits sociaux malgré les aléas des revenus de la création artistique et d'atténuer les effets de la grande variabilité des revenus de la création. Conjointement, la commission d'action sociale spécifique au régime des artistes-auteurs permet la prise en charge de tout ou partie du surcoût en cas de difficulté. Or, le décret n° 2021-1937 du 30 décembre 2021 relatif à l'abaissement du seuil d'accès aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des artistes auteurs et aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants vient baisser d'un tiers les droits forfaitaires et volontaires des artistes-auteurs. Ainsi, dès juillet 2022, le montant global du congé maternité sera diminué de plus de 700 € pour les artistes-autrices au forfait. Les indemnités journalières pour maladie baisseront de 33 % pour tous les artistes-auteurs au forfait. Les droits à la retraite des plus précaires seront également très affectés. L'ensemble des droits sociaux forfaitaires des créatrices et des créateurs seront donc amoindris avec, à terme, des conséquences importantes pour le secteur de la création... Aussi, les professionnels demandent le respect de la mesure annoncée en mars 2021, à savoir la pérennisation du seuil d'ouverture de leur droit aux indemnités journalières à 600 heures du salaire minimum de croissance (SMIC) et le rétablissement immédiat du bouclier social, donc de l'assiette forfaitaire volontaire à 900 SMIC horaire. Rappelant que le Parlement s'était prononcé pour la prise en compte des spécificités et le renforcement - et non l'amoindrissement - de la protection sociale des auteurs-artistes, il lui demande si elle entend réexaminer ce dossier afin de corriger les effets néfastes du texte réglementaire.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Application de la taxe annuelle sur les bureaux aux terrains de sport extérieurs en Île-de-France

27326. – 24 mars 2022. – Mme Catherine Dumas appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la taxe sur les bureaux (TSB), codifiée à l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), si elle devait être appliquée aux terrains de sport extérieurs en région Île-de-France. Elle note que l'année 2021 aura été marquée par la mise en œuvre de la réforme des impôts de production. Ces impositions étaient critiquées de longue date au motif qu'elles frappaient les entreprises sans tenir compte de leurs résultats et renforçaient les difficultés de celles qui ne dégagent que peu de profits. Toutefois, et à rebours de ces mesures législatives volontaristes, au moment même où l'équilibre des entreprises de sport a été grandement fragilisé par la crise sanitaire, les services fiscaux considèrent désormais que les terrains de sports extérieurs relèvent du champ d'application de la « taxe annuelle sur les bureaux, locaux commerciaux, de stockage et de stationnement perçue dans la région Île-de-France » (ci-après « TSB »). Elle rappelle que cette taxe, codifiée à l'article 231 *ter* du CGI, frappe les propriétaires de locaux situés en Île-de-France affectés à un usage de bureaux, de commerce ou de stockage et les surfaces de stationnement des véhicules. Le montant de la taxe est égal au produit de la surface taxable par un tarif au mètre carré. Elle considère que cette analogie n'est pas conforme à la lettre de l'article 231 *ter* du CGI. En effet, aux termes de cette disposition, les emplacements extérieurs sont pris en compte s'ils sont « attenants » à des locaux commerciaux c'est-à-dire à des locaux destinés à l'exercice d'une activité de prestations de services à caractère commercial. « L'emplacement » doit être l'accessoire d'une surface commerciale couverte. Or un terrain de sport extérieur ne peut être considéré comme une dépendance attenante d'un espace couvert puisque, par nature, il a vocation à être utilisé indépendamment des espaces couverts. Elle précise que le principe de l'imposition des terrains de sport non couverts dans la catégorie des locaux commerciaux serait particulièrement inadapté et contraire à l'esprit du texte dès lors qu'ils présentent une double caractéristique liée à leur faible rentabilité et leur surface anormalement élevée. Elle rappelle d'ailleurs que le législateur a pris soin de prévoir des tarifs distincts en fonction de la spécificité des locaux et qu'il traite différemment les surfaces de bureaux, les surfaces commerciales, les surfaces de stockage ou les surfaces de stationnement afin de tenir compte de leur rentabilité respective supposée. Elle souligne que le Conseil constitutionnel, saisi en 1999 de la question de l'extension de la TSB aux locaux commerciaux et de stockage (Conseil constitutionnel 29-12-1998 n° 98-405 DC), a rappelé la nécessité de respecter les capacités contributives des entreprises assujetties. Or, le chiffre d'affaires moyen par mètre carré d'un terrain de sport extérieur est, par définition, très inférieur à celui des autres locaux

commerciaux. Cette faible rentabilité doit, en outre, être combinée avec le caractère anormalement élevé des surfaces des terrains de sport extérieurs (4 050 m² pour un terrain de football, 800 m² pour un terrain de tennis...). Elle note, dès lors, qu'appliquer un tarif prévu pour les locaux commerciaux à un simple terrain extérieur s'éloignerait clairement de cette logique économique qui sous-tend le dispositif de la TSB et, par conséquent, de la volonté du législateur. Cela compromettrait assurément l'équilibre économique de ces structures et provoquerait leur disparition. Elle souhaite donc que le ministère corrige cette interprétation abusive en notifiant à ses services que les terrains de sport extérieurs ne sont pas visés par les dispositions de l'article 231 *ter* du CGI.

Conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment

27332. – 24 mars 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la guerre en Ukraine pour les entreprises du bâtiment. En effet, les difficultés d'approvisionnement de matériaux et la hausse vertigineuse des coûts, en particulier du carburant, ne sont plus tenables pour ces entreprises. D'autant que ces difficultés s'ajoutent à une période tendue en matière de hausse des coûts depuis plus d'un an. Dans ce contexte, la demande répétée de la fédération française du bâtiment (FFB) d'une mobilisation des créances de « carry-back » pour soulager les trésoreries a d'autant plus de légitimité mais ne suffit plus. La FFB se mobilise pour demander plusieurs évolutions urgentes : une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants (personne ne comprendrait en effet que dans la période actuelle l'État cherche à engranger des recettes liées à une crise internationale) ; un gel des prix de l'énergie et des carburants, à l'image de ce que le Gouvernement avait décrété lors de la guerre du Golfe en 1991 ; dans les marchés publics, la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché, de non application des pénalités de retard ; la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision tant dans les marchés publics que dans les marchés privés en vue d'imposer une renégociation des prix aussi longtemps que durera le conflit. Il lui demande de bien vouloir entreprendre des discussions avec les professionnels du secteur.

Hausse du prix des carburants

27333. – 24 mars 2022. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la hausse exponentielle des prix des carburants, avec une hausse moyenne en un an de 45,9 % pour l'essence et de 63 % pour le gazole. En ce début du mois de mars 2022, les prix des carburants ont ainsi atteint des niveaux historiques, jusqu'à dépasser les 2 euros le litre, partout en France, quelle que soit la station-service. Cette hausse record remet aujourd'hui en cause le modèle économique de nombreuses entreprises et impacte durement le pouvoir d'achat de nombreux ménages, en particulier en zone rurale. Si plusieurs facteurs sont en cause, il faut tenir compte des taxes dans le calcul des prix des carburants. Elles représentent la moitié, voire plus, du coût total. La fiscalité pèse en effet pour 57,1 % dans le prix d'un litre de SP 95 à la pompe (16,4 % de TVA, et 40,7 % de TICPE) et 49,1 % pour le gazole (32,7 % de TICPE et 16,4 % de TVA). Le 4 mars 2022, le prix du gazole était à 1,88 euro. Dans ce prix, il y avait 92 centimes de taxes. Le même jour, le sans plomb 95 E5 était à 1,89 euro dont 1,01 euro de taxes. Face à la hausse des prix à la pompe, le Gouvernement a envisagé de nouvelles mesures autour de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité inflation. Le 12 mars 2022 a finalement été annoncée une « remise à la pompe de 15 centimes par litre » applicable à tous les carburants comprenant du brut à partir du 1^{er} avril, pour une durée de quatre mois. Cette mesure est évidemment insuffisante pour les citoyens, en particulier les habitants des zones rurales, qui n'ont aucune alternative à l'usage de la voiture. L'État doit cesser de reprendre de la main gauche ce qu'il a donné de la main droite, ce d'autant plus que la hausse des prix du carburant a engendré de facto une hausse des recettes fiscales de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le Gouvernement a justifié son refus de baisse de la fiscalité par la procédure législative qu'il juge trop longue. Or, sur ce point, le Parlement a montré au cours de la crise sanitaire qu'il pouvait légiférer en urgence. La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique a ainsi été promulguée moins d'un mois après le dépôt du projet de loi le 27 décembre 2021. Par ailleurs, si le Gouvernement a demandé un « geste » supplémentaire de la part des distributeurs et des fournisseurs, la possibilité de taxer davantage ces compagnies pétrolières, comme souhaité par la Commission européenne mais aussi par le secrétaire général de l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), n'a absolument pas été évoquée. Aussi, il souhaiterait connaître le niveau des recettes fiscales liées à la hausse des prix du carburant et savoir si une réflexion a été engagée sur les conditions de baisse de la fiscalité sur les carburants, ainsi que de la mise en place d'une taxation des compagnies pétrolières.

Champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux commerciaux perçue en Île-de-France

27347. – 24 mars 2022. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'interprétation jugée extensive du champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux commerciaux par les services fiscaux. Ces derniers considèrent en effet comme devant être assujettis à cette taxe les terrains de sports extérieurs. L'assimilation des terrains de sports extérieurs à des emplacements attenants à des locaux commerciaux conduit à les pénaliser lourdement et ils se voient appliquer des niveaux d'imposition totalement décorrélés de la rentabilité des structures qui les exploitent. Il importe de souligner que leurs superficies sont particulièrement étendues, le droit d'accès réclamé aux utilisateurs est généralement faible, le nombre d'utilisateurs simultanés par m² est réduit en application des règles de jeu propres à chaque sport et leur usage est discontinu dans la journée et souvent dépendant des conditions météorologiques. Le principe de l'imposition des terrains de sports non couverts dans la catégorie des locaux commerciaux est très discutable et le poids de cette taxe est particulièrement inadapté, portant atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur les conditions d'application de l'article 231 *ter* du code général des impôts et lui indiquer si les terrains de sports extérieurs non couverts peuvent être exonérés de la taxe considérée.

Conséquences de la guerre en Ukraine sur le secteur du bâtiment

27365. – 24 mars 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes exprimées par les artisans et les petites entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) face aux conséquences de la guerre en Ukraine sur leur activité. En effet, alors que la crise sanitaire a déclenché depuis plusieurs mois une crise des matériaux de construction, la guerre en Ukraine renforce dramatiquement les risques de pénuries et d'inflation de l'ensemble des coûts de production. Le premier impact immédiat pour le bâtiment concerne l'acier nécessaire à la construction mais également à la production des engins de chantier comme les grues et les tractopelles. Or, le premier producteur pour les entreprises françaises sont les industriels italiens qui se fournissent essentiellement en Russie et en Ukraine. La Turquie, qui constitue le deuxième producteur pour les entreprises françaises du bâtiment sur ce plan, se fournit elle-même principalement en Ukraine. Les coûts de l'énergie sont quant à eux devenus tellement élevés que certains fabricants préfèrent stopper leur production. Or de nombreux produits, tels que l'aluminium, les tuiles, briques et carrelage, nécessitent en amont des fontes ou des « cuissons » à des températures extrêmes. Face à cette situation particulièrement tendue, à laquelle s'ajoute une hausse majeure du carburant, des mesures d'urgence doivent être mises en place pour soutenir les professionnels du secteur. Ceux-ci émettent le souhait d'une mesure transitoire de baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les carburants et un gel des prix de l'énergie et des carburants. De plus, ils réclament la prise en charge intégrale de l'activité partielle qui découlerait de pénuries. Ils pointent également la nécessité de la prise en compte systématique des demandes d'indemnisation, d'avenant au marché et de non-application des pénalités de retard dans les marchés publics. Outre la remise sur le carburant annoncée pour le mois d'avril 2022 pour stabiliser le marché des matières premières en France, elle souhaite donc interroger le Gouvernement sur la manière dont il entend répondre à l'ensemble de ces propositions.

Instauration d'une surtaxe sur les eaux de source

27367. – 24 mars 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'instauration d'une surtaxe sur les eaux de source. En France, les communes qui disposent d'une source d'eau minérale en exploitation ont la faculté d'instituer une surtaxe sur les volumes produits. Levée auprès des entreprises d'embouteillage, cette taxe facultative représente parfois une part importante du budget des municipalités. En revanche, les eaux de source sont exclues de cette surtaxe créant une disparité entre les communes disposant d'une source d'eau minérale et celles ayant sur leur territoire une source d'eau de source. Dans une perspective d'équité entre les communes, qui par ailleurs subissent des nuisances similaires qu'il s'agisse d'eau minérale ou d'eau de source (trafic routier dense par exemple), il lui demande comment la fiscalité des eaux de sources pourrait être alignée sur celle des eaux minérales.

Gel et saisie des avoirs russes

27379. – 24 mars 2022. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le gel et la saisie des avoirs russes en France. Depuis le 24 février 2022, c'est à dire trois semaines, le peuple ukrainien subit une invasion brutale et atroce. Le ministre de l'économie a réagi en annonçant le gel des avoirs des oligarques russes en France. Cette opération doit s'appuyer sur un recensement complet de ces avoirs. Si

la tâche est ardue, elle doit mener le plus rapidement possible à la mise en œuvre du gel de tous les biens immobiliers, les yachts, les jets et les actifs financiers de ces personnalités russes. Toutefois, la concrétisation de ces sanctions est assez rare jusqu'à aujourd'hui. Le Gouvernement s'est montré particulièrement ferme dans ses déclarations, allant même jusqu'à évoquer la possibilité de prévoir la saisie des biens concernés dans l'avenir. Malgré une communication audacieuse et la mobilisation de l'administration, le manque d'information dont disposent les citoyens et le Parlement sur la concrétisation des mesures prises interroge. Pour que les sanctions annoncées remplissent leur rôle et ne s'avèrent inopérantes, elles doivent être effectives. Les Français l'attendent. Elle demande au Gouvernement comment il compte bâtir les outils juridiques qui permettraient de saisir ces biens dans les jours à venir. Elle souhaite également connaître l'avancement du recensement des avoirs des oligarques russes ainsi que le nombre de ceux dont le gel des avoirs a été notifié.

Impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics

27402. – 24 mars 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la hausse des carburants dans le secteur des travaux publics. Le secteur des travaux publics est dans une situation économique difficile. En effet, la crise sanitaire conjuguée à la flambée des prix des matières premières continuent de creuser les finances de ces entreprises depuis de nombreux mois. Aujourd'hui la hausse des prix des carburants rajoute un élément à cette situation insoutenable pour nos concitoyens, mais également pour nos artisans et met en cause leur pérennité. Si aucune rentabilité ne peut être espérée à ce niveau de prix, les entreprises devront cesser leurs activités déficitaires d'autant que les trésoreries sont au plus bas. Les travaux publics et paysagistes subissent donc pleinement les augmentations des prix des carburants depuis 2021 puisqu'il est le deuxième poste de dépenses de ces entreprises et à ce jour aucune mesure n'a été envisagée pour ce secteur. Malgré toutes les précautions prises lors de la rédaction des documents contractuels, elles ne peuvent répercuter ces hausses journalières puisque leurs activités sont majoritairement concentrées sur le marché privé non révisable. Dans ces conditions et compte tenu de ces éléments elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à cette situation qui fragilise notre tissu économique local fait de très petites entreprises (TPE) et fr petites et moyennes entreprises (PME).

Surcoûts pour les collectivités induits par les protocoles sanitaires appliqués aux cantines et à l'accueil périscolaire

27404. – 24 mars 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les surcoûts liés aux différents protocoles sanitaires appliqués aux écoles. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2021, les protocoles sanitaires applicables au milieu scolaire se sont succédé. Or, chacun de ces protocoles a engendré un surcoût pour les collectivités. La mise en œuvre de ces protocoles a conduit à une augmentation de la charge de travail liée au nettoyage des locaux. L'interdiction du brassage a, quant à elle, justifié la réorganisation, tant de la pause méridienne avec la mise en place de plusieurs services, que de celle de l'accueil périscolaire. De nouveaux personnels ont donc dû être recrutés. Les fermetures de classes, les absences des personnels et des élèves annoncées en dernière minute, ont eu pour conséquences de nombreux repas non consommés, qui n'ont pu être facturés aux familles. L'absence de nombreux enfants sur le temps périscolaire a, quant à elle, entraîné une perte de recettes, avec un niveau de charges identique. Aussi, il souhaiterait savoir si l'État entend compenser les surcoûts financiers supportés par les collectivités en raison de la mise en œuvre des différents protocoles sanitaires appliqués au milieu scolaire depuis la rentrée 2021-2022.

Grande inquiétude des professionnels face au contexte de flambée des coûts liés à l'énergie

27409. – 24 mars 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la très grande inquiétude des professionnels face au contexte de flambée des coûts liés à l'énergie et des difficultés de plus en plus présentes d'approvisionnement en matières premières. Les entreprises de travaux publics demandent des mesures plus protectrices pour elles, leurs salariés et la préservation de l'emploi sur nos territoires. Elles espèrent des mesures concrètes : le blocage des prix des carburants et le gel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la renégociation du prix des contrats en cours lorsqu'ils n'ont pas de clause de révision de prix ou lorsque la formule de révision prévue au marché ne permet pas la juste répercussion des surcoûts réels, la prolongation des délais d'exécution des travaux ou la non-application des pénalités en cas de retard, l'élargissement des mesures annoncées sur l'activité partielle en réactivant la prise en charge intégrale de l'activité partielle et en facilitant l'accès à l'activité partielle de longue durée (APLD) par décision unilatérale de l'employeur, l'allongement de la durée de remboursement des prêts garantis par l'État

(PGE) pour les entreprises qui le demanderaient, sans conséquences bancaires pour ces entreprises. Enfin, le secteur des travaux publics souhaite que tous les marchés de travaux, publics comme privés, comportent désormais une clause immédiate de révision de prix afin de protéger économiquement ses entreprises comme tous les acteurs de la profession. De la même manière, le coût des carburants pose de grandes difficultés aux services d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile, alors même qu'ils occupent une place essentielle en termes de prévention en santé et des risques liés à la perte d'autonomie, de soutien aux aidants, de lien social et de lutte contre l'isolement. De plus, ils jouent un rôle majeur pour la sécurisation du retour au domicile en sortie d'hospitalisation, de réduction des séjours en milieu hospitalier ou encore de prévention des hospitalisations évitables. La branche de l'aide à domicile reste toujours sous-financée malgré les efforts budgétaires significatifs des départements. Les services subissent une hémorragie de salariés en raison du manque d'attractivité des métiers, renforcée par la crise sanitaire et aujourd'hui par l'inflation des prix des carburants. De fait, il s'avère important de neutraliser l'impact de ces hausses de tarifs pour les aides à domicile. Aussi elle souhaite savoir les propositions du Gouvernement pour ces secteurs professionnels en souffrance.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Prévention des violences faites aux animaux dès l'enfance

27334. – 24 mars 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la nécessaire prévention des violences faites aux animaux. Il y a quelques jours, un jeune chien a été retrouvé par la police agonissant dans une cage d'escalier d'un immeuble d'Aubervilliers. Roué de coups par son propriétaire, laissé dans une mare de sang, l'animal a été confié à une association qui l'a sauvé avec succès. Promulguée le 30 novembre dernier, la loi n° 2021-1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes devrait permettre de punir plus sévèrement l'individu responsable de ces atrocités. Le législateur a ainsi consacré plusieurs articles à la répression des actes de maltraitance animale et notamment acté l'aggravation des peines en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté en portant la sanction à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale est également prévu comme peine alternative ou complémentaire à une peine de prison et un module de sensibilisation à l'éthique animale est instauré pour les volontaires du service national universel. Si l'on peut se réjouir de ces avancées, le volet consacré à la sensibilisation de la jeunesse apparaît comme insuffisant ou semble, tout du moins, souffrir d'un manque cruel tant de précisions que d'ambition. Si l'article 25 prévoit une sensibilisation des élèves dès l'école primaire au respect des animaux de compagnie, la loi ne s'étend pas davantage sur le sujet. Unique mesure visant la jeunesse, il est impossible de s'en satisfaire et des progrès doivent encore être faits. Or, la répression ne peut être que vaine si elle n'est pas accompagnée d'un volet prévention, corollaire indiscutable d'une politique publique efficace. Afin de lutter réellement contre les violences faites aux animaux, il est essentiel d'agir en amont de l'infraction, c'est-à-dire en sensibilisant dès le plus jeune âge. Un enfant grandit et se construit par imitation, absorbant les comportements adoptés par les adultes à son contact. Ainsi, plusieurs études scientifiques européennes et américaines ont démontré qu'un enfant violent envers les animaux a des chances élevées de reproduire ces violences envers l'humain à l'âge adulte. Cette donnée doit attirer toute la vigilance des pouvoirs publics. Intermédiaire privilégié pour les enfants et en particulier ceux en proie à des difficultés émotionnelles, l'animal peut occuper une place centrale dans la construction et l'épanouissement de l'adulte et citoyen de demain. Ainsi, elle aimerait connaître les modalités d'organisation des séances de sensibilisation dispensées auprès des élèves et savoir si elles peuvent inclure les animaux sauvages. Enfin, elle désirerait connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour aller plus loin dans le domaine de la prévention.

Points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France »

27337. – 24 mars 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur plusieurs points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » (MOF). Des remontées font en effet état de classes qui ne sont toujours pas ouvertes concernant les métiers à petit flux, malgré la présence de candidats. Par ailleurs, le comité d'organisation des expositions du travail et du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » (COET- MOF) aurait pris la décision de fermer 33 classes et pourrait en fermer 10 supplémentaires si ces classes ne trouvaient pas d'organisations professionnelles pour appui. Elle rappelle que l'essence même du concours « Un des meilleurs ouvriers de France » est de récompenser le savoir faire d'excellence et d'assurer la promotion des métiers. Cette

mission a été assurée par le COET depuis bientôt 100 ans, sans nécessité absolue d'un appui apporté par une organisation professionnelle. Il n'est donc pas compréhensible que cela soit désormais une condition suspensive à l'ouverture d'une classe. D'autant que, ne pas permettre aux candidats de concourir dans ces métiers, contribuerait à les faire disparaître. Elle regrette qu'avant la décision de fermeture des 33 métiers, ni la société nationale des meilleurs ouvriers de France (SnMOF) ni la commission des métiers d'art n'aient été consultées pour appui à l'organisation, malgré la promesse que tout serait mis en œuvre pour sauver ces métiers et trouver des solutions pour les candidats. Elle note qu'en conséquence, une centaine de personnes, qui se préparent à passer le concours depuis plusieurs mois, pourraient se voir refuser le droit de concourir. À moins que la mise en place d'un processus de validation des acquis d'expérience (VAE) pour l'obtention du titre ne soit officialisée, mais elle dénaturerait le prestigieux concours et, à terme, l'excellence du titre. Enfin, elle s'interroge sur les intentions du Gouvernement lorsque le COET MOF envisage de lancer une large campagne d'adhésion à destination, entre autres, des lauréats MOF, alors même que cette mission de rassemblement des meilleurs ouvriers de France, depuis 1929, est la vocation même de la SnMOF. Elle souhaite que le ministère puisse clarifier ses intentions sur ces différents points d'inquiétude liés à l'organisation du concours « Un des meilleurs ouvriers de France ».

Réforme du baccalauréat et ses effets sur l'enseignement des mathématiques

27361. – 24 mars 2022. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à propos de la réforme du baccalauréat et de ses effets sur l'enseignement des mathématiques. Alors que le ministère de l'éducation nationale annonce vouloir « garantir à tous les élèves l'acquisition d'une culture scientifique générale (...) qui donnera toute sa place aux mathématiques appliquées », les politiques menées ces dernières années portent atteinte à cet objectif. Comme souligné à juste titre par les associations des professeurs de mathématiques, la réforme du lycée général a affaibli l'enseignement des mathématiques en France. Par principe, l'école républicaine se doit de gommer les inégalités entre élèves, malheureusement la réforme les creuse davantage. Ainsi, aujourd'hui, ce sont majoritairement des jeunes hommes issus de milieux sociaux favorisés, qui choisissent les mathématiques dans leur cursus. Alors que les filles ont toujours été sous-représentées dans les études scientifiques, cette réforme a aggravé la situation. Désormais, plus de la moitié des lycéennes abandonnent totalement les mathématiques après la seconde, alors qu'elles étaient 83 % à les poursuivre avant 2018. Au-delà, la réforme générale du lycée a fait disparaître les mathématiques de nombreux enseignements autres que scientifiques. La maîtrise des fondamentaux en mathématiques est indispensable afin de permettre aux élèves de décrypter correctement les informations, les manipulations par les chiffres et de développer un esprit de rationalité. En ne proposant les mathématiques qu'aux élèves qui souhaitent poursuivre leurs études dans les domaines des sciences formelles ou techniques, la réforme du lycée général exclut l'immense majorité des lycéens qui ont fait un autre choix. Face au développement d'une économie du numérique, des sciences techniques où les savoirs mathématiques sont indispensables, il est urgent que l'éducation nationale renforce l'enseignement des mathématiques pour tous. Ainsi, il lui demande donc de bien vouloir répondre aux préoccupations des élèves, parents d'élèves et enseignants en mettant en place les dispositions permettant un enseignement des mathématiques à tous les élèves du secondaire indépendamment de leur filière scolaire, de leur origine sociale et de leur sexe.

Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap

27414. – 24 mars 2022. – Mme Elsa Schalck rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports les termes de sa question n° 25765 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Manque d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENFANCE ET FAMILLES

Prestation partagée d'éducation

27418. – 24 mars 2022. – M. Jean Pierre Vogel rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles les termes de sa question n° 23906 posée le 22/07/2021 sous le titre : "Prestation partagée d'éducation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions d'accueil des Français au consulat de Luanda

27331. – 24 mars 2022. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions d'accueil des Français établis en Angola au consulat de Luanda. Les bâtiments du consulat et de l'ambassade de France à Luanda ont été rénovés ces dernières années. Depuis cette réfection, il n'est plus prévu de salle d'attente dans le bâtiment du consulat pour y accueillir les Français lorsqu'ils s'y rendent. Désormais, non seulement il ne leur est plus possible d'accéder au consulat sans avoir préalablement un rendez-vous, par exemple en cas d'urgence, mais surtout ils doivent patienter dans la rue, sous des températures élevées pouvant atteindre plus de 45° degrés. Auparavant, il y avait une salle climatisée qui leur permettait d'attendre leur tour de passage dans des conditions satisfaisantes notamment pour les personnes âgées et les jeunes enfants. Si, compte tenu de la légitime restriction d'accès au consulat du fait de la situation sanitaire, le problème ne s'était pas posé avec grande acuité ces deux dernières années, tel n'est plus le cas avec la fin de la crise de la covid-19. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir donner des instructions pour que nos compatriotes soient accueillis dans de meilleures conditions au consulat de Luanda.

Demande d'intervention de la France contre la détention arbitraire d'un citoyen français

27358. – 24 mars 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'avocat franco-palestinien, militant reconnu pour la paix, et la nouvelle arrestation arbitraire dont il est la victime. Ce citoyen français est à nouveau inquiété par les autorités israéliennes pour ses multiples engagements. En effet, lundi 7 mars 2022, les forces armées israéliennes ont fait irruption à son domicile pour l'arrêter. Cette nouvelle arrestation, alors qu'il a déjà passé de nombreuses années en prison, s'apparente une nouvelle fois à une décision arbitraire pour faire pression sur lui et sur sa famille. C'est un acharnement des autorités israéliennes contre un avocat, engagé pour le respect du droit international, contre la colonisation et pour le respect des droits des prisonniers politiques palestiniens. Après trois jours d'incarcération, sans qu'aucun chef d'inculpation ne lui ait été notifié, le tribunal militaire d'Ofer, situé en Cisjordanie, a prolongé sa détention pour une durée de quatre mois à partir du 10 mars 2022 puis a réduit, le lundi 14 mars 2022, sa détention à trois mois... La France et son Gouvernement ne peuvent rester silencieux face à cette détention arbitraire. Il souhaite donc savoir quelle aide compte apporter le Gouvernement français à ce citoyen et demande aussi à ce que les autorités françaises fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour faire respecter ses droits à vivre en paix à Jérusalem.

1497

INDUSTRIE

Avenir d'Électricité de France

27389. – 24 mars 2022. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur les très fortes inquiétudes exprimées par l'intersyndicale du secteur énergétique français quant à l'avenir de la société Électricité de France (EDF) suite aux récentes annonces gouvernementales sur le relèvement du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) de 100 à 120 TWh à compter du printemps 2022. Cette décision, qui vise à garantir aux fournisseurs alternatifs la possibilité de proposer des offres compétitives sur l'ensemble du marché, va obliger EDF à vendre à perte à ses concurrents plus d'un tiers de sa production puisque EDF sera contrainte d'acheter sur le marché à un prix cinq à dix fois supérieur. Les salariés du secteur public de l'énergie se préoccupent de la viabilité économique de leur entreprise qui a pourtant un rôle essentiel dans la sécurité d'alimentation électrique et la qualité du service rendu à la population. Elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement afin que les valeurs d'intérêt général d'EDF soient préservées.

Compétitivité française dans le secteur spatial

27395. – 24 mars 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur le maintien de la compétitivité française dans le secteur spatial. La France est, depuis 1965, le troisième pays à disposer d'un accès à l'espace. Elle est un acteur particulièrement dynamique de l'industrie spatiale. L'Essonne contribue à ce dynamisme en accueillant sur son territoire la société Arianespace. Par ailleurs, la filière spatiale est une industrie de pointe, vitrine d'une Europe construite sur une réelle coopération. Le lanceur Ariane est précisément l'un des symboles de cette

coopération européenne fructueuse, depuis son premier vol intervenu le 24 décembre 1979. Au cours de ces dernières années, le monde de la conquête spatiale a fortement évolué. De nouveaux acteurs se sont installés, notamment depuis 2002, la société SpaceX aux États-Unis. S'il faut se réjouir de l'excellence de nos compétences dans le domaine spatial, grâce à un investissement constant et durable dans la recherche et développement ainsi que dans l'innovation au service de cette industrie, sont constatées à ce jour les grandes difficultés pour Arianespace de rayonner médiatiquement sur le territoire national et de rester compétitive face à SpaceX. Force est de constater que les gouvernements européens n'utilisent pas Ariane pour leurs besoins nationaux. Quand bien même ils l'utilisent, c'est le plus souvent par le biais de contrats clés en main qui mettent Arianespace en compétition. Dans le cadre du mandat donné par les États membres de l'agence spatiale européenne (ESA) à Arianespace, l'exploitation du lanceur Soyouz depuis le port spatial de l'Europe (centre spatial guyanais (CSG), Guyane française) est aujourd'hui remise en question par la décision unilatérale de l'agence spatiale russe, Roscosmos, de se retirer du CSG et de suspendre tous les lancements de Soyouz depuis le port spatial en raison du conflit russo-ukrainien. Arianespace prépare les prochaines campagnes Ariane 6 et Vega C de 2022. Prenant le relais d'Ariane 5 et Vega, Ariane 6 et Vega C pourront offrir à l'Europe un accès durable et autonome à l'espace. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour soutenir Arianespace afin de faire face à la concurrence très forte exercée par SpaceX notamment.

INTÉRIEUR

Composition du forum de l'islam de France

27336. – 24 mars 2022. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mystère relatif à la composition du forum de l'islam de France (FORIF) récemment mis en place par le ministère et dont la première séance a eu lieu le 5 février 2022. Son objectif, selon les mots du ministre, étant d'écrire une nouvelle page des relations entre l'État et le culte musulman, elle s'étonne que ses membres ne soient pas connus, afin d'instaurer un vrai dialogue avec les responsables politiques, notamment les parlementaires. Suite à ses demandes infructueuses auprès du ministère, elle lui demande les raisons pour lesquelles cette liste, même si elle est évolutive, n'est pas divulguée et mise en ligne sur le site du ministère.

Obligation de garantir la libre circulation d'un chemin rural

27340. – 24 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un chemin rural qui ne peut être utilisé par les usagers au motif que l'agriculteur a inclus son emprise à l'intérieur d'une zone de pâturage. Il lui demande si le maire est tenu de faire respecter la libre circulation sur ce chemin rural et quelles sont, le cas échéant, les actions que les usagers peuvent entreprendre en cas de refus.

Unités cynotechniques de la police nationale

27342. – 24 mars 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des unités cynotechniques de la police nationale, ayant pris connaissance du projet de modification de l'instruction relative au fonctionnement des unités cynotechniques de la police nationale du 11 février 2020 ainsi que des conditions de vie actuelle des chiens de ces unités. Qu'il s'agisse des cours conducteurs et assistants, des instructions en cours et prévisionnelles relatives au fonctionnement des unités cynotechniques, du projet de référentiel chenil, de la note de dossier relative aux méthodes d'accroissement des capacités des brigades antistupéfiants, le chien des unités cynotechniques y est avant tout perçu comme un chien utile. Or, ces chiens ne sont pas des instruments qui nécessitent un simple temps de prise en main assorti d'un manuel d'entretien. Il est impossible de faire abstraction des besoins physiologiques et comportementaux inhérents à leur statut de chien, espèce domestique de mammifères supérieurs, pas plus qu'il n'est possible d'occulter l'importance qu'accordent leurs conducteurs et assistants aux respects de ces besoins. Par ailleurs, ces attitudes contreviennent à la loi : décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, lois nationales des codes rural et pénal relatives à la détention de plus de neuf chiens et aux mauvais traitements. En effet, les chiens de défense-intervention passent jusqu'à 11 heures de nuit muselés dans une cage dans un véhicule en patrouille suivis de 13 heures dans leur box, seuls. Ces chiens ne bénéficient, en guise de détente, que de deux sorties hygiéniques sur les 11 heures de patrouille et de quelques instants en début de deux vacations par semaine (périodes ayant lieu de surcroît majoritairement de nuit et largement occupées par l'entretien des cages). Aucune visite sanitaire ni aucun contrôle des installations hébergeant les animaux, pas plus que de cahier des charges n'existent. Faute de dispositif ad hoc en place, les chiens de défense-intervention,

difficiles à placer au moment de leur retraite sans période de transition permettant de les déconditionner, quand ils ne sont pas euthanasiés, peuvent faire l'objet d'une utilisation illégale dans les mains d'un adoptant malveillant ou remis au travail dans des sociétés de gardiennage privées. De surcroît l'administration prévoit de supprimer l'assistant de recherche stupéfiant. Il a bien compris la logique d'accroissement des capacités opérationnelles des unités cynotechniques spécialisées en recherche stupéfiants sous tendue par cette mesure mais cette logique ne vaut pas pour des êtres vivants. Pour de nombreuses raisons, que les agents conducteurs de chien sont à même de préciser, la suppression de l'assistant sera à terme plus délétère que bénéfique en ce qu'elle rendra les chiens moins efficaces et les hommes qui les forment et les guident moins motivés. Dans un tel climat de travail, les unités cynotechniques ne bénéficient pas de l'engouement qu'elles devraient susciter car, lorsque l'on choisit de travailler avec un chien, c'est afin de faire équipe dans la complicité et le respect, non pas pour se servir d'un animal comme d'une machine. Ainsi, dans le cadre de la révision de l'instruction relative au fonctionnement des unités cynotechniques de la police nationale, des négociations sur les rythmes de travail, mais aussi de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur présentée en conseil des ministres en mars 2022 et plus généralement dans l'appréhension du couple conducteur/assistant - chien, il souhaiterait savoir si la réglementation et le bien-être de ces animaux et de leurs « guides » seront pris en compte.

Renforcement du réseau d'eau potable lié à la création d'un lotissement

27348. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un promoteur qui souhaite créer un lotissement dans une commune avec l'accord de la municipalité. Si ce projet de construction entraîne une consommation d'eau potable nécessitant un renforcement de la conduite d'eau ou l'agrandissement du château d'eau, il lui demande si le syndicat intercommunal peut bloquer l'octroi du permis de construire au motif qu'il ne souhaite pas financer et réaliser les travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable.

Accès au service en ligne « ma procuration.gouv.fr » pour les Français de l'étranger

27349. – 24 mars 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accès au service en ligne « ma procuration.gouv.fr » pour les Français de l'étranger. L'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du code électoral précise que le site « maprocuration.gouv.fr » est accessible via une authentification par le télé-service « FranceConnect ». Celui-ci permet à l'utilisateur de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant (impots.gouv.fr, ameli.fr, mobile connect et moi, mutualité sociale agricole ou identité numérique de La Poste) pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. La connexion via l'un de ces services implique de posséder soit un numéro fiscal, soit un numéro de sécurité sociale français, soit un numéro de téléphone Orange, soit de résider dans un pays pour lequel l'identité numérique de La Poste a été déployée. Pour ce dernier cas, il faut en plus, lors de la création de l'identité numérique, pouvoir renseigner une commune de naissance en France, les communes de naissance à l'étranger n'étant pas reconnues par le système. Ainsi, nos compatriotes ne disposant d'aucun compte sur ces sites partenaires ne peuvent établir de procuration en ligne. Elle lui demande si, à l'instar du site « service-public.fr » pour la réalisation de diverses démarches, il serait possible également de se connecter au site « ma procuration.gouv.fr » via un compte personnel.

Crack à Paris

27352. – 24 mars 2022. – Mme Céline Boulay-Espéronnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des usagers de crack qui occupent depuis de nombreuses années l'espace public dans le nord-est de Paris. Ce problème reste jusqu'à présent insoluble pour les autorités publiques qui se contentent de délocalisations successives dans le nord-est de Paris. Or, cette occupation engendre de très nombreuses nuisances pour les riverains, jusqu'à rendre leur quotidien insupportable. Elle l'interroge donc afin de connaître ses intentions pour mettre un terme définitif à cet immobilisme des pouvoirs publics et rendre aux riverains la tranquillité qu'ils méritent.

Établissement des procurations pour les Français de l'étranger

27362. – 24 mars 2022. – M. Jean-Pierre Bansard interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'établissement des procurations pour les Français de l'étranger. L'article R72-1-1 du code électoral précise qu'« hors de France, pour l'établissement de la procuration, le mandant présente en personne le formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72 : 1° À l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ». Les ambassadeurs non pourvus d'une circonscription consulaire sont à la tête de « poste de présence diplomatique » sans section

consulaire et sont rattachés à un poste voisin pour l'essentiel des activités consulaires. Dans ces circonscriptions, seul un consul honoraire de nationalité française habilité - quand il existe - peut recevoir une procuration, et seulement une procuration papier, la validation d'une demande saisie sur le service en ligne « Maprocuration » leur étant possible. Les Français résidant dans les territoires concernés, sans consul honoraire habilité, doivent donc pour établir une procuration se rendre dans le poste de rattachement, parfois situé à plusieurs milliers de kilomètres. Il lui demande que pour les pays rattachés à une circonscription consulaire, au sein duquel aucun consul honoraire habilité ne peut recevoir de procuration, celle-ci puisse exceptionnellement être établie par un ambassadeur « non pourvu » d'une circonscription consulaire.

Établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger

27363. - 24 mars 2022. - M. Jean-Pierre Bansard interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'établissement d'une procuration par télé-procédure pour les Français de l'étranger. Le décret n° 2°21-1740 du 22 décembre 2021 a permis l'extension du recours à la télé-procédure aux Français inscrits sur une liste électorale consulaire. Il s'agit de remplir un formulaire en ligne sur le site « ma procuration.gouv.fr » et par la suite de faire confirmer son identité, soit dans un commissariat, soit dans un consulat dans le cas des Français établis hors de France. Le site du ministère des affaires étrangères précise qu'une demande saisie sur « ma procuration.gouv.fr » ne peut être validée par un consul honoraire, quand bien même celui-ci serait habilité à recevoir les procurations effectuées par formulaire Cerfa et donc à procéder à une vérification d'identité. Il souhaiterait connaître les raisons expliquant cette différence d'habilitation et souligne que cette impossibilité ôte toute pertinence au dispositif pour les personnes éloignées des consulats et souhaitant établir une procuration.

Risques et dangers des explorations illégales en France

27374. - 24 mars 2022. - M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dangers et les risques liés à la multiplication des explorations illégales en France. Sur les réseaux sociaux, on assiste à une tendance préoccupante qui incite les jeunes, en recherche de sensations fortes et d'expériences insolites, à s'introduire dans des zones interdites du fait de leur dangerosité. Ce phénomène en développement s'explique par la multiplication et la diffusion d'un nombre inquiétant de vidéos d'explorations illicites qui ne font d'ailleurs l'objet d'aucune censure malgré leur contenu illégal. À titre d'exemple à Paris, le nombre de « cataphiles » amateurs s'accroît tout autant que le nombre d'accidents liés à ces explorations illégales. Bien que l'accès aux catacombes de la ville soit limité pour des raisons de sécurité depuis un arrêté du préfet de la Seine et de la préfecture de police de Paris en date du 2 novembre 1955, de nombreux explorateurs prennent le risque de s'aventurer dans des parcours non autorisés à la visite. En 2017, l'histoire de deux adolescents perdus pendant 3 jours dans les catacombes de Paris avait fait couler beaucoup d'encre. Quelques années plus tard, le journal Le Parisien s'emparait de l'histoire d'une adolescente qui avait fait une chute dans les artères de la ville et dont l'évacuation avait été difficile. Ce type d'intervention mobilise beaucoup de professionnels, à savoir le groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), et requiert des moyens et une logistique importants. Comme le soulignent les pompiers de Paris « ce genre d'intrusion mobilise des moyens qui seraient utiles ailleurs ». En effet, ce type d'accident sollicite l'intervention de nombreux professionnels d'urgences et ce, au détriment d'autres vies. Lorsque les pompiers ou les services d'urgences formés aux circonstances de la situation sont mobilisés pour un accident dans un souterrain interdit au public, les professionnels mobilisés ne peuvent pas intervenir pour venir en aide à une autre personne qui ferait par exemple l'objet d'un grave accident de la route ou d'un arrêt cardiaque. Une véritable sensibilisation doit être mise en place afin de générer une prise de conscience auprès des personnes qui s'adonnent à ces activités et dont les accidents pourraient largement être évités. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de remédier à ces explorations qui, loin d'être rares, se multiplient de manière préoccupante.

Conséquences d'une dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République

27375. - 24 mars 2022. - Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences que pourrait entraîner une dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République qui sera élu par les Français le 24 avril 2022. Elle rappelle qu'un droit de dissolution de l'Assemblée nationale est prévu par l'article 12 de la Constitution : « Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale ». Elle note que, depuis l'instauration du quinquennat et l'inversion du calendrier électoral décidée en 2001, les élections législatives sont organisées la même année et le mois suivant l'élection présidentielle. Mais elle ajoute que le droit de dissolution pourrait

théoriquement être exercé par le Président ou la Présidente de la République qui sera élu le 24 avril 2022. Elle souligne qu'à la différence de la précédente dissolution présidentielle de l'Assemblée nationale en 1997, un calendrier électoral est, cette fois, déjà engagé pour le renouvellement des députés, dont les deux tours sont programmés les 12 et 19 juin 2022, soit 49 jours après l'élection présidentielle. Elle s'interroge donc sur l'application des règles de financement des campagnes électorales si une nouvelle campagne législative devait être annoncée, en contradiction avec le calendrier de celle déjà engagée. Ainsi, pour les candidats déjà déclarés sur la campagne des 12 et 19 juin, avec une période de financement électoral ouverte depuis le 1^{er} décembre 2021, elle demande s'il faudra ouvrir un nouveau compte de campagne lié au nouveau calendrier ; désigner un nouveau mandataire financier ; quid alors de la déclaration et du remboursement des dépenses déjà engagées ; quid des dons déjà effectués par des personnes physiques ou des financements apportés par des partis ou groupements politiques. Elle souhaite qu'il puisse apporter les informations et précisions qui s'imposent, afin que chacun puisse anticiper un éventuel contexte électoral inédit.

Arrêté de péril et obligation de relogement

27385. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant pris un arrêté de péril interdisant au propriétaire de continuer d'occuper son immeuble du fait de l'état de péril. Lorsque le propriétaire concerné demande à la commune de prendre en charge le coût de son relogement, il lui demande si la commune a une obligation à ce sujet.

Départementalisation des effectifs de la Police nationale

27394. – 24 mars 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réforme portant sur la départementalisation des effectifs de la Police nationale. En effet, ce projet, vieux de plus de 30 ans, suscite des interrogations au sein des effectifs. Il lui demande si les affectations se feront par circonscription de police ou plus globalement par département et si le ratio policiers/habitants restera le même. Il souhaite savoir également en quoi cette départementalisation résoudra les besoins en hommes et en matériels. Il l'invite à organiser une concertation avec les syndicats afin de mettre fin à ces incertitudes ainsi qu'aux rumeurs qui pourraient en découler.

JUSTICE

Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués

27338. – 24 mars 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation financière de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs des saisies et confiscations (AGRASC). Malgré une montée en compétence et une réorganisation de son activité et de sa structure, soulignées dans son rapport d'activité 2020, l'agence pâtit toujours d'une relative opacité de sa gestion financière liée à son positionnement extérieur au cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et au caractère atypique de son mode de financement, constitué pour partie du produit des saisies et confiscations, et pour partie des intérêts versés par la caisse des dépôts et consignations. Chacun de ces deux modes a par ailleurs prouvé à de maintes reprises ses imperfections, qu'il s'agisse du caractère incertain du volume de saisies et confiscations menées au cours d'une année, de la volatilité des taux d'intérêt appliqués par la caisse des dépôts sur les avoirs courants de l'AGRASC ou encore de l'impossibilité pour le Parlement d'exercer correctement sa mission de contrôle budgétaire. Conformément à la 10^e proposition formulée au sein du rapport parlementaire de novembre 2019 « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », l'AGRASC devait intégrer à compter de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 un schéma de financement de loi de finances ordinaire identique à l'ensemble des opérateurs de l'État, dans la perspective de stabiliser ses comptes budgétaires et d'assortir son financement d'un cadre de pluriannualité. À date, aucune des deux lois de finances pour 2021 et 2022 n'a pu conclure à une pleine intégration du financement de l'AGRASC parmi les crédits sollicités annuellement au titre de l'un des six programmes budgétaires de la mission « Justice ». Il souhaiterait aussi lui demander si ce projet bénéficiait toujours du soutien de son ministère et, le cas échéant, dans quels délais l'agence pourrait espérer intégrer le schéma ordinaire des lois de finances.

Versement de l'indemnité inflation à des personnes incarcérées

27356. – 24 mars 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le versement de « l'indemnité inflation » à certaines personnes incarcérées en France. Le syndicat professionnel Force ouvrière justice a révélé qu'une prime de 100 euros avait été versée à des détenus ayant suivi un stage de formation professionnelle. Ce montant n'a pas été soumis à la répartition sur les parts réservées à l'indemnisation des parties civiles et le pécule libération ; l'intégralité de cette somme a été versée sur la part disponible du compte bancaire nominatif du détenu. Via l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, le Gouvernement a instauré cette aide exceptionnelle de 100 € censée compenser la perte de pouvoir d'achat des ménages liée à l'inflation, en particulier en ce qui concerne l'augmentation du prix des énergies. Or, les détenus ne sont pas, loin s'en faut, exposés à des difficultés budgétaires corrélées aux évolutions des prix du gaz, de l'électricité et de l'essence. Les hausses de tarifs constatées n'impactent en rien le pouvoir d'achat des populations carcérales et leurs conditions de vie, d'autant plus qu'une circulaire du 7 mars 2020 a d'ores et déjà conduit à une amélioration des prestations qui s'offrent à eux. Les représentants des surveillants pénitentiaires ont manifesté leur colère et leur écœurement face au versement de cette aide dont n'ont pas pu bénéficier des millions de Français pourtant frappés de plein fouet par cette dynamique inflationniste. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend réagir à ce dysfonctionnement qui contribue à amplifier l'incohérence de l'action de l'État en matière de dépenses publiques.

Exercice de la compétence universelle en France

27380. – 24 mars 2022. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les verrous juridiques qui empêchent en France la poursuite des criminels internationaux, dans le cadre de l'exercice de la compétence universelle. L'éclatement de la guerre en Ukraine nous rappelle douloureusement que les crimes les plus graves peuvent être commis lors de conflits armés, partout dans le monde (crimes contre l'humanité, génocides, crimes de guerre, crimes d'apartheid). La compétence universelle prévue par les articles 689 à 689-13 du code de procédure pénale, qui pourrait permettre aux tribunaux français de poursuivre et de juger directement toute personne se rendant coupable de telles infractions, en application des conventions internationales, est actuellement entravée par des conditions très restrictives. En effet, les responsables ne peuvent être poursuivis que s'ils résident habituellement en France. Les victimes ne peuvent pas déclencher les poursuites en déposant plainte, puisque le parquet détient le monopole en la matière. En contradiction avec les statuts de la Cour pénale internationale, la France exige que cette juridiction se déclare d'abord incompétente avant d'agir. Et enfin, la loi exige que ces faits soient également réprimés par la législation de l'État où ils ont été commis, alors qu'il s'agit ici des violations les plus graves des droits humains. La lutte contre l'impunité des auteurs de ces violations, qui réussiraient à se soustraire à leur justice nationale, souffre de trop d'obstacles pour être effective. Alors que l'existence de ces verrous est dénoncée depuis longtemps, le 8 mars 2022, les parquets allemands et espagnols ont ouvert des enquêtes sur d'éventuels crimes de guerre commis en Ukraine. Elle demande au Gouvernement quand la France assumera pleinement son rôle dans la lutte contre l'impunité de crimes qui concernent toute l'humanité, en levant les verrous législatifs qui empêchent l'exercice effectif de la compétence universelle en France.

Discrimination à la location

27400. – 24 mars 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la récente enquête menée par l'association SOS racisme auprès des agences immobilières. Malheureusement, trois ans après la précédente, l'association constate que les discriminations raciales pour les locations sont encore très répandues. Ce sont 48,50 % des 136 agences immobilières testées qui seraient prêtes à accéder aux exigences discriminatoires des propriétaires dont elles gèrent le logement. Sur l'échantillon testé, les personnes d'origine maghrébine ou subsaharienne, alors même qu'elles remplissent toutes les conditions de solvabilité, auraient une chance sur deux de contacter une agence qui accepterait de pratiquer ou de laisser pratiquer une discrimination à leur endroit. Certaines des agences épinglées cette année l'avaient déjà été lors de l'opération menée en 2019, bien que la discrimination à la location soit punie jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Aussi, SOS racisme réclame un renforcement des sanctions pénales en cas de discriminations, mais aussi la « mise en place d'un ordre disciplinaire » qui a été supprimé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan). Considérant qu'il est important de combattre ces pratiques discriminatoires, il lui demande de prendre les mesures nécessaires et de renforcer les contrôles en la matière.

Situation des mères porteuses en Ukraine

27407. – 24 mars 2022. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des Français ayant commandité la fabrication d'un enfant auprès d'une mère porteuse ukrainienne. La gestation pour autrui (GPA) étant interdite en France, de nombreux enfants sont mis au monde par ce moyen sans qu'aucune sanction ne soit infligée à ces contrevenants qui procèdent à des « commandes » en toute illégalité. Ce conflit en Ukraine a mis sous le feu des projecteurs ces Français qui ont pu fuir l'Ukraine et témoignent de leur inquiétude de n'avoir pu « récupérer » un enfant né d'une mère porteuse. Des personnes présentées comme ayant « bravé la guerre ». En réalité, ce sont des commanditaires ayant eu recours à une pratique interdite en droit français, qui tentent parfois de se dédouaner en proposant à la mère porteuse de les accompagner en France. Or cette option ne peut être envisagée car ils savent que si la mère porteuse accouche en France, ils n'auront aucun droit sur l'enfant. En conséquence, ces femmes sont maintenues dans les hôpitaux en attendant d'accoucher, sans la possibilité de fuir, d'autres subissent des accouchements déclenchés avant le terme au risque de mettre leur vie en danger et celle de l'enfant. La GPA en temps de guerre révèle son vrai visage où se superposent les industries soucieuses de bénéfices et des couples aisés dont l'objectif est l'achat d'un enfant quelle que soit la situation de la mère, réduite à n'être d'un outil satisfaisant leur besoin d'enfant. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire pour que cesse ce trafic d'enfant et le détournement de la loi française pour mettre fin à ce cynisme implacable.

LOGEMENT

Impact de la hausse des tarifs de l'énergie sur les locataires du parc social et les copropriétaires

27371. – 24 mars 2022. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les difficultés des locataires du parc social et des copropriétaires, suite à l'envolée des prix de l'énergie. Le 16 février 2022, le Premier ministre a acté l'élargissement du bouclier tarifaire aux ménages vivant en copropriété ou en logement social. Cette avancée significative bénéficie à quelque cinq millions de locataires et copropriétaires. Toutefois, de nombreux locataires du parc social ont d'ores et déjà subi des augmentations des acomptes de charges et risquent de se retrouver en difficulté. Or, ils sont par ailleurs déjà impactés par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, qui a modifié le régime des charges récupérables, à leur désavantage lorsque l'immeuble est raccordé à un réseau de chaleur urbain. Ainsi les charges découlant de l'ensemble des services inclus dans « le contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible distribué par réserve », deviennent récupérables sur le locataire. Un nombre significatif d'entre eux ont du mal à honorer ces factures, certains organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ayant décidé d'inclure ces frais, allant parfois jusqu'à tripler le montant des charges. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prolonger le bouclier tarifaire jusqu'à fin 2022 et si, par ailleurs, des mesures sont prévues pour contrer les effets de la loi NOME et protéger les locataires dans le contexte de crise internationale actuelle.

PERSONNES HANDICAPÉES

Prise en charge des véhicules pour personnes handicapées

27359. – 24 mars 2022. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme en cours de la prise en charge des véhicules pour personnes handicapées (VPH) et notamment des fauteuils roulants. Cette réforme qui s'inscrit dans le cadre de celle plus large des aides techniques décidées en 2020, vise à permettre un accès plus rapide et moins coûteux à ces fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Elle nécessite un énorme travail de révision de la nomenclature technique de ces produits et de leurs tarifs (les tarifs de remboursement des VPH n'ont pas été actualisés depuis plus de 20 ans). Toutefois, récemment et sans attendre l'avis pourtant indispensable de la haute autorité de santé (HAS) qui examine en ce moment même le projet de nomenclature et sur lequel les fabricants ont rédigé quelques 285 points de remarques, une proposition tarifaire actuellement à l'étude a été soumise aux différentes parties prenantes. Les fabricants de véhicules pour personnes handicapées souhaitent alerter sur les conséquences délétères de la mise en place d'une telle proposition tarifaire prévoyant un budget total globalement insuffisant, des tarifs de remboursement sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) divisés par deux par rapport aux tarifs actuels, des prix limites de vente équivalant au montant LPPR dans l'immense majorité

des cas, ainsi que des prix de cession qui instaурeraient des marges non soutenables pour les fabricants et les prestataires. En l'état, cette proposition réduirait drastiquement l'offre de soin en excluant 70 % des VPH actuellement pris en charge. Alors que l'objectif de cette réforme n'est pas de faire réaliser des économies à l'assurance maladie et de préserver l'innovation, elle lui demande en conséquence les réponses qu'elle peut apporter aux préoccupations fortes exprimées sur l'absence de soutenabilité à ce jour des mesures envisagées dans le cadre du financement de cette réforme.

Accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances

27360. – 24 mars 2022. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'accès des jeunes adultes en situation de handicap aux loisirs et aux séjours de vacances. L'article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles, réaffirmé par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap, dispose que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». Ceci implique la possibilité pour chaque enfant en situation de handicap de participer à des activités de loisirs et culturelles. Toutefois, comme indiqué par le titre VII sur les mineurs accueillis hors du domicile parental (articles L227-1 à L227-12) du code de l'action sociale et des familles, l'accueil collectif n'est possible que pour les mineurs, excluant les jeunes adultes en situation de handicap de ces dispositions. Les associations comme APF France handicap soulignent pourtant que les espaces de loisirs et de vacances constituent un lieu d'apprentissage et de socialisation important pour les personnes en situation de handicap. Les effets de ces séjours inclusifs autant sur les personnes en situation de handicap et leurs familles, que sur les autres jeunes accueillis, sont extrêmement bénéfiques : apprentissage de la tolérance, normalisation du handicap, promotion de la solidarité. En ce sens, il serait fortement souhaitable que l'accès à ces séjours puisse être garanti pour les personnes en situation de handicap au-delà de leurs 18 ans. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositions afin d'offrir la possibilité aux personnes en situation de handicap de participer à des séjours de loisirs inclusifs au-delà de leur majorité.

1504

Vacances et loisirs inclusifs pour les jeunes handicapés

27369. – 24 mars 2022. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'absence d'offres de structures de vacances et de loisirs pour les jeunes handicapés de moins de 26 ans. L'accueil d'un handicapé au sein d'une famille est une très lourde épreuve pour la famille. L'attention se mesure en assistance permanente. La famille n'a souvent pas de répit. Le jeune handicapé voire polyhandicapé ne sait pas mesurer l'attention qu'il requiert. C'est donc un drame au quotidien qui, conjugué aux manques de structures de loisirs, enferme le handicapé et sa famille dans l'exclusion. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées avait pourtant prévu comme « besoin essentiel à l'existence » l'accès aux loisirs des handicapés. Elle lui demande pourquoi, 17 ans après la promulgation de la loi, les décrets nécessaires à l'aménagement des clubs de vacances et structures de loisirs n'ont pas été mis en œuvre dans le sens de la loi.

Situation de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne

27393. – 24 mars 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les besoins de financement de la maison départementale des personnes handicapées de la Vienne (MDPH 86). Dans le cadre de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, un accord a été signé entre l'État et l'assemblée des départements de France, pour réformer, sous deux ans, le pilotage et le fonctionnement des MDPH. Co-portée par l'État et l'assemblée des départements de France (ADF), la feuille de route MDPH 2022 se déploie autour de deux enjeux majeurs : l'amélioration des délais de traitement, qui doit permettre d'obtenir une réponse de chaque MDPH en moins de 4 mois, et l'attribution de droits à vie. La mise en œuvre de cet accord a justifié une réforme du concours de l'État aux MDPH, prévue par le décret n° 2021-834 du 29 juin 2021 relatif aux modalités de répartition du concours versé aux départements au titre de l'installation ou du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. Historiquement, le montant de la subvention de l'État à la MDPH de la Vienne est très inférieur aux subventions versées à des départements voisins de la même région, ce malgré une population plus importante et une activité plus dense. La récente réforme des concours de l'État est venu conforter cette situation, puisqu'elle a conduit à ce que la Vienne ne perçoive de l'État (subvention + concours de la caisse nationale de solidarité pour

l'autonomie) que 2,62 euros par habitant, là où les départements des Deux-Sèvres, du Lot-et-Garonne et de la Corrèze ont respectivement touché 3,17 euros, 3,46 euros et 4,38 euros par habitant. Si pour sa part, le département de la Vienne a, depuis 2020, acté une augmentation de sa participation de 35 %, cela ne sera malheureusement pas suffisant pour garantir un service de qualité. En effet, l'année dernière, la MDPH de la Vienne a été victime d'une cyberattaque qui a entraîné une impossibilité d'utiliser son système d'information durant plusieurs mois, ce qui a retardé le traitement de 2 400 dossiers. Pour faire face à cette situation, il est aujourd'hui indispensable que l'État et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) augmentent leur participation, en cohérence avec les objectifs poursuivis en termes de services rendus à la population. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la MDPH de la Vienne puisse être accompagnée spécifiquement et disposer d'une enveloppe complémentaire à hauteur de 150 000 euros, permettant de recruter de façon ponctuelle des personnels afin de réussir à rattraper les retards de traitement liés à cette cyberattaque.

Réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap

27396. – 24 mars 2022. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** au sujet du projet de la réforme des modalités de prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap. Les dirigeants de la société Le carré médical (LCM) Dijon Franche-Comté, basée sur les secteurs de Dijon, Dole, Houtaud-Pontarlier, Champagnole, sont inquiets concernant la présentation récente de la tarification supposée rémunérer les fauteuils et les prestations associées à leur délivrance. En effet, ils indiquent que ce projet aura des effets délétères sur l'offre et les services dédiés aux patients. Celui-ci prévoit une diminution drastique du financement dédié à l'acquisition des fauteuils (de l'ordre de -170 millions d'euros) puisqu'il supprime le financement des tiers financeurs (maisons départementales des personnes handicapées et mutuelles), avec comme conséquences une diminution majeure de l'offre et de la variété des modèles proposés aux usagers, les privant de facto de l'accès aux innovations technologiques ainsi que la cessation d'activité ou le désengagement des prestataires de santé à domicile de cette activité du handicap, en raison de l'insoutenabilité économique induite du projet. Pour eux, ce projet pénalisera grandement les patients et les prestataires qui les accompagnent : avec la construction d'un modèle locatif qui serait totalement inadapté aux besoins des patients, et non viable économiquement pour les acteurs du secteur ; la fixation de tarifs diminuant jusqu'à 4 fois la rémunération dévolue aux prestataires, conduisant à des ventes ou locations à perte sur de nombreux champs ; la fixation de taux de marge maximal de 20 % ne couvrant même pas les coûts de rémunération de leurs personnels ; l'augmentation majeure des délais et complexités administratives pour les usagers comme pour les prestataires de santé à domicile (PSAD) ; la perte de la liberté de choix des usagers pour l'acquisition de leur fauteuil. Ces dirigeants demandent donc des engagements fermes afin de garantir la soutenabilité de la réforme, en tenant compte des aménagements indispensables requis par les acteurs et les usagers. Aussi ils souhaitent une garantie de la viabilité économique de la réforme en augmentant, par une loi de finances rectificative, le budget de l'assurance maladie, en associant les acteurs et les usagers à la formalisation de la réforme, en tenant compte de leur proposition d'aménagement. Elle lui demande donc de lui faire connaître l'état de ce sujet.

1505

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants

27392. – 24 mars 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail** sur la revalorisation des pensions de retraite des artisans et commerçants. Les augmentations de la pension de base de 1,1 % et de la complémentaire de 1 % au 1^{er} janvier 2022 sont insuffisantes pour assurer une vie décente à beaucoup d'entre eux et ne rattrapent pas toutes les années de gel des pensions. Afin de garantir des retraites décentes, les associations des artisans et commerçants retraités réclament l'indexation des retraites sur l'évolution du salaire annuel moyen garantie à l'ensemble des retraités, l'amélioration des pensions de réversion de base en portant leur taux de 54 % à 60 % ainsi que les réversions des régimes complémentaires en supprimant le plafond des ressources quand il existe. Ils demandent également la garantie d'un montant minimum de retraite et la création d'un régime universel de retraite par points. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les pensions des commerçants et artisans retraités.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Baisse des tarifs de remboursement des prothèses orthopédiques

27325. – 24 mars 2022. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les lourdes conséquences économiques pour la filière des dispositifs médicaux implantables en orthopédie (prothèses de hanche et de genou) qu'aurait la baisse tarifaire envisagée par le comité économique des produits de santé. La filière des dispositifs médicaux implantables en France, durement éprouvée par la crise sanitaire notamment en raison de la déprogrammation de nombreuses opérations, représente 60 entreprises situées sur le territoire national, 8 000 emplois (directs et indirects) et 800 millions de chiffre d'affaires annuel. Fortement concurrencée par les fabricants asiatiques et indiens, cette filière ne sera pas en mesure de supporter une baisse brutale de 25 % de son chiffre d'affaires, alors que ses coûts n'ont cessé d'augmenter ces dernières années, avec la mise en conformité au nouveau règlement des dispositifs européens, avec la raréfaction grandissante des composants et matières premières et avec une flambée inédite des coûts des matériaux et du transport. Elle lui demande s'il peut envisager une réflexion sur une possible participation des mutuelles de santé au remboursement de ces prothèses.

Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

27329. – 24 mars 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. Depuis le Ségur de la santé, tous les agents de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'un gain de 183 € nets par mois. Ce coup de pouce, salutaire, ne prend malgré tout pas assez en compte la grille indiciaire et la spécificité de la fonction des ambulanciers hospitaliers. Aussi, selon l'article L. 4393-1 du code de la santé publique « l'ambulancier transporte et accompagne, dans des véhicules affectés à cet usage, des malades, des blessés ou des parturientes ». Mais avant de conduire les patients dans un lieu de prise en charge dédié, les ambulanciers sont en contact avec des patients. Et ils relèvent pourtant de la catégorie C, catégorie dont les personnels ne sont pas censés être au contact des patients. Dans la réalité, il est constaté que les ambulanciers participent aux soins urgents et viennent au secours des patients en les aidant dans les déplacements. C'est cette dichotomie entre le cadre juridique et la réalité qui nécessite d'être modifiée. Le Gouvernement a récemment acté la suppression du mot « conducteur » (décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016), accolé à leur statut. Désormais les ambulanciers sont davantage reconnus par leurs compétences en matière de soins que pour la détention d'un permis de conduire. C'est une avancée mais qui demeure insuffisante. Enfin, elle lui demande quelles pourraient être les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revaloriser le statut et la rémunération des 2 400 ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

Reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers

27330. – 24 mars 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la reconnaissance des ingénieurs biomédicaux hospitaliers. Au fil des années, avec l'évolution des innovations technologiques et numériques, les ingénieurs hospitaliers ont diversifié leurs champs d'intervention. Ils abordent les questions relatives à l'architecture, aux équipements biomédicaux, à l'informatique biomédicale ou au management de projets. Les attentes à l'égard de l'ingénieur se sont aussi modifiées et il doit désormais sécuriser les activités dépendantes de son périmètre. L'ingénierie hospitalière s'est montrée particulièrement active et innovante durant la crise épidémique : ils ont dû conduire et assumer un certain nombre de mesures d'urgence. Or les ingénieurs hospitaliers souffrent d'une mauvaise reconnaissance liée à une gestion locale du corps, et ce malgré un positionnement de plus en plus stratégique de leurs missions. Lundi 21 février 2022 a été publié le rapport remis au Premier ministre sur la « réforme de la haute fonction publique : pour une gestion des ingénieurs par domaine de compétences », où est indiquée la rareté des ingénieurs en santé. Le Gouvernement semble hésiter sur la question du statut de l'ingénierie biomédicale hospitalière puisque, d'un côté il reconnaît la nécessité de valoriser l'ingénierie dans son organisation et ses structures, tandis que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) propose une réforme qui ne répond pas aux demandes de la filière. Par exemple, la DGOS ne revient pas sur la différenciation de statut entre ingénieurs hospitaliers et ingénieurs territoriaux depuis 2016. Aussi, elle souhaite savoir les intentions du Gouvernement en matière de rénovation du statut des ingénieurs hospitaliers.

Formation sanitaire et sociale

27339. – 24 mars 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des instituts régionaux de formation sanitaire et sociale de la Croix-Rouge française.

Acteur historique notamment en matière de formation, la Croix-Rouge gère 108 établissements répartis dans 70 sites. La Croix-Rouge représente 12 % de l'offre de formation en France pour les infirmiers, 11% des formations d'aides-soignants et 14% des formations d'assistants de service social. En juillet 2020, les accords du Ségur de la Santé ont permis une augmentation de la rémunération des agents publics travaillant en hôpital ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (Ehpad) et des professionnels de santé, y compris ceux exerçant dans les instituts de formation publics. Dans le secteur privé à but non lucratif, les établissements de la formation ont tous été exclus de cette revalorisation, ce qui crée des inégalités salariales et un déficit d'attractivité professionnelle. C'est le cas de la Croix-Rouge française qui, depuis la mise en place des mesures Ségur, déplore des départs de formateurs vers les établissements publics qui offrent des conditions salariales meilleures. Fondée en 1864, reconnue d'utilité publique en 1945, présente dans 27 pays, la Croix-Rouge française rencontre des grandes difficultés pour recruter malgré différentes actions menées. Alors que la Croix-Rouge française souhaite pouvoir continuer d'exercer ses missions pour laquelle elle est reconnue, elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre au désarroi des formateurs, corriger les inégalités du Ségur de la santé et permettre un élargissement de l'accord Ségur aux autres organisations professionnelles du secteur privé non lucratif.

Forfait de participation du patient aux urgences et déserts médicaux

27345. – 24 mars 2022. – M. **Hervé Gillé** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait patient urgences entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Le nouveau forfait patient urgences (FPU) mis en place par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 concerne tous les passages en urgence qui ne sont pas suivis d'une hospitalisation. Ce nouveau forfait de 19,61 euros est maintenant pris en charge à 100 % par les mutuelles au lieu d'être pris en charge comme auparavant à 80 % par l'assurance-maladie et 20 % par la mutuelle. Quelques patients bénéficient d'exception : les patients rattachés au régime accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) dont l'incapacité est inférieure à 2/3 et ceux placés en affection de longue durée bénéficient d'un forfait réduit de 8,49 euros lors d'un passage aux urgences. De plus, les personnes rattachées au régime AT/MP dont l'incapacité est au moins égale à 2/3, les nourrissons de moins d'un mois, les femmes enceintes à partir du sixième mois, les donneurs d'organes pour les actes en lien avec leur don, les mineurs victimes de violences sexuelles, les victimes de terrorisme, les titulaires d'une pension d'invalidité, et les invalides de guerre seront exonérés. Pour autant, les patients qui n'ont pas de médecin traitant de fait des carences en professionnel de santé ne bénéficient pas d'exemption. Ces personnes vivant dans des déserts médicaux subissent des inégalités territoriales leur empêchant notamment l'accès aux soins. Le recours aux urgences est parfois leur seul moyen d'accéder à des professionnels de santé. Ces ménages, souvent précaires, seront désormais obligés avec le FPU d'avancer les frais de passage aux urgences. Le FPU va représenter une nouvelle dépense. En outre, ce nouveau système risque d'accélérer l'abandon des soins des patients ruraux. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour lutter contre le renoncement aux soins des patients issus de milieux ruraux et si une exonération des forfaits patients urgences est envisageable.

Expérimentation du service d'accès aux soins

27350. – 24 mars 2022. – M. **Laurent Somon** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'expérimentation du service d'accès aux soins (SAS) comme mesure du pacte de refondation des urgences, réaffirmé dans le cadre du Ségur de la santé. L'annonce de répondre aux demandes de soins vitaux, urgents et non programmés pour une prise en charge lisible et coordonnée entre la ville et l'hôpital a créé des espoirs d'une amélioration de la prise en charge de la santé des samariens. L'expérimentation a débuté en janvier 2021 pour s'étendre jusqu'au dernier trimestre 2021. Les réunions d'organisation ont été coordonnées sur le terrain, cependant les professionnels se heurtent à l'efficacité de la plateforme nationale, obligeant le maintien du travail avec la plateforme départementale. La généralisation du SAS sur l'ensemble du territoire doit se faire avec tous les acteurs du système de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son évaluation de l'expérimentation et les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les médecins de terrain soient davantage associés au projet.

Soins à apporter aux usagers de crack à Paris

27353. – 24 mars 2022. – Mme **Céline Boulay-Espéronnier** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des usagers de crack qui occupent depuis de nombreuses années l'espace public dans le nord-est de Paris. Il s'agit de personnes en très grande détresse, parfois agressives, et leur errance dans Paris

depuis plusieurs années n'a pas amélioré leur situation. Elles sont souvent dans une marginalité extrême. Nombre d'entre elles bénéficient de dispositifs d'accueil pour les sans-abris, mais quelques-unes dorment sur place, ce qui provoque l'inquiétude des riverains. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics semblent dans l'incapacité de trouver une solution pour ces personnes dépendantes. Aucune structure de désintoxication n'est mise en place, aucune aide ne leur est proposée. Elle l'interroge donc afin de connaître ses intentions pour apporter enfin le soin et le suivi qu'ils méritent à ces usagers de crack en très grande souffrance.

Réponse nationale en cas d'incident nucléaire majeur en Ukraine

27364. – 24 mars 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif national de réponse face aux conséquences d'un nouvel accident nucléaire en Ukraine. En effet, l'intervention russe en Ukraine suscite de nombreuses inquiétudes au sein de la filière nucléaire. L'Ukraine fait partie des principaux producteurs électronucléaires dans le monde avec ses 15 réacteurs en activité, ce qui fait de l'Ukraine le 8e plus important parc nucléaire au monde. À la suite de la prise de la centrale de Tchernobyl par les Russes, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a noté une absence de rejet radioactif, confirmée par les réseaux de surveillance des pays limitrophes à l'Ukraine. Ils ne montrent pas d'élévation anormale. En 1986, quatre jours seulement après l'explosion du réacteur de Tchernobyl, le nuage radioactif est arrivé en France. 30 ans après l'accident, certaines zones en France témoignent encore de niveaux de radioactivité supérieurs ou très supérieurs à ceux observés dans le reste de l'Hexagone. Dans le contexte de guerre en Ukraine, il est nécessaire que notre pays se protège contre les conséquences d'un accident nucléaire provoqué volontairement ou non. Dans le cadre du plan national de réponse « accident nucléaire ou radiologique majeur » figure la protection des populations par l'ingestion d'iode. Si les rejets radioactifs contiennent des iodures radioactifs, la prise de comprimés d'iodure de potassium (iode stable) par les personnes susceptibles d'être exposées à ces rejets vise à limiter les risques d'apparition de cancers. Or, les campagnes de distribution des comprimés d'iode ont lieu régulièrement depuis 1997 et concernent uniquement les personnes qui résident ou travaillent à proximité d'une centrale nucléaire française. Il souhaite savoir quelle est la stratégie nationale en cas de menace d'incident nucléaire en Ukraine et quel est le niveau de stocks de comprimés d'iode destinés à la population française.

Prise en charge des personnes adultes atteintes de troubles du spectre autistique

27368. – 24 mars 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accompagnement et la prise en charge des personnes atteintes de troubles du spectre autistique (TSA) /asperger adultes et de leurs familles. En France, on estime à 700 000, le nombre de personnes atteintes d'autisme, dont 100 000 jeunes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes. Environ 7 500 bébés qui naissent chaque année sont atteints de TSA, selon l'institut Pasteur. Si le chiffre n'est pas nouveau, il n'en demeure pas moins frappant. Un rapport de la Cour des comptes de décembre 2017, sur l'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, a rappelé que les deux tiers des enfants concernés et près de 80 % des adultes atteints de TSA sont accueillis dans des établissements généralistes qui n'ont pas reçu un agrément spécifique autisme. En parallèle, ce rapport chiffre à 3 000 euros les dépenses restant à la charge des familles (moyenne annuelle), avec des disparités importantes : 20 % d'entre elles déclarent un reste à charge supérieur à 5 000 euros et 9 % d'au moins 10 000 euros par an. De nombreuses familles accompagnant un adulte atteint de TSA/asperger ne cessent de faire remonter ces lacunes et les difficultés qu'elles rencontrent au quotidien dans l'accompagnement de leurs proches autistes. Elles constatent unanimement que les instituts médico-éducatif et établissements et services d'aide par le travail (IME/ESAT) ou les services d'accompagnement à la vie sociale de l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (SAVS/LADAPT) ne sont pas adaptés à la prise en charge des personnes autistes qui ont réellement besoin d'un accompagnement sur mesure afin de réduire les angoisses de ces personnes et leurs troubles de comportement. Plusieurs associations de soutien à ces familles réclament la mise en place de mesures qu'ils considèrent comme efficaces pour ne laisser personne sur le bord de la route. On y retrouve notamment une meilleure formation du personnel encadrant sur le TSA au sein des structures d'accueil de ces personnes, ainsi que la possibilité de bénéficier d'un accompagnement par des psychologues et des éducateurs spécialisés pour ces personnes atteintes de TSA. Les familles aimeraient améliorer la communication avec le personnel encadrant surtout lors des hospitalisations sous contrainte, sur le modèle du « wraparound care » (services de soins complets par une équipe pluridisciplinaire). Aujourd'hui, il existe peu de dialogue avec la personne atteinte de TSA et sa famille sur les raisons de l'hospitalisation, le trouble de comportement et l'accompagnement après la sortie de l'hôpital. De même, lorsqu'une personne atteinte de TSA est frappée par une crise, il serait pertinent d'avoir une équipe mobile capable d'intervenir à domicile plutôt que de devoir appeler les pompiers ou les gendarmes qui ne sont pas forcément formés à la prise en charge du TSA. Si cela

n'est pas possible, il faudrait former au TSA, les pompiers, gendarmes, polices municipales, administrations, mairies, centres médicaux... Elle souhaiterait donc connaître les actions prévues par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés et ainsi mieux accompagner ces personnes autistes et leurs familles au quotidien.

Exonération du forfait patient urgences et déserts médicaux

27378. – 24 mars 2022. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, les patients qui se rendent aux urgences d'un hôpital pour des soins non suivis d'une hospitalisation doivent s'acquitter de celui-ci. D'un montant de 19,61 €, ce forfait est remboursé par les assurances complémentaires santé et certaines exonérations sont prévues (bénéficiaires de pensions militaires, de l'aide médicale d'État, etc.). Dans les communes rurales dépourvues de médecins traitants, les habitants sont contraints de se rendre aux urgences pour recevoir un diagnostic médical et des soins. La mise en place du FPU génère donc des difficultés financières pour les ménages les plus modestes, car, bien qu'il soit remboursé, son montant doit être avancé par le patient lui-même. Les habitants des zones sous-denses (qu'elles soient rurales, péri-urbaines ou urbaines) sont donc confrontés à une double contrainte : la privation d'accès aux soins du fait de la désertification médicale et le règlement de l'avance du FPU. Elle lui demande donc d'ajouter les personnes habitant dans des zones sous-dotées en professionnels de santé, privées de médecin traitant et contraintes de se rendre aux urgences pour accéder à des soins à la liste des exonérations.

Récentes évolutions du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs

27381. – 24 mars 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les récentes évolutions du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs. Rattachés au régime général de la sécurité sociale pour les assurances sociales et les prestations familiales, les artistes-auteurs ont historiquement fait le choix de cotiser sur une assiette sociale forfaitaire dont le montant est supérieur au revenu perçu. Constante depuis plus de vingt ans, cette surcotisation volontaire a pour objectif de maintenir les droits sociaux malgré les aléas des revenus de la création artistique. Or, en prétextant l'abaissement des seuils d'ouverture des indemnités journalières, le décret n° 2021-1937 du 30 décembre 2021 induit une baisse d'un tiers des droits forfaitaires et volontaires des artistes-auteurs. Portant particulièrement préjudice aux artistes-auteurs ne bénéficiant pas d'un autre régime de sécurité sociale, cette modification impactera considérablement l'ensemble des droits sociaux forfaitaires des créatrices et des créateurs. Par exemple, dès le mois de juillet 2022, le montant global du congé maternité sera diminué de 700 € pour les artistes-autrices au forfait et les indemnités journalières pour maladie baisseront également de 33 %. Alors que les artistes-auteurs subissent toujours les incertitudes et les conséquences de la crise sanitaire de la covid-19, l'amointrissement de leur protection sociale est particulièrement incompréhensible. Les inquiétudes du secteur de la création sont malheureusement évidentes : accroissement de la précarité des professionnels, augmentation des cessations d'activité artistique ou encore des impacts sur la qualité de la création en France. Ainsi, alors qu'aucune concertation n'a été menée avec les représentants du secteur, le rétablissement du bouclier social avec l'assiette forfaitaire volontaire préalable paraît pleinement justifié. Afin de répondre aux inquiétudes des professionnels de la création, qui sont malheureusement trop souvent confrontés à la précarité et aux incertitudes de leur filière, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour rétablir un régime de sécurité sociale adapté pour les artistes-auteurs.

Forfait patient urgences

27382. – 24 mars 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du forfait patient urgences (FPU). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le forfait patient urgences de 19,61 euros est demandé à tout patient pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation et hors urgences gynécologiques comportant au moins un acte de consultation. Pour les Français vivant dans des zones sous-denses et n'ayant pas de médecin traitant, le recours aux urgences est souvent la seule solution. Le FPU pénalise ainsi davantage les patients habitant dans des territoires ruraux dépourvus de médecins. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences afin que les patients privés de médecin traitant, faute d'une densité suffisante de professionnels de santé, puissent être totalement exonérés du FPU.

Soutien aux professionnels du secteur du handicap

27397. – 24 mars 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la situation préoccupante des professionnels employés dans les structures médico-sociales dédiées

à l'accompagnement du handicap. Lors de la conférence des métiers du secteur social et médico-social organisée le 18 février 2022, le Gouvernement a répondu à l'urgence de la situation par des avancées financières applicables au 1^{er} avril 2022, reconnaissance légitime pour les professionnels du secteur, trop longtemps oubliés. Cette annonce pose un jalon vers une meilleure reconnaissance du secteur du handicap, mais la crise que connaît le secteur demeure majeure, hypothéquant d'autant l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Les professionnels et leurs représentants, s'ils saluent le geste entériné par la conférence des métiers, expriment malgré tout leur inquiétude dans la mesure où le périmètre d'application de ces revalorisations n'est pas clairement défini à leurs yeux. Ils craignent en particulier que les professionnels des fonctions support (administratifs, logistiques, cadres de direction, personnels des sièges) soient toujours les oubliés du Ségur alors qu'ils doivent être considérés au même titre que les soignants dès lors qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement des structures et des dispositifs d'accompagnement qu'elles mettent en place. Les hésitations du Gouvernement et les revalorisations au compte-goutte ont laissé les professionnels, les personnes concernées et leurs familles, amères. L'hémorragie des personnels se poursuit inexorablement, entravant la vie des personnes accompagnées et celles de leurs familles. En outre, il est impératif que ces annonces ne s'apparentent pas à des vaines promesses et que la revalorisation soit réellement effective. En effet, la première revalorisation de novembre 2021 n'est toujours pas effective sur l'ensemble des périmètres annoncés par le Premier ministre en novembre 2021 car l'État n'a pas assuré son financement total. En effet, les professionnels concernés par une revalorisation à compter du 1^{er} novembre 2021 et travaillant dans des établissements médico-sociaux financés exclusivement par les conseils départementaux ne touchent pas encore le complément de 183 € net dans la mesure où les départements disent ne pas avoir été destinataires des compensations financières annoncées. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer la mise en place effective des revalorisations actées en novembre 2021, connaître le calendrier et l'étendue de celles présentées à l'issue de la conférence des métiers ainsi que la feuille de route que se fixe l'État pour concrétiser un accompagnement réel du secteur du handicap, à la hauteur des enjeux qu'il porte pour une société réellement inclusive.

Prise en charge des malades chroniques de la Covid-19

27398. – 24 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte doit permettre de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19 grâce à la mise en place d'une plateforme de suivi. Cette dernière peut se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications. Elle offre la possibilité à tous les patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid. Son accès est gratuit. Or, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, doit venir préciser les modalités d'application de la plateforme. Les associations représentant les malades constatent, pour leur part, un grand décalage entre les réponses rassurantes des autorités en ce sens et les retours de la part des malades, dont certains sont dans l'incapacité de travailler, sans reconnaissance de la part de leurs médecins, sans congés longue durée ni postes adaptés. Elles attendent avec impatience la publication du décret d'application et auraient souhaité être consultées en amont de celle-ci afin d'éviter les mauvaises surprises et que les remontées du terrain soient bien prises en compte... Par conséquent, il lui demande s'il entend accéder à la demande de consultation formulée par les associations de malades du Covid-long et dans quel délai il envisage de publier le décret attendu.

Conséquences des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

27406. – 24 mars 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Le financement et le fonctionnement de l'accueil des personnes âgées dépendantes repose principalement sur la coopération de trois acteurs : les promoteurs-exploitants, qui initient la construction des EHPAD, vendent en lots à des épargnants pour ensuite les prendre en location avec un bail commercial ; les épargnants qui financent la création d'EHPAD et s'assurent un complément de retraite ; l'État qui assure la viabilité du montage en garantissant aux épargnants un régime fiscal attractif et qui participe au financement de l'hébergement des personnes âgées. Pour autant, ce régime juridique, peu organisé par les textes, semble présenter des failles au bénéfice de certains promoteurs-exploitants peu scrupuleux auxquels les services déconcentrés de l'État accordent des transferts d'autorisation d'exploitation, sous prétexte d'offrir une plus grande capacité

d'accueil dans un nouvel établissement. Ainsi, ces promoteurs-exploitants donnent congé aux propriétaires épargnants dès l'expiration du bail commercial. Ces derniers sont alors spoliés, puisque leur bien est inutilisable sans une nouvelle autorisation d'exploitation. Aussi, il lui demande quelles actions il entend mettre en œuvre pour préserver les droits des épargnants qui contribuent à un investissement à impact sociétal. L'État attribuant des aides en ce sens, il conviendrait qu'il contrôle davantage ce type de pratiques qui, à terme, pourraient éroder la confiance des épargnants. Or il est impératif de garantir le financement de la dépendance eu égard à la courbe démographique française.

Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale

27419. – 24 mars 2022. – M. Jean Pierre Vogel rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 23710 posée le 08/07/2021 sous le titre : "Déclaration d'un salarié dans le cadre d'une campagne électorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS

Réalisation des équipements de proximité promis dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports »

27357. – 24 mars 2022. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur l'avancement des 5 000 équipements de proximité promis par le Président de la République le 14 octobre 2021 dans le cadre du plan « 5000 terrains de sports ». Cette promesse, particulièrement ambitieuse pour notre pays, concerne différents équipements sportifs (city stade, terrain de basket, skatepark, piscine mobile...). Quelques mois après cette annonce officielle, un état d'avancement doit être fait afin d'avoir des informations sur la réalisation des projets d'infrastructures envisagés. À cet égard, il est nécessaire de connaître les critères retenus dans le choix de ces équipements. Quels équipements sont prioritaires ? Ainsi, il apparaît opportun que les territoires labellisés « Terres de jeux » fassent l'objet de cette priorité, car pour le moment aucun détail n'a été communiqué sur les critères retenus. La question de l'éligibilité est donc posée. Il est également important de connaître l'information à destination des communes : comment sont-elles averties pour bénéficier de ces projets ? Les choix et méthodologies de l'agence nationale du sport (ANS) doivent aussi faire l'objet d'éclaircissements, car les équipements envisagés auront des conséquences pour les collectivités locales. Elle lui demande ce qu'il en est dans l'avancement de ces équipements et dans la façon dont les communes sont associées, alors que 96 millions d'euros sont fléchés cette année.

Exclusion du tennis sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024

27391. – 24 mars 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports sur l'exclusion du tennis extérieur sur terre battue du dispositif « 5000 terrains de sport » d'ici 2024. Le 14 octobre 2021, le Président de la République a annoncé devant les médaillés olympiques et paralympiques de Tokyo la création d'un vaste plan d'équipements à l'horizon des Jeux olympiques de 2024. Ce plan vise à construire ou requalifier près de 5 000 nouveaux terrains de sport en France d'ici 2024 pour un budget de 200 millions d'euros auquel s'ajouteront 50 millions supplémentaires pour la rénovation thermique du bâti sportif intérieur. Dans un contexte où l'épidémie de la covid-19 a fait évoluer les modes de vie et favorisé la sédentarité des français, le sport et le milieu associatif qui l'accompagne se doit de retrouver son dynamisme et les moyens financiers de développer et d'entretenir ses infrastructures sportives. Cependant, de nombreuses associations sportives de tennis notamment, se heurtent à une exclusion de leurs projets de financement de rénovation des terrains de tennis extérieurs existants en terre battue. En effet, seuls les terrains de tennis padel neufs sont pour l'instant éligibles à ces aides de l'État comme le mentionnent les critères d'éligibilité : « création d'équipements sportifs de proximité neufs » ou « requalification de locaux en pied d'immeubles résidentiels réalisés par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ». En excluant de fait les équipements existants de plein air, les objectifs de ce plan national ne répondent pas aux attentes de nombreux clubs et associations sportives locales, de proximité et implantées notamment au cœur des territoires ruraux dont les équipements vieillissants nécessitent des rénovations importantes pour une pratique sportive dans de bonnes conditions. Aussi, pour garantir l'accès de tous, partout, à la pratique d'une activité physique et sportive quotidienne, il demande au Gouvernement de lui indiquer s'il compte apporter des modifications substantielles à ces annonces, permettant aux collectivités et aux associations de pouvoir bénéficier du plan « 5 000 terrains de sports » afin d'entretenir leurs équipements sportifs extérieurs existants.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES

ENTREPRISES

Réglementation européenne RoHS et son application aux métiers du vitrail

27366. – 24 mars 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur la directive européenne « restriction on the use of certain hazardous substances » (RoHS) et son application aux métiers du vitrail. La substance plomb, « substance of very high concern » (SVHC) ou substance préoccupante selon le règlement REACH, règlement européen qui sécurise et qui encadre la fabrication et l'utilisation des substances chimiques, fait déjà l'objet d'une surveillance particulière : son usage a été considérablement réduit et encadré. Le 2 février 2022, une nouvelle phase de consultation publique a été ouverte par l'Europe, en vue d'interdire totalement le plomb dans tous les pays européens. Cette phase sera close le 2 mai 2022. Une telle disposition entraînerait de fait la fermeture immédiate de plus de 450 entreprises artisanales en France, très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que la disparition et la dégradation progressive de tout le patrimoine vitrail d'Europe. À elle seule, La France concentre plus de 60 % du patrimoine vitrail européen et abrite la plus grande surface de vitraux au monde (cathédrales, églises, chapelles et châteaux, monuments publics et privés...). Ces vitraux sont traditionnellement composés de morceaux de verre assemblés entre eux par du plomb sous forme de baguettes profilées soudées entre elles à l'étain. Le plomb est ainsi utilisé depuis l'origine en raison de ses propriétés uniques, c'est un métal dense, mou et déformable et bien que des recherches soient menées depuis des années dans ce secteur d'activité, on ne dispose toujours pas de matériaux qui pourraient se substituer au plomb dans le cadre de la restauration des œuvres d'art anciennes dont les ateliers ont la charge de restauration et de conservation. Le vieillissement du patrimoine vitrail français est à l'origine d'une augmentation des besoins en réparation. Pour assurer leur pérennité, les vitraux nécessitent (hors dégâts ponctuels) des interventions tous les 100 ans en moyenne : ils sont alors déposés, nettoyés et démontés. Les anciens plombs sont remplacés par de nouveaux profilés en plomb. Ce procédé permet à des œuvres d'art créées au XIIe siècle d'être encore admirées aujourd'hui. Il n'y a, à ce jour, aucun autre matériau de substitution, raison pour laquelle le travail au plomb est le seul à être reconnu et agréé par le ministère de l'éducation nationale et les architectes des bâtiments de France. Bien que le plomb soit omniprésent dans l'activité professionnelle du vitrail, il ne présente pas un obstacle majeur à la pratique du métier. En effet les risques ont été intégrés dans les procédés techniques mis en œuvre dans les ateliers et de nombreuses mesures de prévention adaptées ont été prises au sein des entreprises. De plus, les ateliers participent activement, depuis toujours, à la collecte et au tri des plombs usagés, évitant ainsi leur dispersion dans la nature ou les ordures ménagères. L'art du vitrail a traversé les siècles depuis le Moyen-Âge. Le savoir-faire d'excellence est transmis depuis presque 1 000 ans au sein des ateliers et les œuvres d'art entretenues et restaurées par les maîtres verriers depuis des siècles. Ils pourraient ne pas survivre à une interdiction brutale du plomb en Europe. Elle souhaite donc qu'il puisse rassurer les maîtres verriers, inquiets d'une possible disparition de ce précieux savoir-faire, suivie d'une dégradation inhérente de notre patrimoine vitrail français et européen, y compris celui des vitraux de la cathédrale de Notre-Dame de Paris qui ne pourraient, de fait, être restaurés après le drame de l'incendie qui a ému le monde entier.

1512

Impact de l'augmentation des prix des carburants sur les entreprises artisanales du bâtiment

27390. – 24 mars 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur la situation des sociétés artisanales confrontées à la forte augmentation des prix des carburants. Engagés tout au long de la pandémie de covid-19 pour poursuivre leur activité et honorer leurs contrats, les artisans du bâtiment constatent désormais avec impuissance l'impact de l'envolée des prix des carburants, deuxième poste de dépense après celui de la masse salariale, sur leur trésorerie. Si les dispositions comprises dans le plan de résilience économique et sociale présenté par le Premier ministre le 16 mars 2022 sont encourageantes, celles-ci ne sauraient endiguer la crise que traversent ces entreprises. Alors que certains secteurs bénéficieront d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les carburants utilisés par des véhicules professionnels, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'élargir aux artisans du bâtiment la liste des professions concernées par cette mesure.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A+

27328. – 24 mars 2022. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la prise en compte des années antérieures à la titularisation dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour la promotion au troisième grade de certains corps de catégorie A+. La récente réforme de la haute fonction publique a conduit à la publication du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État, qui définit en son article 11 les conditions à remplir afin d'être promouvable comme administrateur général. L'une d'entre elles est de justifier de « quinze années de services en qualité d'agent public en position d'activité ou de détachement ». Cette condition semble introduire une différence de traitement entre les fonctionnaires ou les agents publics promus par la voie interne, et les agents recrutés par le troisième concours de l'institut national du service public (INSP), qui peuvent avoir une expérience importante dans le secteur privé et un âge équivalent aux agents promus par la voie interne, ladite expérience ne comptant pas dans les années de service en qualité d'agent public. La notion antérieure de « services effectifs » a fait l'objet d'une jurisprudence du Conseil d'État qui a conduit à la publication de la circulaire FP/6 n° 1763 du 4 février 1991 relative à la notion de « services effectifs dans le corps » (NOR : FPPA9130016C). En substance, les années de formation conduisant à la titularisation pouvaient être prises en compte dans le cadre de la durée des services effectifs au sein d'un corps de fonctionnaire. Elle souhaiterait ainsi savoir si la bonification d'ancienneté de deux ans, applicable au concours « docteur » ou si la reprise d'ancienneté d'un an, applicable au troisième concours de l'INSP, peuvent être prises en compte dans les « quinze années de services en qualité d'agent public » pour l'application de l'article 11 du décret 2021-1550, à l'instar de ce qui prévalait pour la notion antérieure de services effectifs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Risques de santé publique liés aux particules fines émises lors du freinage des véhicules individuels ou collectifs

27327. – 24 mars 2022. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les risques pour la santé de l'émission de particules fines par le secteur du transport. L'étude de l'observatoire régional de santé Île-de-France et Airparif, publiée en février 2022, a démontré que près de 8 000 décès en région parisienne sont imputables à la pollution de l'air et à l'exposition aux particules fines (PM10 et PM2.5). C'est quatre fois le nombre de morts liés à la consommation d'alcool et quasiment autant que ceux liés au tabagisme. En France, plus de 40 000 personnes décèdent chaque année à cause de la pollution de l'air, d'après Santé publique France et l'organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), ce qui représente près de 10 % de la mortalité dans le pays. L'exposition à la pollution de l'air favorise le développement de pathologies chroniques graves, en particulier des maladies respiratoires ou cardiovasculaires (infarctus, accident vasculaire cérébral) et des cancers. Cela se traduit par une augmentation de la mortalité et une baisse de l'espérance de vie. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics et les campagnes de sensibilisation se sont focalisés sur les émissions des pots d'échappement des véhicules. Pourtant, environ 80 % des émissions de particules provenant des véhicules échappent aujourd'hui à la réglementation européenne. Les freins à eux seuls émettent environ 6 fois plus de particules que la limite fixée pour les gaz d'échappement par la norme européenne actuelle. Les émissions de particules de freins constituent un danger de santé publique majeur, en particulier pour les habitants des métropoles françaises. Cet enjeu concerne tous les véhicules roulants individuels ou collectifs (métros, trains, bus). Elle souhaite donc connaître les engagements de l'État et lui demande la position de la France auprès de l'Union européenne en vue de l'examen de la proposition législative européenne Euro 7.

Méthanisation et contrats de rachat

27335. – 24 mars 2022. – M. Thierry Cozic attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les conditions des contrats de rachat de gaz vert produit à partir de la méthanisation. En effet, la crise sanitaire et le conflit en Ukraine ont généré des surcoûts importants dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) rendant les projets difficiles à monter et à réaliser. Il rappelle que pour soutenir le développement de la filière biométhane, les pouvoirs publics ont opté pour l'instauration d'un tarif d'achat du biométhane injecté dans les

réseaux de gaz naturel. Grâce à ce dispositif, un producteur est assuré de vendre, à un tarif fixé par arrêté et pour une durée de 15 ans, le biométhane produit par son installation à un fournisseur de gaz naturel. Il attire l'attention sur le décret et l'arrêté du 23 novembre 2020 qui modifient les conditions d'accès aux tarifs d'achat du biométhane inclus, de façon à tenir compte de la maturité atteinte par la filière de production de biométhane. Aujourd'hui, les deux crises successives et les surcoûts engendrés mettent à mal les projets à venir et nécessite de revoir les conditions des contrats de rachat. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de permettre de différer la mise en œuvre effective des contrats, aux conditions signées antérieurement aux crises sanitaire et ukrainienne.

Champ d'application de la loi sur l'eau

27343. – 24 mars 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le fait qu'une commune qui cure un fossé n'est pas soumise à la loi sur l'eau. Par contre, ce n'est pas le cas lorsqu'elle cure un fossé dès lors qu'une source y coule de manière intermittente. Dans ce cas le fossé est assimilé à un cours d'eau. Ainsi, la différence entre un fossé et un petit cours d'eau intermittent est assez floue. Il lui demande donc si un fossé qui est à sec plus de neuf mois sur douze dans l'année, peut être assimilé à un petit cours d'eau.

Lutte contre le trafic des espèces sauvages

27344. – 24 mars 2022. – Mme Anne Chain-Larché attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde. Même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, dont elle était rapporteur au Sénat, ne semble pas suffisamment efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. En 2021, ce sont pas moins de 36 tonnes de denrées périssables illégales qui ont été saisies, dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse alors que seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi notre propre santé. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont notamment, le renforcement de l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, la réduction de moitié des bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique, la responsabilisation des compagnies aériennes, mais aussi le relèvement du niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes et le renforcement de la formation et des moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports, en particulier à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire pour lutter contre ce trafic insupportable qui représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité, mais également menace la sécurité sanitaire de notre pays.

Politique de gestion du risque d'inondation en Sud Gironde

27351. – 24 mars 2022. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la politique de gestion du risque d'inondation en Sud Gironde. Dix-huit communes de la communauté de communes du Réolais sont soumises au risque inondation de la Garonne. Les dispositifs de prévention et d'anticipation des crues reposent sur les renseignements publiés par le service de prévision des crues Gironde-Adour-Garonne sur le site de Vigicrues. Or, des écarts significatifs ont été constatés à plusieurs reprises tant sur les hauteurs d'eau que sur la temporalité. Ce manque de fiabilité a déjà été souligné lors des derniers retours d'expérience de crue. Ce manque d'efficacité et d'efficacités a un réel impact sur la gestion de crise pour le territoire de la communauté de communes du Réolais en Sud Gironde. Elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la gestion de crise, et suggère que la station de la Réole soit directement gérée par le service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot de Toulouse dont les informations concernant cette partie du territoire semblent bien plus fiables.

Réponse inexacte du Gouvernement sur les pratiques de démarchage des fournisseurs alternatifs d'énergie

27372. – 24 mars 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la réponse du ministère à la question écrite numéro 23069 portant sur les dysfonctionnements et pratiques des fournisseurs alternatifs d'énergie. Dans cette question écrite publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 27/05/2021 en page 3373, se posait la question des problématiques soulevées par le rapport du médiateur national de l'énergie et de la hausse des litiges qui résultait des mauvaises pratiques des fournisseurs alternatifs d'énergie. Selon le médiateur de l'énergie, qui a bien voulu porter à ma connaissance des compléments d'information, la réponse du ministère de la transition écologique, publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 10/02/2022 en page 787, comporte à la fois une méconnaissance des situations et des litiges et une erreur dans l'affirmation suivante : « dans ce contexte, le démarchage, y compris le démarchage à domicile, constitue l'un de ces vecteurs d'information pour les consommateurs et permet également d'assurer une juste concurrence entre les différents fournisseurs d'énergie : par conséquent, il n'apparaît pas possible d'interdire cette pratique. » En effet, l'affirmation selon laquelle les démarchages contribueraient à l'information des « consommateurs » – à savoir les Françaises et les Français – et permettraient « d'assurer une juste concurrence entre les différents fournisseurs d'énergie », ne se vérifie pas, selon le médiateur national de l'énergie. D'une part, il signale que les litiges restent très nombreux. De plus, les 1 473 litiges qui ont été portés à sa connaissance en 2021 ne sont manifestement pas représentatifs de l'ampleur du phénomène, puisque tous les usagers ne saisissent malheureusement pas le médiateur de l'énergie en cas de litige. D'autre part, il semble que la concurrence entre les fournisseurs les conduise à des pratiques agressives et frauduleuses dans l'objectif de gagner davantage de clients plutôt qu'à une pacification et une multiplication d'offres librement examinées et choisies. Enfin, la réponse du ministère pointe l'impossibilité d'interdire la pratique de démarchage. Le médiateur national de l'énergie conteste cette affirmation, citant à propos la directive européenne 2019/2161 du 27 novembre 2019, qui permet précisément d'interdire le démarchage dans le secteur de la fourniture d'électricité et de gaz naturel. Cette directive s'est vue transposée par l'ordonnance numéro 2021-1734 du 22 décembre 2021, dont la ratification au Sénat doit encore intervenir ; cependant le médiateur de l'énergie belge stipule clairement dans son rapport de 2020 que « les États membres pourront adopter des dispositions légales proportionnelles et non discriminatoires afin de protéger le consommateur contre les pratiques de vente agressives et trompeuses ». Il demande donc que le Gouvernement corrige ses imprécisions et ses erreurs, et surtout prenne les dispositions préconisées et autorisées afin de préserver les Françaises et les Français de ces pratiques de démarchage agressif.

Décisions unilatérales d'Enedis et de la commission de régulation de l'énergie sur le compteur Linky

27373. – 24 mars 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la délibération de la commission de régulation de l'énergie (CRE) du 24 février 2022, portant projet de décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT inférieure ou égale à 36 kVA (Linky) pour la période 2022-2024 et modifiant la délibération n° 2021-13 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT). Au 31 décembre 2021, le gestionnaire de réseau Enedis informait que 90 % des « clients » -c'est-à-dire des usagers de l'électricité, soit la population française -, étaient équipés du boîtier connecté Linky. Néanmoins, Enedis faisait également état d'un « surcoût » de 26 millions d'euros par an liés à la relève résiduelle pour les clients non encore équipés du nouveau compteur communicant, soit 500 000 clients dits « muets ». La période qui s'ouvre marque, selon la délibération de la CRE, une période de déploiement diffus dans les foyers restant à équiper de compteurs, période courant de 2022 à 2024, alors que certains usagers n'ont pas encore bénéficié de l'installation, et que d'autres la refusent. Au cours de cette période, les clients qui n'auraient pas transmis leur index dans une période de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2022, supporteraient ce surcoût. Celui-ci serait fixé à 8,3 euros tous les deux mois. À partir de 2025, tous les usagers non-équipés de Linky auraient à charge ces coûts. Cette délibération pose plusieurs difficultés. D'une part, elle serait rétroactive puisque, prise le 24 février 2022 et encore à l'état de projet, elle cible les utilisateurs qui n'auraient pas transmis leurs informations de consommation depuis douze mois au 1^{er} janvier 2022, ne laissant de fait aucune opportunité à ceux-ci de se mettre en conformité. Malgré des exceptions prévues, la non-rétroactivité des actes administratifs reste un principe du droit garantissant la sécurité juridique, mais également dans ce cas économique. Dans un contexte de hausse généralisée des tarifs de l'énergie, et alors que douze millions de Français se trouvent en situation de précarité énergétique, ce point est crucial. Ensuite, se pose la question du paiement dans le cas où des propriétaires refuseraient l'installation du compteur. En effet, les imputations de coûts seraient effectuées via le fournisseur d'électricité du logement, donc via

l'abonnement des locataires, qui n'ont aucun choix en la matière de pose ou non du compteur et n'ont donc pas à assumer, ni ce coût, ni les démarches pour que leur propriétaire paie. Enfin, le déploiement de ce nouveau compteur décidé unilatéralement et imposé aux utilisateurs ne devrait aucunement engendrer de surcoûts pour ceux-ci ; les coûts décrits par la CRE concernent en effet le fonctionnement normal des relevés de compteurs et d'information des usagers et relèvent donc encore, tout au moins tant que le déploiement n'est pas terminé, du fonctionnement normal. Alors que concourir « au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice du consommateur final » fait expressément partie des missions de la CRE, cette délibération va au contraire clairement à leur rencontre. Il demande en conséquence l'avis du Gouvernement sur ces trois points précités : la rétroactivité d'une telle décision, si elle advenait en l'état ; le cas des locataires dont le propriétaire refuse le compteur ; et enfin, le choix d'Enedis et de la CRE de faire supporter les coûts du déploiement, d'un compteur qu'ils ont décidé unilatéralement, sur les usagers.

Boues d'épuration

27376. – 24 mars 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'épandage des boues d'épuration. Les mesures prises dans le cadre de la gestion de la pandémie de covid-19 ont interdit l'épandage des boues de stations d'épuration non hygiénisées sur recommandation de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et au nom du principe de précaution. Les collectivités ont été obligées de trouver des solutions alternatives. La mise en place de mesures de traitement et de transports a généré des coûts très importants. Elles ont été en partie pris en charge par les agences de bassins jusqu'à la fin de l'année 2021. Le bouleversement du cadre financier inquiète beaucoup les collectivités concernées. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet, notamment si le maintien des contraintes s'accompagne du rétablissement d'un soutien financier.

Pollution médicamenteuse de l'eau en France

27377. – 24 mars 2022. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pollution médicamenteuse de l'eau en France. Dans l'étude « pharmaceutical pollution of the world's rivers » du 14 février 2022, à laquelle l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a participé, plusieurs instituts ont analysé la pollution de plus de 250 rivières dans le monde et constatent que celles-ci « sont contaminées par des résidus médicamenteux ». En 2008 déjà, l'académie nationale de pharmacie indiquait dans son rapport « médicaments et environnement » que « la présence de traces de substances médicamenteuses et de leurs dérivés [...] a été largement établie à l'échelle mondiale en particulier dans les eaux superficielles et souterraines, dans les eaux résiduaires, dans les boues des stations d'épuration utilisées en épandage agricole et dans les sols. Ces résidus s'ajoutent aux nombreuses substances non médicamenteuses liées aux activités humaines, également présentes dans l'environnement telles que les produits phytosanitaires, détergents, hydrocarbures, métaux, etc. ». En France, le journal *Le Monde* sensibilisait sur le fait que la Seine contient dans ses eaux 16 résidus de médicaments différents (dont des antidépresseurs et des antibiotiques). Ces résidus proviennent des rejets d'usines, des médicaments mal recyclés et des urines rejetées dans la nature sans avoir été traités. Comme le souligne l'INRAE, « les médicaments sont conçus pour avoir une action précise sur l'être humain, leurs impacts sont imprévisibles sur les autres organismes vivants (poissons, crustacés, microorganismes, flore...) et peuvent perturber leur biologie et cycle de vie ». De plus, les polluants antibiotiques peuvent favoriser le développement de bactéries plus résistantes aux traitements médicaux. Cette pollution médicamenteuse des cours d'eau en France, et dans le monde, caractérise un véritable risque pour l'homme et la biodiversité. D'ailleurs, dans un rapport d'expertise collective de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'octobre 2020, il est signalé que la présence de médicaments anticancéreux présente « un danger potentiel pour la santé humaine dont la cancérogénicité ». La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (dite loi LEMA) avait pour ambition la réalisation de conditions permettant « un bon état écologique des eaux » en 2015, conformément à la directive européenne du 23 octobre 2000. Les outils réglementaires qu'elle proposait devaient améliorer la lutte contre les pollutions. Seulement, le rapport d'information présenté en 2016 par un sénateur dresse un bilan mitigé de l'application des principales dispositions de ce texte. Ainsi, compte tenu de l'inefficacité des outils actuels, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place face à ce constat des plus préoccupants.

Trafic de viande de brousse

27401. – 24 mars 2022. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde. Même si les agents des douanes et de l'office français de la biodiversité (OFB) officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instauré par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. En 2021, ce sont pas moins de 36 tonnes de denrées périssables illégales qui ont été saisies, dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse, alors que seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi notre propre santé. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique, responsabiliser les compagnies aériennes (leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal), développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports, en particulier à Roissy-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. L'ensemble des saisies sur le territoire français ne représentent que 10 % du trafic. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire pour lutter contre ce trafic insupportable. Seule une véritable volonté politique permettra de lutter contre ce phénomène qui représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité, et qui menace aussi la sécurité sanitaire de notre pays.

1517

Financement et actualisation des contraintes de traitement des boues d'épandage pour 2022

27405. – 24 mars 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les contraintes financières que les techniques exigées de retraitement des boues d'épandage dans le cadre de la crise sanitaire font à nouveau fortement peser sur le budget des communes du fait de l'arrêt du dispositif de subvention par les agences de l'eau au 31 décembre 2021. En effet, la crise sanitaire et les risques de propagation du SRAS-Cov-2 ont imposé une hygiénisation des boues d'épandage par diverses techniques détaillées et réglementées par l'instruction du 2 avril 2020, reprise par l'arrêté interministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette réglementation prise dans l'urgence et par précaution imposait des techniques de traitement lourdes et coûteuses pour le budget des communes. Cet arrêté a été modifié le 20 avril 2021, également après avis de l'ANSES, et a étendu les techniques admises et efficaces préalablement à l'épandage. Parallèlement a été mis en place, dans le cadre du plan de relance avec les agences de l'eau, un dispositif d'aides exceptionnelles pour les communes jusqu'au 31 décembre 2021, qui permettait de subventionner à hauteur de 80 % le surcoût imposé par l'application de l'arrêté du 30 avril 2020 concernant le risque de propagation du virus via l'épandage des boues. Elle lui demande quelles solutions elle envisage de mettre en œuvre pour pallier l'arrêt du versement des aides exceptionnelles aux communes, compte tenu du maintien de contraintes pesant sur l'épandage des boues : la reconduction, à défaut l'application d'un dispositif de subvention similaire, ou bien un réexamen des conditions d'hygiénisation et de neutralisation du Sras-Cov2 avec de nouvelles techniques moins coûteuses seraient nécessaires afin de préserver le budget des communes déjà fortement grevé par la crise sanitaire.

Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation

27411. – 24 mars 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 26054 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Implantation d'une cabane de chantier pendant une période longue sur un terrain en cours d'urbanisation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pratique de la chasse en enclos

27415. – 24 mars 2022. – M. Yves Détraigne rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 25343 posée le 11/11/2021 sous le titre : "Pratique de la chasse en enclos", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que le Sénat a voté une proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en janvier dernier.

Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique

27417. – 24 mars 2022. – Mme Marie-Pierre Monier rappelle à Mme la ministre de la transition écologique les termes de sa question n° 20658 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Urgence d'une stratégie nationale de lutte contre le frelon asiatique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES*Problèmes récurrents d'accès à FranceConnect sur une partie de nos territoires*

27370. – 24 mars 2022. – Mme Else Joseph interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur les difficultés récurrentes posées par FranceConnect, ainsi que sur les moyens annoncés pour lutter contre ces difficultés. Selon différents témoignages, on constate toujours des difficultés de connexion et le site reste difficile à utiliser. Malgré des signalements récurrents quant aux difficultés, il ne semble pas que dans une partie de nos territoires la situation ait été réglée. Ces difficultés soulèvent différents problèmes, qu'il s'agisse de l'accès aux services publics - de plus en plus conditionné par le recours à internet et à l'outil informatique - ou du respect de l'égalité numérique sur notre territoire. Alors que FranceConnect devient indispensable pour effectuer certaines démarches administratives, il est regrettable que son utilisation continue à être difficile. Pour faciliter cet accès au numérique, le Gouvernement a pourtant récemment annoncé le recrutement de 4 000 conseillers numériques destinés à doubler les médiateurs présents. Mais la question de leur déploiement reste posée : seront-ils présents sur tous les territoires ? En effet il existe des zones pour lesquelles on redoute une plus faible couverture, ce qui risque donc d'accroître les fractures entre nos territoires, alors que tout est fait pour que le recours FranceConnect devienne inévitable. Elle demande donc comment le Gouvernement envisage de mieux lutter contre les problèmes d'accès et d'utilisation de FranceConnect et comment il prévoit de déployer les nouveaux conseillers numériques, dont une partie n'a pas été encore recrutée.

1518

TRANSPORTS*Transport transfrontalier des camions 44 tonnes*

27387. – 24 mars 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le transport routier de 44 tonnes. Aujourd'hui les transporteurs de 44 tonnes ne peuvent traverser légalement la frontière franco-belge. En effet depuis le 1^{er} janvier 2013, le transport de marchandises pour 44 tonnes sur 5 essieux est autorisé en France afin de renforcer la compétitivité des entreprises, cette même réglementation étant parallèlement en vigueur en Belgique. Pourtant, les véhicules de 44 tonnes ne peuvent traverser la frontière car la directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 du Conseil de l'Union européenne limite le poids des véhicules à 5 ou 6 essieux à 40 tonnes en trafic international. Il en résulte une perte de compétitivité pour les transporteurs routiers. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et ses intentions sur le sujet.

Fermeture des guichets de la SNCF

27403. – 24 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la dégradation des services de proximité en gare. En effet, il semblerait que les usagers rencontrent de plus en plus de difficultés à acheter ou même échanger leurs titres de transport en gare du fait de l'absence de point de vente, de pannes de distributeurs ou encore de l'obligation de réaliser les démarches depuis la plateforme internet « SNCF connect ». Alors que cette nouvelle plateforme amène plus de difficultés que d'amélioration pour les usagers, il rappelle en outre que beaucoup de

voyageurs sont des personnes âgées qui n'ont pas l'habitude d'utiliser les nouvelles technologies. Aussi, considérant que la présence d'interlocuteur permet de maintenir un service public de proximité et de qualité, il lui demande d'intervenir et de veiller à ce que l'entreprise Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ne dépeuple pas l'ensemble des gares.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 17277 Logement. **Logement**. *Constructions de logements en France* (p. 1633).
- 17864 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraudes aux prestations sociales* (p. 1646).
- 20188 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesures de soutien aux entreprises* (p. 1549).

Anglars (Jean-Claude) :

- 24713 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère**. *Organisation et pérennité des vols d'évacuation depuis Kaboul* (p. 1620).

B

Babary (Serge) :

- 22100 Économie, finances et relance. **Emprunts**. *Remboursement anticipé des emprunts souscrits par les collectivités territoriales* (p. 1550).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 25395 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Instances en charge de la médecine et des conditions de travail dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger* (p. 1621).
- 25754 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1623).
- 25853 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations**. *Vaccination des Français à l'étranger* (p. 1625).
- 25947 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Reconnaissance des diplômes d'enseignant entre la France et la province canadienne du Québec* (p. 1627).
- 25948 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Obligation de fournir un certificat de nationalité française pour certaines démarches administratives* (p. 1627).
- 26638 Europe et affaires étrangères. **État civil**. *Transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil* (p. 1630).

Bazin (Arnaud) :

- 15696 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Dispositif de report de cotisations des travailleurs indépendants lié au Covid-19* (p. 1648).
- 21360 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Frais bancaires liés aux avenants de contrats des prêts des artisans* (p. 1550).

Belin (Bruno) :

- 24760 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 1654).
- 26228 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Électricité**. *Hausse des tarifs d'électricité pour les entreprises* (p. 1663).
- 26811 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 1656).

Billon (Annick) :

- 23028 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés**. *Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1611).
- 24196 Logement. **Propriété**. *Renforcement des garanties foncières* (p. 1641).
- 25210 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes**. *Dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 1655).

Bonhomme (François) :

- 20675 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Conséquences de la gestion de la crise sanitaire dans les lycées et les universités* (p. 1573).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 26172 Solidarités et santé. **Taxis**. *Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires* (p. 1658).

Briquet (Isabelle) :

- 25143 Solidarités et santé. **Sécurité sociale**. *Remboursement des aides liées au dispositif d'indemnisation de perte d'activités* (p. 1654).

Brulin (Céline) :

- 22351 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes**. *Organisation des examens et du baccalauréat* (p. 1604).

Burgoa (Laurent) :

- 21079 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Précarité des assistants d'éducation* (p. 1588).

C**Cambon (Christian) :**

- 25565 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote* (p. 1656).
- 26711 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants**. *Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote* (p. 1657).

Canévet (Michel) :

- 19942 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales**. *Absence de cours de langue bretonne* (p. 1578).

Chain-Larché (Anne) :

- 23229 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles**. *Double comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les écoles maternelles et élémentaires* (p. 1613).

Chaize (Patrick) :

16267 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Notation des lycéens durant la période de confinement* (p. 1568).

Chauvet (Patrick) :

21728 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Cantines scolaires.** *Consommation régulière de viande rouge française par les enfants dans les cantines* (p. 1595).

22359 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers.** *Cessions de crédits impayés par les banques aux sociétés de recouvrement* (p. 1551).

Chauvin (Marie-Christine) :

16265 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Différence de traitement entre les admissibles aux concours internes et externes de l'éducation nationale* (p. 1566).

Cohen (Laurence) :

16101 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Annulation du baccalauréat de Français* (p. 1562).

24324 Logement. **Étudiants.** *Manque de logements étudiants* (p. 1643).

26786 Solidarités et santé. **Maladies.** *Endométriose et gynécologie médicale* (p. 1662).

Conway-Mouret (Hélène) :

25034 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Situation des retraités* (p. 1652).

Courtial (Édouard) :

25420 Europe et affaires étrangères. **Union européenne.** *Dernière campagne du Conseil de l'Europe* (p. 1622).

Cukierman (Cécile) :

26946 Solidarités et santé. **Maladies.** *Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 1662).

D**Dagbert (Michel) :**

21064 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Situation des assistants d'éducation* (p. 1587).

Darcos (Laure) :

25484 Justice. **Justice.** *Représentation des collectivités territoriales devant la justice administrative* (p. 1631).

25487 Comptes publics. **Domaine public.** *Conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques* (p. 1548).

Decool (Jean-Pierre) :

21588 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Place des langues régionales dans le concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1593).

26151 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Recrutement des agents de police municipale* (p. 1546).

Détraigne (Yves) :

15949 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat* (p. 1561).

- 16093 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 1563).
- 16627 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Déconfinement scolaire* (p. 1569).
- 19488 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Baccalauréat 2021* (p. 1572).
- 21973 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Reconnaissance des assistants d'éducation* (p. 1600).
- 22690 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Réouverture des classes en demi-jauge dans les lycées* (p. 1611).
- 23763 Solidarités et santé. **Travailleurs indépendants.** *Situation des travailleuses indépendantes en congé maternité* (p. 1653).
- 25899 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Jeux olympiques d'hiver 2022* (p. 1626).

Duffourg (Alain) :

- 26549 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires et taxis* (p. 1660).

Dumas (Catherine) :

- 14436 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale* (p. 1646).
- 15979 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat 2020* (p. 1561).
- 17873 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre les fraudes aux prestations sociales* (p. 1646).
- 19528 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale* (p. 1647).
- 20972 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre les fraudes aux prestations sociales* (p. 1647).

Dumont (Françoise) :

- 26738 Solidarités et santé. **Médecins.** *Annonce du Président de la République de la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 1662).

Duranton (Nicole) :

- 21558 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vidéosurveillance.** *Vidéoprotection à l'abord des collèges et lycées* (p. 1591).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 25520 Logement. **Développement durable.** *Délais d'instruction des dossiers de MaPrimRénov'* (p. 1644).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 18079 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Organisation de la lutte contre la fraude sociale* (p. 1647).
- 19722 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Avenir des langues régionales* (p. 1576).

F

Féret (Corinne) :

- 19849 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Réformes du lycée et du baccalauréat* (p. 1573).

Fernique (Jacques) :

- 26496 Europe et affaires étrangères. **Action humanitaire.** *Situation des peuples autochtones au Brésil* (p. 1629).

G

Garnier (Laurence) :

- 18926 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *Réformes du lycée et du baccalauréat* (p. 1571).
- 25065 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Conséquences des demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie aux chirurgiens-dentistes pendant la crise sanitaire* (p. 1654).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 26436 Europe et affaires étrangères. **Visas.** *Programme vacances-travail avec la Corée* (p. 1628).

Gatel (Françoise) :

- 14081 Solidarités et santé. **Retraités.** *Paiement d'une cotisation maladie pour les retraités* (p. 1645).

Gay (Fabien) :

- 16163 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Adaptation des modalités des concours de l'éducation nationale dans le cadre de la pandémie de Covid-19* (p. 1565).

Genet (Fabien) :

- 22308 Logement. **Logement.** *Sous-dimensionnement du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1636).
- 25234 Solidarités et santé. **Aides publiques.** *Demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité par les professionnels de santé* (p. 1655).
- 25984 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Développement de l'ambroisie à feuille d'armoise en Saône-et-Loire* (p. 1657).

Gerbaud (Frédérique) :

- 26624 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Transports sanitaires et profession de taxi* (p. 1660).

Gold (Éric) :

- 16206 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement* (p. 1567).
- 20760 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement* (p. 1568).

Gontard (Guillaume) :

- 25750 Europe et affaires étrangères. **Sécurité.** *Élection à la présidence d'Interpol* (p. 1622).

Gremillet (Daniel) :

26867 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Impact de l'expérimentation de l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires* (p. 1660).

Gruny (Pascale) :

23346 Logement. **Logement.** *Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'* (p. 1639).

Guérini (Jean-Noël) :

16157 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes* (p. 1564).

23120 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Monnaie digitale de banque centrale* (p. 1556).

Guillot (Véronique) :

23216 Solidarités et santé. **Cancer.** *Chute des dépistages du cancer du sein* (p. 1651).

26329 Solidarités et santé. **Cancer.** *Chute des dépistages du cancer du sein* (p. 1651).

H**Harribey (Laurence) :**

22412 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Scolarité.** *Relance de séjours scolaires dans les centres d'hébergement* (p. 1605).

1525

Havet (Nadège) :

22689 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Devenir des classes de découvertes* (p. 1606).

Hervé (Loïc) :

21198 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Situation particulière des assistants d'éducation* (p. 1590).

Herzog (Christine) :

14132 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Refus de scolariser des enfants roms* (p. 1561).

16433 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Refus de scolariser des enfants roms* (p. 1561).

26570 Comptes publics. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Profits redistribués des groupes de maisons de retraite Orpea et Korian* (p. 1548).

Houllegatte (Jean-Michel) :

23482 Europe et affaires étrangères. **Diplomatie.** *Réouverture du consulat de France à Melbourne* (p. 1619).

Husson (Jean-François) :

16670 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 1566).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 21879 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement privé.** *Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycées privés « hors contrat »* (p. 1598).
- 22150 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Vaccinations.** *Vaccination des enseignants et personnels d'établissements* (p. 1602).

Jasmin (Victoire) :

- 22452 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Guadeloupe.** *Moyens supplémentaires pour l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2021* (p. 1607).
- 22659 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Inégalités de traitement entre les élèves de terminale scolarisés au centre national d'enseignement à distance* (p. 1609).

Joly (Patrice) :

- 21597 Logement. **Logement.** *Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1636).

K

Karoutchi (Roger) :

- 13498 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Montée des inégalités scolaires* (p. 1557).
- 18273 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre la fraude sociale* (p. 1647).

L

Lafon (Laurent) :

- 19666 Logement. **Logement.** *Régulation de la température de chauffage des logements collectifs* (p. 1634).
- 23374 Logement. **Médecine (enseignement de la).** *Aides personnalisées au logement et Ségur de la santé* (p. 1640).

Lahellec (Gérard) :

- 20558 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 1579).
- 20719 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 1582).
- 20861 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha* (p. 1583).
- 20868 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor* (p. 1584).
- 21169 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien* (p. 1589).
- 23130 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 1583).
- 23131 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 1580).

- 23132 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha* (p. 1584).
- 23133 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien* (p. 1590).
- 23135 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Carte scolaire.** *Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor* (p. 1585).

de La Provôté (Sonia) :

- 16140 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Enseignants admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale* (p. 1563).

Laurent (Pierre) :

- 21817 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Commerce et artisanat.** *Formation des coiffeurs et des coiffeuses en France* (p. 1595).
- 22542 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles.** *Classes de découvertes* (p. 1606).

Le Gleut (Ronan) :

- 22577 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Contrôle continu pour tous les élèves du centre national d'éducation à distance au baccalauréat 2021* (p. 1609).
- 26871 Europe et affaires étrangères. **Vote par procuration.** *Vote par procuration pour les Français établis au Paraguay* (p. 1630).

Le Houerou (Annie) :

- 21855 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles.** *Recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1597).

Létard (Valérie) :

- 16176 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Concours internes au ministère de l'éducation nationale* (p. 1565).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 22037 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Gestion du taux d'heures supplémentaires dans le second degré suite à la suppression de 1 800 emplois d'enseignants* (p. 1601).

Lherbier (Brigitte) :

- 16205 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Difficultés rencontrées par les candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 1566).
- 21944 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Baccalauréat.** *Conditions de passage du baccalauréat 2021 pour les élèves de terminale des établissements privés hors contrat* (p. 1598).

Longeot (Jean-François) :

- 19542 Logement. **Logement.** *Arrêt brutal du programme de rénovation énergétique d'action logement service* (p. 1634).
- 19824 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Nature (protection de la).** *Fonds européens et classement des communes en zone Natura 2000* (p. 1546).

Lopez (Vivette) :

25380 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conditions d'application du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 1655).

Lozach (Jean-Jacques) :

23743 Logement. **Énergie.** *Extension de l'application de la trêve énergétique hivernale aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié* (p. 1641).

Lubin (Monique) :

26409 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Expérimentation relative à l'organisation et au financement des transports de patients* (p. 1658).

M**Marie (Didier) :**

24597 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Demande de remboursement des aides versées par l'assurance maladie à la suite de la fermeture des cabinets dentaires au printemps 2020* (p. 1653).

Masson (Jean Louis) :

16074 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitche* (p. 1562).

19087 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitche* (p. 1562).

24257 Logement. **Logement.** *Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat* (p. 1642).

25440 Logement. **Logement.** *Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat* (p. 1642).

26678 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Police municipale* (p. 1547).

Maurey (Hervé) :

19631 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1575).

21432 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1575).

22512 Solidarités et santé. **Affiliation.** *Situation des socio-esthéticiens* (p. 1650).

23848 Solidarités et santé. **Affiliation.** *Situation des socio-esthéticiens* (p. 1650).

Mercier (Marie) :

13569 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Résultats de l'enquête PISA* (p. 1558).

14834 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Résultats de l'enquête PISA* (p. 1559).

Michau (Jean-Jacques) :

20879 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales.** *Langues régionales au concours de professeur des écoles* (p. 1585).

Mizzon (Jean-Marie) :

26753 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Programmes scolaires.** *Situation très alarmante de l'enseignement des mathématiques* (p. 1616).

Moga (Jean-Pierre) :

21882 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Vaccination des enseignants* (p. 1599).

Montaugé (Franck) :

26473 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Impact d'une expérimentation dans le domaine du transport sanitaire* (p. 1659).

Mouiller (Philippe) :

13799 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Devenir des jardins d'enfants* (p. 1559).

15769 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des professionnels de santé libéraux para-médicaux en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 1649).

16978 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Devenir des jardins d'enfants* (p. 1559).

P

Paccaud (Olivier) :

26432 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Expérimentation relative à l'organisation des transports sanitaires* (p. 1659).

Pellevat (Cyril) :

16165 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes* (p. 1565).

Poncet Monge (Raymonde) :

25786 Europe et affaires étrangères. **Droits de l'homme.** *Classification arbitraire par l'État d'Israël de six organisations non gouvernementales palestiniennes comme « organisations terroristes » et leur interdiction* (p. 1624).

Procaccia (Catherine) :

24615 Europe et affaires étrangères. **Organisations internationales.** *Adhésion de la France à l'institut international de la vaccination* (p. 1619).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

23278 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Psychologie.** *Fermeture du centre d'information et d'orientation de Chinon* (p. 1614).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12867 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1556).

16861 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1557).

22527 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Baccalauréat.** *Candidats au baccalauréat de 2021 en classe libre du centre national d'enseignement à distance* (p. 1608).

23259 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Prise en charge en France des soins des pensionnés Français résidant à l'étranger* (p. 1652).

Requier (Jean-Claude) :

16146 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 1564).

Robert (Sylvie) :

21716 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap et accompagnement des enfants* (p. 1594).

Rojouan (Bruno) :

22173 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Hygiène.** *Ancrage des gestes barrières dans la culture hygiénique des Français* (p. 1603).

23095 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Secourisme.** *Cours de secourisme à l'école* (p. 1612).

23350 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Piscines.** *Conséquences de la fermeture des piscines pendant la crise sanitaire* (p. 1615).

Roux (Jean-Yves) :

13969 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Situation des assistants d'éducation ayant six ans d'ancienneté* (p. 1560).

16590 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Situation des assistants d'éducation ayant six ans d'ancienneté* (p. 1560).

S

Salmon (Daniel) :

23157 Logement. **Énergie.** *Difficultés rencontrées dans les espaces de conseil pour la rénovation énergétique* (p. 1638).

Saury (Hugues) :

22532 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Conditions d'obtention du baccalauréat pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1609).

Savary (René-Paul) :

20666 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Violence.** *Service social en faveur des élèves* (p. 1581).

Schillinger (Patricia) :

21723 Logement. **Logement social.** *Prolongation des obligations issues de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain au delà de l'échéance de 2025* (p. 1637).

Stanzione (Lucien) :

22195 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Suppression de classes et pandémie de Covid-19* (p. 1603).

T

Tabarot (Philippe) :

- 22376 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mesures adaptées pour les travailleurs indépendants* (p. 1552).
- 22382 Économie, finances et relance. **Entreprises**. *Étude de la mise en place d'un prêt de consolidation* (p. 1553).

Taillé-Polian (Sophie) :

- 20634 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Recrutement des personnels accompagnants d'enfants en situation de handicap dans l'académie de Créteil* (p. 1580).

Tissot (Jean-Claude) :

- 17265 Europe et affaires étrangères. **Réfugiés et apatrides**. *Situation indigne d'accueil dans les camps sur les îles grecques* (p. 1618).
- 17537 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles**. *Vacances apprenantes et partenaires à but commercial* (p. 1570).

V

Vallet (Mickaël) :

- 20599 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir du dispositif de prêt garanti par l'État et encadrement du taux de l'indemnité de remboursement anticipé* (p. 1549).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 23770 Europe et affaires étrangères. **Union européenne**. *Pour un traitement digne des migrants en Europe* (p. 1618).

Ventalon (Anne) :

- 20914 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Reconnaissance et perspectives pour les assistants d'éducation* (p. 1586).
- 22525 Économie, finances et relance. **Assurances**. *Surprime « jeune conducteur » appliquée aux jeunes conducteurs malgré leur expérience avec un véhicule sans permis* (p. 1554).
- 26980 Justice. **Organismes divers**. *Difficultés rencontrées par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 1632).

W

Wattebled (Dany) :

- 22765 Économie, finances et relance. **Salaires et rémunérations**. *Intérêt de revaloriser le versement de pourboires* (p. 1555).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action humanitaire

Fernique (Jacques) :

26496 Europe et affaires étrangères. *Situation des peuples autochtones au Brésil* (p. 1629).

Affiliation

Maurey (Hervé) :

22512 Solidarités et santé. *Situation des socio-esthéticiens* (p. 1650).

23848 Solidarités et santé. *Situation des socio-esthéticiens* (p. 1650).

Aides publiques

Genet (Fabien) :

25234 Solidarités et santé. *Demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité par les professionnels de santé* (p. 1655).

1532

Assurances

Ventalon (Anne) :

22525 Économie, finances et relance. *Surprime « jeune conducteur » appliquée aux jeunes conducteurs malgré leur expérience avec un véhicule sans permis* (p. 1554).

B

Baccalauréat

Lherbier (Brigitte) :

21944 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions de passage du baccalauréat 2021 pour les élèves de terminale des établissements privés hors contrat* (p. 1598).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

22527 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Candidats au baccalauréat de 2021 en classe libre du centre national d'enseignement à distance* (p. 1608).

Banques et établissements financiers

Chauvet (Patrick) :

22359 Économie, finances et relance. *Cessions de crédits impayés par les banques aux sociétés de recouvrement* (p. 1551).

C

Cancer

Guillot (Véronique) :

23216 Solidarités et santé. *Chute des dépistages du cancer du sein* (p. 1651).

26329 Solidarités et santé. *Chute des dépistages du cancer du sein* (p. 1651).

Cantines scolaires

Chauvet (Patrick) :

21728 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Consommation régulière de viande rouge française par les enfants dans les cantines* (p. 1595).

Carte scolaire

Lahellec (Gérard) :

20558 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 1579).

20719 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 1582).

20861 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha* (p. 1583).

20868 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor* (p. 1584).

23130 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor* (p. 1583).

23131 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 1580).

23132 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha* (p. 1584).

23135 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor* (p. 1585).

Chirurgiens-dentistes

Billon (Annick) :

25210 Solidarités et santé. *Dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 1655).

Garnier (Laurence) :

25065 Solidarités et santé. *Conséquences des demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie aux chirurgiens-dentistes pendant la crise sanitaire* (p. 1654).

Commerce et artisanat

Laurent (Pierre) :

21817 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Formation des coiffeurs et des coiffeuses en France* (p. 1595).

D**Développement durable**

Espagnac (Frédérique) :

25520 Logement. *Délais d'instruction des dossiers de MaPrimRénov'* (p. 1644).

Diplomatie

Houllegatte (Jean-Michel) :

23482 Europe et affaires étrangères. *Réouverture du consulat de France à Melbourne* (p. 1619).

Domaine public

Darcos (Laure) :

25487 Comptes publics. *Conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques* (p. 1548).

Drogues et stupéfiants

Cambon (Christian) :

25565 Solidarités et santé. *Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote* (p. 1656).

26711 Solidarités et santé. *Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote* (p. 1657).

Droits de l'homme

Détraigne (Yves) :

25899 Europe et affaires étrangères. *Jeux olympiques d'hiver 2022* (p. 1626).

Poncet Monge (Raymonde) :

25786 Europe et affaires étrangères. *Classification arbitraire par l'État d'Israël de six organisations non gouvernementales palestiniennes comme « organisations terroristes » et leur interdiction* (p. 1624).

E**Écoles**

Chain-Larché (Anne) :

23229 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Double comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les écoles maternelles et élémentaires* (p. 1613).

Laurent (Pierre) :

22542 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Classes de découvertes* (p. 1606).

Le Houerou (Annie) :

21855 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1597).

Tissot (Jean-Claude) :

17537 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vacances apprenantes et partenaires à but commercial* (p. 1570).

Écoles maternelles

Mouiller (Philippe) :

13799 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Devenir des jardins d'enfants* (p. 1559).

16978 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Devenir des jardins d'enfants* (p. 1559).

Éducateurs

Détraigne (Yves) :

21973 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance des assistants d'éducation* (p. 1600).

Roux (Jean-Yves) :

13969 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des assistants d'éducation ayant six ans d'ancienneté* (p. 1560).

16590 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des assistants d'éducation ayant six ans d'ancienneté* (p. 1560).

Électricité

Belin (Bruno) :

26228 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Hausse des tarifs d'électricité pour les entreprises* (p. 1663).

Emprunts

Babary (Serge) :

22100 Économie, finances et relance. *Remboursement anticipé des emprunts souscrits par les collectivités territoriales* (p. 1550).

Énergie

Lozach (Jean-Jacques) :

23743 Logement. *Extension de l'application de la trêve énergétique hivernale aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié* (p. 1641).

Salmon (Daniel) :

23157 Logement. *Difficultés rencontrées dans les espaces de conseil pour la rénovation énergétique* (p. 1638).

Enseignants

Levi (Pierre-Antoine) :

22037 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gestion du taux d'heures supplémentaires dans le second degré suite à la suppression de 1 800 emplois d'enseignants* (p. 1601).

Enseignement

Dagbert (Michel) :

21064 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des assistants d'éducation* (p. 1587).

Havet (Nadège) :

22689 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Devenir des classes de découvertes* (p. 1606).

Jasmin (Victoire) :

22659 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inégalités de traitement entre les élèves de terminale scolarisés au centre national d'enseignement à distance* (p. 1609).

Karoutchi (Roger) :

13498 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Montée des inégalités scolaires* (p. 1557).

Mercier (Marie) :

13569 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Résultats de l'enquête PISA* (p. 1558).

14834 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Résultats de l'enquête PISA* (p. 1559).

Stanzione (Lucien) :

22195 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suppression de classes et pandémie de Covid-19* (p. 1603).

Enseignement privé

Janssens (Jean-Marie) :

21879 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycées privés « hors contrat »* (p. 1598).

Entreprises

Tabarot (Philippe) :

22382 Économie, finances et relance. *Étude de la mise en place d'un prêt de consolidation* (p. 1553).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

20188 Économie, finances et relance. *Mesures de soutien aux entreprises* (p. 1549).

Bazin (Arnaud) :

15696 Solidarités et santé. *Dispositif de report de cotisations des travailleurs indépendants lié au Covid-19* (p. 1648).

21360 Économie, finances et relance. *Frais bancaires liés aux avenants de contrats des prêts des artisans* (p. 1550).

Belin (Bruno) :

24760 Solidarités et santé. *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 1654).

26811 Solidarités et santé. *Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 1656).

Bonhomme (François) :

20675 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la gestion de la crise sanitaire dans les lycées et les universités* (p. 1573).

Chaize (Patrick) :

16267 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Notation des lycéens durant la période de confinement* (p. 1568).

Chauvin (Marie-Christine) :

16265 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Différence de traitement entre les admissibles aux concours internes et externes de l'éducation nationale* (p. 1566).

Cohen (Laurence) :

16101 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Annulation du baccalauréat de Français* (p. 1562).

Détraigne (Yves) :

15949 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat* (p. 1561).

16093 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 1563).

16627 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Déconfinement scolaire* (p. 1569).

19488 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baccalauréat 2021* (p. 1572).

22690 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réouverture des classes en demi-jauge dans les lycées* (p. 1611).

Dumas (Catherine) :

15979 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat 2020* (p. 1561).

Gay (Fabien) :

16163 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Adaptation des modalités des concours de l'éducation nationale dans le cadre de la pandémie de Covid-19* (p. 1565).

Gold (Éric) :

16206 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement* (p. 1567).

20760 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement* (p. 1568).

Guérini (Jean-Noël) :

16157 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des admissibles aux concours internes* (p. 1564).

Husson (Jean-François) :

16670 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 1566).

de La Provôté (Sonia) :

16140 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignants admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale* (p. 1563).

Le Gleut (Ronan) :

22577 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Contrôle continu pour tous les élèves du centre national d'éducation à distance au baccalauréat 2021* (p. 1609).

Létard (Valérie) :

16176 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Concours internes au ministère de l'éducation nationale* (p. 1565).

Lherbier (Brigitte) :

16205 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés rencontrées par les candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 1566).

Lopez (Vivette) :

25380 Solidarités et santé. *Conditions d'application du dispositif d'indemnisation de perte d'activité* (p. 1655).

Marie (Didier) :

24597 Solidarités et santé. *Demande de remboursement des aides versées par l'assurance maladie à la suite de la fermeture des cabinets dentaires au printemps 2020* (p. 1653).

Moga (Jean-Pierre) :

21882 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vaccination des enseignants* (p. 1599).

Mouiller (Philippe) :

- 15769 Solidarités et santé. *Situation des professionnels de santé libéraux para-médicaux en raison de la crise sanitaire due au Covid-19* (p. 1649).

Pellevat (Cyril) :

- 16165 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des admissibles aux concours internes* (p. 1565).

Requier (Jean-Claude) :

- 16146 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale* (p. 1564).

Saury (Hugues) :

- 22532 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions d'obtention du baccalauréat pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1609).

Tabarot (Philippe) :

- 22376 Économie, finances et relance. *Mesures adaptées pour les travailleurs indépendants* (p. 1552).

Vallet (Mickaël) :

- 20599 Économie, finances et relance. *Avenir du dispositif de prêt garanti par l'État et encadrement du taux de l'indemnité de remboursement anticipé* (p. 1549).

Établissements scolaires

Herzog (Christine) :

- 14132 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Refus de scolariser des enfants roms* (p. 1561).
- 16433 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Refus de scolariser des enfants roms* (p. 1561).

Lahellec (Gérard) :

- 21169 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien* (p. 1589).
- 23133 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien* (p. 1590).

Masson (Jean Louis) :

- 16074 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitché* (p. 1562).
- 19087 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitché* (p. 1562).

État civil

Bansard (Jean-Pierre) :

- 26638 Europe et affaires étrangères. *Transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil* (p. 1630).

Étudiants

Cohen (Laurence) :

- 24324 Logement. *Manque de logements étudiants* (p. 1643).

Examens, concours et diplômes

Brulin (Céline) :

- 22351 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation des examens et du baccalauréat* (p. 1604).

Féret (Corinne) :

19849 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réformes du lycée et du baccalauréat* (p. 1573).

F

Fonction publique (traitements et indemnités)

Burgoa (Laurent) :

21079 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Précarité des assistants d'éducation* (p. 1588).

Ventalon (Anne) :

20914 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance et perspectives pour les assistants d'éducation* (p. 1586).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

25395 Europe et affaires étrangères. *Instances en charge de la médecine et des conditions de travail dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger* (p. 1621).

25754 Europe et affaires étrangères. *Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger* (p. 1623).

25947 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des diplômes d'enseignant entre la France et la province canadienne du Québec* (p. 1627).

25948 Europe et affaires étrangères. *Obligation de fournir un certificat de nationalité française pour certaines démarches administratives* (p. 1627).

Conway-Mouret (Hélène) :

25034 Solidarités et santé. *Situation des retraités* (p. 1652).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

12867 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1556).

16861 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 1557).

23259 Solidarités et santé. *Prise en charge en France des soins des pensionnés Français résidant à l'étranger* (p. 1652).

Fraudes et contrefaçons

Allizard (Pascal) :

17864 Solidarités et santé. *Fraudes aux prestations sociales* (p. 1646).

Dumas (Catherine) :

17873 Solidarités et santé. *Lutte contre les fraudes aux prestations sociales* (p. 1646).

20972 Solidarités et santé. *Lutte contre les fraudes aux prestations sociales* (p. 1647).

Estrosi Sassone (Dominique) :

18079 Solidarités et santé. *Organisation de la lutte contre la fraude sociale* (p. 1647).

Karoutchi (Roger) :

18273 Solidarités et santé. *Lutte contre la fraude sociale* (p. 1647).

G

Guadeloupe

Jasmin (Victoire) :

- 22452 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens supplémentaires pour l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2021* (p. 1607).

H

Handicapés

Billon (Annick) :

- 23028 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 1611).

Maurey (Hervé) :

- 19631 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1575).

- 21432 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 1575).

Robert (Sylvie) :

- 21716 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap et accompagnement des enfants* (p. 1594).

Handicapés (prestations et ressources)

Hervé (Loïc) :

- 21198 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation particulière des assistants d'éducation* (p. 1590).

Taillé-Polian (Sophie) :

- 20634 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Recrutement des personnels accompagnants d'enfants en situation de handicap dans l'académie de Créteil* (p. 1580).

Hygiène

Rojouan (Bruno) :

- 22173 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Ancrage des gestes barrières dans la culture hygiénique des Français* (p. 1603).

J

Justice

Darcos (Laure) :

- 25484 Justice. *Représentation des collectivités territoriales devant la justice administrative* (p. 1631).

L

Langues régionales

Canévet (Michel) :

- 19942 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Absence de cours de langue bretonne* (p. 1578).

Decool (Jean-Pierre) :

21588 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Place des langues régionales dans le concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 1593).

Estrosi Sassone (Dominique) :

19722 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Avenir des langues régionales* (p. 1576).

Michau (Jean-Jacques) :

20879 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Langues régionales au concours de professeur des écoles* (p. 1585).

Logement

Allizard (Pascal) :

17277 Logement. *Constructions de logements en France* (p. 1633).

Genet (Fabien) :

22308 Logement. *Sous-dimensionnement du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1636).

Gruny (Pascale) :

23346 Logement. *Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov' (p. 1639).*

Joly (Patrice) :

21597 Logement. *Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »* (p. 1636).

Lafon (Laurent) :

19666 Logement. *Régulation de la température de chauffage des logements collectifs* (p. 1634).

Longeot (Jean-François) :

19542 Logement. *Arrêt brutal du programme de rénovation énergétique d'action logement service* (p. 1634).

Masson (Jean Louis) :

24257 Logement. *Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat* (p. 1642).

25440 Logement. *Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat* (p. 1642).

Logement social

Schillinger (Patricia) :

21723 Logement. *Prolongation des obligations issues de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain au delà de l'échéance de 2025* (p. 1637).

Lycées

Garnier (Laurence) :

18926 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réformes du lycée et du baccalauréat* (p. 1571).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Herzog (Christine) :

26570 Comptes publics. *Profits redistribués des groupes de maisons de retraite Orpea et Korian* (p. 1548).

Maladies

Cohen (Laurence) :

26786 Solidarités et santé. *Endométriose et gynécologie médicale* (p. 1662).

Cukierman (Cécile) :

26946 Solidarités et santé. *Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 1662).

Médecine (enseignement de la)

Lafon (Laurent) :

23374 Logement. *Aides personnalisées au logement et Ségur de la santé* (p. 1640).

Médecins

Dumont (Françoise) :

26738 Solidarités et santé. *Annonce du Président de la République de la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose* (p. 1662).

Monnaie

Guérini (Jean-Noël) :

23120 Économie, finances et relance. *Monnaie digitale de banque centrale* (p. 1556).

N

Nature (protection de la)

Longeot (Jean-François) :

19824 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonds européens et classement des communes en zone Natura 2000* (p. 1546).

O

Organisations internationales

Procaccia (Catherine) :

24615 Europe et affaires étrangères. *Adhésion de la France à l'institut international de la vaccination* (p. 1619).

Organismes divers

Ventalon (Anne) :

26980 Justice. *Difficultés rencontrées par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles* (p. 1632).

P

Piscines

Rojouan (Bruno) :

23350 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conséquences de la fermeture des piscines pendant la crise sanitaire* (p. 1615).

Police municipale

Decool (Jean-Pierre) :

26151 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement des agents de police municipale* (p. 1546).

Masson (Jean Louis) :

26678 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Police municipale* (p. 1547).

Politique étrangère

Anglars (Jean-Claude) :

24713 Europe et affaires étrangères. *Organisation et pérennité des vols d'évacuation depuis Kaboul* (p. 1620).

Programmes scolaires

Mizzon (Jean-Marie) :

26753 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation très alarmante de l'enseignement des mathématiques* (p. 1616).

Propriété

Billon (Annick) :

24196 Logement. *Renforcement des garanties foncières* (p. 1641).

Psychologie

Raimond-Pavero (Isabelle) :

23278 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Fermeture du centre d'information et d'orientation de Chinon* (p. 1614).

R

Réfugiés et apatrides

Tissot (Jean-Claude) :

17265 Europe et affaires étrangères. *Situation indigne d'accueil dans les camps sur les îles grecques* (p. 1618).

Retraités

Gatel (Françoise) :

14081 Solidarités et santé. *Paiement d'une cotisation maladie pour les retraités* (p. 1645).

S

Salaires et rémunérations

Wattebled (Dany) :

22765 Économie, finances et relance. *Intérêt de revaloriser le versement de pourboires* (p. 1555).

Santé publique

Genet (Fabien) :

25984 Solidarités et santé. *Développement de l'ambroisie à feuille d'armoise en Saône-et-Loire* (p. 1657).

Scolarité

Harribey (Laurence) :

22412 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Relance de séjours scolaires dans les centres d'hébergement* (p. 1605).

Secourisme

Rojouan (Bruno) :

23095 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Cours de secourisme à l'école* (p. 1612).

Sécurité

Gontard (Guillaume) :

25750 Europe et affaires étrangères. *Élection à la présidence d'Interpol* (p. 1622).

Sécurité sociale

Briquet (Isabelle) :

25143 Solidarités et santé. *Remboursement des aides liées au dispositif d'indemnisation de perte d'activités* (p. 1654).

Dumas (Catherine) :

14436 Solidarités et santé. *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale* (p. 1646).

19528 Solidarités et santé. *Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale* (p. 1647).

T

Taxis

Bonnecarrère (Philippe) :

26172 Solidarités et santé. *Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires* (p. 1658).

Transports sanitaires

Duffourg (Alain) :

26549 Solidarités et santé. *Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires et taxis* (p. 1660).

Gerbaud (Frédérique) :

26624 Solidarités et santé. *Transports sanitaires et profession de taxi* (p. 1660).

Gremillet (Daniel) :

26867 Solidarités et santé. *Impact de l'expérimentation de l'optimisation de l'efficience de l'organisation des transports sanitaires* (p. 1660).

Lubin (Monique) :

26409 Solidarités et santé. *Expérimentation relative à l'organisation et au financement des transports de patients* (p. 1658).

Montaugé (Franck) :

26473 Solidarités et santé. *Impact d'une expérimentation dans le domaine du transport sanitaire* (p. 1659).

Paccaud (Olivier) :

26432 Solidarités et santé. *Expérimentation relative à l'organisation des transports sanitaires* (p. 1659).

Travailleurs indépendants

Détraigne (Yves) :

23763 Solidarités et santé. *Situation des travailleuses indépendantes en congé maternité* (p. 1653).

U

Union européenne

Courtial (Édouard) :

25420 Europe et affaires étrangères. *Dernière campagne du Conseil de l'Europe* (p. 1622).

Varaillas (Marie-Claude) :

23770 Europe et affaires étrangères. *Pour un traitement digne des migrants en Europe* (p. 1618).

V

Vaccinations

Bansard (Jean-Pierre) :

25853 Europe et affaires étrangères. *Vaccination des Français à l'étranger* (p. 1625).

Janssens (Jean-Marie) :

22150 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vaccination des enseignants et personnels d'établissements* (p. 1602).

Vidéosurveillance

Durantou (Nicole) :

21558 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Vidéoprotection à l'abord des collèges et lycées* (p. 1591).

Violence

Savary (René-Paul) :

20666 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Service social en faveur des élèves* (p. 1581).

Visas

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

26436 Europe et affaires étrangères. *Programme vacances-travail avec la Corée* (p. 1628).

Vote par procuration

Le Gleut (Ronan) :

26871 Europe et affaires étrangères. *Vote par procuration pour les Français établis au Paraguay* (p. 1630).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonds européens et classement des communes en zone Natura 2000

19824. – 24 décembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** européennes sur la problématique des communes classées en Natura 2000 avec l'obtention des fonds européens. En effet, dans le cadre de la biodiversité, une dotation est destinée aux collectivités. La commune de Montfaucon est la seule collectivité dans le Doubs à être classée à 75 % en zone Natura 2000 et pourtant, elle ne peut bénéficier de l'obtention de fonds européen en raison de son potentiel fiscal trop élevé. Il apparaît donc incompréhensible d'ajouter un tel critère qui décourage donc les communes à être répertoriées en zone Natura 2000. Le respect de ces critères induit par conséquent une sous-utilisation des fonds européens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de réétudier ces dispositifs. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité figure à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales. Elle a été créée par la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. La première fraction de cette dotation, égale à 55 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement. La loi de finances pour 2022 comprend, à l'initiative du Gouvernement une évolution des critères de la dotation : en substituant un critère de potentiel financier par habitant - inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes de la même strate démographique - au critère du potentiel fiscal par habitant ; en abaissant de 75 à 60 % le taux minimal de couverture des communes par un site Natura 2000. Cette mesure permettra de prendre davantage en compte les aménités rurales que fournissent à la société les communes dont tout ou partie du territoire est répertorié en zone Natura 2000. En revanche, il n'existe pas de lien direct entre l'attribution de cette dotation et l'éligibilité aux fonds européens.

Recrutement des agents de police municipale

26151. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos du recrutement des agents de police municipale. Pour intégrer la police municipale, les candidats doivent passer un concours comportant des épreuves écrites, orales et sportives. Ce concours est coordonné par les Centres de gestion de la fonction publique du département et ses modalités sont différentes selon ces organismes. Si le concours est acquis, le candidat doit suivre une formation initiale d'application et doit postuler à une offre d'emploi ou solliciter une collectivité territoriale, Cette dernière pourra les recruter ouvrant ainsi cette formation initiale. Il est nommé stagiaire pour un an et reçoit cette formation de 6 mois (FIA) organisée par le Centre nationale de la Fonction publique (CNFPT). Plusieurs épreuves doivent être passées dont des stages et sur avis favorable du CNFPT, le candidat est recruté. Depuis les attentats, de plus en plus de communes, grandes ou petites, veulent développer leur police municipale. 18 000 étaient recrutés en 2010, ils sont 24 000 en 2020. Or il se trouve que le nombre de demandes souhaitées par les élus locaux est trop important au regard du nombre de candidats. Et les postes ne sont pas toujours pourvus. Le CNFPT a lancé une politique d'investissement afin d'agrandir des locaux et multiplier les formations. Il existe une réelle concurrence entre les communes pour offrir des avantages aux candidats et tenter de les séduire. Même si leur vocation est différente, la police municipale pallie les manques d'effectifs de la police nationale. Il lui demande si l'État ne pourrait pas contribuer à faciliter, par des aides, ce recrutement pour les communes victimes de la pénurie en personnel. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – D'après une enquête réalisée par la Fédération nationale des centres de gestion, il restait, au 1^{er} juillet 2021, 520 lauréats inscrits sur les listes d'aptitude de la filière police municipale, dont 431 pour le grade de brigadier. Ce vivier doit donc permettre de faire face au moins en partie aux besoins des collectivités

territoriales. Par ailleurs, en 2021, deux concours de gardien-brigadier de la police municipale ont été organisés. En 2022, un nouveau concours de gardien-brigadier est ouvert aux candidats, pour lequel les épreuves écrites débiteront en mai 2022. Les lauréats de ces concours pourront ainsi être recrutés par les collectivités territoriales qui le souhaitent. En outre, afin de faciliter le recrutement dans la police municipale de policiers et de gendarmes nationaux, l'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui prévoit que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale peuvent être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense ont notamment été définies par le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emploi de la police municipale. Ainsi, s'agissant des fonctionnaires des corps des services actifs de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant rejoindre la police municipale, la durée de leur formation a été réduite à 3 mois (contre 6 mois auparavant) pour les agents de police municipale et à 4 mois (contre 9 mois auparavant) pour les chefs de police municipale et les directeurs de police municipale. En complément, le décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux prévoit un engagement de servir du fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale, pendant trois ans au maximum à compter de la date de sa titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant financé la formation du fonctionnaire. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement ne prévoit pas de prendre des mesures complémentaires, notamment financières, afin de favoriser le recrutement de policiers municipaux par les collectivités territoriales.

Police municipale

26678. – 10 février 2022. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les agents de police municipale sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. L'agrément a pour objet de vérifier que l'intéressé présente les garanties d'honorabilité requises pour occuper cet emploi (CE, 6 avril 1992, 119653 ; CE, 10 juillet 1995, 148139, 148146), après la conduite d'une enquête administrative réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 114-1 du CSI. Plusieurs réponses du Gouvernement (QE n° 1493 publiée au JO AN du 13 novembre 2012 ; QE n° 8646 publiée au JO AN le 26 février 2013 ; QE n° 12924 publiée dans le JO Sénat du 8 janvier 2015 ; QE N° 4028 publiée au JO AN le 17 avril 2018) rappellent les conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal sur sa situation statutaire. Le retrait ou la suspension de l'agrément d'un agent de police municipale entraîne la fin des fonctions de l'agent puisqu'il s'agit d'une des conditions d'exercice, sans préjudice de l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires. Comme le prévoit l'article L. 826-10 du code général de la fonction publique, le maire ou le président de l'EPCI peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois. Il résulte de ces dispositions que l'intéressé peut être, selon les cas, reclassé dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent, inférieur ou supérieur, ce qui ouvre un certain nombre de possibilités. Il peut par ailleurs suivre une formation afin de faciliter son accès à un nouveau poste. Le reclassement peut également s'effectuer dans une autre collectivité, ce dont le maire ou le président de l'établissement public doit informer l'intéressé (Conseil d'Etat, 7 juillet 2006, 272433). La proposition de reclassement constitue une faculté offerte à l'autorité territoriale, en alternative à la révocation et non un droit pour l'agent (CE, 19 octobre 2012, 360790). La collectivité conserve donc la possibilité de licencier l'agent (CE, 15 mars 2000, 205371 ; CAA de Marseille, 24 octobre 2000, 98MA00572). Ainsi, le maire ou le président de l'EPCI a soit la possibilité de reclasser l'agent s'il existe un emploi susceptible de lui être proposé au sein des effectifs de la commune ou de l'EPCI, soit de le licencier alors même qu'il existerait une possibilité de reclassement. Toutefois, une Cour administrative d'appel a indiqué que dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'autorité territoriale de justifier que l'intérêt général ou l'intérêt du service s'oppose à ce reclassement (CAA de Marseille, 6 mai 2014, 13MA02535).

COMPTES PUBLICS

Conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques

25487. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les évolutions législatives souhaitables en matière de conventions d'occupation du domaine public conclues entre deux personnes publiques. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose en effet que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Dans certaines hypothèses limitativement énumérées, une autorisation peut être délivrée gratuitement. Ce n'est pas cependant pas le cas lorsqu'une collectivité territoriale occupe le domaine public d'une autre collectivité territoriale. Les juridictions administratives n'admettent pas les minorations de redevance consenties entre personnes publiques quand bien même l'activité exercée sur le domaine occupé revêtirait un caractère d'intérêt général. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer ces règles afin de permettre l'exclusion du versement d'une redevance en cas de convention d'occupation du domaine public conclue entre deux personnes publiques. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Selon le principe fixé par le premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), « toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance. ». En application de cette règle, le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée est fondé à exiger le paiement d'une redevance dont le montant tient nécessairement compte des avantages de toute nature que l'occupant retire de son autorisation, sans distinction quant à la nature publique ou privée de cet occupant. Ce principe de non-gratuité connaît un certain nombre d'exceptions, dont certaines sont susceptibles de s'appliquer en cas de conventions d'occupation du domaine public conclues entre personnes publiques et notamment entre collectivités territoriales. C'est ainsi que l'article L. 2125-1 du CGPPP prévoit, en particulier, que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. Cette exonération de redevances prend en compte les situations dans lesquelles un intérêt public prévaut sur l'intérêt du propriétaire du domaine public. Elle est susceptible, sous le contrôle du juge, de concerner le cas des occupations du domaine public par un service public non marchand. En revanche, le fait que les collectivités agissent, par construction, dans l'intérêt général ne constitue pas à lui seul un critère permettant de justifier la gratuité de l'occupation en toutes hypothèses. Le propriétaire ou le gestionnaire du domaine public a, par ailleurs, la responsabilité de rechercher la valorisation de son domaine public, ce qui constitue en soi un objectif d'intérêt général. Aussi, il lui incombe de fixer, dans l'intérêt général, les conditions financières auxquelles il entend subordonner les titres d'occupation qu'il délivre. Ces principes apparaissent équilibrés et leur mise en œuvre demeure soumise, sous le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge, au respect de la règle fixée par l'article L. 2125-3 du CG3P en vertu de laquelle le montant de la redevance tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant. La prise en compte de l'activité d'intérêt général poursuivie par la collectivité occupante doit ainsi se traduire par la fixation d'un montant de redevance adapté, qui peut ne pas être élevé. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de proposer une mesure générale pour prévoir la gratuité des conventions d'occupation du domaine public entre personnes publiques.

Profits redistribués des groupes de maisons de retraite Orpea et Korian

26570. – 3 février 2022. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) aux factures très élevées et aux méthodes très contestables, au grand désarroi des familles devant les maltraitances infligées. Il suffit de lire le dernier rapport concernant le groupe Orpea ou encore les faits divers relatés concernant le groupe Korian. Ces groupes sont censés publier leurs comptes annuels. Elle lui demande quels sont les résultats nets générés et les profits redistribués aux actionnaires après impôts pour les trois dernières années et quelle suite a été donnée par l'administration fiscale à l'enquête du parquet national financier pour fraude fiscale, complicité de fraude et blanchiment d'argent aggravé du groupe Orpea. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les groupes Orpea et Korian sont tenus de déposer leurs comptes sociaux annuels et leurs documents connexes au greffé du tribunal de commerce dont ils relèvent. Cette information légale et officielle sur les

entreprises est rendue accessible au public par des serveurs spécialisés. Par ailleurs, il n'est pas possible d'évoquer la situation fiscale d'un contribuable dans le cadre d'une réponse à une question écrite. En effet, les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, relatives à l'obligation de secret professionnel, s'opposent à la communication par l'administration de toutes informations recueillies dans le cadre de ses missions d'assiette, de contrôle ou de recouvrement des impôts, droits taxes et redevances prévus au code général des impôts.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Mesures de soutien aux entreprises

20188. – 21 janvier 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des mesures de soutien aux entreprises. Il rappelle qu'en raison de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises font face à des difficultés financières liées à un ralentissement très net, voire à l'arrêt total, de leur activité. Parmi les mesures de soutien, le Gouvernement a mis en place des prêts garantis par l'État (PGE) auprès des banques. Les premières échéances des prêts de l'année dernière interviendront à compter du mois d'avril 2021. Devant l'incapacité pour certaines entreprises de rembourser dans l'immédiat, l'État vient d'annoncer la possibilité de différer d'un an le remboursement du PGE. Alors que la reprise économique s'éloigne avec le rebond de l'épidémie, et compte tenu de l'état sinistré de certains secteurs, des organisations professionnelles proposent de regrouper toutes les dettes et créances en un seul prêt. Il pourrait être garanti par l'État et amortissable sur une durée plus longue pour laisser le temps aux entreprises de se relever de la crise. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'orienter vers cette solution de prêts longue durée garantis par l'État.

Réponse. – Les banques se sont engagées à accorder un différé supplémentaire de remboursement d'un an pour toutes les entreprises qui le demanderaient. Le prêt garanti par l'État (PGE) permet d'ores et déjà de refinancer des dettes d'exploitation existantes à mesure qu'elles arrivent à échéance. Ils peuvent donc participer à la consolidation des autres dettes d'exploitation existantes. S'agissant d'un allongement de leur durée, le cadre communautaire en matière d'aides d'État applicable au PGE n'autorise pas de prolongement de la durée de remboursement au-delà de 6 ans dans les mêmes conditions ultra favorables que le PGE en termes de taux pour le client, et de qualité garantie pour la banque.

Avenir du dispositif de prêt garanti par l'État et encadrement du taux de l'indemnité de remboursement anticipé

20599. – 11 février 2021. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des restaurateurs particulièrement touchés par la pandémie de la Covid-19. Nombre d'entre eux ont eu recours au dispositif de prêt garanti par l'État (PGE). L'encours des PGE dans le secteur de l'hébergement et de la restauration s'élève à plus de neuf milliards d'euros selon les chiffres publiés par les services de l'État. L'échéance de ces PGE arrive bientôt à son terme ce qui contraint les restaurateurs à se rapprocher de leurs établissements bancaires pour « convertir » ces emprunts en crédits classiques moyennant le versement d'une indemnité de remboursement anticipé (IRA). Le taux de l'IRA – calculée en pourcentage du montant du PGE – oscille en fonction de la politique commerciale de chaque établissement bancaire ce qui entraîne de profondes inégalités entre les restaurateurs ayant eu recours à ce dispositif sans que ceux-ci ne disposent de réelles marges de négociation. Aussi, M. il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prolonger le délai de remboursement des PGE ou d'encadrer le taux des IRA.

Réponse. – Le PGE a rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Afin de répondre à la situation des entreprises dont l'activité n'aurait pas encore repris de façon suffisamment robuste au bout d'un an, les banques se sont engagées à accorder un différé supplémentaire de remboursement d'un an pour toutes les entreprises qui le demanderait, portant ainsi le différé total maximal à deux ans. Par ailleurs, il a été confirmé que le PGE permettait d'ores et déjà de refinancer des dettes d'exploitation existantes à mesure que celles-ci arrivent à échéance et peuvent par-là participer en pratique à la consolidation des autres dettes d'exploitation existantes. S'agissant de l'allongement sur une durée plus longue, le cadre communautaire en matière d'aides d'Etat applicable au PGE n'autorise pas de prolongement de la durée de remboursement au-delà de 6 ans dans les conditions identiquement favorables à celles du PGE en termes de taux

pour l'entreprise et de quotité garantie pour la banque. S'agissant des « indemnités de remboursement anticipé », celles-ci ne font pas l'objet d'un encadrement particulier propre au PGE. Cela dit, les entreprises qui sont encore dans l'incertitude pourraient avoir intérêt à opter pour la durée d'amortissement la plus longue, la question de ces indemnités étant secondaire dans la mesure où cette dette restera parmi les moins chères à leur disposition, et leur apportera de la sécurité économique pour un coût modique.

Frais bancaires liés aux avenants de contrats des prêts des artisans

21360. – 11 mars 2021. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les frais bancaires induits pour les artisans, lorsque ceux-ci demandent un moratoire sur le remboursement des emprunts bancaires. Alors que la crise sanitaire impacte toujours durement les restaurateurs, certains d'entre eux se voient dans l'obligation de fermer leur établissement. Le remboursement des prêts contractés par les artisans tels que les restaurateurs, ne peut être assuré comme prévu avant la crise économique qui les frappe. À titre d'exemple concret, un restaurateur parisien s'est vu demander des frais bancaires de 4 780 euros en contrepartie d'une période de franchise de trois mois. Ce prêt avait été contracté afin de financer l'achat de son établissement. Une période de franchise de trois mois lui est nécessaire, étant donné qu'il est contraint de fermer son restaurant et ainsi de cesser son activité. Si la banque a bien accepté de lui accorder cette franchise, il semble injustifié et contradictoire de demander des frais bancaires aussi élevés à des artisans en difficulté financière. Il lui demande donc de se positionner sur cette question, alors que le Gouvernement affirme régulièrement sa volonté de soutenir et d'accompagner les professionnels français, dont les artisans, dans cette épreuve qu'est la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au sujet des conditions financières dans lesquelles sont réalisés des reports d'échéances de crédits moratoriés pour les prêts professionnels. Ces conditions ont été précisées dans le cadre du moratoire mis en place le 15 mars 2020. Selon les termes de cet accord, qui est disponible sur le site de la fédération bancaire française, les établissements bancaires se sont engagés à « [supprimer les] pénalités et [les] coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ». Ceci signifie qu'un établissement bancaire ne saurait imposer aux clients professionnels auxquels il a consenti un report d'échéances dans ce cadre, des frais ou pénalités liés à cette demande, qu'il s'agisse de frais de dossier, de traitement, de courrier, ou encore de pénalités de retard. Le Gouvernement est très vigilant à ce que cet engagement soit respecté, et, dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, invite tout intéressé à reprendre contact avec son établissement bancaire pour demander l'annulation des frais qui auraient été appliqués. En revanche, cet engagement n'empêche pas les établissements bancaires, selon les modalités commerciales librement établies par chacun d'entre eux, d'appliquer des intérêts dits « intercalaires ». Ces intérêts supplémentaires dus sont la conséquence du report d'échéances, qui aboutit à une augmentation de la maturité moyenne du prêt. Ils doivent permettre de maintenir inchangée la valeur actuelle nette du crédit consenti, ce qui évite à l'établissement prêteur d'enregistrer une perte comptable du fait des reports, avec les conséquences que cela peut ensuite entraîner sur l'appréciation de la situation de l'emprunteur. Les établissements demeurent libres de décider, dans le cadre de leur relation commerciale avec leurs clients, d'appliquer ou non ces intérêts supplémentaires, en fonction du nouvel échéancier d'amortissement dont leur client souhaite bénéficier. La possibilité pour les établissements d'appliquer de telles majorations d'intérêt au titre de report demeure cependant conditionnée à l'existence d'une information préalable, claire et compréhensible sur celles-ci, lors de l'acceptation par le client. Ces majorations doivent être prévues dans les avenants aux contrats de crédit signés à l'occasion des reports, à défaut de quoi elles ne sauraient s'appliquer. Dans ce contexte, si des clients professionnels rencontraient des difficultés avec des établissements de crédit, il conviendrait qu'ils se rapprochent de ces établissements, afin que leur situation soit étudiée de manière personnalisée, conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'accord de place du 15 mars 2020.

Remboursement anticipé des emprunts souscrits par les collectivités territoriales

22100. – 8 avril 2021. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur les conditions de remboursement anticipé des emprunts souscrits par les collectivités. Les emprunts souscrits par les collectivités territoriales ne sont soumis à aucun encadrement concernant leurs indemnités de remboursement anticipé. De sorte que certaines collectivités qui ont contracté des emprunts qui ne sont pas « à risque » se trouvent pourtant aujourd'hui dans l'impossibilité de procéder à leur remboursement anticipé en raison du montant prohibitif des indemnités de remboursement anticipé exigées par les banques. Ces collectivités sont donc dans l'impossibilité de réduire leur

taux d'endettement. Dans une réponse publiée le 25 mars 2021 (p.1998 question n°19329), le ministère se prévaut du caractère de droit privé de ce type de contrat pour affirmer qu'il « n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans ces relations contractuelles en lieu et place des parties prenantes ». Or, le caractère de droit privé de ce type de contrat n'empêche en rien l'action du législateur, comme en attestent d'ailleurs les dispositions de l'article L. 313-47 du code de la consommation relatif au remboursement anticipé du crédit immobilier. Ledit caractère de droit privé de ce type de contrat n'empêche pas plus l'engagement de négociations de niveau national avec le secteur bancaire en vue de faciliter le désendettement des collectivités. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet essentiel. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – La capacité des établissements de crédits à fournir une offre de financement couvrant les besoins du secteur public local, et notamment des communes, fait l'objet d'une forte attention de la part du Gouvernement. Le contexte actuel, marqué par une offre de crédit abondante et des taux particulièrement bas pour les emprunteurs, permet aux collectivités de bénéficier de conditions de financement particulièrement attractives. S'agissant des prêts souscrits, par le passé, entre des établissements de crédit et des collectivités territoriales, il est fréquent que leur renégociation s'accompagne du paiement d'une indemnité de remboursement anticipée (IRA) prévue contractuellement et justifiée économiquement. En effet, le coût élevé de ces IRA reflète le fait que la baisse des taux intervenue ces dernières années, très favorables aux nouveaux emprunteurs, expose à l'inverse les établissements prêteurs à des pertes actuarielles importantes en cas de remboursement anticipé de ces prêts. En outre, la signature d'un prêt à taux fixe entre un emprunteur et un établissement de crédit donne fréquemment lieu, en parallèle, à la souscription d'un instrument de couverture entre cet établissement de crédit et une autre entité du secteur financier, notamment pour permettre à l'établissement de crédit de se prémunir du risque de taux. Le débouclage de ces instruments de couverture peut nécessiter le paiement d'indemnités élevées par les établissements de crédit, qui justifient les clauses d'indemnités de remboursement anticipées qui peuvent figurer dans les contrats de prêt. Dans l'hypothèse où le contrat de prêt initial ne prévoyait pas de mécanisme de renégociation, l'établissement de crédit est ainsi fondé à refuser de revoir les conditions du contrat ou à demander, le cas échéant, l'application d'une pénalité qui peut se révéler élevée pour les motifs exposés ci-dessus. Par exception à ce principe général, le code de la consommation, en particulier ses articles L. 312-34 et L. 313-47, dispose que les prêts souscrits par les particuliers peuvent bénéficier d'une limitation légale de l'indemnité de sortie. Cependant, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant des autres catégories d'emprunteurs. En effet, l'article L. 311-1 du code de la consommation définit l'emprunteur comme "toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, ou un intermédiaire de crédit, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle". Le terme d'emprunteur pour l'application du titre Ier du livre III du code de la consommation, qui comprend les articles L. 311-1 à L. 315-23, n'inclut que les personnes physiques. Une collectivité territoriale étant une personne morale et les articles L. 312-34 et L. 313-47 du code de la consommation visant expressément l'emprunteur tel que défini à l'article L. 311-1 du code de la consommation, les articles L. 312-34 et L. 312-47 du code de la consommation ne peuvent ainsi s'appliquer aux collectivités territoriales. En tout état de cause, il n'appartient pas au Gouvernement de s'immiscer dans les relations contractuelles entre un établissement de crédit et un emprunteur, auxquelles toute évolution législative en la matière ne trouverait du reste pas à s'appliquer de façon rétroactive.

Cessions de crédits impayés par les banques aux sociétés de recouvrement

22359. – 22 avril 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les cessions de crédits impayés par les banques aux sociétés de recouvrement. En effet, à la veille d'une grande incertitude en matière d'emploi qui va dégrader le budget de nombreux ménages, certains établissements de crédit, bien décidés à tirer profit de la crise, n'ont rien trouvé de mieux que de les inciter à souscrire des crédits à la consommation. Alors qu'on s'attendrait de l'Union européenne qu'elle impose aux banques d'accorder à leurs clients fragilisés, des mesures de restructurations (délais de paiement, baisse de taux...), la Commission européenne a proposé, dans son plan d'action présenté en décembre dernier, d'aider les banques à se débarrasser des crédits impayés auprès des sociétés de recouvrement. Ce marché est estimé à 7 milliards d'euros en 2021, les sociétés de recouvrement engrangent des bénéfices considérables et affirment dégager en moyenne jusqu'à 100 % de marge. Le mécanisme consiste pour les banques à vendre à vil prix des crédits impayés à des sociétés de recouvrement qui usent auprès des débiteurs de méthodes inadmissibles. Ces derniers temps, des plaintes sont parvenues à la connaissance des associations de consommateurs relatives à des harcèlements téléphoniques des emprunteurs et de leur entourage, chantage à la délation, culpabilisation... Dans 60 % des cas,

il est difficile d'accéder aux documents susceptibles de justifier du montant de la créance. Il semblerait que 14 % des dettes exigées ne semblent tout simplement pas dues. C'est le cas notamment des crédits dont l'existence ne peut pas être démontrée ou qui ont déjà été remboursés, en particulier dans le cadre d'un plan de redressement élaboré par une commission de surendettement. Les associations de consommateurs ont fait des propositions afin de mettre un terme à ces pratiques. Elles proposent d'une part qu'il soit imposé aux banques une restructuration de la dette dès le deuxième incident de paiement, ensuite d'interdire la vente ou l'achat de créances dont la validité n'est pas démontrée et enfin d'encadrer strictement l'activité des sociétés de recouvrement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser ces agissements.

Réponse. – Le recouvrement de créances, y compris des crédits à la consommation, constitue une activité encadrée, qu'il s'agisse du recouvrement amiable de créances pour le compte d'autrui, exercé par les sociétés de recouvrement, activité dont les conditions d'exercice sont règlementées par les dispositions R. 124-1 et suivantes du code des procédures civiles d'exécution, ou du recouvrement amiable faisant suite à une cession de créance encadrée par les dispositions du code civil, dans lequel le nouveau créancier qui procède pour son propre compte au recouvrement. Dans les deux cas, les pratiques commerciales de ces acteurs sont encadrées de manière transversale par les dispositions du code de la consommation applicables en matière de pratiques commerciales déloyales et trompeuses (articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation). Les pratiques les plus graves sont même susceptibles d'être appréhendées sous le prisme des pratiques commerciales agressives (L. 121-6 et -7 du code de la consommation) ou de l'abus de faiblesse (article L. 121-9 du code de la consommation). Un ensemble de sanctions civiles et pénales est par ailleurs prévu afin de réprimer les professionnels à l'origine de ces infractions (annulation de tout contrat conclu suite à de telles pratiques, emprisonnement de deux ans et amende de 300 000 euros, pouvant être portée jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel si les pratiques commerciales présentent un caractère trompeur). Il est à noter que des dispositions légales existent par ailleurs pour encadrer l'information à délivrer tant pour le recouvrement amiable pour le compte de tiers que pour le recouvrement faisant suite à une cession de créance, et imposent notamment une information préalable des débiteurs concernés. Ces pratiques font l'objet de contrôles réguliers de la part de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ; les contrôles les plus récents menés en 2019 ont ainsi donné lieu à 15 avertissements, 15 injonctions administratives et 10 procès-verbaux transmis au procureur de la République. Des réflexions sont, en outre, en cours au sein du Gouvernement afin d'étudier les manières d'améliorer l'information délivrée aux débiteurs et de leur permettre de mieux exercer leurs droits. Par ailleurs, la directive relative au marché secondaire des prêts bancaires non performants mentionnés, et qui a récemment fait l'objet d'un accord entre le Conseil et le Parlement européen, contiendra des dispositions visant à renforcer l'encadrement des sociétés de recouvrement ainsi qu'à améliorer l'information des consommateurs en cas de recouvrement ou cession de créances. Le Gouvernement continuera à suivre ce sujet dans les prochains mois afin de s'assurer que le recouvrement de créances est effectuée dans le respect de la réglementation et des droits des débiteurs.

Mesures adaptées pour les travailleurs indépendants

22376. – 22 avril 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la situation économique critique des travailleurs indépendants. Les mesures mises en place par l'État en soutien aux entreprises face à la crise sanitaire ne répondent pas à la réalité financière des travailleurs indépendants, comme le confirme une étude de l'institut Odoxa sur l'année 2020. Le salaire moyen des indépendants a chuté de 17 %, avec un chiffre d'affaires moyen de 38 679 euros annuels. 60 % déclarent que leur revenu net est insuffisant pour vivre correctement et certains sont passés sous la barre du seuil de pauvreté. En effet, ils étaient 25 % à gagner moins de 1 000 euros par mois en 2019, ils sont désormais 34 %. Si beaucoup ont arrêté leur activité suite à une fermeture administrative, si d'autres ont fait face à des retards de paiement, 43 % de ces professionnels ont délibérément choisi de réduire leur activité, découragés par les contraintes administratives. En parallèle, des propositions de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), il souhaiterait savoir si des mesures spécifiques sont envisagées comme la suspension de l'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), pour ceux n'ayant jamais connu d'incident et le report des échéances de prêts pour l'achat d'une résidence principale en fin de prêt, comme cela peut être le cas pour les échéances de prêt professionnelles.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la situation économique des professionnels et des très petites entreprises durant la crise. Au préalable, il convient de rappeler que les indépendants ont pu bénéficier du soutien

du fonds de solidarité, qui a permis le versement d'aides pouvant atteindre 200 000€ par mois en période de restrictions sanitaires. Les établissements bancaires se sont engagés dès le début de la crise sanitaire à apporter une « attention particulière aux situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, petites et moyennes entreprises, impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés ». Cet engagement prévoit ainsi la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, ou encore des reports jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises. Ces engagements couvrent donc la situation des professionnels et chefs de très petites, petites et moyennes entreprises ayant contracté des prêts personnels pour leur activité. Il convient de souligner par ailleurs qu'en cas de difficultés, les contrats de crédit aux particuliers – qu'il s'agisse des crédits immobiliers ou des crédits à la consommation – prévoient en général déjà des stipulations permettant de moduler le rythme de remboursement. Au-delà même de ces clauses, les emprunteurs peuvent solliciter, dans le cadre de leur relation habituelle avec les prêteurs, des reports d'échéance *via* la signature d'avenants. En pratique, compte tenu du contexte, les établissements prêteurs ont une attitude de bienveillance à l'égard de leurs clients. Outre ses inconvénients au regard des priorités que le Gouvernement souhaite assigner au secteur bancaire, l'utilité d'une action de l'État dans ce domaine n'est donc pas avérée. S'agissant du Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), il doit être d'abord rappelé que le FICP ne répertorie que les crédits souscrits par les indépendants à titre personnel, sans lien avec leur activité professionnelle. Le FICP, prévu aux articles L. 751-1 à L. 751-6 du code de la consommation, et dont la gestion est assurée par la Banque de France, répertorie : (i) les incidents de remboursement caractérisés, déclarés par les établissements de crédit, qui concernent des crédits accordés à des personnes physiques pour des besoins non professionnels (non remboursement de deux mensualités consécutives ; utilisation abusive de l'autorisation de découvert ; non-remboursement du découvert) ; (ii) les mesures prises dans le cadre d'une procédure de surendettement. [1] Ensuite, le FICP est un important élément de protection des personnes physiques, et contribue fortement à prévenir le risque de surendettement personnel. En effet, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 312-16 du code de la consommation, le FICP doit être obligatoirement consulté par les établissements de crédit en amont de l'octroi (i) d'un crédit à la consommation ou immobilier, (ii) d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois ou (iii) de la reconduction annuelle d'un contrat de crédit renouvelable. Les établissements de crédit ont, en outre, la possibilité de le consulter avant d'octroyer d'autres types de crédit ou un moyen de paiement. Cette consultation obligatoire permet d'éclairer la décision finale du prêteur et d'enrichir son analyse de la solvabilité de l'emprunteur, et ainsi de prévenir tout risque d'impayés. Il doit par ailleurs être souligné que l'inscription au FICP ne constitue qu'un élément d'information pour le prêteur, et n'emporte aucunement interdiction de contracter un crédit. La suspension de l'inscription des indépendants au FICP pourrait ainsi avoir des conséquences contreproductives, tant pour les indépendants que pour les prêteurs : - pour les emprunteurs, le FICP est un élément protecteur, car il contribue à limiter le risque d'un endettement excessif. Outre la protection contre un endettement excessif, l'inscription au FICP permet également pour les particuliers concernés de bénéficier de dispositifs protecteurs : (i) plafonnement automatique des frais d'incident bancaire ; et (ii) obligation pour les établissements de crédit de leur proposer l'offre spécifique à la clientèle fragile. - pour les prêteurs, une suspension du FICP reviendrait à les priver d'un outil important de leur analyse crédit. Ceci pourrait avoir des conséquences très préjudiciables sur le marché : risque de hausse de taux de défaut (compte tenu d'une moins bonne analyse des risques crédit), hausse des taux pratiqués en conséquence, ce qui conduirait à contraindre l'accès au crédit. Par ailleurs, les informations relatives aux incidents de paiement sont enregistrées dans le FICP dès que les établissements habilités à effectuer cette démarche se manifestent auprès de la Banque de France. Ces informations sont radiées du fichier dès lors que l'établissement ou l'organisme qui a déclaré l'incident déclare que le paiement intégral des sommes dues est effectué. En tout état de cause, ces informations ne peuvent être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration (article L. 752-1 du code de la consommation.) ----- [1] Un particulier est inscrit au FICP dès la phase de dépôt de son dossier de surendettement, même si la recevabilité du dossier n'est pas acquise.

Étude de la mise en place d'un prêt de consolidation

22382. – 22 avril 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance**, sur la possibilité d'étudier la création d'un prêt de consolidation pour aider les entreprises à rembourser leurs crédits en cours. Avant d'être frappées par la crise sanitaire et de bénéficier du prêt garanti par l'État, les entreprises étaient déjà engagées dans le remboursement de crédits, accumulés depuis plusieurs années. Les moratoires accordés par les banques ont certes été prolongés, mais ont pris fin ce mois-ci pour les secteurs les plus touchés, à savoir l'hôtellerie et la restauration, les entreprises des secteurs voisins n'en bénéficiant plus depuis

septembre dernier. Or, leur situation actuelle doit être prise en compte, d'autant plus après l'instauration de ce nouveau confinement, mettant une fois encore un coup d'arrêt à leur activité ou la ralentissant. Le ministère de l'économie et des finances s'est dit favorable à la proposition de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), visant à l'instauration d'un prêt de consolidation qui regrouperait toutes les échéances et s'étalerait sur une durée plus longue. Face à l'urgence de la situation, il souhaiterait savoir si la mise en place de cette nouvelle mesure et la possibilité d'étaler les échéances sont actuellement à l'étude.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que pourraient rencontrer certaines entreprises qui auraient accumulé trop de dettes pour pouvoir efficacement rebondir avec la complète réouverture de l'économie. Ces cas ne représentent qu'une minorité d'entreprises. En effet, au niveau agrégé, la dette nette des entreprises n'a en moyenne progressé que de 17 milliards d'euros depuis fin 2019. L'essentiel de l'accroissement des dettes brutes a en fait servi à constituer un coussin de trésorerie de précaution qui est resté inemployé. Toutefois, de telles situations peuvent être plus fréquentes dans certains secteurs particulièrement affectés par une réduction d'activité plus durable que pour la moyenne de l'économie. Pour une partie de ces entreprises, les banques apporteront *via* leur offre de crédit ordinaire, des solutions de refinancement, qui permettront de lisser dans le temps l'effort de remboursement des dettes passées. Dans la même logique, le Gouvernement a clarifié le fait que le prêt garanti par l'État peut bien servir, entre autres choses, à honorer des échéances au titre d'autres dettes notamment d'exploitation, et ainsi contribuer à un refinancement des passifs non financiers dans une logique de consolidation. Enfin, dans d'autres cas, les actionnaires pourront contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise. Néanmoins, pour certaines entreprises ces mesures ne suffiront pas, et il sera alors indispensable de restructurer leurs passifs afin de les rendre à nouveau solvables sur le moyen terme et permettre la continuation de leur activité. Le plan d'action pour l'accompagnement des entreprises en sortie de crise présenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et le garde des Sceaux le 1^{er} juin 2021, vise à apporter des solutions simples et rapides pour ces entreprises, en matière de procédures préventives et collectives notamment. En outre, s'agissant du prêt garanti par l'État, le Gouvernement a fait en sorte qu'il puisse être restructuré comme n'importe quel autre prêt, et puisse ainsi contribuer, pour sa juste part, à la continuation de l'activité, dans le cadre d'un effort équilibré des créanciers et actionnaires de l'entreprise, y compris par exemple par un étalement des dettes décidée dans le cadre d'une des procédures susmentionnées.

Surprime « jeune conducteur » appliquée aux jeunes conducteurs malgré leur expérience avec un véhicule sans permis

22525. – 29 avril 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** au sujet de la surprime « jeune conducteur », appliquée pendant 3 ans aux contrats d'assurance de jeunes conducteurs qui justifient d'une expérience avec un véhicule sans permis (VSP). Elle rappelle que depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014 1295 du 31 octobre 2014 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, les jeunes de 14 ans et plus sont autorisés à conduire une voiture sans permis. Les ventes de ces véhicules progressent et séduisent de plus en plus les jeunes puisque 9 % sont conduits par des mineurs et 13 % par des utilisateurs de moins de 25 ans. Ces VSP constituent une opportunité très intéressante pour les déplacements, notamment dans des territoires dépourvus de transports en commun. D'ailleurs, plus de 50 % des voitures sans permis sont utilisées en zone rurale. Face au coût du permis de conduire, les VSP représentent une alternative au véhicule classique donnant à leurs utilisateurs l'autonomie nécessaire, notamment pour trouver un emploi et aller travailler. Or, elle constate qu'après l'obtention du permis B, et sans tenir compte de l'expérience qu'ils ont acquise par leur pratique, les compagnies d'assurance appliquent aux jeunes conducteurs de VSP la surprime prévue pour l'ensemble des « jeunes conducteurs ». D'une durée de 3 ans, celle-ci peut se chiffrer à plus de 100 % du tarif de l'assurance automobile la première année. Elle demande donc au Gouvernement s'il est prêt à faire bénéficier les jeunes conducteurs de VSP justifiant d'une expérience d'au moins 3 ans de conduite, de tout ou partie de l'exonération de la surprime « jeune conducteur » lors de la souscription d'un contrat d'assurance automobile pour un véhicule « classique ».

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Depuis 2014, la France a adopté la législation européenne sur la conduite des voiturettes. Ainsi il est possible de conduire des quadricycles légers à moteur (voiturettes) à partir de 14 ans. L'obtention du permis AM option quadricycles légers à moteur, ex-brevet de sécurité routière (BSR), est obligatoire pour la conduite de ce type de véhicule, pour les personnes nées après le 31 décembre 1987, sauf si elles ont déjà obtenu le brevet de sécurité routière (BSR) option quadricycles légers à moteur avant le 19 janvier 2013 ou si elles ont déjà obtenu l'un

des permis suivants : A, A1, B, B1. Les autres usagers peuvent l'utiliser sans code, ni permis de conduire. Conformément au règlement européen, l'article R. 311-1 du code de la route définit le quadricycle léger à moteur comme un véhicule à moteur à 4 roues dont la vitesse maximale est comprise entre 6 et 45 km/heure. La législation en vigueur précise que ce quadricycle léger ne peut pas circuler sur les autoroutes (article R. 421-2 du code de la route). Les conducteurs de voitures sont soumis à l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les risques inhérents aux atteintes aux personnes ou aux biens dans lesquels leur véhicule serait impliqué. Cependant, sauf convention contraire mentionnée au contrat, ils sont dispensés de la surprime jeune conducteur et de la clause dite de bonus-malus en raison de la puissance kilométrique et de la faible sinistralité de ce type de véhicule. En revanche, pour les véhicules à moteur classiques, l'assureur peut appliquer un supplément de prime sur le contrat d'assurance automobile pour les jeunes ou nouveaux conducteurs dont le permis date de moins de 3 ans. Son montant est réduit de 50 % pour les conducteurs qui ont suivi la formation anticipée d'apprentissage de la conduite. Elle est réduite de la moitié de son taux initial après chaque année sans sinistre responsable. Ce principe de surprime est défini dans l'article A-121-1-1 du code des assurances mais l'assureur peut choisir de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer en fonction de l'analyse technique des risques et de la politique commerciale qu'il compte mettre en œuvre et/ou des négociations entreprises par l'assuré. En effet, il faut noter que la liberté contractuelle des assureurs est la règle et la tarification des entreprises d'assurance est libre depuis le 1^{er} décembre 1986. Les directives communautaires ont posé la liberté tarifaire comme l'un des principes de base de la réglementation européenne sur l'assurance. Les voitures sans permis attirent notamment les conducteurs frappés par une invalidation ou un retrait de leur permis. En effet, sauf cas de prononcé par le juge de l'interdiction de conduire tout véhicule à moteur, les conducteurs en suspension ou en annulation de permis gardent le droit de conduire une voiture sans permis. Il convient aussi de noter que les véhicules à moteur classiques sont bien plus impliqués que les voitures dans les accidents de la route, ces sinistres étant aussi plus conséquents du fait de la vitesse et de la nature des voies utilisées et ils sont cause à la fois de dommages matériels et corporels dont le coût peut être exorbitant.

Intérêt de revaloriser le versement de pourboires

22765. – 13 mai 2021. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessaire adaptation du pourboire au paiement par carte bancaire. En effet, avec la reprise, on peut espérer la réouverture des commerces du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Il lui rappelle qu'avant la crise sanitaire, ce secteur était l'un des tout premiers pourvoyeurs d'emplois pour les étudiants et pour ceux qui, débutant dans la vie professionnelle sans diplôme, veulent décrocher un premier emploi. Ajoutons qu'avant la crise, ce secteur peinait souvent à recruter toute la main-d'œuvre dont il avait besoin, du fait des contraintes inhérentes aux métiers de bouche, mais aussi de la faiblesse des rémunérations offertes. Pour que les salariés de ces métiers et les plus jeunes retrouvent la motivation et l'envie de reprendre leur travail, il convient d'en améliorer la rémunération. Pour cela, il existe une solution facile et à faible coût qui consisterait simplement à adapter le pourboire aux nouveaux moyens de paiement. Les pourboires versés par les clients pour remercier du service rendu représentent de 25 % à 70 %, parfois même 100 %, de la rémunération fixe des métiers de salle. Pour des salaires souvent peu élevés, ce complément monétaire fait une grande différence. Or, force est de constater qu'avec la généralisation du paiement par carte bancaire (CB), les pourboires connaissent en France une érosion massive et irréversible. En effet, rien n'est prévu dans l'actuelle réglementation : ainsi, si un client souhaite récompenser la qualité du service rendu ou la gentillesse du serveur, aucun dispositif ne permet au salarié de récupérer l'entièreté de ce pourboire payé par carte. Au mieux, le chef d'entreprise lui reversera sur son salaire une partie de ce pourboire, après avoir payé des impôts dessus. Et le salarié lui-même, sera à son tour imposé à l'impôt sur le revenu (IR) sur ce reliquat versé au titre des pourboires ! D'autres pays que le nôtre ont su s'adapter à l'évolution des moyens de paiement, en accordant un véritable pourboire, via le terminal des CB. Ce sont les fameux « TIPS » qui existent aux États-Unis mais aussi en Angleterre, en Grèce, en Espagne et dans bien d'autres pays. La France, pays pourtant très attaché à sa gastronomie, ses restaurants, bistrotts et terrasses, mais aussi ses hôtels, salles de spectacles etc. n'a mis en place aucun dispositif similaire alors que des solutions techniques simples existent, sans pour autant rendre obligatoire le versement d'un pourboire, ce versement devant rester à la libre appréciation des clients. C'est pourquoi il lui demande s'il entend mettre rapidement en place une version française de ce dispositif permettant le versement d'un pourboire sans le rendre obligatoire, pour ces secteurs professionnels, particulièrement impactés depuis le début de la pandémie. Ce serait un signal fort et bienvenu qui permettrait à la fois de redonner du pouvoir d'achat pour un coût minime pour l'État et de concourir à l'attractivité de ces métiers en récompensant le mérite et le travail bien fait.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux conditions de possibilité pour un client de majorer une addition par l'adjonction d'une somme appelée « pourboire ». Actuellement, cette possibilité n'est pas prévue systématiquement dans le cadre monétique, dans la mesure où la quasi-totalité des terminaux de paiement sont dépourvus d'une fonctionnalité « pourboire » : le référentiel de référence (« CB 5 ») ne prévoit pas, en effet, la possibilité d'ajouter au moment d'une transaction de paiement un montant additionnel. Toutefois, la possibilité d'adjoindre une interface « pourboire » au sein des logiciels d'encaissement, *i.e.* en amont du dialogue avec le terminal de paiement, existe dans certains secteurs (ainsi celui des véhicules avec transport avec chauffeur). Par ailleurs, des solutions de paiement récentes par QR-code (Lyf, *Sunday App*), permettent désormais de verser un pourboire au serveur, ce qui tend à rendre inutile une mise à niveau systématique des terminaux de paiement dont le coût serait sans doute *in fine* répercuté sur le client. Dans ce contexte, le Gouvernement continuera à demeurer attentif à ce sujet, en lien avec les associations de commerçants et de consommateurs.

Monnaie digitale de banque centrale

23120. – 3 juin 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les perspectives offertes par les monnaies digitales de banque centrale (MDBC). Les MDBC sont de nouvelles formes de monnaies électroniques directement émises par la banque centrale d'un État souverain. On peut envisager une monnaie centrale dite « de gros », utilisée exclusivement par la banque centrale et les banques commerciales ou d'autres institutions financières, pour les transactions financières entre elles, et une monnaie centrale dite « de détail », utilisable par le grand public. Si les banques commerciales redoutent les conséquences d'une digitalisation de la monnaie, l'objectif ne consiste pas à remplacer pièces et billets. Il s'agirait plutôt d'offrir une alternative et d'accompagner l'évolution des comportements en matière de paiement. Cela permettrait de contrecarrer la menace que font peser les cryptomonnaies privées de type Bitcoin sur la souveraineté, mais également de circonscrire le pouvoir de marché des prestataires de paiements privés. En conséquence, alors que la Banque de France a lancé en 2020 un programme d'expérimentations et que l'Allemagne plaide pour la création de l'euro numérique, il souhaiterait savoir comment il accueille les perspectives offertes par les monnaies digitales de banque centrale.

Réponse. – La France soutient les travaux exploratoires menés sous l'égide de la Banque centrale européenne sur l'euro numérique, visant à permettre d'apprécier et d'évaluer les opportunités et les défis que présente un tel moyen de paiement. L'euro numérique présente de nombreux aspects positifs. Il pourrait en effet constituer un moyen de conforter notre souveraineté numérique, en offrant une véritable alternative aux projets privés de crypto-actifs à des fins de paiement ou aux monnaies numériques de banques centrales étrangères. Un euro numérique pourrait également stimuler l'innovation et soutenir le rôle international de l'euro. Pour autant, le lancement d'un euro numérique reste conditionné à des réponses robustes sur des questions essentielles, tant pour les citoyens que pour le système financier européen, en particulier le respect de la confidentialité des données des citoyens, l'impact sur la stabilité financière et le financement de l'économie. Par ailleurs, il est clair qu'un euro numérique ne pourrait que compléter les espèces physiques et les systèmes de paiement scripturaux existants, sans les remplacer. Dans ces conditions et à la lumière de ces enjeux extra-monétaires, la France veillera à être pleinement associée aux travaux précités, dans le respect du mandat du Système européen de banques centrales (SEBC), afin de déterminer s'il y a lieu de lancer l'euro numérique.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

12867. – 31 octobre 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les nouveaux critères qui seront appliqués par ses services dans le cadre des prochaines procédures d'instruction d'une première demande ou d'un renouvellement d'homologation d'un établissement scolaire au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Lors de la conférence de presse « développer l'enseignement français à l'étranger : un nouvel élan » qui s'est déroulée le jeudi 3 octobre 2019 au quai d'Orsay, les ministres ont en effet annoncé une simplification de ces critères et une diminution de leur nombre de dix-sept à dix. Elle aimerait connaître de façon précise les critères qui ont été

abandonnés et ceux qui ont été assouplis et savoir comment le Gouvernement entend préserver malgré tout la conformité des programmes, la qualité de l'enseignement et l'adéquation de l'organisation pédagogique avec le système éducatif français.

Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

16861. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 12867 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a travaillé avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et la Mission laïque française à créer les conditions favorables à l'objectif de doublement des effectifs dans le réseau en simplifiant la procédure d'homologation et en proposant davantage d'outils pour accompagner les établissements dans leurs démarches tout en conservant les exigences de conformité et de qualité. Ces annonces ont été faites dans le cadre de la conférence de presse du 3 octobre 2019. Les critères d'attribution et de maintien de l'homologation ont été réduits à six critères : - le respect des valeurs et les grands principes du système éducatif français ; - la place et maîtrise de la langue française ; - une politique linguistique plurilingue ; - des personnels qualifiés et régulièrement formés ; - l'évaluation, la préparation et passation des examens français ; - l'existence de locaux et équipements adaptés aux exigences pédagogiques et de sécurité. Plusieurs critères comme la présence d'élèves français, le nombre d'élèves, l'enseignement direct ont été supprimés pour lever les contraintes liées au développement d'établissements scolaires dans des zones où le nombre d'expatriés français est limité ou à l'homologation d'établissements récents qui connaissent une montée de cohortes progressive. Les critères d'éligibilité ont été revus. La demande d'homologation peut désormais être déposée dès la première année de fonctionnement de l'établissement contre deux ans auparavant. Le délai pour obtenir l'homologation de la totalité d'un établissement est fortement raccourci car les demandes sont faites par niveau (maternelle, élémentaire, collège ou lycée). Un établissement pourrait ainsi être entièrement homologué en quatre ans en fonction de sa dynamique. L'évaluation de la demande d'homologation ou de renouvellement repose sur un dossier complété par l'établissement, un avis du poste diplomatique et sur une mission d'inspection in situ menée par un inspecteur de l'éducation nationale détaché auprès de l'AEFE dans l'établissement. La mission a pour objet de s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement au regard du cahier des charges de l'homologation et de la qualité de l'enseignement dispensé. Les établissements homologués bénéficient d'un plan de formation conséquent, de la possibilité de recruter par voie de détachement des personnels titulaires de l'éducation nationale, et de l'accompagnement de formateurs, d'inspecteurs de l'éducation nationale et des postes diplomatiques. Le MENJS met à la disposition des établissements homologués des ressources numériques et des outils d'évaluation. Il a créé une plateforme de suivi d'homologation pour disposer d'un suivi des recommandations de la commission interministérielle d'homologation et des principaux indicateurs de l'établissement. Enfin les établissements homologués sont soumis tous les cinq ans à un audit lié au renouvellement de l'homologation et peuvent faire l'objet, en cas de signalements ou de dysfonctionnements, d'un suivi d'homologation ou d'un placement en année probatoire. En cas de discordance persistante avec les principes et critères de l'homologation, la décision de « retrait d'homologation » pour tout ou partie des classes peut être prononcée par la commission interministérielle d'homologation.

Montée des inégalités scolaires

13498. – 19 décembre 2019. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la montée des inégalités scolaires. Le 3 décembre 2019 a été rendue publique la nouvelle édition du classement du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) qui mesure les résultats scolaires des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Si la France stagne légèrement au-dessus de la moyenne, l'étude révèle que son système éducatif est toujours l'un des plus inégalitaires. S'agissant de la lecture en particulier, les élèves issus de milieux défavorisés sont cinq fois moins nombreux à atteindre le niveau minimal requis que ceux issus de milieux favorisés. L'égalité des chances doit pourtant être le pilier de notre modèle d'éducation républicain. Face à cette situation préoccupante, il lui demande de clarifier sa stratégie de lutte contre les inégalités scolaires.

Réponse. – Après un fort décrochage entre 2000 et 2006, on ne peut que se réjouir que la France stabilise au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE ses résultats PISA 2018. Le poids des déterminismes socio-économiques est encore très fort mais ne s'accroît plus, et l'écart de résultats entre filles et garçons, plus faible que la moyenne, tend à se réduire. L'enquête internationale souligne que les pays qui ont le plus progressé ont agi à la fois sur l'organisation de leur système scolaire et sur les méthodes pédagogiques. Les méthodes explicites, systématiques et dont les résultats sont mesurés par des évaluations sont les leviers essentiels des progrès des systèmes éducatifs. Ces constats viennent conforter le diagnostic posé, à l'origine de la politique d'élévation du niveau et de justice sociale déployée par le Gouvernement. Afin d'attaquer à la racine la difficulté scolaire, la priorité a été mise sur l'école primaire : instruction à 3 ans, dédoublement des classes de CP et de CE1 en zone d'éducation prioritaire au profit de 300 000 élèves, dédoublement à venir des grandes sections de maternelle en zone d'éducation prioritaire, 8 000 postes créés depuis 2017, évaluations nationales en début d'année scolaire en CP et CE1 pour permettre aux professeurs de mieux répondre aux besoins des élèves, renforcement des méthodes de lecture et de mathématiques, transformation de la formation continue des professeurs. A la rentrée 2020, l'éducation nationale a poursuivi son engagement en faveur du primaire tout en préservant les moyens d'enseignement pour le collège et le lycée. Cet engagement constant en faveur de l'école primaire traduit la volonté de l'éducation nationale d'approfondir son effort pour assurer la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves et permettre la réussite des élèves de tous les territoires. En outre, conformément à la mobilisation nationale pour les quartiers les plus démunis souhaitée par le Président de la République, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se préoccupe tout particulièrement des élèves les plus défavorisés. Aux côtés du ministère chargé de la ville et du logement, il s'implique dans le programme des Cités éducatives, afin d'accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie. À travers ce programme, le Gouvernement entend fédérer tous les acteurs éducatifs - services de l'État, collectivités mais aussi associations et habitants - dans les territoires qui en ont le plus besoin, tout en leur apportant des financements nouveaux. En effet, comme l'a souligné le ministre de l'éducation, « C'est par l'école qu'il est possible de lutter à la racine contre les déterminismes et les assignations, c'est par l'école qu'on élève le niveau général et qu'on œuvre à la justice sociale. Les cités éducatives, dont le cœur est le collège du quartier, vont permettre de fédérer tous les acteurs et d'offrir aux enfants une éducation de qualité sur le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. » Ainsi à la rentrée 2019, les 80 cités éducatives labellisées se situaient dans les grands quartiers d'habitat social de plus de 5 000 habitants, présentant des dysfonctionnements urbains importants et avec des enjeux de mixité scolaire. Ce programme vise à coordonner les prises en charge éducatives de 450 000 enfants et jeunes de 0 à 25 ans au travers d'une grande alliance des acteurs éducatifs travaillant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville : services de l'État, des collectivités, associations, habitants. Une enveloppe de 100 M€ de crédits de la politique de la ville a été allouée pour la période 2020-2022, afin d'impulser une dynamique avec les collectivités et les associations, ainsi qu'un accompagnement renforcé de la préfecture et un principal de collège dédié dans chaque cité éducative. Le programme repose enfin sur trois axes d'intervention forts : conforter le rôle de l'École, promouvoir la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

Résultats de l'enquête PISA

13569. – 19 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la publication des résultats de l'enquête PISA, le 3 décembre 2019. Chacun s'accorde à dire que ces résultats posent question sur le système éducatif de notre pays. Il est à l'évidence inéquitable sur le plan social et peu porteur d'espoir pour nos enfants. Les réformes successives n'y ont rien changé. Elles imposent au contraire aux enseignants de boucler des programmes rédigés dans les moindres détails, les privant d'une certaine autonomie pédagogique dont disposent leurs homologues étrangers et au risque de les rendre moins disponibles pour leurs élèves, ce que confirme le délitement de la relation maître-élève pointé par l'enquête PISA. Aujourd'hui, les contenus disciplinaires éliminent d'office les tâches éducatives des compétences d'enseignement. Ce sujet en rejoint un autre : l'institution scolaire a un rôle fondamental à jouer, de prévention et de détection, dans la politique de protection des jeunes comme dans l'éducation à leur apporter pour combattre toute forme d'intolérance et de violence. La lutte contre la pédocriminalité, l'exposition des mineurs aux images pornographiques, les violences intrafamiliales, les violences sexistes doit en passer par les établissements scolaires. Aussi, elle demande solennellement quels moyens le Gouvernement va mettre en place pour intégrer une démarche éducative efficace dans la culture de l'institution.

Résultats de l'enquête PISA

14834. – 19 mars 2020. – **Mme Marie Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 13569 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Résultats de l'enquête PISA", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJS) est particulièrement attentif à la protection de l'enfance et à la prévention des violences sexistes et sexuelles. Les actions mises en œuvre en milieu scolaire autour de ces sujets recouvrent deux enjeux : d'une part, la sensibilisation à la protection de l'enfance en danger et, d'autre part, l'éducation à la sexualité, en lien étroit avec les familles, pour favoriser le développement de comportements responsables et l'apprentissage du respect de soi et d'autrui. En effet, au sein des classes, des séances d'information et de sensibilisation sur l'enfance en danger, et notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, sont prévues dans l'emploi du temps des élèves aux trois niveaux de scolarité (école, collège et lycée) par l'article L. 542-3 du code de l'éducation. Le code de l'action sociale et des familles prévoit un affichage obligatoire des coordonnées du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) dans tous les établissements et services recevant de façon habituelle des mineurs. C'est pourquoi le MENJS, en partenariat avec le groupement d'intérêt public (GIP) enfance en danger, organise d'ores et déjà une campagne nationale annuelle auprès des écoles et des établissements en les priant d'afficher le visuel officiel du « 119 », transmis par courrier, dans les différents lieux accessibles aux membres de la communauté éducative, en particulier aux élèves. Dans ce cadre, le GIP enfance en danger s'est également engagé à transmettre, sur demande des établissements, des documents complémentaires dont leur plaquette relative aux violences sur les enfants. Par ailleurs, la prévention des violences faites aux enfants en milieu scolaire prend en compte également le sujet des violences sexuelles. L'éducation à la sexualité participe de manière spécifique à la lutte contre ces violences et ce, par le biais des séances dédiées obligatoires du cours préparatoire à la classe de terminale ainsi qu'au travers de l'ensemble des enseignements et des différentes opportunités apportées par la vie de l'école ou de l'établissement. La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité réaffirme son importance et précise que les violences sexistes et sexuelles et le respect d'autrui font partie des thématiques à traiter dans ce cadre. Enfin, le rôle des adultes étant primordial dans la lutte contre les violences faites aux enfants, les professionnels de l'éducation nationale mettent en place des actions individuelles en faveur de la protection de l'enfance afin de repérer les élèves victimes et/ou témoins de violences pour, notamment, ne pas les laisser seuls responsables de leur protection face à ces dernières. Cette prévention individuelle est mise en place en particulier par les personnels sociaux, médicaux et infirmiers qui, de par leurs missions spécifiques, reçoivent les élèves et leurs parents afin de mener, le cas échéant, toute action visant à la protection de l'enfance. Cela peut se faire à l'occasion des visites médicales et de dépistage prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation mais aussi lors des examens médicaux à la demande et les consultations infirmières spécifiques (circulaire n° 2015-118 et n° 2015-119 du 10 novembre 2015). Une prévention individuelle est aussi menée par les personnels pédagogiques et éducatifs, au contact quotidien des élèves, et participe ainsi au repérage des élèves en situation à risque. Cet accompagnement est rendu possible par la formation initiale et continue obligatoire des personnels de l'éducation nationale dans le domaine de la protection de l'enfance prévue à l'article L. 542-1 du code de l'éducation.

Devenir des jardins d'enfants

13799. – 16 janvier 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées par des élus deux-sévriens, gestionnaires de jardins d'enfants, en raison de l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction de 6 à 3 ans, opéré par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Ces élus craignent que le maintien des jardins d'enfants ne soit compromis. Ils expriment leurs appréhensions pour la période dérogatoire de 2019 à 2024 durant laquelle les jardins d'enfants, établissements d'accueil du jeune enfant, pourraient assurer l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 6 ans mais encore plus pour la période ultérieure. Des questions se posent quant à la prise en charge des formations du personnel, à l'impact financier pour les collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces élus.

Devenir des jardins d'enfants

16978. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 13799 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Devenir des jardins d'enfants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions législatives en vigueur prévoient que l’instruction obligatoire est assurée dans les établissements d’enseignement (L.122-1) ou donnée dans la famille. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui abaisse l’âge du début d’instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019, a pris en compte les possibles conséquences de cette décision pour les structures d’accueil de jeunes enfants dites « jardins d’enfants » (JDE). Une mesure transitoire et dérogatoire figure à l’article 18 de ladite loi afin d’offrir aux structures qui étaient ouvertes à la date d’entrée en vigueur de la loi le bénéfice d’un moratoire de cinq ans. Cette période couvre les années scolaires 2019-2020 à 2023-2024. Elle donne le temps d’une part aux familles d’adapter la prise en charge de leurs enfants à la nouvelle exigence d’instruction posée par la loi précitée, d’autre part aux jardins d’enfants (JDE), quel que soit leur statut, de s’adapter aux nouvelles contraintes législatives et de préparer les éventuelles évolutions et reconversions professionnelles de leurs employés. Durant cette période de cinq ans, un décret d’application (D. 2019-822 du 2 août 2019) fait obligation aux responsables de ces établissements d’assurer l’instruction des enfants de 3 ans et plus qui y sont inscrits. Les responsables doivent aussi contrôler et rendre compte à l’inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’éducation nationale, et au maire, de la fréquentation et de l’assiduité des enfants soumis à l’obligation d’instruction. Durant cette même période, les services académiques et départementaux de l’éducation nationale organiseront le contrôle de l’enseignement dispensé dans les jardins d’enfants. Pour cela, un autre décret (D. 2019-825 du 2 août 2019) rend applicables aux JDE les dispositions de l’article D442-22 du code de l’éducation, les enfants soumis à l’obligation d’instruction inscrits en JDE étant assimilés aux élèves des classes hors contrat des établissements d’enseignement privés. Au terme de la période transitoire, un jardin d’enfants pourra choisir de conserver sa raison sociale en se recentrant sur la tranche d’âge de 2 à 3 ans pour être une passerelle vers l’école ou bien devenir un établissement d’accueil collectif de jeunes enfants de 0-3 ans (type « crèche collective »). Sous réserve de satisfaire aux dispositions en vigueur, il pourra ainsi faire le choix de devenir un établissement d’enseignement privé hors contrat, avec un projet éducatif et pédagogique défini.

Situation des assistants d’éducation ayant six ans d’ancienneté

13969. – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l’attention de **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des assistants d’éducation ayant réalisé six ans dans des établissements scolaires, qui souhaitent poursuivre leur activité. Les assistants d’éducation jouent un rôle déterminant dans la vie quotidienne des collèves et lycées. Ils constituent des repères essentiels pour les élèves, ils participent à la médiation nécessaire permettant de lutter contre le harcèlement scolaire. Leur connaissance pointue des équipes comme du fonctionnement administratif propre aux établissements en font des partenaires précieux dans le cadre de la mise en œuvre de dispositions vigipirates. Or des établissements peinent à recruter des assistants d’éducation, ce qui crée des inégalités territoriales dans le service public de l’éducation, en particulier dans la ruralité. À ce titre, des mesures dérogatoires permettant à des assistants d’éducation de continuer leur travail au sein des établissements concernés pourraient être envisagées. Il rappelle ainsi les propositions du rapport sur les nouveaux territoires de l’éducation de la commission de la culture et de la communication du Sénat (n° 43, 2019-2020) mentionnant la nécessité d’engager des études statistiques sur l’éducation en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d’assistants d’éducatrices ayant plus de six ans d’ancienneté dans les milieux ruraux, leur répartition géographique ainsi que les difficultés de recrutement constatées.

Situation des assistants d’éducation ayant six ans d’ancienneté

16590. – 4 juin 2020. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 13969 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Situation des assistants d’éducation ayant six ans d’ancienneté", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les assistants d’éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l’équipe éducative pour l’encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l’assistance pédagogique dans les établissements de l’éducation prioritaire. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d’études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l’article précité qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers et qui prévoit, conformément au 2ème alinéa de l’article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d’emploi, que les assistants d’éducation, affectés sur des fonctions d’appui aux personnels enseignants pour le soutien et l’accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l’enseignement. Si les

AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret.

Refus de scolariser des enfants roms

14132. – 30 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** si un maire peut refuser de scolariser des enfants roms qui vivent dans un bidonville sur sa commune. Si oui, selon quelles conditions.

Refus de scolariser des enfants roms

16433. – 28 mai 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 14132 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Refus de scolariser des enfants roms", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement. La loi n° 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une école de la confiance précise que le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire d'une commune ne peut être une cause de refus d'inscription dans une école maternelle ou élémentaire d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction (article L.131-5). Chaque enfant présent sur notre territoire a droit d'accès à l'école, sans aucune distinction. En cas de refus d'inscription de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.

Modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat

15949. – 7 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat. Si les élèves en terminale passeront le baccalauréat 2020 en contrôle continu uniquement, les élèves de première devront, eux, passer leurs oraux du bac de français entre le 26 juin et le 4 juillet 2020. Alors que cette année scolaire a été particulièrement chaotique pour les lycéens (grèves des professeurs, blocages des lycées, et maintenant confinement...), les familles s'inquiètent du maintien à ce jour des modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat. En effet, la préparation des textes à présenter à l'épreuve orale a été très inégale selon les établissements et les classes. Ainsi, 20 % des élèves n'ont pas étudié plus de 5 textes sur 15 et 50 % d'entre eux n'ont pas étudié plus de 10 textes sur 15 dans la voie générale tandis que 30 % des élèves n'ont pas étudié plus de 4 textes sur 12 et 75 % d'entre eux n'ont pas étudié plus de 8 textes sur 12 dans la voie technologique. En outre, le retour dans les lycées est plus qu'incertain puisque rien ne sera décidé avant début juin 2020 quant à la réouverture de ces établissements... Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend mettre en place une solution équitable concernant les modalités de l'épreuve orale de français pour les élèves des classes de première générale et technologique.

Modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat 2020

15979. – 7 mai 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le maintien, à ce jour, des modalités de l'épreuve orale de français du baccalauréat 2020. Elle rappelle que le ministre de l'éducation nationale a récemment annoncé que les baccalauréats professionnels, technologiques et généraux, seront validés par les notes du contrôle continu. Une seule exception à cette règle : les épreuves orales du baccalauréat de français, pour les élèves de première générale et technologique. Elle indique que les conditions de préparation de cette épreuve, pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire, ont été particulièrement difficiles pour les élèves. Elle précise que la préparation « à distance » des textes à présenter à l'épreuve orale, a été très inégale selon les établissements et les classes. Elle souligne que cet examen est prévu du 26 juin au 4 juillet 2020, alors même que le retour dans les lycées est envisagé au plus tôt au mois de juin et dans des conditions particulièrement incertaines. Elle indique que l'allègement de quelques textes (douze pour les voies technologiques, quinze pour les générales) ne saurait résoudre le problème puisque le bac français 2020 comporte également une épreuve de grammaire conséquente, et un entretien oral portant sur une oeuvre intégrale dont la

démarche ne saurait s'improviser sur quelques semaines de cours aléatoires en juin. Elle s'inquiète donc d'une situation qui, dès lors, ne permettrait pas de garantir une égalité des chances à tous les candidats. Elle souhaite que le Gouvernement puisse proposer aux élèves concernés, une solution équitable relative aux modalités de l'épreuve orale de français.

Annulation du baccalauréat de Français

16101. – 14 mai 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le maintien annoncé de l'épreuve orale anticipée du baccalauréat de français pour les classes de première. Alors que la pandémie de Covid-19 est toujours présente sur notre territoire, ce maintien paraît inconséquent, tant les conditions sanitaires ne sont pas réunies pour organiser ces épreuves dans de bonnes conditions. En effet, de nombreux enseignants et de nombreuses enseignantes, examinateurs et examinatrices s'inquiètent de devoir faire passer ces épreuves, en face à face avec des élèves, même avec des masques, le risque suite à une exposition prolongée et répétée n'étant pas nulle. De plus, les lycéens, lycéennes et parents d'élèves s'inquiètent également des conditions de préparation, après trois mois d'interruption des cours. Même si des enseignements virtuels et à distance ont été donnés, il est évident que cela ne remplace pas des cours en présentiel. La période de confinement a, qui plus est, aggravé les inégalités scolaires, entre les élèves dont les parents peuvent apporter leur aide dans les devoirs, et les autres, qui sont donc pénalisés. Alors que les épreuves du baccalauréat pour les classes de terminale se dérouleront, du fait de la pandémie, sous forme de contrôle continu, maintenir cette épreuve pour les classes de première, paraît incohérent et anxiogène pour les élèves. Trop d'incertitudes pèsent sur l'évolution de la situation sanitaire d'ici fin juin 2020. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande s'il entend annuler les épreuves orales du baccalauréat de Français pour tous les élèves de première.

Réponse. – En raison de la situation sanitaire, pour l'année scolaire 2019-2020, l'ensemble des épreuves orales ont été annulées, y compris les épreuves anticipées de français, à l'exception des épreuves de rattrapage, qui se sont déroulées au mois de juillet 2020, puis au mois de septembre 2020, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict. Ainsi, la note attribuée au titre des épreuves anticipées de français a été fixée par le jury du baccalauréat en tenant compte de la note moyenne annuelle de français obtenue en classe de première et inscrite dans le livret scolaire ou le dossier de contrôle continu pour l'année scolaire 2019-2020 selon les dispositions du décret n° 2020-271 du 13 juin 2020 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021. Pour les candidats au baccalauréat général et technologique session 2021 et session 2022, et pour tenir compte de la situation sanitaire, des modifications ont été apportées à l'épreuve orale de français. Les candidats au baccalauréat général devaient alors présenter 14 textes dans leur descriptif d'activité, au lieu de 20 initialement prévus. De même, les candidats au baccalauréat technologique devaient présenter lors de l'épreuve 7 textes, au lieu de 13. Ces aménagements ont permis de prendre en considération les difficultés rencontrées par les élèves et les équipes pédagogiques en raison de la situation sanitaire et de garantir ainsi l'égalité de traitement des candidats. L'organisation des épreuves est restée soumise à un protocole sanitaire renforcé.

Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitche

16074. – 14 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait qu'une classe est menacée de fermeture à l'école élémentaire des Remparts à Bitche. Pour fermer cette classe, l'administration n'a pas tenu compte de la spécificité sociale de l'école concernée. En particulier, de nombreux enfants sont en difficulté scolaire et la fermeture compliquera le travail des enseignants. Dans un souci de mixité sociale et compte tenu des bouleversements liés à l'épidémie de coronavirus, il lui demande s'il serait possible de revoir ou de reporter l'éventuelle décision de fermeture à la rentrée 2020.

Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitche

19087. – 19 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 16074 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Menace de fermeture d'une classe dans une école de Bitche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre de la préparation de la carte scolaire du 1^{er} degré de la Moselle pour la rentrée 2020, le retrait du 4^{ème} poste d'enseignant de l'école élémentaire « les Remparts » de Bitche a été envisagé au vu de la faiblesse des effectifs annoncés, 73 élèves pour 4 classes, soit une moyenne de 18,25 élèves par classe. Cette mesure

de retrait a été arrêtée à l'issue du comité technique spécial départemental (C.T.S.D.) réuni le 15 avril 2020 et du conseil départemental de l'éducation nationale (C.D.E.N.) le 27 avril suivant, instances consultées sur la réorganisation de la répartition des moyens budgétaires prévue pour la rentrée 2020 dans le premier degré. L'examen des mesures de carte scolaire s'est basé sur l'évolution démographique de chaque école et respecte, dans la mesure du possible, les seuils indicatifs appliqués dans le département de la Moselle, afin que l'ensemble des écoles soit traité sur un même plan égalitaire. Toutefois, chaque école est étudiée au cas par cas afin que les spécificités de chacune d'elles soient prises en considération. Lors de l'examen de la situation de l'école « les Remparts » de Bitche, l'évolution des effectifs prévisionnels était négative de 15 élèves. Au regard des situations sur l'ensemble du département, et afin de respecter au mieux une équité entre tous les élèves, une mesure de retrait de poste reste justifiée à ce jour dans l'école. Par ailleurs, dans le contexte sanitaire actuel, le directeur académique des services de l'éducation nationale de Moselle s'est assuré que les taux d'encadrement pour chaque commune soient améliorés ou a minima maintenus. Afin d'atteindre cet objectif, le département de la Moselle a bénéficié d'une dotation complémentaire de 56 emplois pour la rentrée prochaine. Ainsi, malgré le retrait de poste arrêté à l'école élémentaire « les Remparts », la commune de Bitche conserve le même nombre de professeurs que l'année scolaire précédente avec l'attribution d'un emploi d'enseignement dans une école maternelle proche. Cette mesure permet l'allègement des classes préélémentaires et la mise en place de classes où les élèves de grande section ont des effectifs ne dépassant pas 24.

Candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale

16093. – 14 mai 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes des candidats aux concours internes de l'éducation nationale qui ont été déclarés admissibles à l'épreuve écrite des concours d'enseignement. Alors que leur épreuve orale devait se tenir en mars 2020, il a été décidé, du fait de la pandémie, de reporter celle-ci au mois de septembre. Cette situation entraîne des conséquences importantes qui méritent d'être prises en compte. Les candidats doivent se démultiplier pour, sur le même temps, préparer les nouveaux programmes et réviser sérieusement les concours. Ils craignent une baisse drastique de la qualité pédagogique. En choisissant de préparer l'oral, ils ne pourront pas se consacrer pleinement à la construction de leurs nouveaux supports de cours... Ils s'inquiètent également de la fermeture des bibliothèques universitaires du fait de la situation sanitaire. Or, ces lieux de travail et les ouvrages qu'ils mettent à disposition sont essentiels pour préparer sereinement les concours. Enfin, ils dénoncent des conditions de vie fortement impactées du fait de leur précarité actuelle. Ils sont très souvent éloignés de leurs domiciles du fait des missions confiées par le ministère, parfois du jour au lendemain et sans période de repos. Aussi, ils voudraient que, du fait de cette situation exceptionnelle de crise, les admissibles aux concours internes (qui par définition servent déjà l'État depuis au minimum trois ans) soient déclarés admis, comme cela a été décidé pour certains concours internes, notamment dans l'armée ou dans l'enseignement agricole. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux préconisations des candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale.

Enseignants admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale

16140. – 21 mai 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des contractuels admissibles aux concours internes de recrutement des professeurs de l'éducation nationale de la session 2020. Ces enseignants demandent les mêmes conditions pour les candidats aux concours internes d'enseignement que celles des concours externes. En effet, il a été décidé que les candidats du concours externe seront admis après une épreuve écrite organisée cet été et seront stagiaires en septembre. Pour les candidats aux concours internes, qui sont déjà des enseignants en poste, le ministère a décidé d'organiser un oral en septembre ou octobre, ce qui repousse les résultats à novembre. Ce report de l'épreuve d'admission en septembre suscite de profondes inquiétudes dans les rangs des enseignants admissibles aux concours internes. En effet, leurs affectations pour la rentrée de 2020 semblent compromises et les enseignants qui se retrouvent sans aucun contrat en cette fin d'année scolaire ne savent pas s'ils pourront trouver un poste. Laisser les épreuves orales en septembre amène également une charge de travail supplémentaire pour ces candidats qui devront préparer l'ancien programme du concours et le nouveau programme sur la base duquel il faut préparer l'ensemble des cours pour la rentrée. En outre, cette situation crée une vraie rupture d'égalité entre les candidats. Pourtant, les candidats au concours interne enseignent depuis au moins trois ans, il n'est pas logique qu'ils soient désavantagés face aux admis de l'externe. Durant la crise épidémique du Covid-19, les enseignants sont énormément investis pour

assurer une continuité pédagogique à leurs élèves, ils ne comprennent pas pourquoi une telle disparité de traitement entre candidats aux concours de l'éducation nationale intervient dans ce contexte difficile. C'est pourquoi elle lui demande de rétablir l'égalité de traitement entre tous les candidats aux concours d'enseignement.

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1^{er} septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale

16146. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les revendications des candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale. La crise sanitaire actuelle a conduit le Gouvernement à instaurer un régime différent entre les candidats aux concours interne et externe puisque les candidats au concours externe seront nommés en tant que stagiaires dès septembre (avec un oral au printemps 2021) sur la base de leur seule admissibilité à l'écrit, alors que les candidats au concours interne, admis à l'écrit et qui n'ont pas pu passer l'oral prévu au mois de mars, devront subir un oral en septembre ou octobre. À l'inverse de leurs homologues qui ont présenté le concours en externe et alors qu'ils enseignent depuis au moins trois ans, ils ne pourront donc pas être nommés stagiaires dès septembre et resteront contractuels. S'ils sont déclarés admis, ils devront peut-être quitter le poste occupé en septembre pour le poste qui leur sera attribué alors que les candidats au concours externe seront fixés dès la rentrée. Ils s'insurgent contre cette rupture d'égalité et l'insécurité qu'elle génère et ils demandent donc à être dispensés d'épreuve orale et à être déclarés définitivement admis. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette iniquité de traitement.

Situation des admissibles aux concours internes

16157. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité qui frappe les admissibles aux concours internes d'enseignement. De nombreux candidats déclarés admissibles à l'épreuve écrite des concours internes d'enseignement font état de leurs vives inquiétudes. En effet, leur épreuve orale a été repoussée de mars à septembre ou octobre, avec des résultats prévus pour novembre. Cela signifie qu'après avoir assuré la continuité pédagogique due à la crise sanitaire, ils devront réviser durant l'été sans formation possible, probablement sans accès physique aux bibliothèques universitaires et

sans savoir si un poste leur sera proposé ou non dès la rentrée. Ceux qui réussiront deviendront stagiaires en novembre, parfois dans un établissement différent, faute de poste disponible dans l'établissement d'origine, ce qui reviendra à laisser derrière eux des classes où ils enseignaient depuis la rentrée. Parallèlement, les candidats de tous les concours externes seront, eux, admis sur la base d'un seul écrit, passé en juin ou juillet. Alors que la pandémie du Covid-19 appelle à réduire les effectifs d'élèves et à leur rechercher des enseignants supplémentaires, il lui demande quelle solution peut être proposée à ces professeurs dotés d'une expérience d'au moins trois années, engagés dans leur mission d'éducation et exécutant déjà de fait le travail d'un titulaire.

Adaptation des modalités des concours de l'éducation nationale dans le cadre de la pandémie de Covid-19

16163. – 21 mai 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats au concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et des mesures de lutte contre celle-ci, les modalités des concours, et notamment du CAPES, ont été bouleversées. Or, les modalités en vigueur pour la rentrée 2020-2021 semblent présenter un risque d'inégalité entre les voies externes et internes. Ainsi, les admissibles au concours externe sont déclarés admis sur la base du seul écrit, et deviendront stagiaires dès septembre 2020, leurs oraux reportés à 2021. Ce n'est pas le cas pour les admissibles par la voie interne, dont le concours oral est reporté à la rentrée 2020. Cependant, ce report entraînera nécessairement des difficultés pour réviser, alors que les bibliothèques universitaires sont fermées et que la rentrée doit être préparée, dans un climat qui plus est anxiogène de pandémie. Alors que la rentrée 2020 fait suite à cette période de pandémie et de confinement, elle devra être tout particulièrement soignée, avec les risques de décrochages scolaires accrus. Dans des conditions de révision de concours, cela ne sera pas possible pour les admissibles au concours interne. Alors que la voie interne concerne de nombreux candidats ayant déjà une expérience professionnelle en tant que contractuels, ces modalités apparaissent comme injustes, précarisant une situation déjà par nature précaire, et les candidats concernés par cette voie alertent donc sur leur situation. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement va réexaminer la situation des admissibles au concours interne du CAPES, et rétablir une équité entre les différentes voies qui semble compromise en l'état.

Situation des admissibles aux concours internes

16165. – 21 mai 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale. Alors que les admissibles aux concours internes œuvrent depuis plus de trois ans au sein de l'éducation nationale et sont indispensables au service public d'éducation, ces derniers se retrouvent dans une situation injuste au regard de celle des admissibles aux concours externes. En effet, le report de leurs oraux à septembre ou octobre 2020 les condamne à réviser tout l'été sans bénéficier de temps de repos après avoir assuré la continuité pédagogique. De surcroît, cela les empêchera d'avoir un poste de stagiaire avant le mois de novembre et ils ne seront pas assurés d'avoir un poste dans leur établissement d'origine. Cela représentera également une charge de travail titanesque car les admissibles aux concours internes devront préparer leurs cours en tant que contractuel en plus de leurs révisions. Les admissibles aux concours externes auront quant à eux un poste dès le mois de septembre et un temps de repos après avoir passé leurs écrits dont les admissibles aux concours internes ne disposeront pas. Cette inégalité est difficilement compréhensible pour les admissibles aux concours internes qui sont pourtant engagés depuis plusieurs années dans l'éducation des élèves français. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer les procédés mis en place pour les admissibles aux concours internes en les déclarant admis. Cela permettra une plus grande égalité et des conditions décentes de travail et de révision.

Concours internes au ministère de l'éducation nationale

16176. – 21 mai 2020. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant le cas des personnes admissibles au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en interne. S'il apparaît légitime de modifier les modalités du concours afin de s'adapter aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, pour autant l'égalité d'accès entre les candidats semble remise en cause, eu égard à l'annonce que la seule admissibilité à l'épreuve écrite permettrait aux candidats externes d'obtenir le statut de fonctionnaire-stagiaire, contrairement aux candidats admissibles en interne, quand bien

même ils sont personnels de l'éducation nationale depuis au moins trois ans. Aussi, elle souhaite avoir des éclaircissements quant à ce point précis pour répondre aux inquiétudes légitimes des professeurs contractuels de l'éducation nationale admissibles au concours interne.

Difficultés rencontrées par les candidats admissibles aux concours internes de l'éducation nationale

16205. – 21 mai 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante vécue par les professeurs contractuels admissibles aux concours internes du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). De nombreux parlementaires ont été alertés par des professeurs contractuels qui estiment être victimes d'inégalité dans le traitement de leur concours vis-à-vis de leurs homologues passant le concours en tant qu'externes. En effet, ceux qui ont passé le concours externe et réussi l'écrit pourront acquérir le statut de fonctionnaire stagiaire alors que ceux ayant été déclarés admissibles au CAPES interne ne le pourront pas, alors même qu'ils enseignent depuis plusieurs années. Elle souhaite donc savoir si les services du ministère entendent agir pour résorber cette inégalité, par exemple en permettant que les candidats admissibles du concours interne soient considérés comme admis comme le sont les admissibles au concours externe.

Différence de traitement entre les admissibles aux concours internes et externes de l'éducation nationale

16265. – 21 mai 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la différence de traitement qui existe, en raison de la crise sanitaire due au Covid-19, entre les enseignants contractuels et suppléants admissibles aux concours internes comme le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignant du second degré dans les établissements d'enseignements privés sous contrat (CAFEP), le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel (CAPLP), le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), le concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), le concours de conseiller principal d'éducation (CPE) et l'agrégation du public et du privé sous contrat d'Etat de l'éducation nationale et les enseignants admissibles aux concours externes. En effet, les enseignants contractuels pour le public, les suppléants pour le privé sous contrat ainsi que les personnels exerçant des missions d'assistance éducative, d'administration, d'animation pédagogique ou de soutien à l'enseignement subissent une différence de traitement au regard des concours organisés pour l'année 2020. Le ministère de l'éducation nationale a annoncé le 15 avril 2020 un changement dans les modalités de déroulement des concours au vu de la situation sanitaire dramatique de notre pays. Ainsi, les admissibles aux concours internes auront un oral à passer en septembre ou en octobre avec communication des résultats en novembre sans possibilité aujourd'hui d'intégration comme stagiaire alors que les admissibles aux concours externes seraient directement recrutés et mis en poste à la rentrée de septembre en tant que lauréat concours avec un oral prévu au printemps 2021 dont les modalités ne sont pas encore définies. Elle souhaite donc savoir pourquoi aux yeux du ministère de l'éducation nationale le recrutement des concours internes a moins d'importance que les concours externes et sur quelle base repose ladite politique du ministère qui tend à donner la priorité aux recrutements par concours externe. De plus, cette différence de traitement ne s'arrête pas là. En effet, le 6 mai 2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a pris la décision de l'interruption de l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2020. Pour les concours internes et 3ème concours, l'épreuve orale d'admission est supprimée et l'épreuve d'admissibilité devient l'épreuve unique d'admission. Pour les concours externes, les deux épreuves orales d'admission sont supprimées et les deux épreuves écrites d'admissibilité deviennent les épreuves d'admission. Aussi, elle lui demande pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'adopte pas la même politique que celle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation au regard des concours internes et externes car aujourd'hui on peut considérer que les étudiants relevant de ce ministère de tutelle sont défavorisés par rapport à leurs collègues passant les concours relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Situation des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale

16670. – 11 juin 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement au sein de l'éducation nationale. La crise sanitaire de ces derniers mois a contraint le ministère à modifier le calendrier des examens, tout particulièrement pour les candidats aux concours internes (certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire - CAPES, agrégation notamment). S'il est compréhensible

d'adapter certaines situations en prenant en compte les nouveaux impératifs sanitaires, les annonces récentes du ministère laissent malheureusement penser à un important différentiel de traitement entre les candidats aux concours externes et les candidats aux concours internes, au détriment de ces derniers, ce qui est d'autant plus incompréhensible que les candidats internes sont, de fait, déjà connus des services de l'éducation nationale. Après avoir appris que leurs oraux se dérouleraient en septembre prochain alors que les épreuves écrites des concours externes seront organisées dès ce mois de juin, il vient d'être annoncé que l'oral des concours internes était supprimé et que les postes ouverts seraient attribués aux premiers admissibles selon les places disponibles. La gestion de ce dossier important par le ministère de l'éducation nationale se distingue tout particulièrement de son homologue de l'agriculture, qui a pris dès début mai une décision unique aussi bien pour les concours externes que les concours internes. À l'heure où les enseignants, titulaires comme contractuels, sont, au même titre que les soignants, particulièrement mobilisés, après une période de confinement où il a fallu assurer à distance la continuité pédagogique des élèves, il n'est pas acceptable que les arbitrages récents provoquent un tel sentiment d'injustice. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir annoncer rapidement les mesures qu'il entend prendre pour assurer une égalité de traitement entre les candidats aux concours externes et internes et ainsi mettre fin au sentiment d'injustice de ces derniers. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1^{er} septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement

16206. – 21 mai 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats admissibles aux concours internes de l'enseignement. Ces derniers ont en effet vu leurs oraux d'admission, initialement prévus entre mars et avril, reportés vraisemblablement au mois de septembre ou octobre pour cause de crise sanitaire. Cette annonce génère à la fois inquiétude et sentiment d'injustice et d'inégalité entre candidats aux concours internes ou externes. En effet, à l'inverse de leurs homologues qui ont présenté le concours en externe, et alors qu'ils enseignent depuis au moins trois ans, les candidats aux concours internes ne pourront pas être nommés stagiaires dès septembre et resteront donc

contractuels. S'ils sont déclarés admis, ils devront peut-être quitter le poste occupé en septembre pour le poste qui leur sera attribué alors que les candidats aux concours externes seront fixés dès la rentrée. Cette rupture d'égalité n'est pas acceptable et les candidats revendiquent un traitement similaire, c'est-à-dire une dispense d'épreuve orale et l'admission définitive. Ainsi, il lui demande des précisions sur les mesures envisagées pour accompagner de manière équitable l'ensemble des candidats aux concours externes et internes.

Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement

20760. – 11 février 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 16206 posée le 21/05/2020 sous le titre : "Situation des admissibles aux concours internes de l'enseignement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'organisation de la session 2020 des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale a été extrêmement perturbée par la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à l'instar des autres examens et concours d'accès aux fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale organisés pendant cette période. Cette crise sans précédent a nécessité pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports d'interrompre l'organisation des concours. Elle a amené le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du déroulement des voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics, et les employeurs publics à repenser l'organisation des recrutements. C'est ainsi qu'a été publiée l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020, permettant d'adapter les examens et concours d'accès à la fonction publique, notamment s'agissant du nombre et du contenu des épreuves. Il a été décidé que les concours externes dont les épreuves d'admissibilité avaient pu se dérouler avant la période de confinement seraient menés à leur terme, dans le respect de conditions sanitaires strictes. Le cas échéant, les épreuves d'admission de ces concours ont été adaptées sur le fondement de l'ordonnance du 27 mars 2020 précitée afin de ne pas organiser d'épreuves incompatibles avec les recommandations sanitaires. Les oraux de ces concours ont eu lieu à partir de la mi-juin 2020. Les concours externes qui n'avaient pas pu être organisés pendant toute la période de confinement ont été reprogrammés de la mi-juin à mi-juillet 2020 ; pour ces concours, dans le souci de clore les opérations de recrutement afin de garantir l'affectation des lauréats au 1^{er} septembre 2020, les épreuves écrites d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission. S'agissant des concours internes, comme la plupart des candidats sont déjà en poste à la différence de ceux des concours externes qui en attendent les résultats pour obtenir un emploi, il a paru dans un premier temps approprié de reporter les oraux en septembre 2020. Toutefois, après une large consultation des organisations syndicales et compte tenu des impératifs liés à la rentrée scolaire, il a été décidé de transformer également la phase d'admissibilité de ces concours en phase d'admission, permettant ainsi de conforter, à la date de la rentrée scolaire, la situation administrative des lauréats, pour un grand nombre de professeurs contractuels. Les lauréats des concours externes et internes dont les épreuves d'admissibilité ont été transformées en épreuves d'admission ont vu les conditions d'organisation de leur année de stage et de titularisation adaptées selon des modalités fixées par un arrêté du 28 août 2020 modifié par un arrêté du 3 mars 2021. La mobilisation des services organisateurs et des jurys, dans une situation exceptionnelle et dans un calendrier contraint, a permis de ne léser aucun des plus de 250 000 candidats de cette session et de garantir la nomination de près de 26 000 enseignants pour la rentrée scolaire de septembre 2020.

Notation des lycéens durant la période de confinement

16267. – 21 mai 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les notes données aux lycéens, en contrepartie des devoirs rendus durant la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19. Il semble que les élèves aient été assidus aux exercices d'évaluation durant les trois premières semaines du confinement. Cependant, la déclaration ministérielle selon laquelle les notes obtenues pendant le confinement ne seraient pas prises en compte a modifié l'attitude des élèves. Excepté quelques rares lycéens, un tiers d'entre eux environ est alors devenu complètement absent quand l'autre part des élèves n'a pas jugé opportun de travailler en l'absence d'une prise en compte des évaluations notées. Le confinement n'étant pas à associer à une période de vacances scolaires, il serait opportun de reconnaître le travail fourni par les élèves qui ont eu le mérite d'étudier malgré des difficultés éventuelles, de ceux qui n'ont pas été dans cette démarche et se sont réfugiés derrière différents prétextes pour ne plus suivre les cours et répondre aux sollicitations des enseignants. Faire le constat du travail réalisé par les lycéens paraît en effet essentiel, tant pour valoriser celles et ceux qui ont fourni des efforts que pour encourager à l'avenir, celles et ceux qui ont pu abandonner. Notre société doit montrer son attachement aux notions d'effort, de travail et de respect des consignes qui constituent des

passerelles intangibles entre le monde de la jeunesse et celui des adultes. Parce que la transmission de ces principes relève du rôle des parents mais aussi du système éducatif, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de mettre en valeur les lycéens qui ont eu le courage de suivre les cours et de rendre leurs devoirs conformément aux instructions de leurs enseignants, durant la période de confinement.

Réponse. – La décision qui a été prise de ne pas prendre en compte au titre du contrôle continu pour le baccalauréat les notes obtenues par les élèves durant la période de fermeture administrative des établissements, et le cas échéant après leur réouverture, répond à la nécessité de garantir une équité de traitement des candidats à l'examen dans la mesure où l'obtention du diplôme est fondée sur le contrôle continu. Il s'agissait donc de ne pas pénaliser des élèves qui auraient rencontré des difficultés pour accéder aux ressources et à l'accompagnement mis en place par les professeurs dans le cadre du plan de continuité pédagogique pendant le confinement. Pour autant, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a rappelé que des évaluations à visée formative pouvaient permettre de valoriser le travail fourni par les élèves. En outre, le jury du baccalauréat a disposé des livrets scolaires et des dossiers de contrôle continu des candidats, renseignés par les enseignants, et a ainsi valorisé l'engagement, les progrès et l'assiduité qui y ont été soulignés par l'équipe pédagogique, ce qui a permis de valoriser les efforts fournis par les candidats pendant l'année scolaire 2019-2020. Les notes définitives ont résulté de cette délibération du jury. Les candidats qui n'ont pas pu bénéficier de ce contrôle continu, et les candidats pour lesquels le jury du baccalauréat n'a pas pu se prononcer sur le niveau de compétences et de connaissances défini par les programmes, ont passé les épreuves de remplacement organisées en début d'année scolaire 2020-2021. Ces modalités d'adaptation de l'organisation de l'examen ont permis à tous les candidats au baccalauréat de la session 2020 de présenter cet examen malgré le contexte sanitaire, en garantissant l'égalité de tous. Au-delà de l'examen du baccalauréat, le travail que les élèves ont effectué lors de la période de confinement leur sera de toute façon utile pour leur poursuite d'études.

Déconfinement scolaire

16627. – 11 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le « déconfinement scolaire ». En effet, à la rentrée de septembre, l'enseignement à distance n'ayant fonctionné que pour une partie seulement des élèves, la plupart des enfants auront connu cinq à six mois d'interruption d'enseignement. En outre, le dernier trimestre s'étant déroulé à distance sans pouvoir réellement aborder de nouvelles notions, le programme de l'année n'aura pas été terminé et les connaissances acquises n'auront pas pu être réellement évaluées. Tous les établissements n'ont pas réussi à mettre en place un accompagnement à distance correct, avec un système d'évaluation des acquis et des créneaux de mentorat pour aider les élèves qui en avaient besoin. En outre, tous les élèves ne disposaient pas du matériel nécessaire pour pouvoir suivre ces enseignements. La continuité pédagogique promise et le « déconfinement scolaire » étant plus compliqués sur le terrain que sur les documents officiels venant du ministère, il lui demande de quelle manière il entend remettre à niveau les élèves, avant la rentrée prochaine, sous peine de laisser une génération entière d'élèves perdre encore de précieux mois, voire une année complète.

Réponse. – Grâce à l'engagement des professeurs et de tous les personnels, l'éducation nationale a montré sa détermination à assurer la continuité du service public et sa capacité d'adaptation. L'objectif des équipes, dès le premier jour, a été de maintenir un lien pédagogique entre les professeurs et les élèves, afin d'entretenir les connaissances déjà acquises par les élèves tout en permettant l'acquisition de nouveaux savoirs. Le confinement imposé par les circonstances sanitaires a souligné plus que jamais l'importance du lien concret entre l'élève et le professeur. Au niveau national, la plateforme du CNED, « Ma classe à la maison », a été activée afin de permettre la mise à disposition immédiate de séances pédagogiques en ligne. En fonction des besoins des élèves et des choix des professeurs, les écoles et les établissements ont aussi pu bénéficier du dispositif des classes virtuelles du CNED. Les professeurs ont pu ainsi organiser un moment dans la journée où les élèves de la classe se retrouvent et échangent. L'opération « Nation apprenante » est venue enrichir les possibilités d'enseignement à distance pour tous les niveaux de classe, notamment pour les élèves n'ayant pas ou ayant peu d'outils numériques ou d'accès internet. Entre autre, France Télévisions par l'intermédiaire des cours « Lumni », Radio France, Arte et l'éducation nationale se sont mobilisés pour mettre à la disposition des professeurs, des élèves, de leurs familles des programmes télévisuels ou radiophoniques de qualité en lien avec les programmes scolaires. Au niveau local, l'ensemble des moyens de communication a été mobilisé pour assurer le lien éducatif et pédagogique entre les établissements scolaires et les élèves. Outre les outils nationaux à disposition, plusieurs modes d'enseignement à distance ont été activés, avec supports numériques ou non : utilisation de l'espace numérique de travail de

l'établissement, échange de courriers électroniques, envoi de SMS, appels téléphoniques, transmission de plan de travail et documents au format papier. Les familles n'ayant pas de connexion internet ont été informées par téléphone et par affichages de la procédure de récupération des consignes et supports d'activités élaborés par les professeurs (point de dépôt, envoi postal, etc.). De plus, des permanences téléphoniques d'information ont été mises en place au niveau des établissements scolaires et des services académiques. Dans le contexte actuel d'urgence sanitaire, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a également eu pour objectif d'assurer la continuité pédagogique pour tous les élèves, en France métropolitaine comme en Outre-mer, qui se trouvent en situation de déconnexion numérique. Ainsi, un partenariat exceptionnel a été mis en place avec la Poste avec deux volets : - le premier volet consiste à faire parvenir aux familles ne disposant pas de matériel informatique, des outils numériques par colis postal à partir de l'établissement scolaire après un travail de recensement des familles opéré par les académies et accord des collectivités territoriales pour la mise à disposition de matériel. - le second volet concerne la mise en place du dispositif « Devoirs à la maison » qui s'est déployé progressivement sur le territoire. Le dispositif « Devoirs à la maison » a pour objectifs de : - assurer la communication des devoirs préparés par les professeurs aux élèves et parents d'élèves des écoles, collèges, et lycées publics et privés sous contrat qui n'ont pas d'accès aux outils numériques ou sont domiciliés en zone blanche ; - proposer la gratuité de l'envoi postal des devoirs réalisés par les élèves vers les établissements pour diffusion aux professeurs concernés ; - faciliter la gestion et l'archivage des devoirs réalisés afin de permettre leur diffusion aux professeurs des écoles et établissements concernés. Plus de 250 000 devoirs ont été envoyés aux familles concernées par la voie postale à partir du 10 avril et ce dispositif a été maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il constituait un outil supplémentaire mis à la disposition des professeurs pour maintenir un lien avec leurs élèves. La réussite du maintien de la continuité de l'enseignement, dans ce contexte inédit, n'a pas été sans faille, malgré la mobilisation exemplaire de tous les enseignants et cadres pédagogiques. Le risque d'aggravation des inégalités sociales était en effet considérable dès lors que chaque enfant est renvoyé à son seul contexte familial, quand les outils informatiques ou la connexion internet manquaient, quand la famille se trouvait en difficulté pour accompagner la scolarité de l'enfant. C'était particulièrement le cas pour les populations les plus fragiles, en ville comme à la campagne. Les familles des élèves dont les professeurs n'avaient pas de nouvelles ont été jointes de façon systématique, une ou plusieurs fois par semaine au téléphone. D'autre part, pendant les vacances de printemps, un dispositif de soutien scolaire gratuit par des professeurs volontaires a été mis en place, sous la forme de cours à distance individuels ou en petits groupes, pour aider les élèves en difficulté. Pour que personne ne soit laissé sur le bord du chemin, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre chargé de la ville et du logement ont aussi entrepris de renforcer les moyens de la continuité éducative au bénéfice d'élèves qui n'ont pas pu en profiter : mise à disposition de matériel informatique, développement du tutorat et du mentorat pour renforcer l'accompagnement scolaire et soutien aux associations de proximité qui se mobilisent, innovent et créent des solutions pour poursuivre cet accompagnement au quotidien et faciliter le lien entre les élèves et leur école. Des stages de réussite gratuits ont également été mis en place durant les vacances scolaires d'été et d'automne, à destination des élèves les plus en difficulté, sur la base du volontariat et du dialogue avec les élèves et leurs parents. Ils ont vocation à se déployer dans toutes les écoles élémentaires et dans tous les établissements du 2nd degré, en particulier dans les territoires les plus en difficulté. Ils visaient en priorité à consolider les acquis fondamentaux et à combler d'éventuelles lacunes préjudiciables à la poursuite de la scolarité des élèves. Le petit effectif d'élèves au sein de chaque module de stage a permis d'installer un cadre de travail engageant et sécurisant et de mobiliser pleinement chaque élève.

1570

Vacances apprenantes et partenaires à but commercial

17537. – 6 août 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le dispositif des vacances apprenantes. Différents acteurs du monde de l'éducation s'inquiètent de l'ouverture de cette opération à des partenaires qui n'ont pas l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Par exemple, Ceetrus France, filiale immobilière du groupe Auchan, offre des cahiers de vacances gratuits et des ateliers de soutien scolaire dans les centres commerciaux du groupe, espérant toucher 25 000 élèves de la primaire à la terminale à travers son réseau national, dans le cadre de ce partenariat. De même, l'organisme « Agir pour l'école », financé par des multinationales très éloignées du monde éducatif, notamment Total, Société Générale, AXA, HSBC, Dassault, propose des « vacances apprenantes » pour préparer l'entrée au cours préparatoire (CP), via une méthode d'acquisition de la lecture qui n'a jamais fait l'objet d'aucune validation scientifique, fondée sur une individualisation excessive et un enseignement distanciel qui accentuent les inégalités. À l'issue d'une longue période durant laquelle les élèves ont été éloignés de l'école, ce type de protocole ne manquera pas de reproduire le même type de difficultés que beaucoup d'enfants et leurs familles ont rencontré lors du confinement (conflits intrafamiliaux autour du travail scolaire, évitement, décrochage...).

Ces dispositifs apparaissent contreproductifs, à l'heure où les professionnels de l'éducation et de l'éducation populaire rappellent que les enfants doivent avoir droit à de vraies vacances et ont avant tout besoin de ressourcer leur envie d'apprendre par la socialisation et l'ouverture, en particulier dans les accueils collectifs de loisirs et colonies de vacances proposés par les acteurs reconnus de l'éducation populaire. Ils sont d'autant plus source d'inquiétude que leurs promoteurs annoncent clairement leur volonté de les pérenniser au-delà de cet été. Le dispositif « vacances apprenantes » apparaît ainsi comme un véritable cheval de Troie pour faire entrer des acteurs privés commerciaux dans l'éducation nationale. Aussi, il souhaite lui demander des précisions sur ces partenariats et en particulier sur la formation des personnels qui accompagnent les enfants, le financement public mobilisé, les objectifs donnés à ces partenaires, et surtout quelle évaluation et quel contrôle de ces dispositifs sont prévus.

Réponse. – Pour répondre à la situation sans précédent que connaît notre pays depuis deux ans, un dispositif de vacances apprenantes a été proposé aux élèves les plus fragiles afin de sécuriser les apprentissages et ainsi de mieux les préparer à l'échéance de la rentrée de septembre. Le dispositif « École ouverte », l'accueil de loisirs ainsi que les colonies de vacances constituent les trois modalités de ces vacances apprenantes qui ont de plus permis de proposer aux familles qui le souhaitent une alternative éducative et collective durant les congés. Dans ce cadre, le dispositif « École ouverte » repose sur un cahier des charges précis décrit dans l'instruction du 29 mai 2020 relative au Plan Vacances apprenantes adressée aux recteurs d'académie. L'instruction prévoit le lancement d'un appel à projet spécifique et une validation des projets par les autorités académiques. Le dispositif ainsi mis en place prévoit l'organisation d'activités scolaires et éducatives au sein des écoles, des collèges ou des lycées, ou dans le cas des « parcours buissonniers », auprès d'organismes conventionnés. Les activités sont organisées sous la responsabilité du chef d'établissement ou de l'inspecteur d'académie et les élèves encadrés par des personnels de l'éducation nationale. Financé par des crédits du budget de l'État relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) ainsi que du ministère de la cohésion des territoires, ce dispositif prévoit la possibilité de mobiliser, en plus des personnels de l'éducation nationale, des associations complémentaires de l'école (c'est-à-dire agréées comme telles ou faisant l'objet d'une convention de partenariat) susceptibles d'apporter un concours éducatif. À cet égard, le chef d'établissement ou l'inspecteur responsable du contenu et du déroulement de l'opération, s'assure de la qualité des actions engagées et de l'honorabilité des personnes participant à l'encadrement des élèves. Si le Groupe Ceetrus France a pu proposer une opération nationale de soutien scolaire pendant les congés d'été qui s'inscrit dans l'esprit des Vacances apprenantes, il ne peut cependant s'agir d'un dispositif « École ouverte » tel que défini plus haut. Cette initiative strictement privée n'a par ailleurs fait l'objet d'aucun conventionnement ni d'un quelconque financement de la part de l'État. Enfin, il convient de rappeler que si le code de l'éducation nationale prévoit un régime de déclaration et un contrôle de l'État sur les établissements d'enseignement privé hors contrat, renforcé par la loi Gatel puis par l'article 23 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le MENJS ne peut engager de contrôle sur les activités de soutien scolaire privées.

Réformes du lycée et du baccalauréat

18926. – 19 novembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des réformes du lycée et du baccalauréat. En effet, de nombreux enseignants, éprouvés par la crise sanitaire, s'inquiètent des conséquences de la réforme du lycée. Professeurs et élèves ont dû faire face à des conditions d'apprentissage inhabituelles. Aussi, des enseignants de sciences économiques et sociales (SES) signalent qu'ils n'ont pas pu achever les programmes de l'année dernière durant la période d'enseignement à distance. Dans le cadre de la réforme il sera donc difficile d'introduire les notions qui n'ont pas pu être abordées tout en avançant dans les contenus de l'année en cours. De plus, certains dispositifs antérieurs, comme les heures dédoublées et les aides personnalisées, ont été supprimés et non remplacés dans la grande majorité des lycées. L'association des professeurs de sciences économiques et sociales s'inquiète d'une dégradation structurelle des conditions d'enseignement, d'une diminution importante du nombre d'heures d'enseignement en effectifs réduits ainsi que d'une augmentation significative de la charge de travail pour les enseignants. Par ailleurs, les enseignants en SES indiquent que les épreuves écrites de spécialité en terminale, comptant pour près d'un tiers de la note finale du baccalauréat, ont été avancées au 15 mars 2021 alors même que les connaissances et la méthodologie des épreuves propres aux SES ne pourront pas être pleinement assimilées par les élèves. La nouvelle épreuve du grand oral représente 10 % de la note finale du bac alors qu'aucune heure de cours dédiée n'est prévue dans les emplois du temps pour y préparer les élèves. Aussi, compte tenu d'une situation

exceptionnelle qui impacte les élèves et les enseignants, elle lui demande si le Gouvernement aménagera les programmes scolaires pour les adapter aux conditions d'apprentissage et d'enseignement et s'il déplacera les épreuves de spécialité du baccalauréat en fin d'année scolaire.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a veillé, depuis le début de la crise sanitaire, à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'École républicaine. Tout au long de l'année scolaire 2020-2021, des mesures visant à tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen ont ainsi été prises, dans une démarche de constante adaptation aux évolutions du contexte sanitaire. Le décret et l'arrêté publiés le 25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par des décret et arrêté publiés en date du 7 mai 2021, et du 10 juin 2021. En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222> Le remplacement des épreuves terminales d'enseignements de spécialité par la prise en compte des moyennes annuelles dans les enseignements correspondants, pour tous les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, et le report de ces mêmes épreuves au mois de juin, pour les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, ont été les premières mesures à avoir été annoncées le MENJS. S'agissant de l'épreuve terminale de philosophie, des aménagements ont été mis en place au bénéfice de l'ensemble des candidats. Afin que soient prises en compte les conditions particulières de préparation pendant l'année scolaire 2020-2021, les candidats ont disposé à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permettait de couvrir un spectre large du programme et a ainsi offert aux candidats la garantie de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été automatiquement retenue, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou ait justifié d'un cas de force majeure s'il était absent. L'épreuve orale terminale dite « Grand oral » a également fait l'objet d'aménagements pour tous les candidats. Le premier de ces aménagements prévoyait que les candidats puissent disposer, lors de la première partie de l'épreuve, consistant en un exposé de cinq minutes, des notes qu'ils avaient prises lors de leur préparation de vingt minutes. Le second aménagement prévoyait que les candidats présentent au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'avaient pu être étudiés. Enfin, les évaluations communes de la classe de terminale ont été annulées et remplacées par la prise en compte des moyennes annuelles, pour les candidats des établissements d'enseignement public ou privé sous contrat. Cette mesure concerne l'histoire-géographie, la langue vivante A, la langue vivante B, l'enseignement scientifique dans la voie générale et les mathématiques dans la voie technologique. L'ensemble de ces dispositions a permis aux élèves et à leurs professeurs de préparer la session 2021 du baccalauréat dans les meilleures conditions possibles au regard des circonstances particulières liées au contexte sanitaire.

Baccalauréat 2021

19488. – 10 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes soulevées par la réforme du lycée et du baccalauréat après une année scolaire 2019-2020 déjà tronquée. Le calendrier actuel – auquel s'ajoutent les difficultés de la crise sanitaire – exerce sur les élèves une pression qui les empêche de travailler sereinement. Il rend également impossible la maîtrise de nouveaux programmes trop volumineux, et conçus sans tenir compte des conditions réelles d'apprentissage. Pour répondre aux contraintes sanitaires, les épreuves communes ont été supprimées au profit du contrôle continu, ce qui accroît encore la pression que la réforme fait déjà peser sur les élèves, et affaiblit encore davantage la valeur nationale du baccalauréat. En outre, le travail « hybride » instauré par certains établissements, afin de garantir la sécurité sanitaire, aggrave les inégalités entre les élèves et les établissements, compromet la continuité pédagogique et donc la préparation à l'examen. De nombreuses voix s'élèvent désormais pour aménager, cette année, les épreuves et le calendrier. Elles demandent un report à juin des épreuves de spécialité, pour laisser aux élèves le temps d'y être effectivement préparés, une suppression de l'épreuve du grand oral, un aménagement de toutes les épreuves du baccalauréat et, enfin, une limitation des contenus des

programmes attendus pour les épreuves. Compte tenu d'une situation exceptionnelle qui impacte les élèves et les enseignants, il lui demande s'il entend adapter les épreuves du baccalauréat aux demandes récurrentes des acteurs sur le terrain.

Réformes du lycée et du baccalauréat

19849. – 24 décembre 2020. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des réformes du lycée et du baccalauréat. En effet, de nombreux enseignants, éprouvés par la crise sanitaire, s'inquiètent des conséquences de la réforme du lycée. Professeurs et élèves ont dû faire face à des conditions d'apprentissage inhabituelles. Aussi, des enseignants de sciences économiques et sociales (SES), notamment, signalent qu'ils n'ont pas pu achever les programmes de l'année dernière durant la période d'enseignement à distance. Dans le cadre de la réforme, on comprend qu'il sera difficile d'introduire les notions qui n'ont pas pu être abordées tout en avançant dans les contenus de l'année en cours. De plus, certains dispositifs antérieurs, comme les heures dédoublées et les aides personnalisées, ont été supprimés et non remplacés dans la grande majorité des lycées. Les enseignants s'inquiètent légitimement d'une dégradation structurelle des conditions d'enseignement, d'une diminution importante du nombre d'heures d'enseignement en effectifs réduits, ainsi que d'une augmentation significative de leur charge de travail. Par ailleurs, ils indiquent que les épreuves écrites de spécialité en terminale, comptant pour près d'un tiers de la note finale du baccalauréat, ont été avancées au 15 mars 2021, alors même que les connaissances et la méthodologie des épreuves propres à des disciplines comme les SES, par exemple, ne pourront pas être pleinement assimilées par les élèves. La nouvelle épreuve du grand oral représente 10 % de la note finale du bac, alors qu'aucune heure de cours dédiée n'est prévue dans les emplois du temps pour y préparer les élèves et qu'aucune formation systématique des enseignants n'a été mise en place. Ceci nourrit naturellement les inquiétudes des élèves et des familles. Aujourd'hui, dans le Calvados comme ailleurs, la réforme du baccalauréat induit une désorganisation du travail des professeurs et personnels. Son calendrier exerce sur les élèves une pression qui les empêche de travailler sereinement. Ce faisant, et compte tenu d'une situation exceptionnelle qui impacte les élèves et les enseignants, elle lui demande si le Gouvernement aménagera les programmes scolaires pour les adapter aux conditions d'apprentissage et d'enseignement, s'il déplacera les épreuves de spécialité du baccalauréat en fin d'année scolaire et, enfin, s'il suspendra l'épreuve du grand oral pour cette année.

Conséquences de la gestion de la crise sanitaire dans les lycées et les universités

20675. – 11 février 2021. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences du système de fonctionnement mis en place dans les lycées et les universités en raison de la crise sanitaire. Les effets du système hybride en lycée et en distanciel dans les universités sont nombreux et lourds de conséquences sur la situation des jeunes étudiants. Dans les lycées, le niveau scolaire est en forte baisse, seuls 50 à 60% du programme étant dispensés. Il s'ensuit de nombreux décrochages, une accumulation de retards sans doute irrécupérables et très pénalisants pour la poursuite des études et, par voie de conséquence, pour l'accès à la vie professionnelle. Cette situation ne manquera pas d'accroître les inégalités entre les jeunes bénéficiant d'un soutien en famille et les autres, seuls à affronter les difficultés. Une étude réalisée par l'observatoire de la vie étudiante fait apparaître que les étudiants universitaires sont, pour un tiers, en situation de détresse psychologique liée à l'isolement, allant pour certains jusqu'à la tentation du suicide. Le lien social est réduit à peu de choses. D'autres cependant, comme les étudiants en classe préparatoire ou en BTS continuent de bénéficier d'un enseignement en présentiel à 100%. Des collectifs de parents d'élèves appellent à une reprise de tous les enseignements en présentiel à temps complet. Il lui demande s'il entend mettre fin au système actuel pour une reprise des cours à 100 % dans les lycées et les universités et ce, dès la fin des vacances scolaires d'hiver.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a veillé à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'Ecole Républicaine. Ainsi, tout a été mis en œuvre pour éviter de fermer les établissements et des outils ont été mis à la disposition des équipes pédagogiques pour les aider à assurer la continuité pédagogique. Le service public de l'éducation nationale s'est attaché à répondre à cette double exigence envers les élèves, pour leur garantir à la fois la sécurité et l'accès à la formation. C'est pour répondre à cet objectif qu'un dispositif d'accompagnement hybride a été mis en place dans les lycées, et adapté à chaque situation locale grâce à l'élaboration dans chaque établissement d'un plan de continuité pédagogique, défini en cohérence avec le plan national de continuité, mis à disposition sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale et

largement diffusé dans les territoires grâce à d'importants relais de formation et d'accompagnement des enseignants. En outre, l'année scolaire 2020-2021 a été marquée par un effort inédit d'accompagnement personnalisé des élèves dans chaque école, collège et lycée, avec la mobilisation, dès la rentrée scolaire, de l'ensemble des moyens des heures supplémentaires disponibles (1,5 million), des moyens de remplacement, des étudiants en pré-professionnalisation et de tous les partenaires de l'éducation nationale. En termes de ressources, le centre national d'enseignement à distance (CNED) a proposé, dès mars 2020 le dispositif de continuité pédagogique " ma classe à la maison " constitué de trois plateformes et d'une solution de classe virtuelle pour les élèves et les enseignants. Les trois plateformes conçues à destination des élèves ont proposé des parcours pédagogiques pour tous niveaux. Ces dispositifs ont permis aux élèves de travailler dans l'ensemble des disciplines grâce à un ensemble de parcours conformes aux programmes (activités en ligne, séquences de cours, entraînements, exercices en téléchargement, cahier de bord, livres numériques, vignettes actives, ressources en langues vivantes pour l'école, illustrations). En parallèle, le CNED a proposé aux enseignants un outil de classes virtuelles permettant aux enseignants et à leurs élèves de se retrouver et d'échanger, d'entretenir le lien de cette dynamique de groupe. Il permet également aux enseignants de conseiller leurs classes sur les séances à travailler en priorité en fonction de la progression pédagogique, d'animer un cours à distance et de donner des ressources pédagogiques complémentaires. Le ministère a mis à disposition des enseignants une nouvelle plateforme de services numériques partagés "apps.education.fr" pour répondre aux besoins d'outils pour travailler à distance rassemblant : un service de visioconférence, d'écriture collaborative, de blog, de partage de documents et de fichiers, de partage de vidéos et de forum. Près de 350 scénarios pédagogiques ont été indexés par les académies sur la plateforme nationale Édubase depuis mars 2020. Ces scénarios produits par des enseignants et validés par l'inspection ont permis d'accompagner les enseignants dans la mise en œuvre de l'enseignement à distance puis l'enseignement hybride. Le Réseau Canopé propose également aux enseignants, à travers l'espace CanoTech des conférences d'experts, des modules d'accompagnement et de formation à distance (webinaires, tutoriels, podcasts, etc.) et des articles. Selon une première note d'information de la DEPP réalisée en juillet 2020, près de huit enseignants sur dix s'accordent pour dire que la période du premier confinement aura eu des effets bénéfiques sur les compétences numériques des élèves et leur autonomie. Plus d'un enseignant sur deux identifie un effet bénéfique sur la quantité de travail fourni. Les collégiens et lycéens, quant à eux, déclarent très majoritairement avoir rencontré peu de difficultés matérielles ou d'organisation, pour conduire le travail scolaire attendu. En revanche, un tiers d'entre eux dit avoir manqué de motivation pour le réaliser. Les parents ont confirmé le gain en autonomie de leur enfant et estimé aux deux tiers que leur enfant avait maintenu son niveau d'apprentissage. Ils étaient six sur dix à considérer qu'ils ont découvert de nouvelles méthodes (note d'information de la DEPP n° 20.26, juillet 2020). L'enjeu de la rentrée scolaire 2020 a été de résorber les écarts qui ont pu naître du fait du premier confinement, ce qui a impliqué d'identifier les besoins propres à chaque élève et d'y répondre de manière personnalisée. Les dispositifs Vacances apprenantes et stages de réussite ont été instaurés pour tous les élèves volontaires durant les vacances scolaires dans le premier et second degrés. A la date du 1^{er} octobre 2020, plus de 25 000 stages avaient été organisés durant l'été et plus de 176 000 stagiaires y avaient participé sur les premier et second degrés confondus. En septembre 2020, des outils de positionnement du CP à la terminale ont été mis à la disposition des professeurs. Ces tests, courts et ponctuels, ont permis de mesurer instantanément la maîtrise des compétences fondamentales et d'identifier les priorités pour chaque élève. Tout au long de l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de l'accompagnement personnalisé des élèves, les équipes pédagogiques ont veillé à ce que les élèves maîtrisent les connaissances et les compétences indispensables à la poursuite de leur année. Pour réduire les éventuels écarts constatés, les apprentissages ont été concentrés, entre la rentrée et les vacances d'automne. A la rentrée de janvier 2021, la France a choisi de maintenir ses établissements scolaires ouverts. Selon l'UNESCO, la France est l'un des 3 pays de l'UE (avec la Croatie et la Finlande) qui ont le moins fermé les établissements scolaires (moins de 11 semaines entre mars 2020 et janvier 2021). Dans le contexte d'émergence de variants, le protocole sanitaire a dû être renforcé à compter du 1^{er} février 2021 afin d'accueillir tous les élèves dans des conditions de sécurité strictes et adaptées. Ce renforcement s'est traduit par des mesures plus strictes en matière de restauration scolaire, de port du masque ou encore d'aération. Les règles d'identification des contacts à risques ont également été renforcées. Le passage à un enseignement entièrement à distance, du 6 avril 2021 au 3 mai 2021 a impliqué une adaptation importante des pratiques pédagogiques et numériques. Il a supposé une coordination des équipes pédagogiques pour réguler la charge de travail pesant sur les élèves, notamment devant écran, alors que les enfants d'une même famille doivent souvent se partager l'accès aux outils numériques. Les enseignants ont relevé le défi de la préparation de leurs élèves au baccalauréat, dans ces conditions très particulières. L'adaptation des modalités d'organisation de l'examen, pour tenir compte du contexte dans lequel s'est déroulée cette préparation, ne s'est pas accompagnée d'une baisse du niveau d'exigence dans les enseignements. Ce niveau d'exigence a été maintenu tout au long de l'année scolaire. Les établissements d'enseignement supérieur ont prolongé en 2021-

2022 les efforts qu'ils ont engagés depuis le début de la crise sanitaire pour accompagner les étudiants de première année, éviter leur décrochage et assurer leur réussite grâce à des mesures spécifiquement destinées aux primo-entrants, telles que la mise en place de tutorat. Des mesures adéquates ont été prises au cas par cas à la rentrée universitaire pour combler un éventuel retard et veiller, si nécessaire, à la remise à niveau des étudiants.

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

19631. – 17 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le département de l'Eure. Selon des associations qui viennent en aide aux personnes handicapées et à leur famille, le département de l'Eure ferait l'objet d'un manque particulièrement élevé d'AESH depuis la rentrée scolaire. Ainsi, à la fin octobre, 180 enfants en situation de handicap nécessitant un accompagnement spécifique n'auraient pas d'AESH. Afin de répondre à cette situation, les services de l'éducation nationale procèdent à des redéploiements, à effectif constant, de ces personnels, avec pour conséquence une diminution du volume horaire de prise en charge des élèves concernés. Ces décisions auraient été prises notamment pour remplacer des AESH en congés maladie ou maternité. Dans certains cas, les agents absents ne seraient pas remplacés. Cette solution est insatisfaisante car elle dégrade les conditions de scolarisation de ces élèves. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

21432. – 11 mars 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 19631 posée le 17/12/2020 sous le titre : "Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « École de la confiance » a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de : - un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. A l'occasion du comité national de suivi de l'École inclusive du 22 novembre 2021, les importantes avancées réalisées et l'atteinte des objectifs fixés pour l'année 2020-2021 ont été soulignées. A la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Ainsi à la rentrée 2021, 238 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 57% depuis 2017. Concernant plus particulièrement la situation des AESH dans le département de l'Eure : Au 31 octobre 2021, 127 élèves en situation de handicap étaient en attente d'accompagnement individuel ou mutualisé dans le département de l'Eure. Le taux d'attente était plus important chez les élèves notifiés pour une aide mutualisée (5,6%) que chez les élèves notifiés pour une aide individuelle (4,5%). Globalement, le taux d'attente restait moins élevé dans le département de l'Eure que sur le reste de l'académie de Normandie et du territoire français. La situation semble s'être résolue au cours du deuxième trimestre : selon les données de l'enquête trimestrielle AESH, tous les élèves notifiés pour une aide humaine individuelle ou mutualisée étaient effectivement accompagnés au 31 décembre 2021. On remarque cependant que le nombre global d'élèves notifiés pour un accompagnement a diminué, passant de 2 377 au 31 octobre 2021 à 2 267 au 31 décembre 2021.

1. Situation des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une aide humaine au 31 octobre et 31 décembre 2021 dans le département de l'Eure

Champ : premier et second degré de l'enseignement public et privé, PIAL et hors PIAL.									
	Aide individuelle			Aide mutualisée			Total aide humaine		
	élèves notifiés aide individuelle	élèves bénéficiant d'une aide individuelle	élèves en attente accompagnement individuel	élèves notifiés pour une aide mutualisée	élèves bénéficiant d'une aide mutualisée	élèves en attente accompagnement mutualisé	Total élèves notifiés pour un accompagnement	Total élèves accompagnés	Total élèves en attente d'accompagnement
Situation au 31 oct 2021	617	589	28	1760	1661	99	2377	2250	127
Situation au 31 déc 2021	632	632	0	1635	1635	0	2267	2267	0

2. Pourcentage d'élèves notifiés en attente d'accompagnement (département de l'Eure, académie de Normandie et moyenne nationale)

Champ : premier et second degré de l'enseignement public et privé, PIAL et hors PIAL.				
		Taux d'attente dans l'Eure (%)	Taux d'attente académie de Normandie (%)	Taux d'attente France (%)
Situation au 31 octobre 2021	Aide individuelle	4,5%	4,6%	6,6%
	Aide mutualisée	5,6%	6,2%	7,4%
Situation au 31 décembre 2021	Aide individuelle	0,0%	3,7%	6,6%
	Aide mutualisée	0,0%	5,9%	7,2%

Avenir des langues régionales

19722. – 24 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'avenir de l'apprentissage des langues régionales. Les langues régionales constituent des vecteurs culturels : ce sont des langues de patrimoine, d'héritage et de tradition. Sur l'ensemble du territoire français, ces langues permettent aux enfants et aux adultes d'identifier leur attachement à un lieu et de forger l'identité d'un territoire. L'État n'accompagne pas leur apprentissage à leur juste valeur puisque la réforme récente du baccalauréat a freiné leur attractivité en limitant leur coefficient. De plus, proposer leur apprentissage dans des cours à distance rompt avec l'interactivité nécessaire à un cours de langue. En outre, les langues étrangères voire certaines langues anciennes font l'objet de circulaires et de directives de l'éducation nationale pour moderniser et encourager leur apprentissage mais ce n'est pas le sentiment des professeurs de langues régionales qui aimeraient être a minima autant épaulés par le ministère dans les formes d'enseignement proposés (options, classes bilingues). Cette crainte est forte dans les Alpes-Maritimes où les élus, les professeurs et les familles ne veulent pas que les apprentissages du niçois, du vivaro-alpin, du gavouot ou du provençal disparaissent progressivement des enseignements régulièrement suivis pour n'être plus dispensés que dans le cadre associatif. En effet, les langues régionales sont au cœur de l'offre pédagogique locale dans certains territoires comme à Nice où il existe une école bilingue nissart-français depuis 2013 dont la pérennité sera inévitablement remise en cause si la continuité de la formation scolaire devient inexistante au collège puis au lycée. Alors que le ministre de l'éducation nationale a réussi la remise en lumière de certaines matières et notamment de langues étrangères ou langues anciennes, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour les langues régionales. Elle voudrait également connaître la stratégie du Gouvernement pour qu'à terme les langues régionales ne soient pas menacées de disparition dans les programmes d'enseignement scolaire.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. De nombreuses mesures réglementaires ont été prises en ce sens, notamment depuis 2017. La circulaire langues et cultures régionales du 14 décembre 2021 a précisé le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Elle complète la liste des langues enseignées par le MENJS en indiquant que « cet enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au franco-

provençal, au flamand occidental, au picard, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, paicî, ajië), au wallisien, au futunien, au kibushi et au shimaoré ». L'intégration de cinq nouvelles langues à la liste des langues reconnues et enseignées témoigne de la volonté ministérielle d'œuvrer pour la préservation et la transmission du patrimoine linguistique et culturel des régions concernées. L'article 38 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance a quant à lui renforcé le cadre juridique de l'expérimentation pédagogique en modifiant l'article L. 314-2 du code de l'éducation, qui précise désormais que ces expérimentations peuvent porter sur l'enseignement dans une langue étrangère ou régionale. Enfin, la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié le code de l'éducation pour, d'une part, obliger les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles dispensant un enseignement de langue régionale à établir un accord pour la participation aux frais de scolarisation dans une école privée sous contrat d'une autre commune proposant cet enseignement et, d'autre part, généraliser l'enseignement des langues régionales comme matière facultative dans le cadre de l'horaire normal d'enseignement. Avec le lancement récent de l'appel à manifestation d'intérêt pour l'initiation aux langues dans le cadre du « plan mercredi », le MENJS vise également à renforcer l'apprentissage et la sensibilisation aux langues régionales. L'objectif est d'encourager les collectivités territoriales à proposer des activités culturelles, artistiques et sportives en langues régionales dans le cadre des accueils collectifs de mineurs en leur proposant une labellisation et un accompagnement pédagogique. La valorisation des langues vivantes régionales (LVR) est permise par un ensemble de nouvelles dispositions qui œuvrent en faveur de leur apprentissage pour les élèves du lycée général et technologique. Afin de valoriser les enseignements optionnels, les modalités d'évaluation du baccalauréat ont connu une évolution. Conformément aux dispositions de la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 de l'examen du baccalauréat, les coefficients des enseignements optionnels (dont la langue vivante C) s'ajoutent désormais à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires. Chaque enseignement optionnel est pris en compte pour le baccalauréat avec un coefficient 2. Ainsi, pour un élève qui a suivi une LVC sur le cycle terminal, sa moyenne de première en LVC est prise en compte pour le baccalauréat avec un coefficient 2, et sa moyenne de terminale en LVC avec un coefficient 2 également. Cela signifie que le poids de la LVC est plus important sur le cycle terminal (4 %) qu'auparavant. L'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales » (LLCER), proposé dans la voie générale, présente la possibilité de choisir une LVR, à l'instar des langues vivantes étrangères, avec une valorisation très importante à l'examen. La spécialité bénéficie d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Par ailleurs, l'arrêté du 20 décembre 2018 prévoit que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en LVR. Dans ce cas, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Sur la question de l'apprentissage des LVR à distance, le CNED propose effectivement pour la rentrée scolaire 2021 des parcours d'enseignement à distance dans quatre langues régionales : en basque, breton, corse et occitan, pour un enseignement optionnel au titre de la LVC. L'ambition est de faciliter l'accès à l'enseignement de ces langues sur l'ensemble du territoire national, de garantir la continuité de parcours pour tous les élèves, et de répondre à une demande potentiellement dispersée, sans remettre en cause l'enseignement des langues régionales là où il est mis en œuvre. En outre, il s'agit de permettre aux élèves de présenter ces langues au baccalauréat lorsqu'elles ne sont pas dispensées dans leur établissement ou un établissement proche. La possibilité d'ouvrir également l'offre du CNED aux LVB est en cours d'étude. Enfin, le Conseil supérieur des langues, installé le 24 janvier dernier, comporte un collège consacré à l'enseignement des langues régionales. Cette instance de haute expertise et de réflexion didactique et pédagogique a vocation à examiner les croisements des enseignements linguistiques et à faire des recommandations pour élever le niveau général des élèves dans l'enseignement des langues. Elle bénéficie des regards croisés des expertises réunies (hauts experts de l'éducation, universitaires, personnalités qualifiées, acteurs économiques...) et favorise l'innovation et l'impulsion de pratiques nouvelles, dans l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité, des langues vivantes étrangères et des langues vivantes régionales. Ce travail de réflexion pédagogique se concrétisera par l'ouverture d'un espace dédié à l'enseignement des langues vivantes régionales sur le site professionnel Eduscol et par l'élaboration d'un vademecum sur l'enseignement bilingue.

Absence de cours de langue bretonne

19942. – 14 janvier 2021. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant les difficultés rencontrées par des lycéens bilingues breton-français qui, depuis la réforme du lycée, peuvent se retrouver sans solution pour présenter le breton au baccalauréat, en raison de l'absence de cours de langue bretonne dans leur établissement. L'offre d'enseignement s'avère en effet restreinte dans les académies de Rennes et de Nantes et inexistante pour les filières technologiques et professionnelles. Ainsi, des élèves brittophones de Bretagne, actuellement en classe de 1^{ère}, ont récemment été contraints de procéder à leur inscription pour le baccalauréat sans pouvoir enregistrer leur demande de langue vivante (LV) B ou LVC breton. En effet, la diversification des parcours scolaires fait que certains élèves qui ont pu apprendre le breton dans un premier établissement se voient contraints, du fait de leur filière, de continuer dans un second établissement où l'enseignement de la langue bretonne n'est pas assuré. Si la possibilité d'un conventionnement entre les deux établissements fréquentés par l'élève reste encore une solution privilégiée, elle n'est en réalité que très exceptionnellement appliquée. En effet, trop souvent, des incompatibilités d'emplois du temps ou de durée de trajet entre les deux établissements se posent. De même, à ce jour, aucune formation à distance via le centre national d'enseignement à distance (CNED) n'est mise en place, malgré une demande importante. Dès lors, il paraît intéressant que soit étudiée dans les lycées publics technologiques et professionnels l'ouverture, dès la rentrée 2021, de sections bilingues français-breton et de l'option LVB et LVC dans ces filières. De même, la formation à distance doit être réellement rendue possible lorsque les conventionnements entre établissements sont trop complexes à mettre en œuvre. Enfin, dans l'hypothèse où des élèves de 1^{ère} ayant dû abandonner le breton peuvent à nouveau suivre cet enseignement en terminale, il demande s'il leur serait possible de modifier leur inscription en LVB ou LVC au profit du breton au baccalauréat. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces différents points.

Réponse. – Le patrimoine linguistique et culturel des régions françaises que constituent les langues vivantes régionales a été pris en considération dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Lors de la concertation pour la réforme du baccalauréat, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, ont été reçus plusieurs fois et également durant la mise en œuvre de la réforme. Dans le nouveau baccalauréat, l'enseignement de spécialité « langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER) », proposé dans la voie générale, conforme à la dynamique de renforcement de la place des langues régionales, présente la possibilité de choisir une langue vivante régionale (LVR) à l'instar des langues vivantes étrangères. Le choix d'une langue vivante régionale est effectué par l'élève parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan langue d'oc, tahitien, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2021. Cela est possible dès lors que l'élève suit par ailleurs un enseignement dans cette langue régionale en langue vivante B ou C. La spécialité bénéficie à ce titre d'un enseignement à hauteur de 4 heures hebdomadaires en classe de première, puis de 6 heures en classe de terminale, en plus des heures de l'enseignement commun en langues vivantes. Elle est évaluée dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. Ceci correspond à un réel progrès par rapport à la situation précédente où la LVR approfondie ne pouvait être choisie que par une minorité d'élèves, ceux de la série L, qui excluait de fait tous les élèves des autres séries. La nouvelle situation permet à tous les élèves ayant des profils différents d'avoir accès à l'enseignement des LVR. En outre, les programmes spécifiques à l'enseignement de spécialité LLCER ont été publiés dans l'arrêté du 28 juin 2019 (BOEN du 11 juillet 2019) modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 (BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019) pour la classe de première, et dans l'arrêté du 19 juillet 2019 pour la classe de terminale (BOEN spécial n° 8 du 25 juillet 2019), avec un programme spécifique proposé pour chacune des langues régionales précitées. Par ailleurs, pour le baccalauréat général, il est toujours possible pour le candidat de choisir une LVR, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une LVR demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une LVR est toujours proposé dans la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) », en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Dans la voie technologique, et du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. Les enseignements communs sont des enseignements suivis obligatoirement par tous les élèves, ce qui favorise la diffusion des LVR. Les élèves peuvent ainsi présenter entre autres l'enseignement scientifique, l'histoire-géographie en LVR, notamment en breton.

S'agissant du fait qu'une langue vivante est proposée en LVB ou en LVC dans les établissements scolaires, l'ouverture des sections linguistiques au sein de chaque établissement constitue un des éléments de la carte des formations qui est de la compétence de chaque académie. Des groupes d'élèves de niveau différent peuvent être constitués, ce qui est le cas, notamment dans les enseignements inter-établissements (EIE), ce qui favorise la diffusion de l'enseignement aussi bien en LVB qu'en LVC. En conséquence, la réforme du baccalauréat conforte le poids des langues régionales dans l'examen. Ainsi, la LVR choisie au titre de la langue vivante B constitue l'un des enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour 6 % de la note finale. Le contrôle continu permet de prendre en compte la progression des acquis de l'élève, la régularité de son travail et son investissement tout au long de l'année et de rendre ainsi moins aléatoire la réussite à l'examen. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels bénéficient désormais exactement de la même évaluation, par l'ajout d'un coefficient +2, ajouté aux 100 coefficients du baccalauréat, pour chaque année où cet enseignement est suivi sur le cycle terminale. Ainsi une langue vivante régionale suivie par un élève sur l'intégralité du cycle terminal lui permettrait de voir considérés ses résultats au contrôle continu dans cet enseignement sur les deux années du cycle, à hauteur d'un coefficient +4. Une grande partie des langues régionales, dont le breton, sont ainsi proposées d'une part en tant que langue vivante B ou C aussi bien dans la voie générale que dans les séries technologiques, d'autre part au titre de l'enseignement de spécialités LLCER, ce qui vise à assurer leur développement. La valorisation des LVR peut enfin s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL) en langue vivante, notamment régionale. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication DNL ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la DNL ayant fait l'objet d'un enseignement notamment en LVR, suivie de la désignation de la langue concernée sur le diplôme du baccalauréat. La ressource enseignante en LVR est pérennisée. L'enseignement des langues régionales dans le second degré dispose de professeurs titulaires du CAPES langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et du CAPES section tahitien, ainsi que du CAPES section corse. Une agrégation de langues de France a été créée en 2017, cette disposition permettant de recruter des IA-IPR de langues de France. Le suivi de la mise en œuvre de la politique des LVR au niveau académique est assuré par des chargés de mission, au statut divers, dont des enseignants. Enfin, depuis la rentrée de l'année scolaire 2021-2022, le centre national d'enseignement à distance (CNED) propose un enseignement de breton aux élèves de classes de première et de terminale des lycées généraux et technologiques. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'apprentissage des LVR pour les élèves du lycée général et technologique.

1579

Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor

20558. – 11 février 2021. – **M. Gérard Lahellec** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Bourbriac dans le département des Côtes-d'Armor. Les enseignants, la collectivité et les parents d'élèves ont appris la possible mesure de carte scolaire qui toucherait l'école pour la rentrée 2021. L'administration récupérerait un poste correspondant au temps de décharge de direction, faisant passer le nombre de classes de 8 à 7. 170 élèves seront scolarisés en septembre 2021 et sans doute près de 180 dans l'année avec les très petites sections que l'administration ne compte pas car elle retient 163 élèves pour la rentrée. En sept ans, cette école a perdu deux postes et a accepté il y a trois ans (sous la menace de perdre un autre poste) de fusionner école maternelle et élémentaire. Elle scolarise 15 à 20 % d'élèves en difficulté et sept élèves en situation de handicap seront présents l'an prochain. Cette année, trois élèves en situation de handicap, ne sont plus aidés de leur accompagnant des élèves en situation de handicap – AESH, personnel vulnérable – qui n'a pas été remplacé malgré les demandes des familles à la cellule d'écoute de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées). Le RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) n'intervient pas sur l'école depuis deux ans. La circonscription dispose d'un seul maître E : c'est dérisoire face à l'ampleur des difficultés ! Où est l'inclusion réussie promise par le ministère ? L'année passée a été très difficile comme dans toutes les écoles du fait de la situation sanitaire. Des difficultés scolaires supplémentaires ont déjà vu le jour suite à la période de

confinement de l'an passé. Il ne sera pas possible d'y remédier avec près de 25 élèves par classe. L'équipe enseignante est déjà très éprouvée par les conditions de travail qu'elle vit au quotidien depuis le début de la crise sanitaire. Pour préserver cette école rurale engagée dans une dynamique de réussite républicaine, ainsi que tous les établissements du département, il lui demande s'il envisage de geler toute mesure de cartes scolaires.

Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor

23131. – 3 juin 2021. – **M. Gérard Lahellec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 20558 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Pour un gel de la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra pour être pleinement effectif, pour ce niveau, à la rentrée 2023. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département des Côtes-d'Armor, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 77 % en 2019 à 80 % en 2020. À la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,5) était plus favorable que la moyenne nationale de 22,2 et s'améliorait par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,2. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour cent élèves a aussi connu une amélioration progressive : il est passé de 5,49 à la rentrée 2017 à 5,69 à la rentrée 2020. À la rentrée scolaire 2021, le taux d'encadrement départemental s'est encore amélioré pour atteindre 5,78 postes pour 100 élèves. Lors du comité départemental technique spécial du 3 février 2021, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a annulé la fermeture envisagée à l'école de Bourbriac qui devait donc compter huit classes à la rentrée 2021, pour une prévision d'effectifs de 163 élèves, soit un taux d'encadrement très favorable de 20,38 élèves par classe. Par ailleurs, la circonscription de Guingamp sud, dont dépend l'école de Bourbriac, dispose non pas d'un mais de trois enseignants RASED affectés sur des postes de maîtres E ce qui permet une couverture satisfaisante des besoins des élèves en difficulté.

Recrutement des personnels accompagnants d'enfants en situation de handicap dans l'académie de Créteil

20634. – 11 février 2021. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la politique de recrutement des personnels accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) dans l'académie de Créteil, et singulièrement pour la commune de Villejuif. Nous constatons des manques importants dans l'accompagnement des enfants pourtant notifiés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) comme ayant droit à un AESH. Cette situation a des conséquences graves non seulement sur les conditions d'accès à l'enseignement et l'inclusion de l'enfant en situation de handicap au sein de l'enseignement public, mais aussi sur les conditions de travail des enseignants et les conditions d'accueil de l'ensemble des enfants, sans parler de la détresse dans laquelle se trouvent les parents. Ce manque de recrutement s'ajoute à un contexte déjà difficile pour les écoles publiques, en raison d'effectifs élevés d'enfants par classe et des conditions sanitaires qui ont détérioré les conditions d'apprentissage des enfants et accentué les inégalités en ce sens, notamment durant la période de fermeture des établissements scolaires due au confinement. Aussi, elle aimerait connaître les dispositions prévues par le ministère en matière de recrutement des AESH dans les académies déficitaires, pour assurer un accompagnement personnalisé et complet de tous les enfants qui y ont droit.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019/2020 a permis aux AESH d'obtenir : - un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée

indéterminée ; - leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. Lors du comité de suivi de l'école inclusive du 30 juin 2020, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi, à la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui seront à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. A la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an. En 2021, le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap a été publié au J.O n° 0196 du 24 août 2021. Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des élèves en situation de handicap se diversifient à l'école.

Service social en faveur des élèves

20666. – 11 février 2021. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet des moyens mis à disposition du service social en faveur des élèves (SSFE). Au moment où la formation des professionnels - dans le cadre du SSFE notamment - qui interviennent auprès des enfants et des jeunes adultes est d'actualité, le service social en faveur des élèves contribue à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur. Les assistants du service social sont diplômés, formés à l'accompagnement psycho social, social et éducatif, conseillent et protègent les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra familiales (violences physiques, psychologiques et sexuelles). Ces professionnels travaillent en étroite collaboration avec les brigades des mineurs, les commissariats et les gendarmeries, ainsi qu'avec le procureur de la République, les magistrats, et les services départementaux. Leur nombre dans les établissements du second et du premier degré est extrêmement limité. Il l'alerte et souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour le déploiement de nouvelles mesures afin que le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes ou témoins de violences soient facilités et accélérés.

Réponse. – Conformément à la circulaire n° 2017-055 du 22 mars 2017 relative aux missions du service social en faveur des élèves, le service social en faveur des élèves (SSFE) inscrit son action dans une politique de prévention au sein de l'institution en lien étroit avec les partenaires de l'éducation nationale dont le conseil départemental, chef de file de la protection de l'enfance. Les personnels du SSFE sont des acteurs essentiels du dispositif de protection de l'enfance, auquel ils contribuent dans l'exercice de leurs fonctions auprès des élèves et de leurs familles. Dans le cadre des priorités nationales, ils ont notamment pour missions de : - contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine ; - contribuer à l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement sous toutes leurs formes, en soutenant les élèves (victimes comme auteurs), en assurant une médiation dans les situations de tensions, conflits et ruptures de dialogue ; - participer à l'éducation à la santé et à la citoyenneté, favoriser l'accès aux droits ; - soutenir et accompagner les parents dans leur fonction éducative, mettre en place des actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la scolarité et concourir au renforcement de la coopération entre l'école et les parents, notamment avec les parents les plus éloignés de la culture scolaire, en mobilisant si besoin le réseau partenarial ; - participer à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux, en lien avec les établissements de formation. Par ailleurs, les conseillers techniques de service social animent les temps

d'information et de formation à destination des personnels de vie scolaire. Le SSFE est décliné aux niveaux académique, départemental et dans les bassins de formation ou d'éducation. En outre, s'agissant plus précisément de la prévention des violences ayant lieu en milieu scolaire, un groupe académique climat scolaire (GACS) ainsi que des groupes de travail spécifiques au premier degré sont instaurés dans chaque académie, conformément à la circulaire n° 2016-045 du 29 mars 2016 « Améliorer le climat scolaire pour une École sereine et citoyenne : généralisation et structuration des groupes académiques ». Ils proposent un accompagnement aux écoles et aux établissements scolaires dans les circonscriptions et les bassins de formation en vue de prévenir les violences au sein de l'institution en s'appuyant notamment sur des entrées pédagogiques. Un plan de lutte contre les violences scolaires a également été mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) en septembre 2019 (cf. circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019). Ce plan est fondé sur trois axes principaux : la protection de l'école, la sécurisation de l'espace scolaire et des abords des établissements ; la responsabilisation des familles ; la prise en charge des élèves hautement perturbateurs ou poly-exclus. De plus, à partir de la rentrée scolaire 2021, le programme pHARe, premier programme français de prévention du harcèlement, sera généralisé dans toutes les écoles et les établissements du territoire national : <https://www.education.gouv.fr/lancement-du-programme-phare-rentree-2021-generalisation-tous-les-etablissements-du-programme-de-323432>. Concernant les situations individuelles, notamment celles relatives à la prévention des violences intrafamiliales et extrafamiliales, des ressources d'appui internes existent d'ores et déjà pour les personnels en école et en établissement : - un conseil technique est apporté aux chefs d'établissement et aux équipes éducatives par l'assistant de service social référent présent au sein de l'établissement ; - en fonction des organisations territoriales, les personnels des écoles sont accompagnés sur ces situations par l'assistant de service social référent, en particulier pour les écoles en REP+, ou par le conseiller technique de service social ; - deux référents « harcèlement » par académie et trois par département sont présents pour venir en appui des équipes en école et en établissement dans la gestion des situations de harcèlement. Le MENJS a également mis à disposition des élèves, des familles et des professionnels un numéro, le 3020, pour signaler les situations de harcèlement entre élèves ; - une application « Faits Établissement » est déployée depuis la rentrée scolaire 2016-2017 dans chaque école, collège et lycée afin de permettre aux équipes des écoles et des établissements scolaires de faire remonter les faits graves et de violence et de développer leur capacité à percevoir et identifier des signaux dits « faibles ». Par ailleurs, conformément au code de l'éducation (article L. 542-1), les enseignants, qui sont au contact quotidien des élèves, bénéficient d'une formation, en initiale et en continue, relative à la protection de l'enfance qui intègre notamment un volet sur la problématique de l'enfance en danger et les violences sexuelles. En complément de ces dispositifs d'accompagnement et de formation, les personnels de l'éducation nationale peuvent solliciter le 119 ainsi que l'équipe de la cellule de recueil d'information préoccupante (CRIP) de leur département et le conseil départemental. Enfin, suites aux annonces du Président de la République le 23 janvier 2021, des travaux interministériels pour renforcer la prévention des violences sexuelles intrafamiliales en milieu scolaire ont été menés et un plan d'action gouvernemental a été élaboré pour une mise en œuvre à la rentrée. Ce plan prévoit notamment de rendre systématique le repérage des violences sexuelles, dont celles intrafamiliales, par les personnels de santé dans le cadre des visites médicales et de dépistage infirmier obligatoires prévus par le code de l'éducation (article L. 541-1). L'ensemble des mesures de ce plan sont consultables au lien suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/conclusions-du-groupe-de-travail-interministeriel-pour-la-prevention-et-la>.

Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor

20719. – 11 février 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des cinq écoles publiques de Lannion dans le département des Côtes-d'Armor. Au total, cinq classes pourraient être fermées à la rentrée de septembre 2021, entraînant la suppression de sept postes, donc cinq enseignants et deux postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Malgré l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans, les enfants de toute petite section ne sont pas comptabilisés dans les effectifs, ni les enfants de l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ou des deux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ces enfants sont présents à l'école et ont les mêmes besoins, si ce n'est plus, que les autres élèves qui sont, eux, comptabilisés. Une de ces écoles publiques, l'école de Serval, a déjà accepté de fusionner école maternelle et école élémentaire en 2017 puis a perdu une classe en 2018, suivie d'une autre en 2019. Sans le moratoire lié à la Covid-19, il était prévu qu'une autre classe disparaisse à la rentrée 2020 alors que depuis deux ans, cette école accueille 12 élèves dans le cadre d'un dispositif unités localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). Actuellement, les enfants en situation de handicap ou en difficultés scolaires peuvent être accompagnés au mieux, mais avec les suppressions de postes prévues, ce ne sera plus le cas. De plus, depuis quelques années, les

enfants des écoles publiques fuient vers d'autres établissements. Les retards accumulés par le confinement n'ont pas toujours pu être rattrapés, les enseignants ne cessent de s'adapter depuis le début de la crise sanitaire. La réforme de l'école primaire doit rentrer en vigueur à la rentrée prochaine, on demande donc aux enseignants de faire plus avec moins de moyens. Les professionnels des écoles sont épuisés, la fermeture des cinq classes ne ferait qu'aggraver la situation. Les arrêts de travail pourraient être de plus en plus nombreux alors même qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir un remplacement lors de l'absence de l'un des enseignants. Malgré le bougé qui semble avoir été acté par les instances académiques, afin de continuer d'accueillir les élèves dans des conditions optimales dans les cinq écoles publiques de la ville de Lannion et dans toutes les écoles du département, il lui demande d'envisager le gel de la carte scolaire des Côtes-d'Armor en ce qui concerne sa partie suppression de classes et suppression de postes.

Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor

23130. – 3 juin 2021. – **M. Gérard Lahellec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 20719 posée le 11/02/2021 sous le titre : "Suppressions de classes et de postes dans la carte scolaire des Côtes-d'Armor", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département des Côtes-d'Armor, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 77 % en 2019 à 80 % en 2020. À la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,5) était plus favorable que la moyenne nationale de 22,2 et s'améliorait par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,2. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour cent élèves a aussi connu une amélioration progressive : il est passé de 5,49 à la rentrée 2017 à 5,69 à la rentrée 2020. À la rentrée scolaire 2021, le taux d'encadrement départemental s'est encore amélioré pour atteindre 5,78 postes pour 100 élèves. S'agissant plus particulièrement de Lannion, le retrait de quatre emplois à la rentrée 2021 dans les écoles publiques de la commune a été effectué à la suite du constat de faibles effectifs d'élèves. Les moyennes étaient les suivantes après fermetures : 17,60 élèves par classe à l'école primaire de Pen Ar Ru, 20,86 élèves par classe à l'école primaire Servel, 18,67 élèves par classe à l'école primaire Morand et 21,33 élèves par classe à l'école bilingue Saint-Roch. Ces taux d'élèves par classe étaient inférieurs aux moyennes départementales. Par ailleurs, la circonscription de Lannion dénombre à ce jour quatre postes de RASED, il a été acté lors des instances réglementaires du redéploiement d'un poste RASED sur le secteur de Dinan sud. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre. La situation de ces écoles a été observée avec précision au moment de la rentrée et fait l'objet d'un dialogue continu avec les élus.

Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha

20861. – 18 février 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Plouha. Le projet de carte scolaire pour la rentrée 2021 prévoyait la fermetures de deux classes (1 en filière bilingue, 1 en monolingue). La mise en place d'un tel projet aurait des conséquences dommageables pour la commune. Les effectifs de l'école montrent une réelle stabilité : en 2019-2020, la classe bilingue comptait 51 élèves, la classe monolingue en comptait 175. Pour l'année scolaire 2020-2021, les effectifs de la classe bilingue sont de 52 élèves et ceux de la classe monolingue 179. Ce dernier effectif évolue positivement car beaucoup de parents n'ont pas encore inscrit leur enfant. Après une première mobilisation de l'équipe enseignante, des parents d'élèves et des élus, la fermeture en filière bilingue est annulée, mais la fermeture en monolingue reste d'actualité. Dans le contexte actuel, des effectifs par classe plus importants seraient dommageables à une bonne qualité d'enseignement et les plus fragiles le seront encore plus, surtout après le premier confinement. Ces projets sont en totale contradiction avec les derniers propos et engagements de Mr le ministre de l'éducation nationale ainsi que de la secrétaire d'état à l'éducation prioritaire sur le fait qu'il n'y aurait aucune fermetures de classes dans les communes de - de 5000 habitants sans l'accord du maire. Ces propos ont été tenus plusieurs fois au sénat en janvier et février. Le Maire de la commune s'est opposé à ces projets de fermetures

et en a fait part par courrier au ministère. Il lui demande donc d'apporter des éléments de réponse forts à cette situation, en terme de moyens humains et matériels, afin de préserver un enseignement de qualité à chaque élève de cette commune.

Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha

23132. – 3 juin 2021. – **M. Gérard Lahellec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 20861 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Pour le maintien de toutes les classes de l'école de Plouha ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour ces élèves, donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département des Côtes-d'Armor, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 77 % en 2019 à 80 % en 2020. À la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,5) était plus favorable que la moyenne nationale de 22,2 et s'améliorait par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,2. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour cent élèves a aussi connu une amélioration progressive : il est passé de 5,49 à la rentrée 2017 à 5,69 à la rentrée 2020. A la rentrée scolaire 2021, le taux d'encadrement départemental s'est encore amélioré pour atteindre 5,78 postes pour 100 élèves. S'agissant de la situation de l'école primaire de Plouha, le retrait d'un emploi monolingue à la rentrée 2021 a été prévu en raison de faibles effectifs. Après ce retrait, le taux d'encadrement de l'école est de 21 élèves par classe, plus favorable que la moyenne départementale. Par ailleurs, la commune de Plouha, en zone urbaine selon les critères de l'INSEE, se situe dans un secteur où les difficultés sociales sont moins concentrées que dans d'autre. Ainsi, l'indice de positionnement social de l'école est de 105,5, au-dessus de la moyenne départementale qui est de 102. Les choix opérés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) des Côtes-d'Armor permettent d'accompagner prioritairement les territoires les plus en difficulté, dans une recherche d'équité. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre. La situation de cette école a été observée avec précision au moment de la rentrée et a fait l'objet d'un dialogue continu avec les élus.

Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor

20868. – 18 février 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école de Morieux. Le projet initial de carte scolaire prévoyait la suppression de 3 classes étaient sur Lamballe-Armor : 1 à Meslin qui a depuis été annulée, 1 pour Mathurin Meheust à Maroué qui sera compensée par une ouverture de classe bilingue et la 3ème à Morieux. Morieux comptabilise 1006 habitants et est Intégrée dans la commune nouvelle de Lamballe-Armor de 17300 habitants. Elle est cependant éloignée de 11 km de la ville centre. La collectivité a investi 500 000€ dans la rénovation de l'école maternelle et de ce point de vue, ce serait un très mauvais signal envoyé à la population. Afin de maintenir la démographie, la commune a lancé la réalisation d'un lotissement permettant l'accès à des jeunes familles de venir s'y installer avec un nombre de logements sociaux conséquents (9 sur 22 lots). Les critères utilisés pour l'établissement de la carte scolaire ne tiennent aucunement compte du caractère rural des communes, ce qui aura des conséquences désastreuses sur le plan pédagogique et ce pour plusieurs raisons. En premier, le nombre d'élèves par classe va augmenter, ce qui se fera au détriment des élèves le plus en difficultés à la suite de la pandémie. Les personnels sont épuisés après avoir été en première ligne durant toute cette période. Pour ces raisons, il lui demande de surseoir pour cette année aux mesures de suppression de postes dans la carte scolaire, mais aussi de débiter une réflexion sur la répartition des établissements sur le territoire des communes nouvelles dont la superficie est de plus en plus grande.

Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor

23135. – 3 juin 2021. – **M. Gérard Lahellec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n°20868 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Pour une carte scolaire respectant le territoire de Lamballe-Armor", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département des Côtes-d'Armor, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 77 % en 2019 à 80 % en 2020. À la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,5) était plus favorable que la moyenne nationale de 22,2 et s'améliorait par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,2. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour cent élèves a aussi connu une amélioration progressive : il est passé de 5,49 à la rentrée 2017 à 5,69 à la rentrée 2020. À la rentrée scolaire 2021, le taux d'encadrement départemental s'est encore amélioré pour atteindre 5,78 postes pour 100 élèves. Concernant l'école primaire de Morieux, située dans la commune nouvelle de Lamballe Armor, le retrait d'un emploi à la rentrée 2021 a été prévu en raison de faibles effectifs. Après ce retrait, le taux d'encadrement de l'école est de 20,50 élèves par classe, plus favorable que la moyenne départementale. Par ailleurs la commune de Morieux, en zone urbaine selon les critères de l'INSEE, se situe dans un secteur où les difficultés sociales sont moins concentrées que dans d'autres. Ainsi, l'indice de position sociale est de 111,3, au-dessus de la moyenne départementale qui est de 102. Les choix opérés par le directeur académique des services de l'éducation nationale permettent d'accompagner prioritairement les territoires les plus en difficulté, dans une recherche d'équité. Comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre. La situation de cette école a été observée avec précision au moment de la rentrée et a fait l'objet d'un dialogue continu avec les élus.

Langues régionales au concours de professeur des écoles

20879. – 18 février 2021. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place réservée aux langues régionales dans le recrutement et la formation des professeurs des écoles. En effet, les inquiétudes s'expriment sur le terrain concernant la formation des maîtres du premier degré et le concours de recrutement de professeur des écoles. Il semblerait que dans la nouvelle organisation du concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE) ordinaire, en cours de mise en place pour 2022, une option facultative de langue vivante ait été rajoutée aux épreuves. La fédération des Enseignants de Langue et Culture d'Oc (FELCO) a demandé que les langues régionales fassent également l'objet d'une épreuve à option dans ce concours comme cela était le cas pendant de nombreuses années mais le ministère a publié l'arrêté qui exclut les langues régionales des options de langues vivantes de ce concours au profit des seules langues étrangères. Cette décision vient à l'encontre de la volonté affichée par le ministère de l'éducation nationale de préservation et de transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. Ces langues font la richesse de notre pays et l'occitan en fait partie. D'ailleurs, la convention signée par la région Occitanie avec le ministère de l'Éducation nationale « partie intégrante du patrimoine de la France, la langue occitane constitue un bien commun » le stipule bien. Ainsi, la nouvelle organisation du CRPE doit être l'occasion de promouvoir l'enseignement de ces langues car chacun redoute légitimement une mise en concurrence des langues vivantes étrangères et régionales. Compte tenu de ces éléments, il lui demande, quelles actions le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et accompagner dans les années à venir le développement des langues et cultures régionales afin de ne pas déboucher sur la marginalisation de ces dernières. Par ailleurs il souhaiterait connaître ses intentions quant à la possibilité de proposer une formation aux langues et cultures régionales à tous les futurs professeurs des écoles dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) des académies concernées sanctionnées par une action bonifiante au concours.

Réponse. – Le recrutement des professeurs des écoles enseignant en langues régionales pour le 1^{er} degré public (occitan- langue d'Oc, basque, créole, corse, breton, catalan, langues régionales d'Alsace, langue régionale du pays mosellan), est organisé par les concours spéciaux (externe et second interne). Les modalités d'organisation et les

épreuves du concours externe spécial, du second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles, ont été redéfinies par un arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a conduit à déplacer le concours en fin de deuxième année de master. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissance, sont maintenus. Ces concours sont constitués des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Par ailleurs, le taux de couverture entre le nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 71 % aux sessions 2019 et 2020 et 60 % à la session 2021 ; second concours interne spécial : 11 % à la session 2019, 23 % à celle de 2020 et 8 % pour la session 2021) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales. Des dispositifs de formation sont proposés aux professeurs ou futurs professeurs : - dans le cadre de la formation initiale lors du Master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » MEEF, des formations délivrées par les INSPE, au sein de parcours spécifiques ou à travers des parcours classiques dans lesquels des unités d'enseignement (UE) relatives aux langues régionales sont ajoutées ; - dans le cadre de la formation continue, à travers des dispositifs majoritairement organisés et mis en œuvre par les académies, conformément aux engagements des conventions entre l'État et les Régions. S'agissant plus particulièrement de la formation des enseignants en langue régionale occitan, quatre conventions (1) ont été signées avec les académies de Limoges, Bordeaux, Montpellier et Toulouse. Ces conventions précisent notamment, pour la formation continue, les modalités de mobilisation de viviers de professeurs souhaitant exercer en langue occitane auxquels les rectorats peuvent proposer une formation organisée en lien avec l'office public de la langue occitane ainsi que la possibilité de bénéficier de congés de formation avec bourse (dispositifs d'aides ENSENHAR). (1)<https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/12/Conv-academique-enseignement-occitan-Limoges2018-2022-annexe-2.pdf>. <https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/12/Conv.enseignement-occitan-Acad.Bx-2017-2022annexes.pdf>. <https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2021/01/Convention-occitan-cademie-montpellier-signee-page-garde.pdf>. <https://www.ofici-occitan.eu/wp-content/uploads/2020/11/Convention-academie-toulouse.pdf>.

Reconnaissance et perspectives pour les assistants d'éducation

20914. – 18 février 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation, communément appelés les AED, et les perspectives offertes à leur profession. Elle rappelle que les AED, créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, sont des personnels de la vie scolaire qui jouent un rôle essentiel aux côtés des enseignants. Qu'il s'agisse de l'encadrement des élèves ou de leurs multiples tâches d'animation, leur rôle complète celui des enseignants. Leur présence au sein des établissements permet aussi de prévenir certains comportements et de repérer les difficultés des élèves, qu'elles soient ou non d'ordre scolaire. Or, le statut des AED est particulièrement précaire, car fondé sur des vacances d'un an renouvelables dans une limite de six années. La formation très restreinte dont ils bénéficient (d'une durée de deux jours qui ne précèdent pas nécessairement leur prise de poste) est absolument insuffisante pour donner aux AED la professionnalisation que leur rôle incontournable réclame. La modicité de leur régime indemnitaire est encore aggravée par l'absence d'évolution salariale, faute de perspectives de carrière. Quant à sa revalorisation, elle n'a hélas pas du tout été abordée lors du Grenelle de l'éducation. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement prévoit de miser sur l'importance des AED en donnant à ce métier la reconnaissance, la formation et la rémunération qu'il mérite.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe

un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Dans ce cadre, les AED sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans. Ainsi, si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, sensible à leur situation particulière, le ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à la condition de détenir le niveau de diplôme requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Situation des assistants d'éducation

21064. – 25 février 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le statut des assistants d'éducation (AED). En effet, chargés à l'origine de l'encadrement et de la surveillance des élèves, ces derniers ont vu leurs missions se multiplier et s'élargir au fil des années. Celles-ci passent du travail administratif aux actions pédagogiques, en passant par la prévention sur le harcèlement, ou la gestion des projets d'accueil individualisés (PAI). Ils participent aux activités sportives, sociales et culturelles et assurent l'aide aux devoirs. Ils assurent ainsi des missions indispensables au fonctionnement des établissements scolaires. Face à ces évolutions, nombre d'AED estiment que leur statut créé en 2003 n'est plus adapté à la réalité de leur travail. Ce dernier prévoit un recrutement en contrat à durée déterminée, renouvelable en général tous les ans, dans la limite de 6 ans sans possibilité d'avoir accès à un contrat à durée indéterminée (CDI). Passé ce délai, il est mis fin à leur contrat alors que beaucoup souhaiteraient poursuivre leur carrière au-delà des 6 ans. C'est pourquoi les AED souhaitent la création d'un nouveau statut qui permettrait notamment une pérennisation de l'emploi, une revalorisation des rémunérations et un accès au droit à la formation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les

AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Précarité des assistants d'éducation

21079. – 25 février 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation précaire des assistants d'éducation. Ces derniers, parfois appelés « surveillants » ou encore « pions », ont vu leur statut créer il y a 18 ans. Aujourd'hui leurs missions se multiplient : plan Vigipirate, protocole sanitaire... Ils gèrent tout un volet administratif : absences et retards à chaque cours, dossiers scolaires, relations élèves-parents et professeurs, passation d'évaluations et examens. Aussi doivent-ils très souvent assurer l'accueil au sein de l'établissement et gérer le standard téléphonique. Les infirmiers, assistants sociaux, psychologues, conseillers d'orientation étant de moins en moins nombreux se sont souvent eux qui gèrent les projets d'accueil individualisé (PAI) en leur absence. Ils sont en première ligne face aux difficultés scolaires et familiales, l'absentéisme, le harcèlement scolaire et numérique, le communautarisme, le racisme, l'homophobie, le sexisme et la violence. Ils peuvent sensibiliser aux drogues, à l'alcool, à la sexualité. Ils sont les fantassins de l'école républicaine. Cette fonction nécessite lucidité et tempérance car elle ne se s'arrête pas à l'arrivée et au départ des transports scolaires, à la surveillance des récréations, des temps de repas, des abords des établissements, couloirs, études ou internats, fréquemment confrontés aux difficultés scolaires, durant les heures d'études, ils peuvent tenter de les résoudre. Ils participent activement au dispositif d'aide aux devoirs. Malgré ce rôle si important, AED reste un emploi précaire : un contrat à durée déterminée (CDD) renouvelable sur six années seulement. Une profession exercée principalement par des femmes et, contrairement aux idées reçues, moins de 30 % sont étudiants, la moyenne d'âge se situe à 38 ans dont naturellement des pères et mères de famille. Leurs difficultés à trouver un logement ou à emprunter sont réelles d'autant que leur rémunération est au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et que près de 80 % sont à temps partiel. Après 6 années de services, alors qu'ils ont perfectionné leurs pratiques professionnelles et que ce personnel est bien souvent surqualifié, ces derniers sont remerciés. L'État doit alors reformer ces nouvelles recrues. Les AED étant en sous-effectif dans la plupart des établissements, le quota horaire annuel est souvent dépassé, les heures supplémentaires non rémunérées. Quant à la rémunération des heures de nuit, c'est un forfait qui s'applique pour le service nocturne de 22 h à 7 h du matin : 3 h équivalant à une heure de travail. Enfin, les primes des réseaux d'éducation prioritaire (REP) et REP+ sont attribuées à tous les personnels de l'éducation nationale travaillant en zone prioritaire, excepté aux AED et accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il

compte revenir sur le statut d'éducateur scolaire afin qu'il devienne enfin gage de pérennisation de ces emplois et d'accès à la formation mais aussi s'il compte augmenter leur rémunération et réévaluer leur nombre dans les établissements.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Les effectifs des assistants d'éducation sont en progression depuis l'année scolaire 2014-2015 : de 61 031 à 64 068 (dont 1181 AED en préprofessionnalisation) pour l'année scolaire 2019-2020 pour s'adapter aux besoins croissants des établissements. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Cependant, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. L'indemnité de sujétions applicable aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les assistants d'éducation ne peuvent donc pas bénéficier de cette prime. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J. O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien

21169. – 4 mars 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école des plantes dans la commune de Saint-Julien dans les Côtes-d'Armor. Depuis au moins deux ans, cette école fonctionne avec environ 140 élèves par an. Le projet de carte scolaire prévoit la suppression d'une classe à la rentrée scolaire. De nouvelles inscriptions ont été enregistrées

depuis l'édition des statistiques qui ont conduit à cette décision : 22 nouvelles inscriptions entre septembre 2020 et mars 2021 qui n'étaient pas anticipables en janvier 2020 ; 6 nouvelles inscriptions prévues pour la rentrée 2021 ; 12 nouvelles inscriptions pour la rentrée 2023. L'école accueille 6 élèves qui relèvent de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), 1 élève est en attente d'institut médico-éducatif (IME) depuis 2 ans et 19 élèves relèvent d'une pédagogie différenciée. Il manque à l'heure actuelle deux assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les effectifs de l'école. La collectivité a investi 600 000 € dans la construction de deux classes neuves en 2020 et deux nouvelles classes sont prévues d'ici à deux ans pour un programme de près d'un million d'euros. Le nombre d'élèves par classe va augmenter, ce qui se fera au détriment des élèves le plus en difficultés à la suite de la pandémie. Les personnels sont épuisés après avoir été en première ligne durant toute cette période. Pour ces raisons, il serait primordial de surseoir pour cette année aux mesures de suppression de postes dans la carte scolaire, mais aussi pour sortir des logiques purement comptables qui président depuis trop d'années dans la conception des cartes scolaires.

Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien

23133. – 3 juin 2021. – **M. Gérard Lahellec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21169 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Gel de la carte scolaire sur le territoire de Saint-Julien", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements vise à plafonner les effectifs des classes de GS, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département des Côtes-d'Armor, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 77 % en 2019 à 80 % en 2020. À la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,5) était plus favorable que la moyenne nationale de 22,2 et s'améliorait par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,2. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour cent élèves a aussi connu une amélioration progressive : il est passé de 5,49 à la rentrée 2017 à 5,69 à la rentrée 2020. À la rentrée scolaire 2021, le taux d'encadrement départemental s'est encore amélioré pour atteindre 5,78 postes pour 100 élèves. S'agissant plus particulièrement de la situation de l'école publique de Saint-Julien, le retrait d'un emploi à la rentrée 2021 a été prévu en raison de faibles effectifs. Après retrait, le taux d'encadrement de l'école est de 23,8 élèves par classe. Si ce taux d'encadrement est légèrement supérieur au E/C moyen du département, il reste dans des limites plus que raisonnables et tient compte du contexte socio-économique de l'école. La commune de Saint-Julien, en zone urbaine selon les critères de l'INSEE, se situe dans un secteur où les difficultés sociales sont moins concentrées que dans d'autres. Ainsi l'indice de positionnement social de l'école est de 110,5, au-dessus de la moyenne départementale qui est de 102. Les choix opérés par le directeur académique des services de l'éducation nationale permettent d'accompagner prioritairement les territoires les plus en difficulté, dans une recherche d'équité. En outre et comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre. La situation de cette école a été observée avec précision au moment de la rentrée.

Situation particulière des assistants d'éducation

21198. – 4 mars 2021. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation particulière des assistants d'éducation. Recrutés sur un contrat d'un an renouvelable jusqu'à six années, sans possibilité d'avoir accès à un contrat à durée indéterminée, les assistants d'éducation se trouvent aujourd'hui dans une situation de précarité. En effet, leur rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) et nécessite par ailleurs le versement d'une prime compensatrice. Ce métier exercé avec passion et un fort engagement auprès des élèves est malheureusement peu valorisé. Alors qu'une prime exceptionnelle Covid avait été annoncée, les assistants d'éducation, qui ont pourtant poursuivi inlassablement leurs missions, en première ligne, ont été exclus de ce dispositif. Dans le territoire des Savoie, des difficultés de recrutement de personnel qualifié se font sentir et de nombreux assistants d'éducation sont en fin de contrat. Force est de constater que ce statut n'offre pas de stabilité, alors que bien souvent ces postes

sont pourvus par des femmes en reconversion. Au regard de ce contexte, il lui demande s'il envisage d'examiner la situation précaire des assistants d'éducation, dont le rôle est essentiel, et de créer un véritable statut pour revaloriser leur métier.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Les assistants d'éducation qui ont participé à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ont été éligibles à la prime exceptionnelle instituée pour reconnaître l'implication plus forte des agents de la fonction publique pendant cette crise. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

1591

Vidéoprotection à l'abord des collèges et lycées

21558. – 18 mars 2021. – **Mme Nicole Duranton** souhaite interpeller **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'effectivité de la vidéoprotection à l'abord des collèges et lycées. Le 16 octobre 2020, à 15 h, un élève de 4^{ème} au collège du Bois-d'Aulne à Conflans-Saint-Honorine attend que ses camarades sortent de cours pour les vacances de la Toussaint. Il traîne entre l'arrêt de bus, le parking qui jouxte le terrain de foot et l'entrée de l'établissement, juste devant. Un homme lui propose de l'argent, qu'il accepte. Cet homme, c'est l'assassin de Samuel Paty. Il vivait dans le quartier de La Madeleine à Évreux, dans le département de l'Eure. L'abord des collèges est une zone particulièrement sensible, où de nombreux actes de harcèlement et d'autres délits, parfois des crimes, ont lieu. Fontcarrade : un élève du collège âgé de 15 ans avait exhibé un couteau, lame déployée et menacé un autre élève avec. Champigny : deux blessés graves à la barre de fer et au couteau ; l'un âgé de 14 ans, l'autre de 16 ans. Ces

violences de jeunes sont partout dans l'actualité. Or, la vidéoprotection permet à la fois d'éviter un grand nombre de drames (dissuasion) et, en cas de crime ou de délit, permet aux enquêteurs d'identifier et de confondre leurs auteurs. En effet, les caméras peuvent filmer l'extérieur de l'établissement afin de renforcer la sécurité de ses abords, des accès de l'établissement, des angles morts (flanc de bâtiment, parking) et des espaces de circulation. Actuellement, dans un collège ou un lycée, la mise en place de caméras pour vidéoprotéger les abords et les accès d'un établissement relève d'une décision du chef d'établissement, après délibération du conseil d'administration compétent sur les questions relatives à la sécurité. Évidemment, si les caméras filment les abords de l'établissement et en partie la voie publique, le dispositif doit être autorisé par le préfet du département. Les conditions de conservation et de traitement des images sont encadrées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), les articles L. 223-1, L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les articles 9 du code civil, R. 421 du code de l'éducation, 226 du code pénal, constituent une solide base légale garantissant la confidentialité des données et les libertés individuelles. La CNIL recommande aux chefs d'établissements concernés d'adopter une « charte d'utilisation de la vidéosurveillance » en impliquant l'ensemble des acteurs (administration, personnel, représentants des parents d'élèves). Dans le département de l'Eure, le conseil départemental prend en charge à 100 % les frais afférents à l'installation et au fonctionnement quotidien des caméras à l'abord immédiat des collèges. Ce dispositif a été proposé aux 55 collèges du département et, en 5 ans, 45 collèges ont été équipés. Dans les nouveaux collèges qu'il construit, les dispositifs de vidéoprotection sont désormais préinstallés mais leur activation reste à la main du chef d'établissement. C'est une difficulté, puisque certains conseils d'administration font de cet enjeu de sécurité publique pour les enfants comme pour les enseignants et personnels des établissements un débat politique. En refusant l'installation ou l'activation du dispositif de vidéoprotection pourtant pris en charge à 100 % par le conseil départemental, ils décident donc de ne pas mettre tous les atouts de leur côté pour mettre davantage en sécurité les élèves et les personnels de leurs établissements. Elle souhaite lui demander dans quelle mesure il est possible de permettre aux présidents de régions et de départements d'imposer l'installation de dispositifs de vidéosurveillance à l'abord des établissements scolaires dont ils ont la propriété. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Dans une démarche initiée depuis plusieurs années, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) n'a eu de cesse de s'engager sur les enjeux liés à la sécurisation des écoles et établissements scolaires eu égard à leur caractère sensible et ainsi de renforcer le niveau de sécurité. Les collectivités territoriales, propriétaires des bâtiments accueillant des établissements scolaires, se sont également fortement mobilisées pour la sécurisation de la communauté éducative face aux risques et menaces pesant sur ces établissements. À ce titre, de nombreux travaux de sécurisation de ces établissements ont été déployés sur l'ensemble du territoire national. En application de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement « en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement [...] 3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ». L'article R. 421-20 du même code dispose que : « En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : (...) 7° Il délibère sur : (...) c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité (...) ». Afin que soient prises en compte toutes les formes de menace, le MENJS accompagne les chefs d'établissement scolaire dans la mise en œuvre d'une politique de sécurisation globale. Selon l'objectif recherché, les établissements doivent réaliser un diagnostic de sécurité complété par un diagnostic de mise en sûreté si nécessaire, ou encore un plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » (1). En complément de ces mesures, afin de lutter contre les violences au sein et aux abords des établissements scolaires, l'installation de moyen de vidéoprotection est fortement recommandée depuis 2009 (2) dans les établissements scolaires les plus exposés aux phénomènes de violence. Les chefs d'établissement mettent ainsi en œuvre toutes les mesures jugées utiles, en lien avec les forces de sécurité intérieure, les préfetures de département et les collectivités territoriales propriétaires des bâtiments, selon d'une part, les vulnérabilités identifiées et propres à chaque établissement et d'autre part, les préconisations prioritaires découlant des différents audits. En outre, à la suite à l'attentat du 16 octobre 2020 perpétré contre le professeur Samuel Paty, les enjeux de sécurisation des écoles et des établissements scolaires ont été réaffirmés. Cela s'est traduit par le renforcement du travail partenarial entre les établissements scolaires, les équipes mobiles de sécurité, les services académiques, la police municipale, les forces de sécurité intérieure et les préfetures ainsi que par l'accompagnement et la protection des agents, facilités par une collaboration étroite avec les autorités administratives et judiciaires. La sécurisation des établissements scolaires s'appuie donc sur un panel de mesures associé à une forte approche partenariale. Aussi, eu égard aux compétences dévolues à chaque entité, bien que l'installation d'un moyen de vidéoprotection puisse être envisagée par une collectivité territoriale, sa mise en œuvre

relève d'une décision de la part du chef d'établissement consécutive à une délibération du conseil d'administration ou de l'organe spécifiquement compétent sur les « questions relatives à la sécurité » en application des articles susvisés. Néanmoins, la sécurisation des personnes et des biens doit rester un enjeu majeur. Aucun territoire ne doit se sentir épargné. L'entretien d'un dialogue ouvert et nourri sur la mise en œuvre de la politique de sécurisation de chaque établissement scolaire avec l'ensemble des interlocuteurs, dont les collectivités territoriales, en est un des rouages essentiels. En tout état de cause, dès lors qu'un tel dispositif visionne les abords de l'établissement scolaire et la voie publique, une autorisation préfectorale doit être demandée pour les caméras correspondantes. Par ailleurs la Commission nationale de l'informatique et des libertés recommande aux chefs d'établissements concernés d'adopter une « charte d'utilisation de la vidéosurveillance » en impliquant l'ensemble des acteurs (administration, personnel, représentants des parents d'élèves) (3). (1) Instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires. (2) Circulaire du 14 octobre 2009 relative au déploiement d'équipements de vidéoprotection dans les établissements du second degré les plus exposés aux phénomènes de violence. (3) La vidéosurveillance – vidéoprotection dans les établissements scolaires (CNIL).

Place des langues régionales dans le concours de recrutement des professeurs des écoles

21588. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la place des langues régionales au concours de recrutement de professeur des écoles (CRPE). Une nouvelle organisation du concours externe de recrutement de professeurs des écoles est mise en place par l'arrêté du 25 janvier 2021. Le concours pour 2022 ouvre la faculté pour les candidats de se présenter à une épreuve non obligatoire de langue vivante étrangère. Or les langues régionales sont exclues de la liste alors qu'elles étaient toujours jusqu'alors proposées au CRPE avant la suppression des épreuves facultatives de langue. Certaines associations se sont émues de cette exclusion et proposent d'ajouter les langues régionales en ouvrant la possibilité de cumuler deux épreuves de langue, l'une pour la langue vivante étrangère, l'autre pour la langue régionale. Il lui demande si une telle initiative lui semble envisageable afin de poursuivre les efforts en faveur de ces langues.

Réponse. – Les modalités d'organisation et les épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles ont été redéfinies par un arrêté du 25 janvier 2021, qui entrera en vigueur à la session 2022. Ces nouvelles modalités s'intègrent à une réforme globale de l'entrée dans la carrière enseignante qui a impliqué de repenser la place du concours et de le positionner en fin de deuxième année de master. Il est exact que les nouveaux concours de recrutement de professeurs des écoles comporteront une épreuve orale facultative de langues vivantes étrangères portant au choix du candidat, sur l'une des quatre langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Le choix de cette épreuve portant uniquement sur des langues étrangères s'inscrit dans le prolongement du rapport « Propositions pour une meilleure maîtrise des langues vivantes étrangères » remis en septembre 2018 par M. Alex Taylor, journaliste, et Mme Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dont les préconisations visent à renforcer la place des langues étrangères dans les concours afin de mieux préparer les enseignants à l'entrée dans le métier. Cette mesure est en concordance avec l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation », qui prévoit que la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Il est précisé que les conclusions de ce rapport ont conduit, par un arrêté du 8 avril 2019 modifiant celui du 19 avril 2013 en vigueur avant la rénovation du concours, à ajouter les langues vivantes étrangères aux autres disciplines faisant l'objet de l'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle. Le concours externe spécial et le second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langues régionales, institués en 2002 afin de garantir, par un recrutement adapté, un haut niveau de connaissance, est maintenu. Ce concours est constitué des épreuves du concours externe et du second concours interne, auxquelles s'ajoutent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission dans la langue régionale choisie. Dans le cadre de la réforme, les exigences de ces épreuves de langue régionale ont été redéfinies afin de mieux marquer leur ancrage disciplinaire et pédagogique et de renforcer l'attractivité du concours. Ainsi, l'épreuve d'admissibilité comportera trois parties : un commentaire en langue régionale, une traduction d'un texte en langue régionale accompagnée de réponses à des questions de grammaire et le commentaire d'un document pédagogique. L'épreuve d'admission comportera l'analyse, en langue régionale, d'un dossier, la présentation, en français, de ce dossier dans une séquence ou une séance d'enseignement, et un entretien en langue régionale. Il demeure par ailleurs que le taux de couverture entre le

nombre de candidats admis et le nombre de postes offerts aux concours spéciaux (concours externe spécial : 61 % à la session de 2018, 71 % à celles de 2019 et 2020 ; second concours interne spécial : 31 % à la session de 2018, 11 % à celle de 2019 et 23 % à celle de 2020) ne montre pas l'existence évidente d'un vivier ayant incité, dans le cadre de la réforme, à ouvrir plus largement l'option facultative aux langues régionales.

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap et accompagnement des enfants

21716. – 25 mars 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation très délicate des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les AESH jouent un rôle essentiel en faveur de l'égalité des chances des enfants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant. Leur mission d'accompagnement, de socialisation, de sécurisation et d'aide à la scolarisation favorise l'autonomisation des enfants et leur participation aux activités collectives. Cependant, la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), qui a établi une nouvelle organisation du travail des AESH, ne paraît pas satisfaisante en termes d'accompagnement des enfants. Le principe de mutualisation des heures rompt avec le principe d'un AESH attribué à un seul enfant, diminuant d'autant le nombre d'heures passées par enfant. Enfin, les AESH se trouvent dans une situation particulièrement précaire. Ils sont souvent recrutés et prolongés via des contrats à durée déterminée, tandis qu'ils souffrent d'une reconnaissance salariale qui n'est pas à hauteur de leur engagement et du travail quotidien mené pour les enfants en situation de handicap et leur famille. Ainsi, elle demande si le Gouvernement entend renforcer l'accompagnement des enfants par les AESH et s'il envisage de revaloriser leur rémunération.

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. Afin de garantir au mieux l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap et de favoriser leur autonomie, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH. Comme le prévoit l'avant-dernier alinéa de l'article L. 917-1 susvisé, tous les AESH sont des agents contractuels engagés par contrat de droit public. À ce titre, ils relèvent du décret du 17 janvier 1986 visé en référence, sous réserve des dispositions spécifiques fixées par le décret du 27 juin 2014. Agents de l'éducation nationale, ils disposent d'un NUMEN et d'une adresse électronique professionnelle dont ils ont connaissance dès leur prise de fonction. L'AESH dispose d'un interlocuteur RH dédié qui est précisément défini dans le cadre de l'organisation académique. Les coordonnées de ce service lui sont transmises au moment de son recrutement. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'École inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi l'année 2019-2020 a permis aux AESH : un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participeront aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'École inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Un agenda social a été lancé et les travaux réalisés ont permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. La rénovation des conditions d'emploi des AESH a visé notamment la clarification des modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH. En effet, leur rémunération est fonction de la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou temps incomplet. Celle-ci ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum

interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Ainsi, à la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Les recrutements s'appuient sur le nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. A la rentrée scolaire 2022, 4000 nouveaux postes sont financés dans le cadre de la loi de finances pour 2022. Une nouvelle étape dans la revalorisation est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : - La grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée dans le cadre d'une revalorisation liée au relèvement du SMIC ; - Les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; - Les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. D'un montant forfaitaire de 100 €, elle a été versée en janvier 2022. Sur les deux années 2021-2022, ce sont ainsi 150 M€ qui auront été mobilisés pour améliorer la rémunération des AESH. Concernant l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail de ces personnels, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est recommandée ; dans le second degré, l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte leurs besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants.

Consommation régulière de viande rouge française par les enfants dans les cantines

21728. – 25 mars 2021. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la consommation régulière de viande rouge française par les enfants dans les cantines. Depuis « l'affaire des menus sans viande » dans les restaurants scolaires de Lyon, médias et réseaux sociaux offrent le triste spectacle d'un combat entre deux camps opposés, présenté de manière particulièrement binaire. Selon cette description, le monde serait divisé entre ceux qui voudraient supprimer toute trace de viande dans le régime alimentaire des enfants et les autres qui souhaiteraient, au contraire, leur en faire manger chaque jour. Les enfants consomment, en moyenne, un peu moins de deux fois par semaine de viande rouge au restaurant scolaire, soit entre 100 et 200 grammes selon les portions et en fonction de leur âge. Ce qui signifie que si la viande est consommée en faible quantité à la cantine, mieux vaut qu'il s'agisse de viande d'origine française, c'est-à-dire issue d'élevages durables et familiaux dans lesquels 90 % de la ration des animaux est produite par l'éleveur sur son exploitation. La France ne peut pas continuer à défendre l'idée selon laquelle il faut encourager les citoyens à consommer moins mais mieux tout en laissant entrer sur son marché, en l'occurrence les cantines, des viandes importées, issues de systèmes d'élevage industrialisés qui ne respectent ni les normes de production, ni l'environnement. Demain, lorsque le cheptel français de vaches et de brebis aura disparu, les Français mangeront peut être « moins » de viande mais uniquement de la viande importée de pays étrangers. Alors, ni le camp des professionnels du secteur, ni celui des écologistes n'auront remporté le combat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position.

Réponse. – Cette question relève de la compétence des collectivités territoriales qui sont chargées de l'organisation du service de restauration scolaire : la commune dans le premier degré, le département dans les collèges et la région dans les lycées. Prévue par l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, l'Éducation nationale assure une éducation à l'alimentation dans l'ensemble de ses dimensions : nutritionnelle, culturelle, sensorielle, environnementale. De la maternelle au lycée, elle est mise en œuvre par l'ensemble de la communauté éducative en articulation avec les programmes d'enseignement et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L'éducation à l'alimentation s'inscrit en cohérence avec les orientations prévues par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », la stratégie nationale de santé (SNS), le programme national nutrition santé (PNNS) et le programme national pour l'alimentation (PNA).

Formation des coiffeurs et des coiffeuses en France

21817. – 1^{er} avril 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la formation des coiffeurs et des coiffeuses en France. Selon le ministère de l'éducation

nationale les différents diplômes ayant trait à la coiffure doivent donner à ceux qui les réussissent des compétences adaptables et transférables à tous les types de cheveux au moyen notamment de situations de salons pédagogiques permettant de travailler sur tout type de cheveux. Force est de constater que ces objectifs très pertinents sont loin d'être atteints en France, notamment en ce qui concerne les cheveux texturés (bouclés, frisés, crépus) que 20 % de la population du pays possède, selon une estimation faite par une grande entreprise et révélée par la presse. En effet, du fait du manque de concrétisation des directives ministérielles très peu des coiffeuses et des coiffeurs qualifiés savent traiter ce type de cheveux de manière satisfaisante. Ceux et celles qui veulent se former à cet effet sont obligés, soit d'apprendre sur le tas, soit de passer par des instituts privés, ou encore de partir à l'étranger ou enfin de se former à distance. Ce manque de formation participe à une situation de pénurie, où certaines personnes ayant ce type de cheveux fréquentent des salons qualifiés spécialisés peu présents en dehors des grandes villes et des métropoles de l'Hexagone notamment, ce qui en période de mesures sanitaires limitant les déplacements est encore plus préjudiciable. D'autres, et ce davantage encore en dehors de ces zones géographiques, ont recours à l'entraide ou encore au travail non déclaré de personnes qui ne sont pas forcément qualifiées. Il y a aussi certains salons de coiffure avec du personnel bien souvent non diplômé et exploité de manière éhontée par un patronat sans scrupules et dans l'illégalité la plus complète. Cette réalité a été mise au grand jour dès 2014 avec une lutte de travailleuses et de travailleurs dans le quartier Château d'Eau du 10^e arrondissement de Paris contre ce qui a été qualifié par la justice de traite d'êtres humains. Pour l'ensemble de ces situations la question de la qualité des produits employés se pose également fréquemment. Dans un premier temps il lui demande s'il ne serait pas nécessaire que les pouvoirs publics fassent un état des lieux précis concernant l'ensemble de la problématique évoquée. Par la suite, et en fonction des résultats de cette étude, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans les structures de formation publiques pour le moins, de débloquent les moyens nécessaires en vue d'améliorer, en concertation avec les différents acteurs concernés, la formation générale des coiffeurs et des coiffeuses en la matière, et ce en cohérence avec les objectifs affichés des pouvoirs publics évoqués ci-dessus. L'objectif à terme de la réalisation de ces mesures serait non pas la multiplication des salons de coiffure spécifiques mais la possibilité pour tous les habitants de pouvoir être pris en charge par tous les salons de coiffure. Ces derniers bénéficieraient par là même d'une possible extension de leur clientèle et de leur savoir-faire, bienvenus dans la période économique difficile que le pays traverse. Cela participerait également concrètement au vivre ensemble dont la France a tellement besoin. Cela participerait enfin à une augmentation des recettes fiscales et à un recrutement de nouveaux personnels. Ces mesures devraient également être accompagnées d'une meilleure rémunération des salariés de cette profession qui perçoivent des salaires inférieurs de 40 % à la moyenne nationale.

Réponse. – Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel (BP), la mention complémentaire (MC) et le brevet de technicien supérieur (BTS) métiers de la coiffure sont des certifications professionnelles qui permettent d'exercer le métier de coiffeur ou coiffeuse. Les candidats à ces diplômes acquièrent des compétences qui sont adaptables et transférables à tous les types de cheveux. En outre, les apprenants choisissent leurs modèles et peuvent ainsi travailler sur tout type de cheveux en situation de salon pédagogique. Les cheveux « texturés » étant une nature de cheveux parmi d'autres, il est donc tout à fait possible d'apprendre à coiffer avec un modèle ayant des cheveux du type « crépu », « bouclé » ou « frisé ». Les titulaires de ces diplômes entrent ainsi dans la profession avec un bon niveau de compétences professionnelles et générales leur permettant d'évoluer et de se spécialiser, par le biais notamment de la formation tout au long de la vie, selon leurs appétences et choix professionnels. Ainsi, tous les salons de coiffure sont d'ores et déjà préparés à prendre en charge tous les publics, quel que soit leur âge et les caractéristiques de leur chevelure. Des formations spécialisées pour le travail de tel ou tel type de cheveu seraient certainement envisageables, mais elles ne sont pas proposées dans les diplômes de l'éducation nationale, le besoin de telles certifications n'ayant été signalé ni par les représentants (employeurs ou salariés) de la profession, ni par des initiatives d'organismes de formation. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) observe notamment qu'il n'existe pas de certification professionnelle publique ou privée spécialisée par type de cheveux inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). La question des formations spécialisées pour certains types de cheveux a déjà été signalé ces dernières années. Le MENJS a par exemple été informé il y a plusieurs années d'un projet de création d'un « certificat de qualification professionnelle (CQP) » concernant une spécialisation sur les cheveux dits « afro ». Les CQP, qui existent dans l'ensemble des secteurs professionnels, ne sont soumis à aucun avis ni autorisation du ministère, et peuvent être librement créés par les représentants des professionnels de la coiffure, puis éventuellement inscrits au RNCP. Il semble que ce projet soit resté sans suite à ce jour. La rénovation des diplômes de l'État s'effectue dans le cadre structuré des travaux des commissions consultatives professionnelles (CPC), à la demande des branches professionnelles. Les représentants des employeurs et salariés sont majoritaires

dans ces commissions dans lesquelles sont également représentés les ministères. Dans la commission professionnelle consultative « Services et produits de consommation », le besoin d'une certification professionnelle consacrée aux cheveux texturés n'a jamais été évoqué.

Recrutement des accompagnants des élèves en situation de handicap

21855. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la défaillance de l'éducation nationale quant à l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans nos écoles, les conditions de travail des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la nécessaire revalorisation de leur carrière. Le droit à l'éducation de tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Chaque école a ainsi vocation à accueillir tous les enfants, quels que soient leurs besoins. Les AESH sont des acteurs clés qui contribuent à la mise en place d'une école pleinement inclusive, pour offrir à chaque élève une scolarité adaptée à ses besoins. Les établissements font actuellement face à un manque cruel d'accompagnants, les élèves en situation de handicap en sont les premières victimes. Dans le département des Côtes-d'Armor, est observé que 60 postes d'accompagnement sont non pourvus ce qui laisse des enfants et leurs familles sans solution. Il y a une insuffisance notoire de personnels formés et le métier d'AESH est peu attractif. Alors même que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance apporte une reconnaissance des conditions d'emploi des AESH, le temps partiel quasi-généralisé empêche les AESH de vivre décemment de leur travail avec une rémunération mensuelle moyenne de 760 euros pour 24 heures de travail hebdomadaire, donc en-deçà du seuil de pauvreté. Les AESH font également face à des contrats précaires à durée déterminée. Les syndicats alertent également sur la dégradation des conditions de travail depuis la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL). Elle l'interroge sur les options envisagées par le Gouvernement pour revaloriser les carrières des personnels AESH, augmenter et pérenniser ces emplois par des contrats de travail à durée indéterminée afin de garantir à chaque enfant de faire valoir la décision d'attribution d'un accompagnement en milieu scolaire émise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter des contrats à temps incomplet subis. Ainsi, 8 000 emplois d'AESH ont été créés à la rentrée 2020, 4 000 ETP ont été créés à la rentrée 2021 et la loi de finances pour 2022 prévoit la création de 4 000 ETP supplémentaires pour la rentrée scolaire 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation créé le statut d'AESH. Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après six ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Afin d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de ce nouveau cadre de gestion le MENJS a mis en place un pilotage renforcé. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, la généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permet à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une

nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction des problématiques locales. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à deux établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus au *Journal officiel* des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national des PIAL a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Enfin, pour revaloriser la rémunération des AESH, une enveloppe de 60 M€ est mobilisée à compter de la rentrée scolaire 2021 et dans le cadre du PLF pour 2022. Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH. Ce dispositif permettra d'assurer une progression homogène et de donner de la visibilité aux AESH sur leurs perspectives de rémunération. Au total, pour revaloriser la rémunération des AESH, une enveloppe de 112 M€ est mobilisée à compter de la rentrée scolaire 2021 et dans le cadre de la loi de finances pour 2022 au titre des différentes revalorisations indiciaires. Les AESH ont ainsi bénéficié d'un gain moyen de + 1 083 € bruts par an depuis 2020 sur leur rémunération indiciaire, auquel s'ajoutent 280 € au titre de la protection sociale complémentaire et de l'indemnité inflation en 2022. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

1598

Différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycées privés « hors contrat »

21879. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la différence de traitement pour les élèves préparant le baccalauréat 2021 en lycée privé « hors contrat ». Le ministère de l'éducation nationale a en effet annoncé que les lycéens scolarisés dans des établissements privés « hors contrat » seraient soumis à un bac plus contraignant que leurs condisciples du public et du privé « sous contrat ». En effet, ces élèves devront présenter huit épreuves, quand les autres n'en présenteront que deux, à savoir les épreuves du grand oral et de philosophie, les autres épreuves étant remplacées par les moyennes de leurs bulletins scolaires. Ainsi, le baccalauréat 2021 des uns se basera très majoritairement sur épreuves tandis que le bac des autres s'obtiendra presque exclusivement sur la base du contrôle continu. Cette mesure pénalisante pour des milliers d'élèves porte atteinte au principe d'égalité. Elle semble d'autant plus injuste dans un contexte de crise sanitaire qui voit les conditions d'enseignement et d'apprentissage fortement dégradées. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité des chances entre les élèves présentant le baccalauréat 2021.

Conditions de passage du baccalauréat 2021 pour les élèves de terminale des établissements privés hors contrat

21944. – 1^{er} avril 2021. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de passage du baccalauréat 2021 pour les élèves de terminale des établissements privés hors contrat. Ces derniers vont être soumis à un baccalauréat différent de leurs condisciples du public et du privé sous contrat. En effet, les élèves de terminale du public et du privé sous contrat vont bénéficier du contrôle continu renforcé pour tenir compte des incertitudes liées au contexte sanitaire que nous connaissons depuis un an. Ils vont ainsi devoir réviser uniquement les épreuves du grand oral et de philosophie. Les candidats issus des établissements privés hors contrat sont privés du contrôle continu. En plus des épreuves citées précédemment, ils plancheront aussi sur l'histoire géographie, l'enseignement scientifique ou les

mathématiques et les deux langues vivantes. Les épreuves de spécialité, que tous les élèves de Terminale devaient passer à la mi-mars, ont été annulées pour ceux du public et du privé sous contrat. Elles sont reportées pour les élèves des lycées privés hors contrat. Enfin, alors que les élèves du public et du privé sous contrat pourront bénéficier de leurs matières optionnelles, ce n'est pas le cas pour ceux du privé hors contrat. Le baccalauréat est un diplôme national. À ce titre, tous les candidats doivent bénéficier d'une égalité des chances devant cet examen. Elle lui demande de préciser les conditions de passage du baccalauréat pour les élèves de Terminale des établissements privés hors contrat et les dispositions qu'il entend prendre pour garantir une équité entre tous les candidats.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement prend une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui nécessite de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'inscrit l'organisation de la session 2021. Les élèves en situation de handicap font l'objet d'un suivi attentif de la part des équipes pédagogiques et bénéficient des aménagements prévus par la réglementation. Dans une démarche de constante adaptation aux évolutions du contexte sanitaire, le MENJS a pris, tout au long de l'année scolaire 2020-2021, des mesures visant à tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen. Ainsi, le décret et l'arrêté publiés le 25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par un décret et un arrêté respectivement publiés en date du 7 mai 2021 et le 11 juin 2021. En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222> Au nombre des nouvelles mesures annoncées par le MENJS, on compte celles qui ont été concernant l'épreuve terminale de philosophie, bénéficiant à tous les candidats y compris ceux qui étaient inscrits dans un établissement privé hors contrat. Les aménagements prévus consistaient à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve a permis de couvrir un spectre large du programme, et ainsi permis aux candidats de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été automatiquement retenue, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il est absent. De plus, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (dans la voie générale) et en mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat. Leur examen terminal d'éducation physique et sportive a lui aussi été remplacé par le contrôle continu. Enfin, à titre exceptionnel pour la session 2021, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat ont pu se présenter à une épreuve terminale optionnelle de langues et cultures de l'Antiquité. Toutes ces mesures ont assuré aux candidats au baccalauréat général et technologique scolarisés dans un établissement privé hors contrat l'égalité de traitement avec les autres candidats pour la session 2021 du baccalauréat.

Vaccination des enseignants

21882. – 1^{er} avril 2021. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant la vaccination des enseignants. L'augmentation de classes fermées à cause du Covid-19 est spectaculaire, avec 15 484 élèves testés positifs contre à peine plus de 900 huit jours avant et avec 1 809 personnels positifs, soit 700 de plus que le 12 mars 2021. De plus en plus de remontées de terrain au sujet des personnels sont à signaler, arrêtés pour des cas de Covid-19. Pour les enseignants, le principal levier des tests salivaires ne suffit pas, malgré le déploiement depuis trois semaines, là où le virus circule le plus. Beaucoup réclament d'être vaccinés en priorité, ce qui les rassurerait dans leur mission d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir accélérer le processus de vaccination à l'encontre des enseignants, profession indispensable pour permettre aux élèves de pouvoir bénéficier des cours, à l'instar d'autres pays qui l'ont fait pour protéger leurs professeurs et garder leurs écoles ouvertes à 100 %.

Réponse. – La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Gratuite et non obligatoire, elle a commencé en France par les personnes les plus fragiles conformément à la stratégie recommandée par la Haute autorité de santé (HAS) et s'est progressivement élargie par abaissement graduel de l'âge de la vaccination. Elle a également été ouverte successivement à l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers. Puis, après que le Président de la République a demandé d'aménager la stratégie vaccinale pour accélérer la vaccination des personnels enseignants, et plus généralement celle des personnels de l'éducation nationale et des collectivités locales en contact avec les élèves, ces personnels ont pu bénéficier d'un accès prioritaire à la vaccination à partir de la mi-avril 2021 : - à partir du 17 avril, les personnels de 55 ans et plus exerçant au contact des élèves en école, collège et lycée (enseignants, AESH, ATSEM) ont pu bénéficier de créneaux dédiés de vaccination dans certains centres de vaccination ; - à partir du 6 mai, ces facilités ont été élargies aux personnels de 50 ans et plus en contact avec les élèves ; - le 24 mai, la vaccination a été ouverte à tous les personnels des écoles, collèges et lycées sans condition d'âge avec une semaine d'avance sur la population générale. Le ministère a accompagné chacune de ces étapes en communiquant auprès de ses personnels via ses différents canaux de communication interne ainsi que via la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Reconnaissance des assistants d'éducation

21973. – 1^{er} avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'appel à une grève d'une semaine sur l'ensemble du territoire lancé par la coordination nationale des collectifs d'assistants d'éducation (AED, communément appelé « pionniers »). Ce sont des rouages essentiels de l'éducation nationale, mais ils sont, en général, assez discrets. L'académie de Reims en compte par exemple 3 000. Si, dans les textes, les AED sont censés être recrutés en priorité parmi les étudiants et à mi-temps, afin de leur permettre de poursuivre leurs études, la réalité est tout autre dans les faits : la moyenne d'âge des AED a considérablement augmenté pour atteindre aujourd'hui les 40 ans. C'est devenu un véritable métier sans véritable statut puisqu'il se compose de contrats précaires, renouvelables dans une limite de six années d'exercice et qu'aucune formation ne semble demandée de prime abord. Il n'y a aucune passerelle professionnelle, aucune validation d'acquis alors que les assistants d'éducation acquièrent, au fil du temps, de vraies compétences et des savoir-faire auprès des élèves. En outre, les AED sont rarement au courant de leurs droits quitte à se voir imposer des missions comme l'aide aux devoirs, censée relever du volontariat. Aujourd'hui, la coordination nationale réclame d'être mieux reconnue par le ministère de l'éducation nationale. Cela passe par la création du métier d'éducateur scolaire, une augmentation des salaires, des recrutements massifs, la rémunération des heures de nuit ou encore l'accès aux primes « réseau d'éducation prioritaire » et « réseau d'éducation prioritaire + » (Rep et Rep+). Considérant qu'ils jouent un rôle important dans les établissements scolaires, il lui demande d'intervenir en faveur d'une reconnaissance du métier d'AED et de sa difficulté, tant au niveau statutaire que sur le plan financier.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, sensible à leur situation particulière, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à la condition de détenir le niveau de diplôme requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics

et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail, notamment en vue de l'obtention de certains diplômes d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les AED qui ont participé à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ont été éligibles à la prime exceptionnelle instituée pour reconnaître l'implication plus forte des agents de la fonction publique pendant cette crise. En revanche, l'indemnité de sujétions applicable aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les AED ne sont donc pas bénéficiaires de cette prime. Enfin, l'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J. O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Gestion du taux d'heures supplémentaires dans le second degré suite à la suppression de 1 800 emplois d'enseignants

22037. – 8 avril 2021. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, afin de l'alerter sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire de septembre 2021 dans le second degré. En effet, le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 prévoit de supprimer 1 800 emplois d'enseignants pour les transformer en 1 847 équivalents de postes en heures supplémentaires. Une telle situation est intenable pour ces établissements du second degré. Il lui rappelle que les dotations horaires globales (DHG) comportent un taux d'heures supplémentaires de 9 % qui peut aller jusqu'à 17 % dans certains établissements. Dès lors, les conséquences sont nombreuses, car, face à la suppression de ces emplois d'enseignants, leurs collègues devront assurer beaucoup trop d'heures supplémentaires. Pour les élèves, cela va se traduire par des emplois du temps surchargés. Pour les établissements, cela causera des difficultés pour organiser les enseignements en effectifs allégés et les remplacements de courtes durées. En outre, avec cette surcharge des emplois du temps, les enseignants ne pourront plus recevoir les parents d'élèves ni assister aux conseils de classes. En définitive, cette situation rebutera encore davantage les futurs candidats aux fonctions de professeur alors même que le métier est de moins en moins attractif. Il attire enfin son attention sur le fait que la Cour des comptes, en octobre 2020, a dressé un bilan alarmant concernant le recours accru aux heures supplémentaires. Dès lors, il souhaiterait savoir comment il envisage de corriger ces travers budgétaires, liés à la gestion du taux accru d'heures supplémentaires, en vue de la préparation de la rentrée de septembre 2021.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Mds€ pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement sont en augmentation. La rentrée scolaire 2021 montre une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement est abondé en 2021. L'augmentation des crédits permet de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui viennent plus que compenser la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmentent de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP). Les heures supplémentaires ainsi créées permettent d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire

de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. La Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 « Les heures supplémentaires dans la fonction publique - Exercices 2010-2018 », souligne que les heures supplémentaires permettent de rendre compte d'une grande variété de situations, reflet de la multitude des choix d'organisation retenus par les administrations, et également d'adapter le service public aux évolutions de court terme. Les heures supplémentaires au MENJS, qui ne sont pas des heures supplémentaires au sens strict, s'ordonnent en plusieurs types. La Cour des comptes analyse que les heures supplémentaires année (HSA) sont indispensables pour assurer la bonne adéquation entre les besoins en heures d'enseignants par discipline et le potentiel d'enseignement, qui dépend du nombre d'enseignants en poste. Elle note qu'elles représentent entre 8 % et 12 % des heures d'enseignements dans les lycées, et un peu moins dans les collèges. La Cour note : « ceci n'est pas imputable à un nombre d'enseignants insuffisant, mais que les heures supplémentaires constituent la variable d'ajustement permettant d'atteindre la situation d'équilibre entre les besoins en heures de cours et les obligations de travail des enseignants présents dans les établissements ». Les heures supplémentaires permettent également de rémunérer le remplacement des enseignants absents, notamment de courte durée, gage de souplesse et de continuité des cours au sein de l'établissement scolaire. Ce dispositif a été mis en place afin de répondre au plus vite aux absences des professeurs. Les heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles sont aussi des heures supplémentaires en termes budgétaires ; elles permettent de rémunérer cette particularité de l'enseignement dans ces classes. Une action structurelle a été engagée avec le dispositif introduit par le décret n° 2019-935 du 6 septembre 2019 portant création d'une allocation de formation aux personnels enseignants relevant de l'éducation nationale dans le cadre de formations suivies pendant les périodes de vacances des classes. Ce dispositif est en effet destiné à limiter les absences des professeurs, et donc, l'utilisation d'heures supplémentaires pour les remplacer. Pour l'année scolaire 2019-2020, selon l'étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du MENJS, le service moyen d'un enseignant du second degré comprend 1 h 30 d'HSA. La DEPP analyse que parmi les enseignants qui assurent des cours en 2018 et en 2019 (et éligibles aux HSA ces deux années), 39 % font davantage de HSA tandis que 31 % en font moins. Entre les rentrées scolaires 2020 et 2021, en moyenne, chaque enseignant consacrera environ 5 minutes supplémentaires en HSA.

1602

Vaccination des enseignants et personnels d'établissements

22150. – 15 avril 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la vaccination des enseignants et des personnels d'établissements. L'annonce de la fermeture des écoles pour trois semaines et des collèges et lycées pour quatre semaines à compter du 6 avril 2021 a pour objectif de faire face à la hausse spectaculaire des cas de Covid-19 depuis plusieurs semaines, ceci aussi bien au sein du corps enseignant et des personnels d'établissements que chez les élèves. Pour être pleinement efficaces, ces fermetures doivent permettre de procéder à la vaccination massive des enseignants et des personnels d'établissements, afin de garantir une reprise des cours dans les meilleures conditions sanitaires, et de protéger les professionnels de l'enseignement, en première ligne depuis le début de la crise sanitaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prioriser la vaccination des enseignants durant cette période de fermeture des établissements annoncée par le Gouvernement.

Réponse. – La vaccination est considérée comme un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Gratuite et non obligatoire, elle a commencé en France suivant les étapes recommandées par la haute autorité de santé (HAS). Le Gouvernement a commencé par vacciner les personnes les plus fragiles. Il s'agit : - des personnes âgées en établissements : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), unités de soins de longue durée (USLD), résidences autonomie, résidences services seniors ; - des personnels qui travaillent dans ces établissements lorsqu'ils sont à risque de développer une forme grave du Covid-19 ; - des professionnels des secteurs de la santé (y compris libéraux) et du médico-social, des pompiers et des aides à domicile âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités depuis le 4 janvier 2021 ; - des personnes handicapées hébergées dans des établissements spécialisés et leurs personnels âgés de 50 ans et plus et/ou présentant des comorbidités ; - des personnes âgées de 75 ans et plus vivant à domicile à partir du 18 janvier 2021. La prise de rendez-vous dans des centres de vaccination se fera par téléphone et via internet à partir du 15 janvier 2021 ; - des patients vulnérables à très haut risque à partir du 18 janvier 2021 qui devront avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination sans critère d'âge. Puis, la vaccination a été ouverte successivement à l'ensemble

des professionnels de santé et du secteur médico-social, aux aides à domicile intervenant auprès de personnes vulnérables et aux pompiers quel que soit leur âge, aux personnes de 50 à 64 ans inclus à risque de formes graves de Covid-19, enfin les personnes âgées de plus de 70 ans. L'approvisionnement en vaccins a permis d'envisager des campagnes ciblées sur des professions exposées. La vaccination des personnels enseignants, et plus généralement celle des personnels de l'éducation nationale et des collectivités locales en contact avec les élèves, a été effectivement engagée dès le 17 avril 2021. Depuis le 31 mai 2021, toute la population adulte est éligible à la vaccination.

Ancrage des gestes barrières dans la culture hygiénique des Français

22173. – 15 avril 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt d'accentuer l'apprentissage des gestes premiers d'hygiène dès le plus jeune âge. Les campagnes de promotion des gestes barrières contre la transmission du virus de la Covid-19 ont provoqué des changements radicaux dans les pratiques hygiéniques des Français, en particulier en matière de lavage des mains et de précautions en cas de toux ou d'éternuements. Les données recueillies fin mars 2020 dans le cadre d'une étude de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) montraient ainsi un niveau exceptionnellement élevé dans la pratique systématique du lavage des mains après avoir pris les transports, avant de passer à table ou de faire la cuisine. De même, elles montraient un respect massif des précautions à prendre en cas d'éternuement. Cependant, cette amélioration dans l'adoption de ces gestes n'a pas duré. La même étude a démontré que très rapidement, dès l'été 2020, la pratique systématique de ces gestes s'est affaiblie. Les gestes barrières ne sont pas devenus naturels. Ces gestes sont pourtant et avant tout des gestes premiers d'hygiène. Outre le contexte de la crise sanitaire, il est nécessaire d'ancrer durablement ces bonnes pratiques dans la culture hygiénique des Français. Un moyen d'y parvenir serait d'en accentuer l'apprentissage dès le plus jeune âge, notamment à l'école. Les mesures d'hygiène sont d'autant plus importantes que l'école accueille de jeunes enfants, population plus exposée au risque infectieux (avec pour exception, le cas de la Covid-19). La survenue de cette pandémie peut être l'occasion de revoir l'enseignement de la culture hygiénique des jeunes français, tant dans un but d'hygiène personnelle qu'afin de prévenir de futures épidémies. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte ancrer durablement la pratique des gestes hygiéniques, appelés gestes barrières dans le cadre de la crise sanitaire, dans la culture des Français, et ce, dès le plus jeune âge par l'école.

Réponse. – Le lavage des mains contribue à la réduction des maladies infectieuses et son observance augmente en période d'épidémie notamment grâce aux campagnes de communication pour renforcer la pratique des gestes barrières. L'ensemble de la communauté éducative est toutefois mobilisé afin de contribuer à maintenir une continuité pour que les élèves pratiquent le lavage des mains comme un geste fondamental d'hygiène quotidienne. L'apprentissage des gestes adéquats au lavage des mains s'inscrit dans le cadre global de la promotion de la santé en lien avec les apprentissages des élèves et la vie de l'établissement tout au long de leur scolarité. Dès la maternelle, l'acquisition de premiers savoirs et savoir-faire relatifs à une hygiène de vie saine fait partie des objectifs visés du thème « Explorer le monde du vivant, des objets et de la matière ». Au cycle 3, le sujet est abordé dans le cadre du domaine « Les systèmes naturels et les systèmes techniques » qui permet aux élèves d'apprendre à s'approprier les principes de santé et d'hygiène de vie. Au cycle 4, en sciences de la vie et de la Terre, les élèves apprennent notamment à relier le monde microbien de l'organisme à son fonctionnement en travaillant sur les mesures d'hygiène et d'action des antiseptiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de projets éducatifs, les équipes éducatives peuvent utiliser les outils et ressources diffusés par l'éducation nationale sur le site éducol, notamment la ressource éducative E-bug, créée à l'initiative de la Commission européenne, conçue pour apporter aux élèves de l'école primaire jusqu'au lycée une image vivante du « monde des microbes ». Une page du site est notamment consacrée à l'hygiène des mains pour les élèves des cycles 2 et 3.

Suppression de classes et pandémie de Covid-19

22195. – 15 avril 2021. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'opportunité de supprimer des classes, à la rentrée 2021, et ce compte tenu de la pandémie de Covid-19 et du protocole sanitaire. Le protocole sanitaire renforcé et applicable dans les écoles et mis à jour le 1^{er} février, préconise le non brassage des groupes et le respect des gestes barrières, dont la distanciation physique. Les maires, les écoles, les enseignants, et les élèves ont été durement fragilisés par la crise sanitaire et la mise en œuvre, sur le terrain, des différents protocoles, notamment dans le cadre des activités péri-scolaires et de la cantine scolaire. Cette décision est peu compatible avec la volonté du Gouvernement de dédoubler les classes. Vingt élèves par classe permettraient de respecter davantage les gestes barrières. Il ajoute que les élus locaux n'ont

pas été suffisamment associés à cette décision. Il lui demande donc de suspendre cette décision, à tout le moins, de la reporter à la rentrée 2022, après une concertation approfondie avec les communes concernées. Ainsi, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de reconsidérer la situation.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été amorcé et se poursuivra à la rentrée prochaine. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements, vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour ces élèves, donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire, écrire et compter. Ainsi, dans le département du Vaucluse, la part des classes de grande section, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 67 % en 2019 à 75 % en 2020. Ainsi, à la rentrée 2020, le nombre d'élèves par classe dans le Vaucluse était de 22,5 alors qu'il était de 22,9 à la rentrée précédente. Dans ce département, comme dans tous les départements français, le nombre de professeurs pour 100 élèves a aussi connu une amélioration progressive : il est passé de 5,31 à la rentrée 2017 à 5,58 à la rentrée 2020. A la rentrée scolaire 2021, malgré une baisse prévue de 72 élèves, le Vaucluse a bénéficié de la création de 55 emplois supplémentaires. En conséquence, le taux d'encadrement départemental s'est encore amélioré pour passer à 5,70 postes pour cent élèves. Depuis la rentrée 2019, conformément à l'engagement du Président de la République, aucune fermeture d'école en milieu rural ne peut intervenir sans l'accord du maire. Dans le département de Vaucluse, à la rentrée 2020 aucune fermeture de classe n'a été constatée, et *a fortiori* aucune fermeture d'école en milieu rural. L'engagement de ne fermer aucune classe en milieu rural sans l'accord du maire s'est appliqué de manière exceptionnelle à la rentrée scolaire 2020, au regard du contexte sanitaire. En revanche, l'engagement de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire continue et continuera de s'appliquer. Le travail de préparation de la carte scolaire pour la rentrée 2021 a donné lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et s'est fait sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école. La concertation avec les maires s'est poursuivie dans un esprit de dialogue constructif, jusqu'à la rentrée scolaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque territoire et de chaque école. Ce travail a été mené dans le département du Vaucluse dans le cadre du dialogue et de la concertation avec les élus sur le terrain, mais aussi lors des instances prévues. Enfin, dans tous les cas de figure, quelle que soit la configuration du nombre de classes et du nombre d'élèves, des protocoles sanitaires pour assurer la sécurité de tous dans les écoles ont été prévus et adaptés.

Organisation des examens et du baccalauréat

22351. – 22 avril 2021. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation des examens. En effet, alors que les épreuves approchent, le maintien en présentiel des épreuves serait acté, « dans des conditions normales » selon les propos du ministère. Or, le contexte épidémique a fortement impacté le déroulement de l'année scolaire. Preuve en est avec les mesures prises de fermetures des établissements scolaires lors de ce troisième confinement. Les conséquences sont déjà connues avec des cours majoritairement tenus à distance ou des stages réduits à la portion congrue. Les étudiants en brevet de technicien supérieur (BTS) sont particulièrement inquiets de cette mesure de maintien des examens en présentiel. Ils ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas bénéficier des mêmes conditions de validation de leur formation que l'année dernière, à savoir le contrôle continu. Ils s'interrogent également sur les conditions sanitaires de passation de leurs examens. C'est exactement la même situation pour la filière professionnelle en lycée qui ne bénéficie pas des mêmes mesures que la filière générale. Les lycéens concernés ne comprennent pas ce décalage et demandent eux aussi un aménagement de leurs épreuves. Dans un communiqué daté du 19 mars 2021, le ministère a indiqué réfléchir à « différentes hypothèses permettant d'adapter au mieux les conditions d'examen afin de garantir la valeur du diplôme ». C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière et s'il entend autoriser la validation des formations en contrôle continu.

Réponse. – La crise sanitaire de covid-19 perturbe pour la troisième année scolaire consécutive la préparation des candidats aux examens mais ses effets n'ont pas été identiques selon ces années. Lors de l'année scolaire 2019-2020, la fermeture totale des établissements scolaires et organismes de formation et l'arrêt de l'activité économique offrant des lieux de formation en milieu professionnel pendant plus de deux mois a justifié le recours au contrôle continu (CC) pour la session 2020. En revanche, le contexte de l'état d'urgence sanitaire, mis en place à la mi-octobre 2020, étant différent de celui instauré au printemps 2020, le protocole sanitaire a pu être allégé. Les établissements scolaires n'ont été fermés que durant 15 jours et le principe de cours alternés à distance et en

présentiel a été partiellement instauré. Il n'y a pas eu de fermeture stricte des organismes de formation, ni des entreprises qui ont, certes de manière inégale selon les secteurs, fonctionné et ainsi pu accueillir des stagiaires pour qu'ils effectuent leur période de formation en entreprise. Il importait de garantir la valeur et la crédibilité des diplômes qui étaient délivrés aux candidats de cette session, dont on sait que la formation a été perturbée durant deux années consécutives. C'est pourquoi, sous réserve du strict respect des règles sanitaires en vigueur, la forme ponctuelle a été conservée, intégralement ou en complément du contrôle en cours de formation (CCF) conformément aux règlements d'examen inchangés. La généralisation du contrôle continu mise en oeuvre en 2020 dans un contexte différent n'a pas été reconduite. En contrepartie, des mesures ont été prises pour rassurer les candidats, valoriser leurs efforts et leurs points forts. Pour tous les diplômes, dès le mois de février 2021, compte tenu de l'incidence économique de la crise sanitaire, un décret n° 2021-161 du 15 février 2021 a réduit les durées des périodes de formation en entreprise exigées pour se présenter aux examens des diplômes professionnels. En avril 2021, une note de service a proposé des modalités particulières de réalisation de ces périodes pour pallier la difficulté à trouver des lieux de stage ou encore d'activité en milieu professionnel, l'objectif d'atteindre au minimum les durées réduites étant maintenu. Pour les quatre épreuves transversales ponctuelles et écrites du baccalauréat professionnel entrant dans le calcul de moyenne conditionnant la délivrance du diplôme (français, histoire-géographie-enseignement moral et civique, économie-droit ou économie-gestion selon les spécialités et prévention-santé-environnement), seules les deux meilleures notes étaient retenues et leur moyenne pondérée se substituait aux deux moins bonnes notes obtenues par le candidat. Pour le baccalauréat professionnel, en particulier, les chefs d'établissement ou responsables d'organismes de formation pouvaient attester des parties de programme réellement abordées en cours avec les candidats, afin que ceux d'entre eux qui auraient à passer l'oral de contrôle (soit le rattrapage) soient interrogés en cohérence avec cette réalité, par les examinateurs qui s'adapteront. Pour le brevet de technicien supérieur, conformément au décret n° 2021-417 du 9 avril 2021, la durée de stage pour se présenter à l'examen a été réduite à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation. Les candidats qui ne remplissaient pas cette condition ont pu la compléter dans l'établissement de formation par des mises en situation professionnelle dont le contenu a été fixé par l'équipe pédagogique en conformité avec les objectifs du stage. En outre, ont été prévues : - la possibilité de fragmenter les périodes de stage en deçà du nombre de semaines consécutives imposées pour faciliter leur organisation, en tenant compte des contraintes des structures accueillant le stagiaire ; - la possibilité de positionner les contrôles en cours de formation en dehors des calendriers prescrits, notamment ceux s'appuyant sur des stages. Afin de tenir compte de ce contexte très particulier, il a été décidé d'ouvrir à titre exceptionnel, une session de rattrapage pour les candidats qui n'auraient pas pu valider leur diplôme du premier coup. Le décret n° 2021-786 du 19 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-417 du 9 avril 2021 adaptant les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19 au titre de l'année scolaire 2020-2021 et la note de service du 21 juin 2021 (ESRS2118743N) prise pour son application et publiée aux bulletins officiels ENESRI n° 25 en précisent les modalités. Les candidats concernés passaient une épreuve orale composée de deux interrogations : l'une portant sur des connaissances et compétences générales ; l'autre portant sur des connaissances et compétences professionnelles. Pour chaque interrogation, la note attribuée pouvait remplacer les notes obtenues à l'ensemble des épreuves ou sous-épreuves obligatoires portant sur les connaissances et compétences de même nature (général ou professionnel), lorsqu'elle était supérieure à leur moyenne.

Relance de séjours scolaires dans les centres d'hébergement

22412. – 22 avril 2021. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'une relance des séjours scolaires dans les centres d'hébergement. Les voyages scolaires et classes de découverte constituent naturellement un moment fort dans une scolarité, vecteur d'émancipation et d'épanouissement, en plus de représenter un enjeu d'égalité et de démocratisation du voyage. Ces séjours reposent sur trois piliers essentiels pour le bien-être de l'enfant en temps de pandémie : la santé médicale, la santé psychique et la santé sociale. Les classes de découvertes ont prouvé, par le passé, leur bonne organisation dans un cadre sanitaire protecteur. Les nombreux freins administratifs, conjugués au contexte actuel, poussent à de nombreuses annulations voire même à une certaine censure des enseignants. Les séjours scolaires occupent une place pourtant fondamentale pour la pérennité des centres d'hébergements durant la période de hors-saison. Avec la disparition de ces projets, l'ensemble du secteur de l'hébergement collectif est en danger, soit 172 sites néo-aquitains et leurs bassins socio-économiques afférents. À cette fragilisation économique s'ajoute la fin d'un rôle de prévention et d'éducation environnementale fondateur. Si les dispositifs d'urgence du

Gouvernement ont permis le maintien de ces sites, seul un retour immédiat et pérenne du public scolaire peut garantir leur survie. Elle lui demande en conséquence si le ministère entend prévoir un dispositif de relance de cette activité, dans l'intérêt des enfants et de la filière.

Classes de découvertes

22542. – 29 avril 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les classes de découvertes. Les classes de découvertes permettent des apprentissages sans nuls autres pareils et participent pleinement à la réussite éducative, notamment pour les enfants en difficulté. Alors que la nation s'interroge sans cesse sur la cohésion nationale et cherche à agir face à des phénomènes de communautarisme, les classes de découvertes sont un outil efficace et éprouvé pour bâtir un socle républicain. Au-delà du bien-fondé pédagogique qui permet entre autres la cohésion de la classe, les classes de découvertes sont une contribution à la vie des territoires. En bord de mer, dans les massifs ou en pleine campagne, les classes de découvertes irriguent l'économie des territoires et favorisent un tourisme durable et responsable. Les acteurs concernés souhaitent que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour un redémarrage rapide, efficace et massif, dès lors que les contraintes sanitaires seront levées. Des élus locaux de différentes sensibilités politiques et issus de territoires divers se mobilisent pour agir en faveur des classes de découvertes et formulent les propositions suivantes : 1. L'instauration par la loi de l'obligation pour chaque écolier de participer au minimum à une classe de découvertes ; 2. Dans le cadre du plan de relance, un plan patrimoine pour les collectivités propriétaires ; 3. La nomination d'un référent national ou d'une référente nationale classes de découvertes qui devra coordonner les directives et contribuer au développement des classes de découvertes ; 4. Une simplification administrative pour la constitution des demandes de départ ; 5. Une aide financière pluriannuelle pour les classes de découvertes à l'instar des colos apprenantes ; 6. La sensibilisation du corps enseignant aux bienfaits des séjours de classes de découvertes tout au long de leur parcours de formation ; 7. Une campagne de communication nationale pour rassurer les parents ; 8. La création d'un groupe de travail entre État/collectivités émettrices et réceptives/éducation populaire et représentants du tourisme social afin d'engager rapidement les transformations nécessaires. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'une satisfaction de ces demandes qui s'inscrivent dans la logique d'un plan de relance massif et durable de ce secteur.

Devenir des classes de découvertes

22689. – 6 mai 2021. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation future de séjours scolaires. La crise sanitaire a considérablement impacté l'organisation des classes de découvertes dont on connaît l'importance pour les enfants et les retombées positives d'un point de vue économique pour les territoires d'accueil qu'ils soient en bord de mer, comme dans le Finistère, dans les massifs ou en pleine campagne. Elles favorisent également un tourisme durable et responsable. Ces séjours collectifs permettent des types d'apprentissages indispensables, hors des classes, et participent pleinement à la réussite éducative. Elle a récemment été interpellée sur la persistance de lourdeurs administratives qui viennent décourager les équipes enseignantes et les collectivités. Cela pourrait perturber la reprise prochaine qui inquiète déjà les premiers concernés alors que la pérennité de centres d'accueil et d'hébergement est déjà fragilisée dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. C'est pourquoi des propositions ont été portées à l'attention de la Sénatrice comme par exemple l'instauration par la loi de l'obligation pour chaque écolier de participer au minimum à une classe de découverte ou encore la nomination d'un référent national qui devra coordonner les directives et contribuer au développement de ce type de séjours. La création d'un groupe de travail entre l'État et les collectivités, associations d'éducation populaire et représentants du tourisme social afin d'engager rapidement les transformations nécessaires est également proposée. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions, notamment en lien avec le dispositif « vacances apprenantes. »

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) encourage les voyages scolaires qui, parce qu'ils sont organisés dans le cadre d'un projet d'école ou d'établissement et répondent à des objectifs pédagogiques définis, favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences. *A fortiori*, ils constituent pour les élèves des moments partagés et une expérience sociale uniques propices à la découverte d'un nouvel environnement naturel ou culturel et à la réalisation de projets collectifs. Le contexte exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19 a entraîné l'annulation ou le report de nombreux voyages. Afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis, etc.). Ainsi, par exemple, le fonds d'urgence pour les organisateurs de séjours pour mineurs a été prolongé au premier trimestre 2021 afin d'apporter un soutien de trésorerie aux acteurs du secteur

touristique, notamment aux gestionnaires de centres de vacances. À la faveur de l'amélioration des conditions sanitaires, comme indiqué dans la Foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19 mise à disposition par le MENJS sur son site internet, « les voyages scolaires avec nuitée (s) ont été de nouveau autorisés dans le respect du protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs » depuis le 20 juin 2021. Parce qu'il apparaissait, plus que jamais, nécessaire de relancer les voyages scolaires et de poursuivre l'accompagnement des différents partenaires impliqués dans leur organisation, le Gouvernement a pris plusieurs mesures. Dans le cadre de l'opération Vacances apprenantes, le dispositif « colos apprenantes » a été reconduit pour les vacances d'été 2021 et le nouveau dispositif « Mon patrimoine à vélo », qui vise à organiser des excursions à vélo aux fins de découverte du patrimoine, a été lancé. En parallèle, le Premier ministre a présenté le plan « Avenir Montagnes » le 27 mai dernier. Ce dernier permet d'accompagner les acteurs de la montagne vers une offre touristique durable et résiliente, en lien étroit avec les principaux acteurs, dont les collectivités territoriales. Il prévoit notamment un soutien financier à hauteur de cinq M€ pour les « colos apprenantes » organisées en montagne, la négociation d'un accord national de tarifs préférentiels pour les établissements organisateurs de séjours en montagne pour enfants ainsi que le lancement d'une initiative à la rentrée de septembre 2021 destinée à jumeler les écoles et les établissements scolaires de la montagne avec ceux du reste du territoire afin d'organiser des rencontres entre classes. La période de la crise sanitaire a mis en exergue la pertinence des voyages scolaires qui, en contribuant à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement, en permettant aux élèves d'agir ensemble dans des situations et des lieux nouveaux, participent à l'enrichissement de la vie éducative et sociale des élèves. Afin de répondre au besoin de mobilité des élèves, le MENJS est pleinement engagé aux côtés des différents acteurs en faveur de la relance des voyages scolaires.

Moyens supplémentaires pour l'académie de Guadeloupe à la rentrée 2021

22452. – 22 avril 2021. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite alerter **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des parents d'élèves de Guadeloupe concernant les conditions de réussite scolaire des jeunes Guadeloupéens. En effet, les trois dernières années scolaires en Guadeloupe ont été marquées par un climat social tendu, conséquence de l'absence de concertation réelle entre les services académiques et les corps intermédiaires représentant les personnels éducatifs, les parents d'élèves et les collectivités locales. Finalement, avec les impacts cumulés de la pandémie de la Covid-19 et les dysfonctionnements de la distribution d'eau potable, les élèves de l'archipel, tous niveaux confondus, se retrouvent pénalisés par des coupures à répétitions dans la poursuite de leurs parcours scolaires. Cette situation est d'autant plus regrettable, que l'enseignement est un service public fondamental dans tous les territoires en dépression démographique de l'outre-mer. En effet, dans un contexte de dépeuplement démographique et de chômage endémique, créer les conditions d'épanouissement pour la jeunesse de la Guadeloupe est indispensable à la survie et au développement de ce territoire. Aussi, elle s'interroge légitimement sur les moyens supplémentaires humains et matériels qui seront affectés à l'académie de Guadeloupe, pour permettre le rattrapage dans l'apprentissage des élèves, dès la rentrée 2021. Par ailleurs, elle souhaite insister sur les risques occasionnés par une éventuelle réduction des effectifs enseignants, à l'heure même, où il faudrait justement les augmenter. À ce titre, il serait également dommageable de voir léser des enseignants contractuels locaux occupant des postes qui cette année vont être ouverts à la campagne nationale de mutation. Il apparaît dès lors urgent de repenser les affectations de postes dans l'île, en fonction de la situation particulière de la Guadeloupe. En effet, la double insularité et les frais liés aux obligations de stage dans l'hexagone, rebutent de nombreux candidats à la titularisation, qui ne veulent pas mettre en péril leur vie de famille et renoncent de fait, à passer le concours. À l'ère du numérique, il semble pertinent de revoir les modalités de formation, en privilégiant l'enseignement à distance par e-learning ou visioconférence, afin de permettre à des territoires déjà éprouvés par l'exode des jeunes diplômés de maintenir sur place des jeunes locaux qui souhaitent devenir enseignants dans leur île natale. De ce fait, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants de l'académie de Guadeloupe dès la rentrée 2021.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Md€ pour la seule éducation nationale et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement seront en augmentation. La rentrée scolaire 2021 a été celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de

l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales, tant pour le premier que le second degré. Dans l'enseignement scolaire public du premier degré, entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique marqué par la perte de 150 000 élèves dans le premier degré. Les classes de CP et de CE1 en éducation prioritaire ont été dédoublées et le dédoublement des classes de grande section de maternelle a été engagé, pour être pleinement déployé à la rentrée scolaire 2023. Une autre réforme, complémentaire de la mesure relative aux dédoublements, vise à plafonner les effectifs des classes de grande section, CP et CE1 à 24 sur tout le territoire. Elle permet de consolider les apprentissages pour les élèves de GS, CP, CE1 donnant la priorité aux savoirs fondamentaux : lire écrire et compter. Concernant la Guadeloupe à la rentrée 2020, le nombre moyen d'élèves par classe dans le premier degré était de 19,6. Ce taux d'encadrement était bien plus favorable que la moyenne nationale de 22,2. Le nombre de professeurs pour 100 élèves a aussi connu une amélioration très nette : il était de 7,40 pour la Guadeloupe, nettement plus favorable que la moyenne nationale de 5,74, et plaçant l'académie au second rang des académies les mieux dotées. A la rentrée scolaire 2021, malgré une baisse prévue de 977 élèves dans le premier degré, il n'y a pas eu de retrait d'emplois et le taux d'encadrement a augmenté pour passer à 7,60 professeurs pour 100 élèves, soit une progression plus significativement forte que celle attendue au niveau national. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement a été abondé en 2021. En effet, l'augmentation des crédits a permis de proposer aux professeurs un volume d'heures supplémentaires, qui ont plus que compensé la diminution des emplois. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement ont augmenté de l'équivalent de près de 1 000 équivalents temps plein (ETP) au niveau national. Les heures supplémentaires ainsi créées ont permis d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. Pour l'académie de la Guadeloupe, la baisse démographique dans le second degré de l'enseignement scolaire public était importante : depuis la rentrée scolaire 2010, elle s'établit à -5 196 élèves, soit près de -11 %. La prévision pour la rentrée scolaire 2021 était aussi orientée à la baisse : -221 élèves (-0,5 %), là encore à l'inverse de la démographie nationale. Le nombre d'élèves par division (E/D), tous niveaux d'enseignement confondus en Guadeloupe, était de 23,8, soit un taux beaucoup plus favorable que le E/D France métropolitaine + DROM (25,2). De même, le nombre d'heures/élèves (H/E), tous niveaux d'enseignement confondus, était lui aussi nettement plus favorable que le H/E moyen France métropolitaine + DROM (1,53 à comparer à 1,35). Les mesures de rentrée scolaire 2021 arrêtées pour le second degré public ont tenu compte de ces éléments. L'ensemble des données et des indicateurs montrent bien la prise en compte marquée pour la rentrée 2021 des spécificités de la Guadeloupe. Les autorités académiques ont été particulièrement mobilisées pour répartir les moyens de la façon la plus juste possible dans le cadre d'un dialogue constant et constructif avec les élus.

Candidats au baccalauréat de 2021 en classe libre du centre national d'enseignement à distance

22527. – 29 avril 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats au baccalauréat de 2021 en classe libre du centre national d'enseignement à distance (CNED). En novembre 2020, il avait annoncé pour la seconde année consécutive l'annulation des épreuves du baccalauréat, remplacées par une évaluation par contrôle continu. Cette modalité n'a pas été retenue pour l'année 2021 pour les candidats libres du CNED comme indiqué dans une circulaire en date du 25 février 2021. Ainsi, ces élèves devront passer les épreuves communes (E3C) ou ponctuelles (LVA-LVB-Histoire, EPS et sciences). Pourtant, lors de la session du baccalauréat 2020, les candidats libres du CNED avaient bel et bien été évalués par un contrôle continu, reposant sur un livret scolaire sur lequel s'était appuyé le jury académique. Les élèves inscrits en classe réglementée au CNED, qui suivent les mêmes enseignements et dont les devoirs sont corrigés et notés par les mêmes professeurs que les candidats libres n'auront, eux, cette année, pas à passer les épreuves et seules les notes de l'année seront prises en compte. Cette différence de traitement pour des situations similaires ne peut qu'étonner et susciter colère et incompréhension de la part des élèves et de leur famille. D'autant que nombre d'élèves ayant voulu s'inscrire en classe réglementée à la rentrée 2020 n'ont pu le faire en raison du retard dans la transmission de validation du conseiller de coopération culturelle et d'action culturelle (COCAC) de l'ambassade -obligatoire pour qu'un élève résidant à l'étranger puisse s'inscrire au CNED sous statut réglementé- et ont donc dû opter pour la classe libre. Elle souhaiterait savoir quelles sont les raisons ayant présidé à la décision de faire passer les épreuves du baccalauréat en présentiel à ces candidats, provoquant une rupture d'égalité entre l'ensemble des candidats au regard du diplôme présenté mais également pour l'inscription dans l'enseignement supérieur. Elle souligne également que cette annonce faite seulement

quelque mois avant les dates des épreuves a provoqué un stress et un surcroît de travail important pour ces élèves. Elle lui demande donc qu'ils puissent être évalués en contrôle continu, au même titre que lors de la session précédente.

Conditions d'obtention du baccalauréat pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

22532. – 29 avril 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des élèves de première et de terminale inscrits en classe libre au centre national d'enseignement à distance (CNED). Dès le 5 novembre 2020, il a été annoncé que des épreuves d'évaluation communes du baccalauréat seraient annulées au profit du contrôle continu pour l'ensemble des lycéens des établissements sous contrat. Le 12 avril 2021 et après recours devant le Conseil d'État, il est précisé que ces mesures d'adaptation s'appliquent également aux élèves scolarisés en classe complète réglementée au CNED. Non inclus dans ce nouveau périmètre, les élèves inscrits en classe libre au CNED ne bénéficient pas de ces mesures d'adaptation. Pourtant, quel que soit le statut des élèves inscrits au CNED, tous suivent le programme de l'Éducation nationale, utilisent les mêmes outils d'apprentissage et les mêmes ressources pédagogiques. Dans ce contexte et dans la mesure où nombre d'élèves du CNED sont considérés comme personnes à risque face à ce virus, il lui demande si le Gouvernement entend prochainement élargir l'application de ces mesures d'adaptation à l'ensemble des élèves inscrits au CNED pour l'année 2020-2021.

Contrôle continu pour tous les élèves du centre national d'éducation à distance au baccalauréat 2021

22577. – 29 avril 2021. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'instaurer le contrôle continu pour tous les élèves du centre national d'éducation à distance (CNED) au baccalauréat 2021, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, en particulier pour les français établis hors de France. Par une décision du 12 avril 2021, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le Gouvernement a accordé le bénéfice du contrôle continu aux élèves scolarisés en classe « réglementée » en Terminale au CNED, ainsi qu'aux lycéens des établissements publics ou privés sous contrat. Contrairement aux mesures prises en 2020 dans le contexte similaire de la pandémie de Covid-19, les élèves du CNED en classe libre ou non-réglémentée ont été exclus du bénéfice du contrôle continu et sont astreints à un examen écrit et oral dans des lieux souvent éloignés de leur domicile, voire très éloignés pour ceux qui vivent à l'étranger. Le déplacement des élèves pose d'immenses problèmes aux lycéens établis hors de France car les contraintes sanitaires interdisent ou limitent les déplacements dans un même pays. En effet, demander à un élève de parcourir des centaines de kilomètres, alors que les états tentent, par leur législation, de limiter au maximum tout déplacement, complique considérablement la vie de nos compatriotes établis hors de France concernés par cette problématique. Les élèves du CNED non-réglémenté bénéficient d'une évaluation en cours d'année basée sur des devoirs corrigés et annotés par les mêmes professeurs que les élèves du CNED réglémenté. Même si les élèves en classe réglémentée disposent d'un statut dit « scolaire » contrairement aux élèves en classe libre et que ces élèves reçoivent deux bulletins de notes par an, il n'en demeure pas moins que les élèves en classe non-réglémentée reçoivent bien en fin d'année un bulletin scolaire reflétant le contrôle continu. Enfin, les élèves du CNED non réglémenté sont aujourd'hui convoqués pour leur examen fin mai 2021, un mois plus tôt que les autres élèves, avec des modalités non encore définies clairement. Face au rôle croissant du CNED pour une éducation française de qualité, il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte instaurer le contrôle continu pour les élèves du CNED en classe libre ou non-réglémentée. En effet, il conviendrait d'éviter que des élèves français qui vivent à l'étranger ne soient obligés de se déplacer, parfois à des centaines de kilomètres de leur lieu de résidence, pour les examens du baccalauréat 2021, dans le contexte des limitations de déplacements dues à la pandémie de Covid-19.

Inégalités de traitement entre les élèves de terminale scolarisés au centre national d'enseignement à distance

22659. – 6 mai 2021. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante des élèves du centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe de terminale libre. En effet, vu le contexte sanitaire, le ministère de l'éducation nationale, avait annoncé en novembre 2020, que les lycéens obtiendraient leur baccalauréat 2021 en majeure partie par le biais du contrôle continu. Or, cette décision, traduite dans le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, ne concernait malheureusement pas les élèves de terminale inscrits au CNED qui sont

pourtant eux-aussi pénalisés par la pandémie. Pour mettre fin à cette injustice, réunis en collectif, les lycéens du CNED avaient déposé un référé suspension devant le Conseil d'État pour contester cette décision. Face à la mobilisation du collectif et des parents d'élèves, le 12 avril 2021, le ministère de l'éducation nationale a annoncé finalement que « les notes obtenues dans le cadre de l'année scolaire 2020-2021 seront prises en compte au titre des épreuves ponctuelles du contrôle continu », mais uniquement pour les élèves scolarisés en terminale au CNED en classe réglementée. Cette bonne nouvelle pour les terminales du CNED-règlementé laisse donc les élèves scolarisés en terminale au CNED en classe libre dans le plus grand désarroi. Ces derniers dénoncent « une rupture d'égalité » entre eux et les autres élèves du CNED, car, contrairement aux autres, ils vont devoir passer une partie de leurs épreuves sur table en mai. Cette situation est d'autant plus aberrante pour les élèves en enseignement à distance qui le sont pour des raisons médicales. En outre, la seule différence entre les deux catégories d'élèves du CNED repose sur une question de statut et une obligation d'assiduité. Il est à noter que les élèves suivent le même programme de l'éducation nationale, utilisent les mêmes outils d'apprentissage et les mêmes ressources pédagogiques. De plus, les devoirs notés qui constituent les moyennes sont les mêmes pour les élèves des classes réglementées et libres. Les devoirs sont corrigés, annotés et appréciés par les mêmes professeurs sans distinction de statuts. D'ailleurs, pour le bac 2020, ce sont les notes du relevé de notes annuel qui ont été prises en compte afin de permettre aux élèves en classe libre de bénéficier du contrôle continu. Il n'y a donc vraisemblablement aucune raison de pénaliser les élèves du CNED, en terminale classe libre, cette année. Or, malgré divers courriers, un communiqué de presse de la part du syndicat national lycéen ainsi qu'une lettre ouverte, le ministère de l'éducation nationale reste silencieux. À l'approche de la date des épreuves sur table, cette attente et cette angoisse sont incompréhensibles, arbitraires et injustes. Elle souhaite donc savoir si les mêmes dispositions en faveur du contrôle continu, seront appliquées sans distinction de statut à l'ensemble des élèves de terminale scolarisés au sein du CNED pour le bac 2021.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement prend une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui nécessite de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'est inscrite l'organisation de la session 2021. Dans une démarche de constante adaptation aux évolutions du contexte sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris, tout au long de l'année scolaire 2020-2021, des mesures visant à tenir compte des conditions particulières de préparation de l'examen. Ainsi, le décret n° 2021-209 et l'arrêté publiés le 25 février 2021, complétés par une note de service le 11 mars 2021, ont été modifiés par des décret n° 2021-557 et arrêté publiés en date du 7 mai 2021. Des aménagements complémentaires ont été publiés le 10 juin 2021. En complément de la publication de ces différents textes des informations sont régulièrement mises en ligne à l'intention des candidats sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports à l'adresse <https://www.education.gouv.fr/examens-2021-les-reponses-vos-questions-323222> Au nombre des nouvelles mesures annoncées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, on comptait celles concernant l'épreuve terminale de philosophie, bénéficiant à tous les candidats, y compris ceux inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité libre. Les aménagements prévus consistaient à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permettait de couvrir un spectre large du programme, offrant ainsi aux candidats la garantie de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été automatiquement retenue, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou ait justifié d'un cas de force majeure s'il était absent. De plus, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (dans la voie générale) et en mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité libre. Toutes ces mesures ont assuré aux candidats au baccalauréat général et technologique inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité libre une parfaite égalité de traitement avec les autres candidats, tout en tenant compte de leur situation spécifique.

Réouverture des classes en demi-jauge dans les lycées

22690. – 6 mai 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la réouverture des classes en demi-jauge dans les lycées. Il semblerait que tous les responsables d'établissements n'aient pas la même interprétation des recommandations ministérielles. Si certains lycées ont organisé des cours à 50 % d'effectifs par classe, le reste des élèves étant en distanciel, des établissements ont choisi par exemple de maintenir l'ensemble des élèves de Terminales en présentiel en laissant l'ensemble des élèves en seconde en distanciel. Pourtant, si ce choix permet de diviser par deux les effectifs totaux desdits établissements, il laisse perdurer des classes de 30 élèves dans des locaux souvent exigus. Considérant que cette interprétation ne paraît pas opportune sanitaire parlant, il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il entend exactement par « classes en demi-jauge ».

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a veillé à ce que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 s'inscrivent dans le respect de la mission essentielle de l'école républicaine. Ainsi, tout a été mis en œuvre pour éviter de fermer les établissements et des outils ont été mis à la disposition des équipes pédagogiques pour les aider à assurer la continuité pédagogique. Le service public de l'éducation nationale s'est attaché à répondre à cette double exigence envers les élèves, pour leur garantir à la fois la sécurité et l'accès à la formation. C'est pour répondre à cet objectif que le système hybride a été mis en place dans les lycées. Ce dispositif a été défini, dans chaque établissement, en cohérence avec le plan national de continuité, mis à disposition sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et largement diffusé dans les territoires grâce à d'importants relais de formation et d'accompagnement des enseignants. L'objectif demeurait de préserver l'enseignement en présentiel, à chaque fois que la situation le permet, pour laisser toute sa place à la vie scolaire et à l'indispensable lien humain entre les élèves et les professeurs. A la rentrée de janvier 2021, la France a ainsi choisi de maintenir ses établissements scolaires ouverts. Selon l'Unesco, la France est l'un des 3 pays de l'UE (avec la Croatie et la Finlande) qui ont le moins fermé les établissements scolaires (moins de 11 semaines entre mars 2020 et janvier 2021). Le protocole sanitaire national prévoyait un seuil maximal de présence à 50 % de l'effectif total d'élèves de l'établissement, s'agissant des demi-jauges. Cette norme avait vocation à se décliner sous une forme prenant en compte les spécificités de chaque situation locale grâce à l'élaboration dans chaque établissement d'un plan de continuité pédagogique, défini par le chef d'établissement et l'équipe éducative. Ainsi, lorsqu'une priorité était donnée dans un établissement à l'enseignement en présentiel pour les classes à examen, le taux global d'occupation des locaux, réduit à 50 % de sa capacité d'accueil, permettait de garantir aux élèves reçus dans les locaux des conditions sanitaires conformes aux préconisations nationales, grâce à la possibilité ainsi offerte de répartir les élèves dans les salles libérées par les élèves bénéficiant d'un enseignement à distance. Dans le contexte d'émergence de variants, le protocole sanitaire a dû être renforcé à compter du 1^{er} février 2021 afin d'accueillir tous les élèves dans des conditions de sécurité strictes et adaptées. Ce renforcement s'est traduit par des mesures plus strictes en matière de restauration scolaire, de port du masque ou encore d'aération. Les règles d'identification des contacts à risques ont également été renforcées. Le passage à un enseignement entièrement à distance, du 6 avril 2021 au 3 mai 2021 a impliqué une adaptation importante des pratiques pédagogiques et numériques. Il a supposé une coordination des équipes pédagogiques pour réguler la charge de travail pesant sur les élèves, notamment devant écran, alors que les enfants d'une même famille doivent souvent se partager l'accès aux outils numériques. Les enseignants ont relevé le défi de la préparation de leurs élèves au baccalauréat, dans ces conditions très particulières. L'adaptation des modalités d'organisation de l'examen, pour tenir compte du contexte dans lequel s'est déroulée cette préparation, ne s'est pas accompagnée d'une baisse du niveau d'exigence dans les enseignements. Ce niveau d'exigence a été maintenu tout au long de l'année scolaire.

Manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap

23028. – 27 mai 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque de moyens consacrés à la scolarisation des enfants porteurs d'un handicap. « L'école inclusive, c'est une école qui scolarise tous les élèves et s'adapte à leurs besoins particuliers, quel que soit leur lieu de scolarisation. Construire une école qui accueille et s'adapte aux différences c'est construire la société de demain, éduquer des citoyens qui donneront toutes leurs chances à ceux qui sont différents. C'est aussi donner aux personnes en situation de handicap la possibilité d'acquérir une qualification et ainsi de s'offrir les conditions d'un véritable parcours professionnel. » Ces quelques lignes, tirées du site du ministère de l'éducation nationale, tiennent plus de la promesse que de la réalité vécue sur le terrain par les parents et les enseignants. Au sein de deux écoles privées du canton de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (Vendée), trois enfants, reconnus handicapés par la maison

départementale des personnes handicapées (MDPH) de Vendée à plus de 50 %, nécessitent un accompagnement individuel par un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis septembre 2020, L., 6 ans, souffrant d'une tumeur au cerveau, n'a aucune aide humaine autre que celle de son enseignante et de son agent spécialisé des écoles maternelles (ASEM). S., scolarisé en CP, dyspraxique à un niveau très élevé et souffrant d'un déficit de l'attention, ne bénéficie que de 6 heures par semaine d'aide mutualisée. N., 6 ans, reconnu déficient, bénéficie au mieux de 6 heures d'AESH par semaine. Des exemples similaires sont recensés sur l'ensemble du territoire français. La généralisation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés fait craindre un accroissement des problèmes en raison de la possible inadéquation du dispositif aux problématiques individuelles, aux handicaps spécifiques de chaque enfant. C'est pourquoi elle lui demande de mobiliser plus de moyens en faveur des élèves porteurs d'un handicap et d'augmenter le nombre d'AESH dans les établissements scolaires.

Réponse. – Permettre à l'École d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles dont les aides humaines à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui est précisée dans la notification. Lors du comité de suivi de l'École inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2020, 220 000 élèves étaient accompagnés par une aide humaine, soit une augmentation de 18 % en un an et de plus de 48 % entre 2017 et 2020. À la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Depuis 2017, c'est une augmentation de plus de 30 % des recrutements avec plus de 120 000 AESH aujourd'hui auprès des élèves. Concernant l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail de ces personnels, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins.

Cours de secourisme à l'école

23095. – 3 juin 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de dispenser régulièrement des cours de secourisme à l'école. Lors des cours de secourisme, sont notamment enseignés la conduite à tenir face à une personne en détresse et les gestes de premiers secours comme la libération des voies aériennes, la position latérale de sécurité, l'utilisation d'un défibrillateur, les compressions thoraciques. Ces cours, même s'ils sont parfois dispensés dans certaines écoles, en début d'année, ne sont en réalité dispensés obligatoirement qu'une seule fois dans une vie, lors de la journée « défense et citoyenneté » (anciennement journée d'appel de préparation à la défense). Cet enseignement intervient malheureusement trop tard et laisse un goût de trop peu, étant dispensé en quelques heures à de très grands effectifs de jeunes. Pourtant les chiffres démontrent l'importance de ces gestes de premiers secours, maîtrisés seulement par 27 % de la population française, contre 90 % dans les pays nordiques comme le Danemark ou la Norvège. Chaque année, 20 000 personnes décèdent suite à un accident de la vie courante (malaise, coupure, brûlure, etc.), ce qui en fait la troisième cause de mortalité en France, 6 fois plus que les accidents de la route. Surtout, ce sont 50 000 personnes qui décèdent tous les ans prématurément d'un arrêt cardiaque (90 % des arrêts étant fatals sans prise en charge immédiate) alors que l'intervention d'une personne pratiquant un massage thoracique et la défibrillation pourraient augmenter les chances de survie de 5 % à plus de 50 %. L'apprentissage de ces connaissances permettrait ainsi, même aux plus jeunes, d'adopter les bons gestes lorsqu'il est question de sauver la vie d'un proche ou d'une personne en détresse. Ces cours devraient être dispensés dès le plus jeune âge à l'école. Ils pourraient faire l'objet, chaque début d'année, de la primaire jusqu'au lycée, d'une semaine dite « pratique » ou « civique ». Sur le modèle de la journée « défense et citoyenneté », cette semaine « civique » pourrait également être l'occasion de dispenser d'autres cours pratiques nécessaires au quotidien qui, bien que normalement dispensés dans le cadre familial, ne le sont plus toujours : des connaissances rudimentaires d'hygiène (l'intérêt

étant d'autant plus évident depuis l'épidémie de la covid-19), quelques connaissances pratiques vis-à-vis de la nature (orientation, respect de l'environnement, etc.), les règles de bonne conduite en société et sur la voie publique, entre autres. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'École a pour mission de former l'élève en tant que personne et futur citoyen. La sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que l'apprentissage des gestes de premiers secours sont inscrits dans l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation. L'instruction conjointe du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'intérieur n° 2016-103 du 24 août 2016, a renforcé le *continuum* de sensibilisation et de formation des élèves de l'école au lycée, qui vise à pouvoir compter sur des citoyens informés et responsables. Dans le cadre de l'objectif fixé par le Président de la République de former 80 % de la population aux premiers secours à l'horizon 2022, l'éducation nationale constitue par ailleurs le premier acteur de la formation des jeunes. Il est prévu de former 100 % des élèves, en fin de collège, à l'horizon 2022. Cette éducation se construit suivant un continuum pédagogique et éducatif tout au long de la scolarité qui se décline : - à l'école, du 1^{er} au 3^{ème} cycle, par le dispositif « apprendre à porter secours » (APS) qui comporte un apprentissage des principes simples pour porter secours, intégré dans les programmes scolaires ; - au collège par un module de 2 heures de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS), un cours au format numérique de 3 heures (PSC1 FOAD) qui aborde les notions théoriques de la « formation en prévention et secours civiques » (PSC1), puis un module de 4 heures consacré aux ateliers pratiques pour la délivrance du PSC1 ; - au lycée par une formation continue de 3 heures au PSC1 et la formation de « sauveteur secouriste du travail » (SST) pour les élèves de formation professionnelle. La formation des élèves aux premiers secours a connu une nette progression passant de 30 % d'élèves formés en 2014 à près de 70 % en 2019. En 2020 et 2021, la crise sanitaire a donné un coup d'arrêt à la formation en présentiel. L'éducation nationale propose depuis septembre 2020 son dispositif d'hybridation de la formation aux premiers secours (PSC1 FOAD), qui permet à tous les collégiens de bénéficier du cours PSC1 en deux phases : une formation à distance pour l'apport des connaissances théoriques (3h), suivie d'ateliers pratiques en présentiel (4h). Le continuum dans son ensemble (APS, GQS et PSC1) sera réactivé en 2022. Il faut par ailleurs noter que dans le cadre des « rencontres de la sécurité », organisées début octobre chaque année par les préfetures, les académies sont parties prenantes et un grand nombre d'élèves est formé dans ce cadre.

Double comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les écoles maternelles et élémentaires

23229. – 10 juin 2021. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la double comptabilisation des élèves en situation de handicap dans les effectifs des écoles maternelles ou élémentaires. En effet, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre son chapitre IV à l'école inclusive et prévoit, au sein de l'article 25, que les élèves accompagnés dans le cadre des dispositifs d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés. Ces élèves sont donc pris en compte dans les effectifs globaux des écoles, ce qui constitue une avancée significative comparée à la situation antérieure où ces élèves n'étaient pas comptabilisés dans les effectifs totaux des établissements concernés. Néanmoins, compte tenu de l'attention particulière que nécessitent ces enfants pour assurer l'égalité des chances qu'ils méritent, elle souhaite savoir s'il envisage d'améliorer encore cette règle en comptabilisant chaque élève en situation de handicap comme deux effectifs, ce qui permettrait mécaniquement de garantir un plus faible nombre d'enfants par classe au sein de l'école et de laisser davantage de temps aux équipes pédagogiques de ces écoles pour travailler sur le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève concerné.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». Le Gouvernement est pleinement engagé pour faciliter la scolarisation des élèves en situation de handicap. Ainsi, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre son chapitre IV à l'école inclusive. L'objectif est, dans le cadre d'un service public de l'école inclusive, d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée et la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Pour ce qui concerne les dispositifs d'Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), l'article 25 de la loi précitée introduit effectivement à l'article L. 351-1 du code de l'éducation nationale, une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont

comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Désormais, les élèves bénéficiant du dispositif ULIS sont pris en compte dans les effectifs globaux des écoles et des établissements scolaires. Cependant il n'est pas envisagé à ce jour de comptabiliser chaque élève en situation de handicap comme deux effectifs.

Fermeture du centre d'information et d'orientation de Chinon

23278. – 10 juin 2021. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le Gouvernement exécute un recentrage sur les établissements scolaires des missions confiées aux psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation. Leur travail d'accueil et d'accompagnement au sein des centres d'information et d'orientation (CIO) est donc progressivement supprimé. Ces CIO représentent un élément du maillage territorial, notamment en zone rurale, où les adolescents bénéficient d'une écoute attentive et de conseils. Même si les personnels seraient affectés dans les établissements scolaires, les CIO permettent aujourd'hui d'accueillir aussi des jeunes en apprentissage, en décrochage scolaire ou des jeunes accompagnés par leurs parents. Ces CIO, ouverts le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires, permettent de prendre en charge l'accompagnement vers la qualification et l'insertion de tous les publics, scolarisés ou non. Le maintien de ce service public gratuit et de proximité est nécessaire pour contribuer à réduire les inégalités sociales. Sur le territoire de l'Indre-et-Loire, le CIO de Chinon devrait fermer ses portes dans le courant de l'année prochaine, ce qui laissera comme seul choix aux personnes susceptibles d'accéder à ces services de se rendre à Tours. Dans une zone rurale comme le canton de Chinon, il n'est pas aisé quand les personnes ne sont pas véhiculées, de se rendre au sein de la métropole. D'autant que la crise de la Covid n'arrange pas les choses en termes de liberté de déplacement dans des rayons kilométriques supérieur à 10 autour de son domicile. Les centres d'information et d'orientation sont le lieu d'affectation des psychologues de l'éducation nationale spécialisés en « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », des personnels hautement qualifiés dans le conseil en orientation, dotés d'une solide expérience acquise au contact quotidien de la diversité des problématiques rencontrées sur le terrain. Les CIO accueillent gratuitement, sans conditions, non seulement les élèves scolarisés dans le public ou le privé, qui peinent à définir leur projet, qui se trouvent en difficulté ou en situation d'échec, ceux sortis du système scolaire sans solution mais également des publics non scolarisés qu'ils accompagnent vers la qualification et l'insertion. Ce service public de proximité contribue fortement à réduire les inégalités sociales dans les territoires en matière d'accès à l'information et d'accompagnement scolaire et professionnel. Il répond également au souhait de nombreux élèves et familles qui ne souhaitent pas se rendre dans un établissement scolaire, de pouvoir être accueillis dans un lieu neutre. Aussi, elle souhaiterait savoir quel est l'avenir du CIO de Chinon et de ses employés dans un contexte sanitaire national tendu où le lien est un bien précieux à préserver. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel » a modifié l'organisation de l'orientation en confiant aux régions de nouvelles responsabilités en matière d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. En application de la loi, le décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations a modifié les dispositions réglementaires du code de l'éducation pour préciser les missions des régions. Enfin, le cadre national de référence signé le 28 mai 2019, et les conventions régionales qui le déclinent, définissent les conditions dans lesquelles l'État et les régions exercent leurs missions respectives et les principes guidant leur intervention dans les domaines de l'information et de l'orientation à destination de tous les publics. Si ces dispositions ont transformé en profondeur l'organisation de l'orientation, elles n'ont pas pour autant eu d'impact direct sur le maillage territorial des centres d'information et d'orientation (CIO) de l'éducation nationale. L'obligation légale portée par l'article L. 313-4 du code de l'éducation de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département n'a ainsi pas été remise en cause. Les CIO ont pour mission d'accueillir tous les publics et d'accompagner en priorité les jeunes scolaires dans la construction d'une orientation positive. Leur rôle dans la mise en œuvre de la politique nationale d'orientation et de lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que leur contribution au service public régional de l'orientation (SPRO) sont essentiels. Face au désengagement financier de certains conseils départementaux, l'État s'est engagé en 2016 à financer 376 implantations afin de maintenir un maillage territorial répondant aux besoins. Il y a aujourd'hui sur l'ensemble du territoire national 416 CIO, dont 349 à la charge de l'État et 67 financés par les départements. Les seules fermetures de service qui interviennent sont liées au retrait des départements que la carte d'engagement de l'État a

vocation à pallier. Cette carte garantit à la fois les modalités de fonctionnement permettant de remplir l'ensemble des missions dévolues aux CIO (interventions en établissement, réception du public), d'assurer une meilleure coordination avec l'ensemble des acteurs du SPRO et d'améliorer l'accessibilité du service. Le maillage retenu a été défini en fonction du contexte local, en s'appuyant sur le nombre d'élèves scolarisés par CIO sur les bassins d'emploi et de formation et en tenant compte de l'implantation des entités du SPRO. Il est aussi fondé sur l'organisation administrative des préfectures et sous-préfectures, ce qui permet notamment de prendre en compte la spécificité du territoire selon une approche davantage liée aux transports et aux distances. Au-delà des implantations financées par l'État, la carte peut évidemment intégrer des implantations supplémentaires financées par une ou plusieurs collectivités locales, afin d'accroître le maillage territorial. Dans l'académie d'Orléans Tours, la réorganisation des CIO sur le territoire académique consiste à créer des CIO situés dans les villes préfectures qui ont vocation à assurer l'animation des autres CIO du département qui deviennent dès lors des antennes du CIO central, sans perdre leurs prérogatives en termes d'accueil des publics ni d'accompagnement des élèves. Dans ce contexte, il n'y a donc pas de projet de suppression du CIO de Chinon. L'académie a même créé à la rentrée 2020, deux lieux d'accueil supplémentaires dans des lycées situés à une quarantaine de kilomètres du CIO de rattachement afin de réduire les déplacements des familles. Un troisième lieu d'accueil de ce type créé à la rentrée 2021 doit permettre de consolider le maillage du territoire.

Conséquences de la fermeture des piscines pendant la crise sanitaire

23350. – 17 juin 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la fermeture des piscines pendant la crise sanitaire. En raison de la crise du Covid-19 et des confinements successifs, les piscines ont longtemps été fermées et les cours d'apprentissage de la natation ont coulé à pic. Le retard d'apprentissage est criant, surtout chez les jeunes, dans le cadre familial comme scolaire. A l'approche de l'été, propice aux baignades, le danger guette. D'après Santé publique France, près de 1.000 décès sont dus à des noyades accidentelles (en bassins publics ou privés, campings, plages) chaque année. Ce chiffre est en régression depuis plusieurs années. En effet, par les mesures prises dans le cadre du plan national prévention noyades, de moins en moins d'élèves entrant en sixième ne savent pas nager. Cependant, cette évolution favorable est mise en danger après presque deux ans sans cours de natation à l'école pour les plus jeunes. Des collectivités et acteurs locaux ont déjà pris le contrepied de ce phénomène en prévoyant de dispenser davantage de cours de natation, parfois gratuitement, cet été. C'est le cas du club Montluçon-natation, dans le département de l'Allier, le dispositif étant en partie financé par la communauté de Montluçon. En plus de cet effort accentué cet été, il paraît nécessaire de s'assurer qu'un bilan soit fait, à la rentrée scolaire 2021, chez les plus jeunes et que les cours de natation soient adaptés en fonction, afin de rattraper le retard engendré par la fermeture des piscines. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte aider les collectivités locales dans la résolution de ce problème et ce qu'il compte faire à ce sujet à la rentrée scolaire de 2021.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sport (MENJS) porte une grande attention à l'amélioration des apprentissages pour les élèves encore non-nageurs. En effet, faire que tous les enfants apprennent à nager en sécurité est un levier majeur de prévention des accidents de la vie courante chez les moins de 15 ans et s'inscrit dans la stratégie nationale de santé 2018-2022, d'autant que l'on observe une augmentation du nombre de noyades en France, dont une majorité, d'origine accidentelle, touche les moins de 6 ans. Aussi apprendre à nager est-il une priorité nationale inscrite dans les programmes d'enseignement. Le parcours de formation du nageur sécuritaire débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique, fondement d'un parcours de formation réussi. L'acquisition du savoir nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe de cours préparatoire (CP) à la classe de sixième. C'est pourquoi l'identification, le suivi et la validation des compétences nécessaires à une évolution en sécurité dans le milieu aquatique pour tous les élèves font l'objet de toute l'attention nécessaire tout au long de ce parcours. L'obtention de l'attestation du « savoir nager » en fin de cycle 3 marque une étape incontournable dans le parcours de formation des élèves. Dès lors, il s'agit d'accompagner les professeurs du 1^{er} et du 2nd degrés vers un objectif de 100 % d'élèves nageurs à l'issue du cycle 3, par la mise à disposition de ressources pédagogiques et le soutien au déploiement de stratégies de pilotage académiques. En ce sens, le MENJS a mené une enquête qui vise à dresser un véritable état des lieux quantitatif et pédagogique qui a permis d'évaluer les effets de la crise sanitaire et de dessiner des pistes d'actions pédagogiques et organisationnelles pour l'acquisition du savoir-nager à la rentrée 2021-2022. Parallèlement, en juin 2021, un séminaire national a réuni l'ensemble des pilotes académiques "De l'aisance aquatique au savoir nager". Des actions concrètes de pilotage, de formation et de suivi ont été élaborées pour la rentrée 2021-2022, actions que la DGESCO accompagnera également, avec le

concours de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, dans le cadre d'un « plan de développement du savoir-nager au collège » à la rentrée 2021. En outre, afin de favoriser l'apprentissage de la nage dès le plus jeune âge, lutter contre les noyades, développer l'aisance aquatique et apprendre à nager à tous les élèves, le décret du 28 février 2022 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2022) prévoit qu'une attestation du « savoir-nager » en sécurité est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique. L'arrêté du 28 février 2022 fixe quant à lui les modalités de ce contrôle et de délivrance de l'attestation. Un second arrêté du 28 février 2022 prévoit l'instauration du test "Pass-nautique" (nouvelle appellation du précédent test "d'aisance aquatique") permettant l'accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. Enfin, la note de service du 28 février 2022 (publiée au BOENJS du 3 mars 2022) complète ces dispositions, rappelle le cadre scolaire de l'enseignement de la natation et définit les conditions de l'acquisition par les élèves, dès leur plus jeune âge, d'une aisance suffisante pour évoluer en sécurité dans le milieu aquatique.

Situation très alarmante de l'enseignement des mathématiques

26753. – 17 février 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation très alarmante de l'enseignement des mathématiques en France. Enseignants et chercheurs - qui soulignent combien le recrutement et la formation des professeurs de mathématiques posent problème - sont effectivement unanimes : la baisse de niveau, continue, est impressionnante. Quel dommage pour cette discipline qui a permis à notre pays de briller avec des mathématiciens dont les contributions ont permis de si grandes avancées justement saluées par de prestigieuses récompenses comme la médaille Fields. Près d'un quart des médailles Fields ont été attribuées à nos mathématiciens ! Bien peu de pays peuvent en dire autant ! Et pourtant aujourd'hui, les résultats des élèves dans cette matière, réputée difficile et dont se détournent de plus en plus de jeunes filles - phénomène qui mérite d'ailleurs réflexion - nous vaut un classement calamiteux au plan mondial. Cela est d'autant plus regrettable que la maîtrise des fondamentaux en mathématiques permet de décrypter les manipulations par les chiffres, aide à reconnaître les fausses informations, à débusquer les généralisations abusives, les erreurs de raisonnement et développe l'esprit rationnel. Aussi y a-t-il urgence à enrayer la baisse générale des compétences mathématiques des élèves. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il en est du financement d'un plan mathématique à la hauteur des enjeux et des 21 mesures préconisées en 2018 par le rapport de la mission sur l'enseignement des mathématiques en France pour sauver cette discipline majeure.

Réponse. – La baisse continue des compétences des élèves en mathématiques depuis 30 ans est un fait bien connu et largement documenté, comme en atteste la note de la DEPP de mars 2019 « L'évolution des performances en calcul des élèves de CM2 à trente ans d'intervalle (1987-2017) ». Cette baisse des compétences mathématiques des élèves français est un sujet majeur de préoccupation du ministre depuis sa prise de fonction. Les mathématiques constituent en effet une priorité nationale de la politique éducative très clairement affirmée dans l'action déployée depuis bientôt 5 années par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), en particulier à travers le déploiement du plan mathématiques, que ce soit au sujet de la maîtrise des fondamentaux, du recrutement et de la formation des professeurs de mathématiques ou de l'égalité Filles/Garçons. Les 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques proposées dans le rapport rédigé par messieurs Villani et Torossian, qui a été remis au ministre le 12 février 2018, et déployées depuis septembre 2018 par le MENJS, constituent une réponse systémique d'une ampleur inédite sur toutes les strates du système éducatif pour contribuer au développement d'un enseignement des mathématiques plus efficace et plus explicite au bénéfice de tous les élèves. La stratégie développée depuis 2017 pour l'enseignement des mathématiques vise à assurer des compétences solides et complètes en mathématiques pour tous les élèves et d'assurer le nombre, la mixité et l'excellence des élèves qui poursuivront une formation mathématique et scientifique dans l'enseignement supérieur. Depuis 2017, le premier degré est une priorité absolue du MENJS et des moyens sans précédent sont déployés : dans ce cadre, les mesures 14 et 15 du rapport Villani-Torossian préconisaient le déploiement de référents mathématiques de circonscription (RMC), qui a depuis été pleinement mis en œuvre. À la rentrée de septembre 2021, ce sont en effet plus de 1 800 RMC qui accompagnent 45 000 professeurs des écoles par an pour leur proposer une formation plus adaptée et renforcée, entre pairs et en petits groupes : les constellations. Cette année près de 5 900 constellations sont ainsi formées sur l'ensemble du territoire : sur la base d'une programmation pluriannuelle de l'accompagnement, ce plan de formation concernera l'ensemble des professeurs des écoles dans les circonscriptions qui bénéficieront tous les six ans d'une formation importante sur l'enseignement des mathématiques, au plus près de la classe et à partir de leurs besoins. Au travers des enseignants accompagnés, environ 700 000 à 900 000 élèves sont concernés par an par le dispositif, ce qui permet d'escompter une amélioration sensible des résultats des

élèves. Le rapport 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques a nourri la définition d'une stratégie globale et posé les bases d'un rebond du niveau des élèves. Depuis, le MENJS a déployé de nombreuses mesures qui ont permis une première remontée du niveau des élèves à l'école primaire. Ainsi les résultats des élèves de CE1 qui ont passé les évaluations repères en ce début d'année scolaire ont-ils montré des progrès nets par rapport à ceux de 2019, et ce malgré la crise sanitaire : 89,1 % de réponses satisfaisantes en 2021 contre 87,7 % en 2019 pour le domaine « Écrire des nombres entiers » ; 79,1 % contre 76,6 % pour « Comparer des nombres » ; 67,2 % contre 66,1 % pour « Résoudre des problèmes » ; 49,7 % contre 46,6 % pour « Associer un nombre à une position ». Par ailleurs, la réforme des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et l'ouverture des parcours préparatoires au professorat des écoles (PPPE) dans chaque académie ont redonné une part importante aux mathématiques dans la formation de nos étudiantes et étudiants futurs professeurs des écoles, et constituent au travers du renforcement de la place des mathématiques dans la formation initiale une réponse anticipée au déficit de compétences en mathématiques qui a pu être constaté chez les professeurs des écoles. En 2020 et 2021, des guides pour l'enseignement des mathématiques, notamment en résolution de problèmes, ont été produits pour les niveaux CP, cours moyen (CM1 et CM2) et collège à destination des professeurs et des formateurs. Ils sont complétés aujourd'hui par des ressources afin que les élèves et les professeurs se familiarisent sur les items des évaluations internationales PISA et TIMSS, dans une perspective qui vise à mieux préparer les élèves à utiliser les mathématiques dans tous les aspects de leur vie personnelle, civique et professionnelle, pour une citoyenneté du XXI^e siècle à la fois constructive, engagée et réfléchie. Le plan mathématiques propose en parallèle un renouveau de la formation continue des enseignants dans le second degré depuis 4 ans au travers de la création de 300 laboratoires de mathématiques - des lieux de formation (associant parfois professeurs des écoles et professeurs du second degré) au sein même des établissements scolaires - et développe également depuis deux ans un effort particulier au collège. Cet effort s'inscrit dans la continuité du plan déployé dans le premier degré pour dynamiser et rendre plus performant l'enseignement des mathématiques au collège. La réforme des lycées, qui ouvre un vrai espace de liberté de choix pour nos élèves, fait aussi le pari de la transformation des filières d'enseignement supérieur pour prendre en compte les compétences réelles des élèves et leur motivation et les élargir. S'inscrivant dans une stratégie en synergie avec le grand plan d'investissement d'avenir « France 2030 » qui entend répondre aux grands défis de notre temps pour faire émerger les futurs champions technologiques de demain et accompagner les transitions de nos secteurs d'excellence, l'enjeu est de mettre en place une véritable culture scientifique pour tous où le raisonnement mathématique et le raisonnement logique trouvent toute leur place, et d'incarner dans les actes une politique ambitieuse permettant de doter les élèves d'un bagage plus solide à l'issue du lycée, grâce auquel ils pourront mieux s'engager dans leurs études supérieures. Il convient ici de rappeler que dire que nos filières traditionnelles mathématiques (hors filières sélectives CPGE, BUT, etc.) peinent à attirer des talents et particulièrement des jeunes filles : ce fait remonte à plus de 20 ans et n'est nullement lié à la réforme en cours. Bien au contraire, c'est la réforme d'aujourd'hui qui ouvre des pistes nouvelles, tant en amont qu'en aval dans le cadre d'un continuum bac-3+3, et des pistes de pilotage concerté. Les objectifs sont clairs, sachant que les poursuites d'études sont plus fortement corrélées aux choix d'options ou de doublettes et triplettes de spécialités : mieux piloter l'orientation au sein des établissements scolaires, comme le récent colloque à l'IH2EF l'a indiqué dans ses conclusions, mieux accompagner les élèves (surtout sur les filles en ce qui concerne les mathématiques) pour une meilleure orientation. La réforme du lycée indique la bonne voie, et le MENJS reste vigilant quant à l'accompagnement des jeunes filles pour qu'elles n'excluent pas les poursuites d'études scientifiques de leur horizon, à cause de stéréotypes véhiculés parfois par la société. C'est un travail de longue haleine qui doit être mené à la fois par les formations post-bac et dans les établissements. Le MENJS y veille, et la labélisation prochaine des établissements scolaires « égalité filles/garçons » indique le volontarisme dont le ministère fait montre en la matière. Une consultation sur l'enseignement des mathématiques au sein du lycée général est en cours, notamment sur la place d'une culture mathématique pour tous les élèves : elle permettra d'éclairer certains aspects et de procéder à des ajustements. Enfin, au-delà des éléments précédents centrés sur les élèves et les enseignants qui visaient à une amélioration du système au profit de l'enseignement de mathématiques, un travail important a été mené pour renforcer l'attractivité de la profession. Le Grenelle de l'éducation a permis d'aboutir à 12 engagements au service des personnels et des élèves qui visent à renforcer l'attractivité du métier d'enseignant et marquent une étape majeure pour la transformation de notre système éducatif. On peut citer, entre autres mesures, celles qui augmentent le pouvoir d'achat des personnels éducatifs depuis la rentrée scolaire 2020, la mise en place d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière et d'une prime d'équipement informatique, la revalorisation des directeurs d'école, des professeurs documentalistes ou encore la nouvelle revalorisation de l'indemnité d'exercice en réseau d'éducation prioritaire renforcé. L'action du ministre et du ministère en faveur d'un enseignement consolidé des mathématiques s'appuie ainsi sur un volontarisme et sur une politique cohérente déployée depuis 4 ans. Elle se poursuit actuellement et vise le renforcement de la maîtrise des

compétences mathématiques par tous les élèves de France, depuis l'école maternelle jusqu'au baccalauréat. À l'aune de la transformation impulsée aussi bien sur le plan de la formation continue, que sur celui du pilotage de l'enseignement ou encore sur celui des pratiques professionnelles de tous les personnels et des gestes pédagogiques des enseignants, la poursuite et la consolidation de toutes ces actions conjuguées en 2021-2022 sont autant de gages d'une amélioration attendue des résultats de tous les élèves aux évaluations nationales et internationales ainsi qu'une réponse aux baisses constatées en mathématiques et aux inégalités scolaires.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation indigne d'accueil dans les camps sur les îles grecques

17265. – 16 juillet 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation indigne d'accueil dans les camps sur les îles grecques. Les conditions sanitaires désastreuses dans les camps de Lesbos ne cessent de se détériorer. En 2019, 13 000 personnes dont 7 000 enfants ont été dénombrés sur le seul camp de Moria, sur l'île de Lesbos, alors qu'il est prévu initialement pour 3 000 personnes. Ces personnes vivent dans des conditions de vie insalubres, sans eau ni électricité. Sur l'île de Samos, 7 200 personnes vivent entassées dans un camp pouvant accueillir 648 personnes. Les organisations non gouvernementales sur place parlent de bombe sanitaire et appellent à une évacuation urgente de ces camps. En octobre 2019, le Conseil de l'Europe a appelé la Grèce à prendre « des mesures urgentes ». En mars 2020, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères affirmait devant le Sénat qu'il fallait « mettre les moyens nécessaires à la disposition de la Grèce et aider ce pays à faire face à cette crise humanitaire ». Aussi, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend prendre aujourd'hui auprès des instances européennes afin de garantir un accueil humain et digne des réfugiés, non seulement aux frontières de notre continent, mais aussi par une meilleure répartition dans les pays européens dont le nôtre.

Pour un traitement digne des migrants en Europe

23770. – 15 juillet 2021. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la construction par la Grèce de camps fermés dans le but d'isoler les migrants réfugiés dans le pays, ces camps étant en partie financés par l'Union européenne. À l'instar du camp de Leros, qui s'étend sur 63 000 m² et qui doit accueillir 1 860 migrants, les îles de Lesbos, Chios, Kos et Samos doivent prochainement construire des camps « éphémères » pour accueillir les migrants. Appelés par l'UE « centres de premier accueil multifonctionnels », ces camps éphémères sont en réalité destinés à être des structures fermées (hauts murs et barbelés), compartimentées et contrôlées via des cartes magnétiques d'identité. Le Gouvernement grec envisage de confier leur gestion à des compagnies privées, laissant peser le risque d'un traitement plus rapide des demandes d'asile et donc d'un renvoi immédiat. Près de 15 000 demandeurs d'asile pourraient être « accueillis » dans ces structures de nature carcérale. Cette situation n'est pas la seule responsabilité de l'État grec — elle est alimentée par l'Union européenne. En mars dernier, l'Union européenne allouait ainsi 276 millions d'euros à la Grèce dans le but de financer 5 camps, dont celui de Leros. Or, cette attribution, qui visait pour l'Union européenne à établir des « centres de premier accueil multifonctionnels », a été dévoyée pour la construction de « structures contrôlées fermées », ainsi que décrit précédemment. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir auprès de l'Union européenne afin que toute aide accordée par l'Union européenne en la matière soit conditionnée à un traitement non carcéral des migrants et à une politique inclusive d'intégration et d'accueil, conforme aux valeurs européennes.

Réponse. – Le plein respect des droits fondamentaux doit être une exigence permanente dans la mise en œuvre de la politique européenne de migration et d'asile. La France reste attentive aux conditions d'accueil des réfugiés dans les îles grecques. À cet égard, le renforcement de la capacité d'accueil de ces centres, ainsi que la mise en place de la politique de transfert des migrants depuis les îles vers le continent, ont favorisé l'amélioration des conditions et la réduction du nombre de migrants dans les îles grecques. La France participe également aux efforts de solidarité en contribuant concrètement aux relocalisations des personnes éligibles à une protection internationale. Ainsi, dans le cadre du programme 2015-2017 de relocalisations de la Grèce vers d'autres États membres de l'Union européenne, 21 500 personnes ont été relocalisées, dont 4 390 vers la France (deuxième pays d'accueil après l'Allemagne). Depuis, la France poursuit cet effort de solidarité. Près de 700 personnes ont ainsi été accueillies en France depuis 2019.

Réouverture du consulat de France à Melbourne

23482. – 24 juin 2021. – **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, en tant que président du groupe interparlementaire d'amitié France-Australie du Sénat, sur le prochain départ de son poste de la consule honoraire de France à Melbourne en Australie. Le départ de la consule honoraire qui a fait preuve depuis de nombreuses années d'une implication exceptionnelle et inégalée, pose la question de son remplacement. Il peut également représenter l'opportunité de mettre en place d'autres modalités de notre représentation diplomatique dans l'État de Victoria. En effet, compte tenu du fort développement économique et de l'intérêt stratégique de cet État, et devant la grande implication de nos compatriotes résidents, il serait sans doute très utile de rouvrir le consulat de France à Melbourne. Une telle opération permettrait à nos ressortissants y vivant déjà ou souhaitant s'y installer de s'implanter plus facilement et plus rapidement, dans une région prospère, en ayant recours à tous les services d'un consulat à proximité. Par ailleurs, cette décision diplomatique de faire du consulat le pôle fédérateur des échanges de la communauté française vivant dans l'État contribuerait de façon significative au rayonnement de notre pays. Melbourne a une longue histoire avec la France. Le consulat de France à Melbourne a été créé en 1868 et a été fermé puis réouvert à plusieurs reprises. Melbourne constitue la deuxième agglomération urbaine du pays la plus peuplée après Sydney. L'État du Victoria représente le deuxième état le plus important en termes d'employabilité, avec une concentration de 76 % uniquement à Melbourne.

Réponse. – Nos compatriotes vivant en Australie, dans l'État de Victoria, bénéficient d'un service consulaire de proximité grâce à l'agent du consulat général de France à Sydney présent auprès de l'agence consulaire de Melbourne, pour les accueillir dans le cadre du renouvellement de leurs documents d'identité et de voyage. En outre, si Mme Myriam Boisbouvier-Wylie, consule honoraire à Melbourne depuis le 17 juin 2011, a fait part de son projet, à moyenne échéance, de quitter ses fonctions, elle a néanmoins déclaré rester en fonctions le temps que sa succession soit identifiée. Son mandat a ainsi été renouvelé en juin dernier pour une période de trois ans. Le moment venu, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères portera une attention particulière à sa relève.

Adhésion de la France à l'institut international de la vaccination

24615. – 30 septembre 2021. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possible adhésion de la France à l'institut international de la vaccination (IVI) et sur l'accueil sur son territoire de son bureau européen. L'IVI est une organisation internationale indépendante à but non lucratif, initialement créée par l'organisation des Nations unies, qui vise à faire avancer la recherche sur de nouveaux vaccins. En lien tant avec les gouvernements, les industries qu'avec l'organisation mondiale de la santé (OMS), cet institut cherche à se rapprocher du marché européen et, ipso facto, du marché africain en implantant en Europe un bureau d'opération. Si plusieurs pays dont l'Allemagne sont aujourd'hui candidats pour les accueillir, la France et plus particulièrement la région lyonnaise restent à ce jour la destination privilégiée par leur comité exécutif, Lyon étant un pôle d'excellence en la matière avec la présence d'autres acteurs du secteur. La décision doit être prise avant la fin de l'année. La question de la participation financière de la France, en cas d'adhésion, semble pouvoir trouver une réponse grâce aux aides que la région Rhône-Alpes est prête à consentir pour accueillir cette organisation. La négociation est en cours mais face à la concurrence d'autres États et à quelques jours du déplacement du directeur général de l'IVI en Europe, une position claire du Gouvernement apparaît aujourd'hui souhaitable et utile. Elle lui demande si la France compte adhérer à l'IVI et, dans l'affirmative, si elle se portera candidate dans les prochaines semaines à l'accueil de son futur bureau européen. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La santé mondiale est l'une des grandes priorités internationales de la France en matière de développement. La vaccination, qui est l'une des interventions les plus efficaces en matière de santé, fait partie intégrante de notre stratégie en la matière. Les efforts de la France dans ce domaine se matérialisent principalement par le soutien politique et financier important et constant depuis 2004 apporté à GAVI, l'Alliance du vaccin (1390 M€ pour la période 2007-2026). La France, qui contribue à hauteur de 500 M€ sur le cycle de financement actuel (2021-2025), est le 5^e donateur souverain à GAVI. La Covid-19 rappelle de façon aiguë l'importance de la vaccination et d'une approche multilatérale face aux pandémies. La crise sanitaire a vu les missions de GAVI croître très rapidement, avec la mise en place de la facilité COVAX, qui vise à permettre le développement, la production et l'accès équitable à des vaccins sûrs et efficaces contre la Covid-19, à travers un cadre d'allocation validé par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Dans ce contexte, la France a apporté une contribution décisive via son soutien politique et un effort financier additionnel de 200 M€ à GAVI. La France a ainsi joué un

rôle moteur pour systématiser les dons de vaccins par les pays riches, comme en témoignent ses propres engagements en la matière (120 millions de doses données d'ici mi-2022). À ce jour, grâce à ce soutien et celui de ses partenaires, notamment européens, COVAX a permis de livrer plus d'un milliard de doses de vaccins dans le monde à des pays à revenu faible et intermédiaire. Au-delà de la Covid-19, la France se félicite du bilan très positif de GAVI. Depuis 2000, l'organisation a en effet permis de vacciner près de 900 millions d'enfants (dont 64 millions en 2020, malgré le contexte de pandémie) et d'éviter plus de 14 millions de décès dans près de 70 pays. Récemment, l'action de GAVI a également permis de financer l'achat et l'envoi dans des pays du Sud d'un premier vaccin contre le paludisme, percée particulièrement prometteuse et importante, notamment pour les populations d'Afrique. Comme elle le fait depuis 2004, la France continuera à soutenir GAVI. En effet, la stratégie de GAVI est d'octroyer des financements aux pays visant l'amélioration des programmes de vaccination mais aussi le renforcement des systèmes de santé, en respectant les recommandations de l'OMS et en accordant une attention particulière aux enjeux d'égalité de genre et à l'articulation avec les différents acteurs en santé mondiale (tels que le Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, Unitaïd ou encore l'Unicef). La France soutient par ailleurs différentes initiatives liées à la vaccination dans le cadre de la réponse à la Covid-19 ou à d'autres vaccins, sur différents aspects, de la production de vaccins dans les pays en développement au soutien aux campagnes de vaccinations. Concentré sur le développement et la mise à disposition de vaccins spécifiques aux pays en développement, *l'International Vaccine Institute (IVI)* est une structure plus modeste qui a donné des résultats grâce à une approche combinant recherche, partenariat et renforcement de capacités. À titre d'exemple, ce sont 36 millions de doses de vaccins oraux pour le choléra qui ont pu être déployés dans 22 pays. La France entretient un dialogue régulier avec l'IVI et lui a proposé d'accueillir son bureau Europe à Lyon, qui constitue déjà un pôle d'excellence d'envergure internationale en matière de santé, avec notamment l'installation de l'Académie de l'OMS en septembre 2021. Une adhésion et une contribution spécifique à cette organisation étaient envisagées dans le cadre de l'installation en France de l'organisation. C'est toutefois la candidature de la Suède, déjà membre de l'IVI, qui a finalement été retenue en novembre dernier pour accueillir le bureau européen de la structure. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères poursuivra néanmoins son dialogue avec l'IVI et explorera les conditions d'une adhésion éventuelle de la France, en cohérence avec ses autres engagements en santé mondiale.

Organisation et pérennité des vols d'évacuation depuis Kaboul

24713. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'organisation et la pérennité des vols d'évacuation depuis Kaboul. Le centre de crise et de soutien mis en place par le ministère des affaires étrangères a réalisé un travail considérable lors des évacuations par la France à partir de l'aéroport de Kaboul, à la fin du mois d'août 2021. Dans ce dossier difficile, la France, à travers son gouvernement, son administration et ses forces armées, a réalisé de nombreuses actions aux profits des Afghanes et des Afghans qui avaient travaillé avec elle, avant le retour des talibans. Depuis le début des opérations lancées le 17 août 2021, plus d'une centaine de Français et plus de 2 600 Afghans ont rejoint le sol français. Toutefois, en raison notamment du retrait des troupes américaines et de la fin de la « coopération » des talibans pendant les quelques jours durant lesquels des évacuations ont été possibles, ces opérations ont pris fin. Celles-ci ont néanmoins été insuffisantes car certains citoyens français ou des afghans ayant travaillé avec la coalition sont restés sur place faute d'avoir pu être évacués à temps. Depuis lors, le centre de crise et de soutien continue son action de recensement des personnes à évacuer en France dans les meilleurs délais dès que les conditions de sécurité et de vol pourront être assurées. Quelques vols d'évacuation semblent continuer à être assurés, comme celui du dimanche 19 septembre 2021, entre Kaboul et Doha, ayant permis à 16 de nos compatriotes et de leurs accompagnants de rejoindre le Qatar. Cependant, peu d'informations sont disponibles sur l'organisation et la pérennité de ces vols d'évacuation. Il lui demande ainsi de préciser quel est le rôle du centre de crise dans les vols d'évacuation mis en œuvre depuis le mois de septembre 2021 et ceux à venir et comment sont « sélectionnées » les personnes qui en bénéficient.

Réponse. – Depuis septembre 2021, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), par le biais de son Centre de crise et de soutien, a organisé plusieurs opérations d'évacuation de Français mais également d'Afghans et d'Afghanes menacés en raison de leur engagement ou de leur lien avec la France. Ainsi, depuis le 10 septembre 2021, 110 Français et leurs ayants droit, ainsi que 396 Afghanes et Afghans à mettre en protection, ont été évacués sur 10 vols distincts organisés par le Qatar, en lien avec les services du MEAE. Les candidats à une évacuation vers la France font l'objet d'un examen en fonction de l'exposition au danger de persécution, c'est-à-dire de représailles, de la part du pouvoir taliban. Le fait d'exercer certaines professions exposées (journaliste, magistrat, fonctionnaire ou militaire de la République islamique, notamment) leur octroie une visibilité

personnelle particulière et est pris en compte. Des vérifications sécuritaires sont effectuées. Le Qatar intervient à la fois politiquement, comme intermédiaire de confiance entre les autorités afghanes de facto et notre pays, techniquement, en tant qu'associé à la gestion de l'aéroport international de Kaboul, aux côtés de la Turquie et du gouvernement de facto, et opérationnellement, en assurant le transport sur sa compagnie, Qatar Airways, et l'hébergement en escale sur son territoire. Les autorités françaises, et notamment le Président de la République lors de son déplacement au Qatar début décembre, ont remercié les autorités qatariennes pour leur aide déterminante dans la conduite de ces opérations qui ont permis d'évacuer depuis Kaboul jusqu'à Doha ces personnes menacées. La France reste en contact étroit avec les autorités qatariennes pour poursuivre ces opérations. L'annonce, le 27 janvier, d'un accord qatari-turco-taliban sur les conditions d'exploitation de l'aéroport, après deux mois d'inactivité, nous laisse espérer la reprise de notre action conjointe d'évacuation.

Instances en charge de la médecine et des conditions de travail dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger

25395. – 18 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les instances en charge de la médecine et des conditions de travail dans les établissements scolaires d'enseignement français à l'étranger. Ces derniers sont gérés selon trois statuts différents : des établissements en gestion directe par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), des établissements conventionnés et des établissements partenaires. Les statuts des personnels y travaillant sont multiples : personnels expatriés, personnels résidents (tous deux détachés de la fonction publique), personnels en contrat local. Dans la fonction publique comme dans le secteur privé en France, les services de médecine de prévention visent à prévenir l'altération de l'état de santé des agents par l'organisation d'une surveillance médicale et par l'expertise des conditions d'hygiène et de sécurité. Par ailleurs, une commission hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT) a été instaurée dans tous les établissements. Comme le précise la circulaire du 1^{er} juillet 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE, dans les pays où la loi locale impose une instance ayant des prérogatives proches, « un équilibre entre le fonctionnement des deux instances devra être recherché dans le dialogue et la concertation, afin de créer, si possible, une CHSCT jumelée ». Il lui demande si la médecine du travail s'organise de la même façon dans les différents types d'établissements français à l'étranger et selon les statuts des personnels. Il aimerait également savoir si l'ensemble des personnels, quel que soit leur statut, peut accéder à la représentation au CHSCT et l'interroge sur la désignation de ces derniers. Enfin, il aimerait savoir si des bilans du fonctionnement de ces instances existent, en particulier en période de pandémie.

Réponse. – Au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE), chaque établissement met en œuvre les dispositions définies par les autorités locales en matière de médecine du travail. Il n'existe pas de service de médecine de prévention unique de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), opérateur compétent pour les 552 établissements d'enseignement français à l'étranger, quel que soit leur statut. Cependant, s'agissant des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité, une circulaire de l'AEFE du 1^{er} juillet 2021, relative à l'organisation et au fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, demande aux établissements de mettre en place deux instances distinctes : - la commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire, consultée sur toutes les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui concernent l'ensemble de la communauté éducative (respect et veille de toutes les dispositions légales, bilan des exercices d'évacuation incendie ou risque intrusion, mesures de sécurité à prendre en lien avec l'ambassade et le conseiller sécurité de l'AEFE). Cette commission peut également proposer des actions ou mesures à mettre en œuvre dans ces différents domaines ; - la commission relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels (CHSCT), qui traite des questions concernant la prévention des risques professionnels et du harcèlement au travail. Elle peut également proposer des mesures de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des personnels de l'établissement. Comme le prévoit la circulaire du 1^{er} juillet 2021, la représentation au sein de cette instance est fixée, dans le respect du droit local, par les représentants élus au sein du conseil d'établissement, eux-mêmes représentant les différentes catégories de personnels. Tous les personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, quel que soit leur statut, sont donc représentés au sein de la CHSCT. Depuis le début de la pandémie, ces instances ont joué un rôle central, notamment en ce qui concerne les modalités (protocoles sanitaires) de fermeture et d'ouverture de chaque établissement. Leurs travaux sont naturellement portés à la connaissance du conseil d'établissement. Le fonctionnement de ces instances fait l'objet d'une enquête annuelle diligentée par l'Agence, qui permet d'établir un bilan de leur activité, notamment des principaux sujets abordés au cours de l'année. À ces instances locales s'ajoute une instance centrale, le comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'AEFE, créé par arrêté en date du 7 juillet 2015. Conformément aux dispositions du droit français, le CHSCT central de l'AEFE est compétent pour examiner les questions relatives à l'environnement physique du travail ; l'aménagement des postes de travail ; la construction, aménagement et entretien des lieux de travail, la durée et les horaires de travail, l'aménagement du temps de travail, les nouvelles technologies et leur incidence sur les conditions de travail. Le rôle du CHSCT central de l'AEFE est variable selon le statut des établissements et des personnels. Ainsi la commission relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels des établissements en gestion directe peut saisir le CHSCT central pour des questions relatives à l'ensemble des personnels, tous statuts confondus (détachés et personnels de droit local). Une saisine peut également être effectuée par les établissements conventionnés, mais uniquement pour des questions concernant les personnels détachés auprès de l'AEFE (expatriés et résidents). En revanche, les personnels de droit local des établissements conventionnés et partenaires n'ont pas la possibilité de saisir le CHSCT central et doivent se tourner vers les organismes gestionnaires de ces établissements.

Dernière campagne du Conseil de l'Europe

25420. – 18 novembre 2021. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dernière campagne du Conseil de l'Europe, qui promeut le port du voile islamique. Si elle a été retirée en catastrophe à posteriori, cette affiche a choqué de nombreux compatriotes car elle fait l'apologie du hijab et elle constitue une violation manifeste de principes républicains. Si le Conseil de l'Europe est certes une institution distincte de l'Union européenne, qui regroupe bien davantage de membres (dont la Turquie), c'est pourtant avec le concours de la Commission européenne qu'elle a élaboré et financé cette campagne. Or cette affaire n'est en rien anecdotique. Bien au contraire, elle constitue un indice supplémentaire de la très importante vulnérabilité des institutions européennes aux groupes de pression de toute sorte et, en l'espèce, d'un lobbying islamiste déguisé en militantisme antiraciste. Cela aboutit à une situation absurde dans laquelle, l'Europe, au nom de ses principes, est sommée d'ouvrir la voie à l'idéologie qui veut justement la détruire. Il convient d'y mettre un terme sans attente, mais aussi d'enfin faire preuve de moins de naïveté et de plus de vigilance. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en place afin que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

Réponse. – Dans le cadre du programme conjoint du Conseil de l'Europe et de l'UE intitulé « *WE CAN for human rights speech* », le département anti-discrimination du Conseil de l'Europe organise régulièrement des ateliers virtuels, ouverts à la société civile, portant sur la lutte contre le discours de haine. Les contenus publiés de fin octobre à début novembre 2021 sur la page Twitter du service anti-discrimination du Conseil de l'Europe relayaient des déclarations effectuées à titre individuel par les participants à un atelier qui s'est tenu les 27 et 28 septembre 2021. Ces déclarations ne reflètent pas la position officielle du Conseil de l'Europe, de sa Secrétaire générale - comme elle l'a assuré elle-même dans ses remarques à la presse -, de l'UE, ou de leurs États membres. La France est attachée à la lutte contre toutes les formes de discriminations et contre les discours de haine et est investie dans les travaux conduits par le Conseil de l'Europe dans ce domaine. En la matière, cette campagne de lutte contre les discriminations a abouti à la formulation de messages contraires aux principes que nous défendons dans le domaine de la lutte contre toutes les formes de discrimination. D'un point de vue procédural, en relayant des contenus élaborés par des membres de la société civile dans le cadre d'un atelier, le service anti-discriminations du Conseil de l'Europe a entretenu une incertitude sur la reprise à son compte des positions présentées. Dès qu'elle a eu connaissance de cette campagne, portée par des membres de la société civile, la Représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe a immédiatement demandé des explications au Secrétariat du Conseil de l'Europe. Elle a demandé le retrait des messages liés à cette campagne du compte Twitter du service anti-discrimination. Ces publications ont rapidement été supprimées. La Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, en charge de la Jeunesse et de l'engagement, s'est également entretenue avec la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe à ce sujet. Enfin, la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe a pris une série de mesures pour identifier les dysfonctionnements qui ont conduit à cet incident et les mesures de correction pour y répondre. Ils feront l'objet d'un suivi attentif.

Élection à la présidence d'Interpol

25750. – 9 décembre 2021. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France quant à l'élection d'un général émirati à la présidence d'Interpol, annoncée ce jeudi 25 novembre 2021. Cette élection l'inquiète au plus haut point, tout comme ses collègues parlementaires français et européens, les organisations non gouvernementales (ONG), avocats et défenseurs des droits humains qui n'ont cessé ces derniers mois d'alerter les gouvernements français et européens sur la probable responsabilité de

ce général dans des pratiques de torture et de détentions arbitraires, notamment d'un journaliste, lorsqu'il était ministre de l'intérieur des Émirats arabes unis, des plaintes ayant été déposées en ce sens en Turquie et en France. Il exprime sa profonde inquiétude et son incompréhension face à l'élection d'un homme accusé d'avoir soutenu des pratiques inhumaines, d'un haut représentant d'un régime autoritaire et peu enclin à une coopération internationale de bonne foi, pour présider une institution internationale profondément respectée dont l'objectif premier est précisément de garantir la sécurité de notre monde. C'est la légitimité même de cette institution qui est remise en cause par cette élection. Au-delà du manque de transparence dans le fonctionnement de ces élections, notamment au niveau de la désignation des candidats, qu'il regrette, c'est le rôle du mode de financement d'Interpol dans cette élection qui l'interroge, et en l'occurrence le poids qu'a eu la contribution financière conséquente des Émirats Arabes Unis à Interpol (50 millions pendant cinq ans, ce qui correspond aux cotisations d'une centaine d'États, cumulées). Le rôle de la France est crucial à cet égard. D'une part, du fait de sa position d'État de siège de l'organisation, et d'autre part, du fait de son rôle historique central dans la création d'Interpol. La spécificité de la position française était confirmée par le ministère dans sa réponse à une question écrite du Sénat le 28 octobre 2021. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour travailler, avec les autres membres, à garantir l'intégrité de cette organisation, notamment concernant les critères réglementant la sélection des candidats à sa présidence, et son mode de financement, ce sur quoi le sénateur auteur de la question n° 24506 l'alertait déjà le 23 septembre 2021. Enfin, il demande si, compte tenu du précédent de la démission en 2008 du titulaire du même poste suite à des accusations portant sur de graves infractions, avant même sa condamnation, le ministre compte s'opposer à la prise de fonctions du nouveau président.

Réponse. – La 89^e session de l'assemblée générale d'Interpol, qui s'est tenue à Istanbul du 23 au 25 novembre 2021, a conduit à l'élection du Général Major Al Raisi, chef de la police des Emirats arabes unis, à la présidence de l'organisation. Cette élection, à l'issue d'une procédure concurrentielle, est intervenue à bulletin secret. C'est le cas pour la plupart des élections dans les organisations internationales. Nous ne communiquons jamais nos positions de vote. Les pouvoirs du président d'Interpol sont strictement encadrés par le Comité exécutif, dont 12 des 13 membres ont également été renouvelés à l'occasion de cette assemblée générale. Les personnalités élues auront notamment pour mission de suivre l'action des responsables de l'organisation. La France est fortement mobilisée, dans le cadre des travaux en cours à Interpol, pour renforcer la gouvernance et la transparence de l'organisation. Elle a ainsi voté, lors de l'assemblée générale, en faveur de l'adoption d'une charte de déontologie ambitieuse et protectrice des principes et obligations de l'organisation. Il est essentiel de s'assurer que les outils de l'organisation de coopération policière internationale, notamment les notices rouges et la base de données des documents perdus et volés, ne puissent être utilisés à des fins politiques. La France est attachée à sa relation avec Interpol, qu'elle héberge sur son territoire depuis sa création en 1923 et à Lyon depuis 1989. Interpol apporte une contribution essentielle à l'effort international que nous menons pour lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée. Il s'agit d'une coopération que nous entendons continuer à développer, dans le respect absolu de nos valeurs et des principes qui guident notre action internationale, pour faire face aux nouvelles menaces qui pèsent sur notre sécurité collective.

Instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger

25754. – 9 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'instruction des dossiers de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE). Ces dossiers d'abord instruits par les conseils consulaires (CC) sont ensuite examinés au sein d'une commission consultative nationale, réunie à Paris. Dans son compte-rendu de 2020, il apparaît pourtant que plusieurs dossiers n'ont pas été présentés en commission nationale alors qu'ils avaient bien été discutés en CC et transmis par les postes consulaires. Concernant le traitement des dossiers, les instructions de cadrage et de traitement des formulaires fournis par l'administration aux élus consulaires mentionnent qu'un projet STAFE ne pourra pas être soutenu sur plusieurs années, sauf exception dûment motivée. Il souhaiterait savoir pourquoi la commission consultative nationale n'examine pas l'ensemble des dossiers transmis par les postes et ayant fait l'objet d'un avis des CC. Il voudrait connaître également les critères permettant l'attribution d'une aide pluriannuelle et lui demande, dans le cas où un projet y accède, si le bénéficiaire doit transmettre un seul dossier pour avoir le montant total de la subvention accordée ou faire chaque année une demande d'une tranche de financement correspondant à son projet global. Il le questionne sur la possibilité pour les demandeurs de compléter ou de modifier leur dossier avant la transmission à la commission nationale consultative, ainsi que sur la possibilité de faire financer des achats de matériels, ayant compris que ceci pouvait être assimilé à une subvention de fonctionnement et donc rejeté, alors même qu'un projet de développement peut précisément nécessiter l'achat de matériel. Enfin, il l'interroge sur la

composition et les conditions de renouvellement des membres de la commission nationale consultative et sur l'obligation pour ces derniers ayant des mandats locaux de se déporter des dossiers de leur circonscription pour plus d'équité et de transparence.

Réponse. – Dans le cadre de l'instruction des dossiers du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE), tous les dossiers ayant fait l'objet d'un avis favorable du conseil consulaire sont examinés par la Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), et sont présentés à la commission consultative nationale. Etant donné le nombre important de dossiers retenus par les conseils consulaires (342 en 2021), l'examen des dossiers est réalisé en deux temps. En amont de la réunion, un tableau de synthèse contenant l'ensemble des dossiers est transmis aux membres de la commission consultative. Pour en faciliter l'étude, les projets sont présentés en 3 groupes, selon l'avis de la DFAE : favorable, réservé et défavorable. Un commentaire est systématiquement joint pour les dossiers avec avis défavorable. Il a été convenu, lors de la réunion de mars 2021, qu'un commentaire serait également ajouté pour les dossiers avec avis réservé. Pendant la réunion, l'attention de la commission porte essentiellement sur les dossiers avec avis défavorable ou réservé, l'ensemble des dossiers ne pouvant être revu. Les membres de la commission peuvent revenir sur un dossier à tout moment. Les instructions de cadrage prévoient que le même projet ne pourra pas être soutenu sur plusieurs années, sauf exception dûment motivée. Pour ces cas exceptionnels, l'association doit être en mesure de justifier que le projet n'est réalisable que sur plusieurs années et qu'elle disposera des fonds suffisants pour financer le projet par d'autres moyens, afin de respecter la règle de 50% de financement. Les crédits STAFE étant votés en loi de finances chaque année, la demande de subvention doit être renouvelée tous les ans. Cela permet à l'administration et aux conseils consulaires de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de l'évolution du projet. Tous les dossiers présentés au conseil consulaire STAFE doivent être complets et remis à la date limite de dépôt des dossiers, règle qui permet un traitement équitable de toutes les associations et facilite le travail des conseils consulaires. En outre, une association ne peut pas demander de nouvelle subvention si le projet pour lequel elle a précédemment bénéficié d'une subvention STAFE n'est pas réalisé. Les associations doivent préparer leur dossier de façon anticipée, notamment si elles veulent présenter des devis ou d'autres documents à l'appui de leur dossier. Le projet ne peut être modifié avant la transmission à la commission consultative. En revanche, une fois la subvention accordée, et tant que le contexte sanitaire le justifiera, l'objet peut être modifié, après avis du conseil consulaire et accord du poste diplomatique. Une subvention STAFE peut financer l'achat de matériel si ce dernier concerne le projet pour lequel la subvention est demandée. Mais elle ne finance pas le fonctionnement courant de l'association. Il est toutefois possible qu'une partie des achats réalisés par l'association en vue du projet puisse être réutilisée par l'association pour ses activités courantes. La commission consultative est présidée par la directrice de la DFAE et composée de trois conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), d'un représentant de Français du Monde-ADFE, d'un représentant de l'Union des Français de l'étranger (UFE) et de membres de l'administration : le chef du service des Français à l'étranger, le chef de la mission de l'aide à la scolarité et de l'action sociale et deux représentants de la Direction de la culture, de l'enseignement, de la recherche et du réseau (DCERR) du MEAE. Les membres élus à l'AFE sont renouvelés en même temps que les autres mandats particuliers de l'AFE. Ils ont ainsi été renouvelés lors de l'Assemblée qui s'est tenue du 14 au 17 décembre 2021.

Classification arbitraire par l'État d'Israël de six organisations non gouvernementales palestiniennes comme « organisations terroristes » et leur interdiction

25786. – 9 décembre 2021. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la classification arbitraire par l'État d'Israël de six organisations non gouvernementales (ONG) palestiniennes comme « organisations terroristes » et leur interdiction par les autorités israéliennes. Vendredi 22 octobre 2021, le ministère israélien de la défense a classé comme organisations terroristes six organisations palestiniennes de défense des droits humains : Addameer Prisoner Support and Human Rights, Al-Haq Law in the Service of Man, Bisan Center for Research and Development, Defense for Children International -Palestine (DCI-P), Union of Agricultural Work Committees (UAWC) et Union of Palestinian Women's Committees (UPWC). Cette décision puis l'ordre d'interdiction militaire qui s'en est suivi le 7 novembre 2021 sont une atteinte extrêmement grave à l'espace civique de la population palestinienne sous occupation israélienne. Ils violent le droit international relatif aux droits humains – notamment les droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'association. Ces organisations et leurs membres sont en danger. Leurs locaux peuvent être fermés, leur matériel confisqué, leurs financements suspendus, leurs dirigeants et leur personnel arrêtés et poursuivis. Ils sont en grave danger comme la population palestinienne dont ils assuraient la

protection. Il s'agit aussi de faire silence et de museler leurs alertes auprès des instances internationales sur les violations du droit international par le gouvernement israélien, la violence et l'impunité des colons et la politique de colonisation et de ségrégation qualifiée désormais d'apartheid par Human Right Watch. Le 14 octobre 2021, la plateforme des ONG françaises pour la Palestine a publié un rapport qui met en lumière les stratégies du gouvernement israélien pour réduire au silence les organisations israéliennes et internationales qui s'opposent à lui. Enfin, la révocation du statut de résident d'un avocat franco-palestinien, militant des droits de l'homme, et malgré l'engagement du ministre des affaires étrangères suivant lequel « la situation de ce dernier est suivie attentivement et à haut niveau par les autorités françaises » démontre une fois de plus que le refus de passer des condamnations verbales aux sanctions nourrit l'impunité et l'escalade de l'arbitraire et de la violence contre le peuple palestinien. Ainsi, elle prend certes acte de l'expression gouvernementale demandant des clarifications aux autorités israéliennes lors du point de presse du 26 octobre 2021 mais lui demande d'intercéder auprès du gouvernement israélien afin qu'il annule cette décision. Elle lui demande en outre de renouveler la confiance de l'État français dans ces organisations de défense des droits humains dont une d'entre elles, Al-Haq, a reçu le prix des droits de l'homme de la République française en 2018 conjointement avec l'organisation israélienne B'Tselem. Aussi, en cas de refus du gouvernement israélien de revenir sur ses décisions, elle demande si la France est prête à intervenir auprès de l'Europe pour suspendre la signature de l'accord associant Israël au programme de recherche et de développement Horizon Europe, prévue le 9 décembre 2021.

Réponse. – La France est profondément attachée à la liberté d'expression et d'action des organisations de la société civile, dont le rôle est indispensable à la vie démocratique. Elles doivent pouvoir travailler dans des conditions respectueuses de l'État de droit et des libertés fondamentales, partout dans le monde. En outre, la France considère qu'il est de la responsabilité des États de créer et de maintenir un environnement propice au travail de la société civile dans la liberté et la sécurité. C'est une position que nous rappelons avec constance dans nos contacts avec les autorités israéliennes, comme palestiniennes, à titre bilatéral et aux côtés de nos partenaires européens. Nous prenons la pleine mesure de la décision des autorités israéliennes de désigner six ONG palestiniennes humanitaires et de défense des droits de l'Homme comme organisations terroristes, ainsi que des conséquences de cette annonce sur l'exercice du travail humanitaire et de défense des droits de l'Homme en Israël et en Palestine. La porte-parole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, de même que le représentant permanent de la France auprès des Nations unies, au Conseil de sécurité, ont exprimé publiquement, le 26 octobre et le 21 décembre derniers, notre préoccupation au sujet de cette décision, qui concerne notamment une ONG ayant reçu le prix des droits de l'Homme de la République française en 2018. Celle-ci constitue, en effet, un nouveau rétrécissement de l'espace d'expression de la société civile en Palestine. Pour l'ensemble de ces raisons, la France a officiellement demandé des clarifications aux autorités israéliennes et fait part à ces dernières de ses préoccupations, conjointement avec ses proches partenaires européens. La France entend poursuivre son soutien aux ONG concernées, en pleine conformité avec la législation française et en cohérence avec notre engagement ferme dans la lutte contre le terrorisme.

Vaccination des Français à l'étranger

25853. – 16 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vaccination des Français à l'étranger. En août 2021, au terme d'un appel d'offres, le Gouvernement a chargé International SOS d'accélérer la vaccination contre le covid-19 de millions de Français de l'étranger. Depuis 6 mois, cette société est donc responsable de la coordination des campagnes de vaccination menées auprès des communautés françaises à l'étranger. Dans de nombreux pays, aucun vaccin reconnu par l'agence européenne des médicaments (EMA) n'est proposé. Dans d'autres, l'administration d'une troisième dose - bientôt obligatoire en France pour l'obtention du passe sanitaire - n'est pour le moment pas prévue. Il lui demande dans quels pays des vaccins sont actuellement acheminés pour les ressortissants français et si de nouvelles campagnes sont envisagées, notamment après l'apparition du variant Omicron. Il souhaiterait connaître la stratégie vaccinale pour les mois à venir. Il voudrait savoir si des zones prioritaires de distribution ont été retenues par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le cas échéant les critères retenus. Enfin, il l'interroge sur le suivi par le ministère des actions d'International SOS dans le cadre de ce marché public, ainsi que sur les relations entre International SOS et les postes diplomatiques dans lesquels des vaccins sont livrés.

Réponse. – À ce jour, la France est le seul pays au monde à avoir lancé une vaste campagne de vaccination de ses communautés à l'étranger. Si 80 % de nos compatriotes ont accès à la vaccination dans une centaine de pays, on compte encore de nombreux pays dans lesquels aucun vaccin reconnu par l'Agence européenne des médicaments

n'est aisément accessible. Les campagnes sont donc organisées sous l'impulsion des postes diplomatiques et en subsidiarité des campagnes de vaccination locales. Ainsi, lorsque les vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments sont accessibles localement, il n'y a pas lieu d'organiser un envoi de doses ou une campagne spécifique pour la communauté française. Depuis le 2 mai 2021, grâce à la mobilisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et au concours du ministère des solidarités et de la santé (MSS) et de la "task force vaccin" mise en place par le Gouvernement, les premières doses ont été envoyées à Madagascar, puis en Inde. À ce jour, 124 600 doses ont été ou vont, dans les prochains jours, être acheminées dans 68 pays. La première phase de cette vaccination s'est organisée en s'appuyant sur les ressources propres des ambassades et consulats généraux, avec l'aide de structures sanitaires locales partenaires. Ce sont des opérations lourdes et complexes en logistique, qui demandent l'accord des pays dans lesquels elles sont réalisées. Afin de démultiplier l'action de nos postes diplomatiques, la seconde phase de cette vaccination, qui a débuté par la Tunisie en août 2021, implique un prestataire extérieur, International SOS, permettant la vaccination de nos concitoyens avec des doses de vaccin à ARN Messenger. Avec la mise en place du passe vaccinal sur le territoire national, après l'adoption de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, l'organisation des prochaines campagnes vaccinales restera prioritaire. Il n'y a pas de zones prioritaires de distribution ou de stratégie géographique définie pour le déploiement des campagnes de vaccination des Français à l'étranger. Le MEAE en lien avec le MSS, se mobilise pour répondre aux demandes des postes diplomatiques en fonction du contexte local. Le prestataire International SOS, retenu dans le cadre d'un marché à bons de commande, à la suite d'un appel d'offre en juillet 2021, est chargé de l'ensemble de la chaîne logistique, de la réception des vaccins à leur administration par des équipes médicales, soignantes et administratives formées. La communication reste à la charge du poste diplomatique et le lien entre le poste et le prestataire est direct en amont, au cours et en aval de la campagne de vaccination. Le suivi des prestations est réalisé, au quotidien, par la direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire du MEAE, qui s'assure du service fait et de la bonne exécution de la prestation.

Jeux olympiques d'hiver 2022

25899. – 16 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur le boycott diplomatique des jeux olympiques d'hiver 2022 qui se dérouleront en février 2022. Lundi 6 décembre 2021, les États-Unis ont entériné leur choix de n'envoyer aucun officiel américain en Chine cet hiver pour les cérémonies officielles, en raison de « violations graves des droits humains » à l'encontre de la minorité musulmane ouïghoure dans la région du Xinjiang (nord-ouest). Si cette décision a été rapidement suivie par les proches alliés des américains (Nouvelle-Zélande, Australie, Canada et Royaume-Uni), la France n'a pour l'heure pas pris clairement position sur le sujet. Toutefois, pour avoir un réel impact, ce boycott doit être suivi par plus d'États : il y a plus de 200 comités olympiques dans le monde. Ne voulant pas réagir « à chaud », le Président de la République a insisté sur le fait que ce ne devait pas être une décision franco-française mais une décision discutée dans une enceinte plus large, qui est l'Union européenne. En juin 2021, à sa question écrite n° 18117 traitant de l'éradication de la minorité ouïghoure en Chine, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères répondait que la France continuerait de soutenir avec constance le dialogue exigeant mené au niveau européen avec la Chine sur le respect des droits de l'homme, notamment au Xinjiang, en l'appelant à ratifier le pacte international relatif aux droits civils et politiques des nations unies. Par conséquent, il lui demande de quelle manière la France, nation des droits de l'homme, entend se positionner sur cette question. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – S'agissant de la situation au Xinjiang, la France a dénoncé à de multiples reprises les pratiques injustifiables abondamment documentées par les rapports académiques et la société civile. Nous soulevons cette question à chaque occasion et à tous les niveaux, tant dans nos contacts bilatéraux auprès des autorités chinoises qu'au sein des enceintes multilatérales telles que le Conseil des droits de l'Homme et l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU). Le 21 octobre 2021 en Troisième Commission de l'AGNU, la France a ainsi prononcé, au nom de 43 pays, une déclaration conjointe transrégionale faisant mention du caractère généralisé et systémique des violations des droits de l'Homme au Xinjiang. Par ailleurs, la France se coordonne étroitement avec ses partenaires européens en vue d'assurer une réponse européenne à la mesure de la gravité des violations des droits de l'Homme commises à l'encontre des personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses de cette région. C'est ainsi que, pour la première fois depuis 1989, l'Union européenne (UE) a sanctionné, le 22 mars dernier, une entité et quatre personnes impliquées dans les graves violations des droits de l'Homme perpétrées au Xinjiang. Concernant la représentation de la France aux Jeux olympiques d'hiver 2022, la ministre déléguée aux

Sports a annulé son déplacement à Pékin après avoir été testée positive à la Covid-19. Ce déplacement avait été envisagé à l'issue et en tenant compte des consultations entreprises avec nos partenaires européens. Sa visite visait à soutenir les athlètes français, sans que cela n'affecte d'aucune manière notre position constante sur la situation des droits de l'Homme en Chine. Notre méthode est en effet de poursuivre le dialogue exigeant avec la Chine sur le respect des droits de l'Homme, notamment dans le cadre de la présidence du Conseil de l'UE et des prochaines échéances UE-Chine, mais aussi de se doter de mesures concrètes telles que l'adoption dans les meilleurs délais d'un cadre juridique européen pour éliminer le travail forcé et renforcer la conduite responsable des entreprises.

Reconnaissance des diplômes d'enseignant entre la France et la province canadienne du Québec

25947. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la reconnaissance des diplômes d'enseignant entre la France et la province canadienne du Québec. En 2008, les gouvernements français et québécois ont signé l'Entente France-Québec permettant la reconnaissance mutuelle de 82 qualifications professionnelles dans la province québécoise. Cet arrangement fait partie des plus avancés au monde sur ce sujet. Cependant de trop nombreux métiers et professions ne sont pas couverts par cet accord comme les fonctions attachées au domaine de l'enseignement. Juridiquement, dans ce secteur d'activité, il n'existe pas d'équivalence entre les diplômes québécois et les diplômes français. Les étudiants français bénéficient seulement de l'accord cadre franco-québécois sur la reconnaissance des diplômes et la validation des études qui établit que le baccalauréat français et le diplôme d'études collégiales (DEC) québécois sont les diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur en France et au Québec. De nombreux Français installés durablement au Québec souhaitent faire reconnaître leurs diplôme et leur concours - que cela soit pour celui de professeur des écoles ou bien pour l'enseignement du second degré - auprès des recruteurs, employeurs et administrations canadiennes. Il souhaiterait donc savoir si un dialogue est en cours avec le Canada au sujet de la reconnaissance des diplômes d'enseignants entre la France et le Canada et le cas échéant les modalités d'obtention de l'équivalence. Il lui demande également si des négociations sont actuellement en cours avec le gouvernement québécois en vue d'une extension des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM) à d'autres corps de métier. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La France et le Québec ont adopté une procédure commune de reconnaissance visant à faciliter et accélérer l'acquisition d'un permis pour l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une fonction réglementés sur l'un et l'autre territoire. Cette procédure a été formalisée par une Entente signée en 2008. Un comité bilatéral chargé de sa mise en œuvre se réunit annuellement. Dans ce cadre, en complément des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) déjà signés à ce jour, qui couvrent 82 professions, métiers et fonctions, la France et le Québec examinent régulièrement l'intégration de nouvelles professions, sur la base d'une analyse tenant notamment à la réciprocité et à l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Sur cette base, la proposition d'intégrer trois professions supplémentaires dans le cadre des arrangements de reconnaissance mutuelle est actuellement en cours de négociation. Si les métiers de l'enseignement ne font pas partie des trois professions supplémentaires actuellement examinées, le gouvernement québécois a cependant instauré une procédure spécifique pour les enseignants étrangers souhaitant enseigner au Québec, qui repose sur l'obtention d'un « permis probatoire d'enseigner en formation professionnelle ». Une liste de diplômes français et de documents de titularisation reconnus a été établie par le gouvernement québécois pour les enseignants français souhaitant se porter candidats. Par ailleurs, au-delà du Québec, d'autres provinces canadiennes ont pris des dispositions en matière de reconnaissance des diplômes d'enseignants non canadiens. Ainsi, la province de l'Ontario reconnaît depuis 2021 le diplôme français « Master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation » (MEEF). Les titulaires de ce master peuvent ainsi enseigner dans les écoles de cette province sans formation additionnelle, au titre d'une déclaration de qualification professionnelle émise par leur Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de rattachement. D'autres provinces pourraient suivre l'exemple de l'Ontario et reconnaître à leur tour le parcours de formation du MEEF. Des discussions sont en cours avec la province du Nouveau-Brunswick.

Obligation de fournir un certificat de nationalité française pour certaines démarches administratives

25948. – 23 décembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'obligation de fournir un certificat de nationalité française pour certaines démarches administratives. Certains consulats réclament en effet systématiquement un certificat de nationalité française (CNF) lors de la transcription d'acte de naissance faite à la majorité du demandeur. Or, celui-ci n'est requis que

lorsque les parents n'étaient pas mariés lors de la naissance et que le demandeur ne peut fournir une photocopie de son passeport français. Il lui demande donc que des consignes soient transmises au poste afin que l'examen des demandes ne soit pas automatisé et que le CNF ne soit demandé que dans les cas limitatifs où la vérification de la nationalité reste indispensable.

Réponse. – Contrairement à l'officier de l'état civil municipal, compétent pour dresser tous les actes d'état civil indépendamment de la nationalité des personnes concernées, l'officier de l'état civil consulaire est uniquement compétent pour la transcription d'actes d'état civil étrangers de ressortissants français. Il doit donc s'assurer que les demandeurs sont bien de nationalité française avant de pouvoir procéder à la transcription de leur acte dans les registres de l'état civil français. Or, cette compétence relève exclusivement du ministère de la justice. En effet, l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice du 11 mai 1999 prévoit, qu'à la demande de transcription consulaire d'actes étrangers, doit être joint : - un certificat de nationalité française délivré par le directeur des services de greffes judiciaires du tribunal judiciaire compétent à raison du domicile ou de la résidence, dans les conditions prévues à l'article 31 du code civil ; - ou toute pièce justificative de la nationalité visée aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (déclaration enregistrée ou ampliation de naturalisation ou acte de naissance portant la mention de la déclaration ou du décret). Cependant, afin de faciliter les démarches de nos concitoyens, une exception à ces instructions est tolérée lorsque la transcription demandée concerne un enfant mineur. Dans ce cas, si l'acte de naissance de l'un des parents fait apparaître un double droit du sol ou une mention de nationalité antérieure à la naissance de l'enfant, et si aucun risque de perte de la nationalité française n'existe, l'officier de l'état civil consulaire peut accepter, comme justificatif de la nationalité de l'enfant, le titre d'identité et de voyage français de l'un des parents, accompagné de la preuve du lien de filiation à l'égard du parent français établi durant la minorité de l'enfant. Lorsque l'analyse de la nationalité française est plus complexe, ou qu'il existe un risque de perte de cette nationalité, notamment lorsque la personne est majeure et n'a aucun élément de possession d'état de Français à son nom, la production d'un certificat de nationalité française au nom du titulaire de l'acte à transcrire est nécessaire. Cela sécurise également la possession de la nationalité française de nos compatriotes nés à l'étranger, qui ne peuvent pas justifier facilement de leur nationalité française, à la différence de ceux nés en France, de parents nés en France. Le ministère de la justice rappelle très régulièrement que la nationalité française est propre à un individu. Ainsi, le fait qu'une personne soit de nationalité française n'implique pas nécessairement que ses enfants ou ses frères et sœurs soient français. Les ambassades et consulats français ont donc reçu pour instruction d'exiger systématiquement la production d'un certificat de nationalité française, dès lors qu'une demande de transcription d'un acte d'état civil concerne un majeur, ou un mineur s'il détecte un risque de perte de la nationalité française. La délivrance d'un tel document sera mentionnée sur l'acte de naissance transcrit et facilitera la preuve de la nationalité française de son titulaire.

Programme vacances-travail avec la Corée

26436. – 27 janvier 2022. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de d'ouvrir à nouveau le plus rapidement possible les procédures d'octroi de visas programme vacances-travail (PVT) avec la Corée qui sont bloquées depuis la crise sanitaire. Autant l'on peut comprendre que l'octroi des PVT soit suspendu pour raisons sanitaires, autant l'on ne peut que s'étonner que ces visas ne soient toujours pas octroyés à nos jeunes ressortissants, alors que d'autres pays européens tels que l'Espagne et l'Autriche les délivrent depuis septembre 2020. Comme il y aurait eu entre nos deux premiers ministres un échange de lettres confirmant leur accord pour une reprise de ces PVT sur la base de la réciprocité, il semblerait qu'il ne s'agisse que d'un blocage bureaucratique qui se doit d'être résolu au plus vite. Il serait, dès lors, opportun de repousser de deux ans l'âge limite, à savoir de 30 à 32 ans, pour l'obtention d'un PVT afin de ne pas sanctionner les jeunes ayant atteint l'âge limite et qui n'ont pas pu partir du fait du blocage des frontières. Elle lui demande donc de se saisir de ce dossier au plus vite afin que nos jeunes compatriotes ne soient pas plus longtemps pénalisés et de mettre fin à cette réelle et incompréhensible discrimination.

Réponse. – La reprise de la délivrance des visas vacances-travail (VVT) fait l'objet d'un suivi très attentif de la part des services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). L'évolution de la crise sanitaire permet la réouverture progressive des frontières et la reprise des délivrances de ces visas vers la France. Cette reprise est réciproque avec la plupart des pays partenaires. Nos consulats sont d'ailleurs autorisés à octroyer ces visas, y compris en l'absence de réciprocité. La Corée du Sud n'a, pour sa part, pas encore repris la délivrance des VVT au profit des Français. La décision de l'octroi de visas permettant l'entrée et le séjour sur le territoire national relevant de la souveraineté de chaque État, il n'est pas du ressort des autorités françaises de décréter la reprise de la

délivrance des VVT vers la Corée du Sud au bénéfice des Français. Des discussions sont toutefois engagées, aussi bien à Paris qu'à Séoul, pour permettre la reprise totale et réciproque du programme vacances-travail (PVT) avec la Corée du Sud dans les meilleurs délais. S'agissant des aménagements compensatoires au bénéfice des Français qui n'ont pas pu déposer leur demande ou partir en raison de la crise sanitaire, le MEAE, en lien avec le ministère de l'intérieur, a identifié les mesures envisageables, qui devront également être négociées sur la base de la réciprocité avec chaque État partenaire.

Situation des peuples autochtones au Brésil

26496. – 3 février 2022. – **M. Jacques Fernique** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des peuples autochtones au Brésil, et plus particulièrement sur la situation de la communauté indigène yanomami et les menaces qui pèsent sur elle aujourd'hui en Amazonie, s'apparentant à une véritable crise humanitaire, sociale et environnementale. Le peuple yanomami constitue le plus grand peuple indigène vivant dans le bassin amazonien. Comptant environ 40 000 personnes qui vivent de façon relativement isolée, sans compter plusieurs groupes non contactés, ce peuple est d'autant plus vulnérable aux menaces d'exploitations minières, de déforestations, d'attaques armées et de maladies. Après avoir résisté face aux premières invasions minières des années 1980, le peuple yanomami doit faire face depuis plusieurs années à une invasion nouvelle d'une ampleur bien plus importante. Vingt mille orpailleurs sur son territoire sont parvenus à réaliser des extractions minières à grande échelle, grâce à du matériel mécanisé : véhicules de transport, armes et matériel logistique. Contraires à la constitution brésilienne, ces exploitations sont financées par des organisations criminelles, mettant en jeu des intérêts politiques et économiques. En 2020, l'exploitation minière a encore fortement augmenté, aggravant de façon considérable les impacts sociaux, environnementaux et sanitaires. La recherche de nouveaux territoires riches en ressources a pour effet l'intensification des attaques sur les peuples yanomami et par conséquent, une forte augmentation du nombre de victimes tous âges confondus. Sur le plan environnemental, il a été observé qu'une pollution au mercure hautement toxique s'est répandue dans les eaux et systèmes fluviaux, entraînant un risque d'exposition grave pour les communautés. Par ailleurs, la déforestation a augmenté fortement en 2020. Au niveau sanitaire, l'avancée des orpailleurs dans les territoires autochtones, à proximité des communautés, facilite la propagation des maladies, telles que la malaria, le paludisme et la covid-19. Cela, sans compter les cas graves de malnutrition constatés chez les plus jeunes. Bien que l'organisation des nations unies (ONU), l'organisation des états américains (OEA) et plusieurs juges fédéraux aient condamné les violences et exhorté les autorités locales et nationales à prendre des mesures immédiates, ces autorités n'ont jamais envoyé de forces de sécurité ni donné suite aux demandes de protection et de retrait des mineurs, effectuées par les organisations yanomami. Il l'interpelle donc sur la nécessité pour l'État français et l'Union européenne de dénoncer auprès de l'État brésilien ces atteintes graves contre les peuples autochtones. Il l'interroge également sur les moyens de pression pouvant être mis en œuvre pour inciter les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour protéger le territoire de l'Amazonie, patrimoine mondial de l'humanité, et les peuples autochtones qui l'habitent.

Réponse. – La situation et les droits des populations autochtones du Brésil constituent un enjeu important du dialogue politique entre l'Union européenne (UE) et le Brésil, dialogue auquel la France participe activement. Ce sujet a été largement abordé le 1^{er} décembre 2021, lors du dixième dialogue de haut niveau sur les droits humains entre l'UE et le Brésil, auquel a été associée l'Articulation des peuples autochtones du Brésil (APIB). Par ailleurs, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) suit attentivement la situation des populations autochtones du Brésil et entretient un dialogue régulier et direct avec les principaux mouvements autochtones du pays. Depuis plus de soixante ans, la France soutient notamment des coopérations scientifiques et techniques en Amazonie, avec une attention particulière pour les populations qui y résident. Entretenant également un dialogue politique avec les autorités locales, le MEAE a signé, en décembre 2019, une feuille de route de coopération environnementale avec le consortium des gouverneurs des États d'Amazonie brésilienne. En tant que pays amazonien, la France mène aussi des actions résolues pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes tant au niveau européen - notamment à travers la promotion de sa Stratégie nationale de déforestation importée - qu'au niveau international, avec le lancement de l'Alliance pour la préservation des forêts tropicales humides. Rejointe par plus d'une trentaine de pays, cette initiative vise à renforcer la coopération internationale en matière de prévention, de préparation et de restauration des forêts face aux incendies, mais aussi à mettre en place des chaînes de valeur durables pour lutter contre la déforestation et favoriser les projets inclusifs au profit des populations autochtones et communautés locales. La lutte contre l'orpaillage illégal demeure par ailleurs un des sujets du dialogue bilatéral franco-brésilien et un axe de coopération en matière de sûreté et de sécurité. Le travail conjoint

pour identifier l'origine de l'or saisi - par exemple dans le cadre du projet "Recelor/Ouro vivo" mené avec l'Université de Brasilia - aide à l'identification et au démantèlement de réseaux criminels. Enfin, dans le contexte de propagation de la Covid-19 en Amazonie, la France a apporté, en 2020, une contribution de 5 millions d'euros pour soutenir les populations autochtones, notamment au Brésil. Deux types d'actions ont été menées : des projets bilatéraux, d'une part, pilotés par l'ambassade de France au Brésil en soutien aux acteurs locaux et aux ONG (3,2 M€) et une contribution au Fonds d'urgence régional (Amazon Emergency Fund), d'autre part, gérée par la fondation US Rainforest au bénéfice de la COICA - Coordination des organisations indigènes du Bassin de l'Amazonie (1,8 M€). Ce soutien financier a permis d'apporter une aide alimentaire et sanitaire et de financer des actions de sensibilisation.

Transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil

26638. – 10 février 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la transcription des mariages et des divorces prononcés à l'étranger sur les registres d'état civil. Il est prévu lorsqu'un mariage ou un divorce se déroule à l'étranger et que l'un des époux est de nationalité française, qu'une transcription en droit français puisse être faite auprès du service central d'état civil à Nantes sur le registre d'état civil. Certains ressortissants n'ayant pas fait retranscrire leur mariage en France après sa célébration aimeraient le faire à l'occasion de la transcription de leur divorce. D'autres, après transcription de leur mariage, doivent attendre pour voir leur divorce à son tour transcrit. Il l'interroge sur la possibilité d'effectuer une demande de transcription de mariage et de divorce en même temps auprès des autorités françaises. Il souhaiterait connaître, en cas de décès de l'un des deux époux, lorsque le divorce n'a pas été encore retranscrit, les conséquences juridiques en matière de succession au profit de l'époux survivant.

Réponse. – La transcription des actes de mariage étrangers concernant des ressortissants français, sur les registres de l'état civil français, est de la compétence des officiers de l'état civil dans les postes diplomatiques et consulaires, à raison du lieu d'enregistrement du mariage. Les jugements de divorce étrangers ne sont plus transcrits sur les registres du service central d'état civil depuis le décret n° 97-773 du 30 juillet 1997 modifiant le décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères. Depuis, la publicité des décisions étrangères de divorce sur les registres de l'état civil français est effectuée sur instruction du procureur de la République territorialement compétent (lieu où est conservé l'acte de mariage, en marge duquel la mention de divorce doit être apposée). Cependant, en application du règlement n° 2201/2003 du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2003, les mentions concernant des décisions de divorce prononcées dans un des pays de l'Union européenne (sauf Danemark) sont directement apposées par l'officier de l'état civil français du lieu de célébration du mariage. Par conséquent, si le mariage a été célébré dans un pays de l'Union européenne (sauf Danemark) et que le divorce a été prononcé dans ce même pays, les demandes de transcription de l'acte de mariage et d'apposition de la mention de divorce peuvent être effectuées simultanément. Dans tous les autres cas, il convient au préalable de demander la transcription de l'acte de mariage étranger auprès du poste diplomatique et consulaire compétent, puis de demander la vérification d'opposabilité de la décision étrangère de divorce auprès du procureur de la République de Nantes. En revanche, dans le cadre du règlement d'une succession, un notaire pourra tenir compte d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger n'ayant pas fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de mariage français, s'il estime que cette décision est définitive et qu'elle est opposable en France. En effet, en application de la rubrique 582 de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice, en matière d'état des personnes, il est de jurisprudence constante que les jugements étrangers produisent leurs effets en France, indépendamment de toute déclaration d'exequatur ou d'une procédure de vérification d'opposabilité. En cas de problème, l'ex-conjoint survivant pourra aussi faire la demande de vérification d'opposabilité auprès du parquet compétent, ou d'exequatur devant le tribunal judiciaire du lieu de son domicile.

Vote par procuration pour les Français établis au Paraguay

26871. – 24 février 2022. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français établis au Paraguay pour établir une procuration en vue des élections présidentielle et législatives à venir. Nombreux sont les Français établis au Paraguay qui, ne pouvant se rendre à l'unique bureau de vote de la circonscription électorale du Paraguay pour aller voter en avril et juin 2022, ont recours à une procuration pour exprimer leur vote. Pour ce faire, les Français établis hors de France peuvent, soit établir un document papier qu'ils doivent signer devant une personne habilitée à le recevoir, soit le faire sous forme électronique à partir de la plateforme MaProcuration et se présenter à un agent habilité pour certifier leur signature et en prendre acte. La situation est particulièrement compliquée pour les Français établis au

Paraguay, pays où non seulement la France n'a pas de consulat mais un simple poste à présence diplomatique (PPD) et où, la consule honoraire, n'ayant pas la nationalité française, n'a pas la capacité de certifier les procurations. Malgré l'importance et l'urgence du sujet, la situation semble d'autant plus inextricable que le consul général de France de Buenos Aires qui gère la circonscription électorale du Paraguay, n'a plus de tournée consulaire sur Assomption ni dans aucune autre ville importante du pays avant mars 2022. Compte tenu de l'éloignement géographique, il ne peut être demandé aux Français établis au Paraguay d'aller faire valider leur demande de procuration au consulat de France à Buenos Aires. Grâce à l'action de la précédente ambassadrice, il y a au PPD d'Assomption, une personne chargée des affaires consulaires dont à ce jour, le seul pouvoir est de faire signer les certificats de vie. Pour ne pas se voir priver, en pratique, de leur droit de vote aux prochaines élections, les Français établis au Paraguay demandent que les pouvoirs de cette personne chargée des affaires consulaires soient étendus à la validation des procurations. C'est pourquoi il le remercie de lui signaler s'il entend accéder à cette demande et, à défaut, les mesures qu'il compte prendre pour que, malgré les délais contraints restants, les Français établis au Paraguay soient en mesure de voter par procuration à la prochaine élection présidentielle de 2022 et aux élections législatives qui suivront.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est conscient de la situation particulière des Français résidant au Paraguay. Notre ambassade à Assomption et le consulat général de France à Buenos Aires faciliteront les opérations de vote pour nos compatriotes inscrits sur la liste électorale consulaire en ouvrant un bureau de vote au lycée français d'Assomption pour les deux tours des élections présidentielles et législatives. Les électeurs qui ne pourraient pas s'y déplacer les jours de scrutin pourront voter : - pour l'élection présidentielle : par procuration ; - pour les élections législatives : par procuration, par correspondance (en activant cette option au préalable) ou par internet (s'ils ont communiqué leur adresse de messagerie électronique et un numéro de téléphone portable). Le consulat général de France à Buenos Aires recueillera ces procurations lors de deux tournées consulaires prévues au Paraguay la dernière semaine de mars et la première semaine d'avril. Comme à chaque tournée consulaire, ces déplacements feront l'objet d'une large communication auprès de tous les Français du Paraguay.

JUSTICE

1631

Représentation des collectivités territoriales devant la justice administrative

25484. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la représentation des collectivités territoriales devant la justice administrative. Alors que l'État est dispensé du ministère d'avocat en premier ressort, en appel et devant le Conseil d'État, il n'en est pas de même pour les collectivités territoriales devant la cour administrative d'appel et le Conseil d'État, la requête et les mémoires des parties devant, à peine d'irrecevabilité, être présentés par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Or, souvent, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics subissent des appels ou des pourvois formés à l'occasion de litiges à faible enjeu financier gagnés en première instance, qui les obligent à supporter des frais de procédure importants alors qu'elles disposent souvent de services juridiques leur permettant de traiter ce type de contentieux. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le code de justice administrative afin de dispenser du ministère d'avocat les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour les litiges portés devant l'ensemble des juridictions administratives.

Réponse. – Afin d'assurer aux justiciables le concours d'un mandataire qualifié veillant à leurs intérêts et de permettre à la juridiction d'avoir un interlocuteur privilégié, les dispositions du code de justice administrative (CJA) consacrent le principe du recours obligatoire au ministère d'avocat, tout en prévoyant des exceptions tenant à la qualité d'une partie ou à la nature de certaines catégories de litiges. L'État est toujours dispensé de l'obligation du ministère d'avocat, que ce soit devant les tribunaux administratifs (article R. 431-7 du CJA), devant les cours administratives d'appel (article R. 811-10 du CJA) ou devant le Conseil d'État (article R. 432-4 du CJA). Cette règle s'applique que l'État soit en demande, en défense, ou en intervention. Cette dispense s'explique en raison tant de sa position de défendeur dans les instances où il est mis en cause que du fait qu'il dispose de services juridiques spécialisés. L'État se trouve dans une situation différente de celle des autres justiciables (CE, 21 décembre 2001, M. et Mme Hofmann, n° 222862). Plusieurs raisons d'ordre juridique et pratique justifient l'absence de dispense du ministère d'avocat au bénéfice des collectivités territoriales. Ces dernières, qui comprennent 12 régions, 101 départements et plus de 34 000 communes, connaissent une disparité en termes de services et de moyens. Elles ne sont ainsi pas toutes dotées de services juridiques spécialisés, à même de traiter des contentieux parfois très spécifiques et techniques. L'exigence d'une représentation par un mandataire professionnel

leur offre des garanties de compétences, permettant ainsi d'assurer la qualité de la défense de leurs intérêts. Toutefois, l'obligation du ministère d'avocat devant les juridictions administratives comporte un certain nombre de dérogations liées à la nature du litige. Ces exceptions sont applicables à l'ensemble des justiciables, et notamment aux collectivités territoriales. Ainsi, devant le tribunal administratif, les dispositions de l'article R. 431-2 du CJA prévoient que la représentation par un avocat est obligatoire lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né de l'exécution d'un contrat. Les exceptions à ce principe sont énumérées à l'article R. 431-3 du CJA, et notamment celle concernant les litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, la dispense d'avocat est étendue à tous les contentieux sociaux. En revanche, les parties ne sont plus dispensées d'avocat ni en matière de travaux publics ni en matière de contrats relatifs au domaine public. Devant la cour administrative d'appel, les dispositions de l'article R. 431-11 du même code posent le principe de l'obligation du ministère d'avocat pour l'ensemble des litiges, tout en excluant du champ de l'obligation du ministère d'avocat les recours pour excès de pouvoir et les demandes d'exécution d'un arrêt définitif. S'agissant des recours portés devant le Conseil d'Etat, il résulte d'une lecture combinée des dispositions des articles R. 432-1 et R. 432-2 du CJA que le ministère d'avocat est obligatoire excepté, notamment, pour les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives, les recours en appréciation de légalité, et les litiges en matière électorale. En ce qui concerne les frais de procédure, l'obligation du ministère d'avocat pour les collectivités territoriales ne peut être interprétée comme ayant pour effet de les obliger à supporter les dépens ou les frais exposés et non compris dans les dépens. En effet, l'article L. 761-1 du CJA prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties sont en droit de produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. Le Conseil d'Etat juge de manière constante que la représentation des personnes publiques par un mandataire suffit pour que soit reconnue l'existence de frais non compris dans les dépens (CE, 7 avril 1993, n° 132963, Commune de Saint-Ouen) dans les mêmes conditions que pour les personnes privées. Aux termes des dispositions de l'article R. 761-1 du même code, les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Généralement, et sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante, sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. Par conséquent, l'obligation du ministère d'avocat n'a ni pour objet ni pour effet d'imposer aux collectivités de supporter les frais de procédure qui peuvent être, généralement, mis à la charge de la partie perdante ou lorsque la situation de cette dernière le justifie, dire qu'il n'y a pas lieu à la condamner au paiement des dépens et des frais non compris dans les dépens. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des justiciables, y compris aux collectivités, qui peuvent donc être affranchies du paiement des frais de procédure. Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être rappelées, le Gouvernement n'entend pas modifier le code de justice administrative afin de dispenser du ministère d'avocat les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour les litiges portés devant l'ensemble des juridictions administratives.

1632

Difficultés rencontrées par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles

26980. – 3 mars 2022. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur les difficultés rencontrées par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) pour obtenir leur agrément de compétence spécialisée en raison de l'absence de modalités pratiques. Elle rappelle que le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille prévoit la possibilité, pour ces associations, d'obtenir un agrément du ministère de la justice afin d'assister les victimes. Or ce décret, entré en vigueur le 1^{er} février 2022, ne précise pas les modalités pratiques à mettre en œuvre pour obtenir un agrément de compétence spécialisée et aucun document réglementaire ne vient préciser ce point. Depuis plus de 40 ans, les CIDFF viennent en aide aux femmes victimes de violences et de discriminations et leur action est reconnue sur tout le territoire national. Elle demande donc au Gouvernement dans quel délai il entend communiquer les modalités pratiques aux CIDFF afin qu'ils puissent engager les démarches nécessaires pour se voir attribuer l'agrément de compétence spécialisée. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Comme s’y était engagé le garde des sceaux, ministre de la justice, le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 a évolué afin de permettre à des associations spécialisées de réaliser des enquêtes d’évaluation personnalisées des victimes dites « EVVI ». En effet, le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, tendant à renforcer l’effectivité des droits des personnes victimes d’infractions commises au sein du couple ou de la famille, a modifié l’article D. 1-12-1 du code de procédure pénale en prévoyant pour les associations d’aide aux victimes spécialisées dans la prise en charge et l’accompagnement des victimes de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes d’obtenir un agrément ad hoc du ministère de la justice. Cet agrément est octroyé dans les mêmes conditions que l’agrément introduit par le décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l’agrément des associations d’aide aux victimes d’infraction. Ainsi, l’avis du magistrat délégué à la politique associative et à l’accès au droit continuera à être sollicité par le ministère de la justice lors des demandes d’agrément des associations. Cet avis permet de tenir compte des réalités de terrain et de la configuration locale du paysage associatif. Les associations qui recevront ce nouvel agrément spécialisé pourront notamment être saisies par le procureur de la République et conduire des EVVI ou assurer un accompagnement à sa demande sur le fondement de l’article 41 du code de procédure pénale. En revanche, conformément à l’article D. 47-11-2 du même code, seule une association agréée au titre de sa compétence générale pourra tenir un bureau d’aide aux victimes (BAV) au sein d’un tribunal judiciaire. Il est à noter que les associations d’aide aux victimes d’infractions ayant obtenu un agrément général conservent leur pleine compétence en faveur de l’accompagnement de toutes les desdites victimes, y compris celles de violences au sein du couple et dans les violences sexuelles et sexistes. Ainsi, les CIDFF qui répondent aux critères du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021, pourront bénéficier de l’agrément dans les conditions prévues et, conséquemment, réaliser des EVVI au profit des victimes de violences au sein du couple et de violences sexuelles et sexistes.

LOGEMENT

Constructions de logements en France

17277. – 16 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l’attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** à propos des constructions de logements en France. Il rappelle que la crise sanitaire a eu un impact global sur l’économie, et notamment dans le domaine de la construction de logements. De multiples chantiers ont dû s’arrêter pendant des semaines, le temps de mettre en place des mesures sanitaires, et de fortes contraintes ont pesé sur l’activité des services d’instruction. L’attentisme lié aux élections municipales a été un facteur aggravant. Selon des données officielles, durant le confinement les permis de construire se sont élevés à 65 700, soit un recul de 40 % par rapport à 2019. Le nombre de mises en chantier a, pour sa part, chuté de 44 % environ. Ce déficit de nouveaux logements, qui pourrait s’avérer durable, inquiète dès lors qu’il apparaît nécessaire de maintenir une offre solide pour contenir des prix qui augmentent déjà depuis des années en France, en particulier dans les métropoles. De plus, l’accès au crédit immobilier a été rendu plus difficile ces derniers mois. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte éviter une crise du logement dans les prochains mois, ainsi qu’une hausse des prix, et faciliter l’accès au logement à un plus grand nombre de personnes.

Réponse. – La crise sanitaire a touché durement l’activité de l’ensemble des entreprises françaises et le secteur de la construction et du logement n’a pas été épargné. Il s’agit d’un des secteurs qui a vu son activité fortement réduite pendant la période de confinement : - 88 % début avril 2020. Le Gouvernement s’est particulièrement mobilisé en faveur de la reprise de l’activité dès le mois de mars 2020, et a porté une attention particulière à l’instruction des autorisations d’urbanisme. Les délais d’instruction ont été aménagés au plus fort de la crise (les ordonnances, parues à la suite de la loi instituant l’état d’urgence sanitaire, ont gelé les délais d’instruction des autorisations d’urbanisme entre le 12 mars et le 24 mai 2020), et parallèlement, le Gouvernement a, en lien avec les principales associations d’élus intéressées, veillé à maintenir un service minimum. La Ministre déléguée chargée du logement a par ailleurs rapidement signé un « Pacte pour la relance et la construction durable » avec les associations de collectivités, les fédérations de professionnels, l’Union sociale pour l’habitat, et les représentants des architectes et des aménageurs, marquant l’engagement collectif pour la relance de la construction. Elle a également conclu un « Protocole national en faveur de la relance de la production de logements sociaux », avec un objectif de financement de 250 000 logements locatifs sociaux sur 2 ans dont 90 000 prêts locatifs aidés d’intégration (PLAI). Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a mobilisé plus 1 Md€ pour accompagner des projets de construction durable. L’aide à la relance de la construction durable, dotée de 350 M€ sur deux ans, a ainsi concerné plus de 1 300 communes dès 2021 pour la construction de près de 70 000 logements. Le fonds friches,

avec une enveloppe portée à 750 M€, a contribué au déblocage de projets représentant près de 80 000 logements à l'issue des deux premiers appels à projets. En outre, le Premier ministre a annoncé en mai 2021 la mise en place d'une Commission pour la relance de la construction durable, présidée par François Rebsamen. Cette commission a émis des propositions afin de relancer la construction de logements dans les zones tendues, dont plusieurs ont d'ores et déjà été mises en oeuvre par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 2022 (compensation temporaire de l'exonération de la taxe foncière sur la propriété bâtie pour le logement social, suppression de l'exonération pour le logement intermédiaire convertie en crédits d'impôt). Dans les territoires tendus, le rapport Rebsamen a également préconisé la mise en place des « Contrats de relance du logement » entre l'Etat et les collectivités pour accompagner les élus bâtisseurs. Ces contrats sont en cours de signature pour un montant total de 170 M€ dans le cadre du plan de relance. Les efforts déployés et en cours de déploiement par le Gouvernement ont permis une reprise de la production de logements neufs dès le deuxième semestre 2020, qui s'est confirmée en 2021 avec 471 000 logements autorisés (+ 20 % par rapport à 2020) et 389 000 logements commencés (+13 %).

Arrêt brutal du programme de rénovation énergétique d'action logement service

19542. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'aide action logement à l'amélioration énergétique dans le cadre du plan d'investissement volontaire destinée au propriétaires occupants et bailleurs. Ce dispositif a été mis en place avec un objectif de 50 000 logements à rénover et une enveloppe unique de 1 milliard d'euros. Or les associations solidaires pour l'habitat (SOLIHA) s'inquiètent d'une information annonçant une réduction importante des aides de l'action logement au regard du nombre de dossier qui approcherait les 85 000 logements. Sachant que l'action logement est le primo-financeur lors du montage des dossiers d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'annonce de cet accompagnement financier en forte baisse remettrait en cause de nombreux projets de particuliers pour la rénovation énergétique de leur logement. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser ses intentions pour remédier à cette situation et permettre à l'action logement de disposer des moyens financiers satisfaisants. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – Afin de promouvoir la performance énergétique des logements du parc privé, le plan d'investissement volontaire d'Action Logement sur 2020-2022 a créé une aide pour la rénovation énergétique. À ce titre, 1 milliard d'euros étaient prévus, dont 500 M € de subventions et 500 M€ de prêts, afin de soutenir 50 000 ménages de salariés modestes, propriétaires bailleurs ou occupants. Des critères permettant une prise en charge particulièrement large du coût des travaux ont été adoptés par Action Logement, en concertation avec l'État, pour réduire au maximum le reste à charge de ces publics modestes. Le financement pouvait ainsi couvrir l'intégralité du coût des travaux, dans la limite de 20 000 € en subventions et 30 000 € en prêts pour chaque dossier. Pour faciliter les démarches des ménages et favoriser la réalisation de leur projet, l'accompagnement par un opérateur professionnel d'assistance à maîtrise d'ouvrage était requis. Lancé à l'été 2019, ce dispositif a connu un vif succès fin 2020 avec plus de 80 000 dossiers déposés sur les six derniers mois de l'année. Face à cet afflux de dossiers, conduisant à une saturation de l'enveloppe prévue, le dépôt de nouveaux dossiers a été interrompu. L'avenant à la convention quinquennale négocié en février 2021 par l'État avec les partenaires sociaux pour accompagner le plan de relance a permis de revoir à la hausse les moyens financiers prévus pour la rénovation énergétique, avec jusqu'à 1,75 Md € prévus au sein d'une enveloppe partagée avec l'aide à l'adaptation au vieillissement du logement des salariés. Parallèlement, pour accompagner le plus de ménages possibles et s'assurer de répondre à l'objectif d'amélioration de la performance énergétique, priorité du ministère du logement, des mesures de contrôle accrues ont été mises en place par Action Logement, en concertation avec l'État et en transparence avec les acteurs du secteur. Grâce à ces efforts, environ 70 000 ménages devraient recevoir l'aide à la rénovation énergétique pour un montant de plus de 1,3 Md€, sensiblement au-delà de l'objectif initial de 50 000 ménages. Pour orienter et soutenir les ménages qui n'auraient pas pu bénéficier du dispositif, Action Logement et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) collaborent notamment pour faciliter l'accès de ces ménages aux dispositifs portés par cette dernière.

Régulation de la température de chauffage des logements collectifs

19666. – 17 décembre 2020. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la législation et la réglementation applicables en matière de régulation de la température des logements. Les articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie

définissant une température maximale de 19 degrés s'appliquent aux immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, qu'ils soient issus du logement social ou du parc privé. Or, cette réglementation stricte apparaît difficilement compatible avec la température idéale moyenne définie par les Français, de 20,2 degrés selon un sondage Ifop. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) estime quant à elle que la température de confort se situe plutôt à 21 ou 22°C. Surtout, cette réglementation stricte pénalise particulièrement nos compatriotes seniors qui ressentent physiquement la nécessité de disposer d'un logement dont la température intérieure dépasse ce seuil de 19 degrés. D'ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans ces locaux impose une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C dans les « locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge ». De nombreux propriétaires et bailleurs sociaux méconnaissent ce droit et refusent de dépasser la limite maximale de 19 degrés dans des logements occupés par des personnes âgées qui en éprouvent le besoin. Il lui demande de lui confirmer que l'arrêté du 25 juillet 1977 crée bel et bien une dérogation pour les personnes âgées aux articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés. Le cas échéant, il lui demande de lui préciser le champ d'application de cet arrêté, plus précisément sur les Français considérés comme « personnes âgées ». Par ailleurs, cette dérogation apparaît d'autant plus justifiée qu'au-delà des enjeux de confort et de santé publique pour nos aînés, une application trop stricte de la règle des 19 degrés n'est pas nécessairement pertinente pour poursuivre un objectif de maîtrise de notre consommation énergétique. De nombreux élus locaux lui ont fait remonter des pratiques consistant à allumer des gazinières pour augmenter la température des logements collectifs, gonflant ainsi les émissions de gaz à effet de serre du secteur logement pour les immeubles chauffés à l'électricité, disposant d'une pompe à chaleur ou raccordés à un réseau de chaleur urbain alimenté par la géothermie, la biomasse ou la chaleur fatale industrielle voire la cogénération. Aussi, compte-tenu de son inadéquation aux besoins physiques exprimés par de nombreux Français, il souhaiterait connaître ses intentions sur le maintien de la réglementation fixant la température maximale des logements collectifs équipés d'un chauffage commun à 19 degrés. Plus précisément, il l'interroge sur l'opportunité d'une réactualisation de cette norme en tenant compte de l'urgence climatique : il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de moduler cette réglementation en fonction des émissions de gaz à effet de serre des différents types de chauffage. Il lui demande si le maintien d'une règle stricte uniforme est-elle pertinente alors qu'un 1 kWh de chauffage issu d'un réseau de chaleur émet 55 % de moins de gaz à effet de serre qu'un 1 kWh issu d'une chaudière gaz.

Réponse. – Pour limiter les consommations énergétiques liées au chauffage des bâtiments, la réglementation prévoit des températures maximales dans les bâtiments résidentiels et tertiaires. Les dispositions du décret n° 79-907 du 22 octobre 1979 reprises par l'article R.131-20 du Code de la construction et de l'habitation limitent à 19°C la température moyenne de chauffage dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public. Cette mesure avait été instaurée dans le cadre de la loi sur les économies d'énergie du 22 octobre 1974, dans un contexte de crise énergétique. Depuis, la maîtrise des consommations d'énergie a été une préoccupation constante des pouvoirs publics afin notamment de prendre en compte les exigences environnementales et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces dispositions ont été reprises à l'article R.241-26 du Code de l'énergie (décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015), suite à la loi de transition énergétique du 17 août 2015. L'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage précise quant à lui que la température moyenne peut être portée à 22°C pour les logements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées ou qui logent des personnes âgées ou des enfants en bas âge. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle sur la limitation de la température de chauffage des logements, le secteur résidentiel représentant une part importante de la consommation nationale d'énergie. La température de 19°C, comme souligné dans la question, est une température moyenne qui peut donc varier entre les différentes pièces d'un logement voire même au sein d'une même pièce en fonction de la disposition des sources de chaleur et de la qualité des dispositifs de régulation. Par ailleurs d'autres phénomènes, tels celui dit des « parois froides » peuvent occasionner chez l'utilisateur un ressenti bien inférieur à la température réelle de la pièce. Ainsi, sans modifier la température de consigne moyenne de 19°C, des appareils de chauffage et des systèmes de régulation efficaces ainsi qu'une meilleure isolation peuvent améliorer sensiblement le confort des occupants. C'est pourquoi le Gouvernement mobilise des ressources budgétaires conséquentes pour soutenir les travaux de rénovation énergétique des résidences principales, notamment en direction des ménages modestes et très modestes propriétaires occupants de leurs logements. Le Gouvernement a renforcé l'information, le conseil et l'accompagnement des ménages dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique, avec le programme de financement du « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE), doté de 200 millions d'euros. Ce programme accompagne les territoires dans le déploiement de France Rénov', le nouveau service public de la rénovation de l'habitat. Grâce à cet appui, et à la mobilisation des collectivités territoriales, ce service

public informe, conseille et accompagne les ménages dans leur projet de rénovation énergétique. Ce service est constitué de plus de 450 guichets partout sur le territoire. Il dispose d'une plateforme web unique (<http://france-renov.gouv.fr/>) et d'un numéro de téléphone unique : 0808 800 700. Enfin, lancée le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRénov' remplace le crédit d'impôt transition énergétique et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) «Habiter mieux agilité». MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année 2021 et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md €. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Pour 2022, le Gouvernement continue son effort en allouant 2 milliards d'euros pour MaPrimeRénov' ce qui permettra de poursuivre cette dynamique de rénovation énergétique.

Dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' »

21597. – 18 mars 2021. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dysfonctionnements du dispositif « MaPrimeRénov' » et la difficulté pour les administrés d'établir des contacts avec les personnes concernées pour obtenir les informations adéquates. Ma PrimeRénov' a remplacé en janvier 2020 le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) dans un premier temps à destination des propriétaires occupants aux revenus modestes puis désormais à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés. Il a été indiqué que « 190 000 primes auraient été demandées en 2020 ». Or, plusieurs difficultés sont à relever. La première est les délais de versement de la prime : l'agence nationale de l'habitat (ANAH) avait prévu que, pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2020 et mars 2020, les aides seraient versées en avril 2020. À partir d'avril 2020, les délais de traitement des dossiers devaient être réduits de 15 jours pour une demande de prime (notification du droit à subvention), de 15 jours pour une demande d'avance (versement de l'avance) et de 15 jours pour une demande de solde (versement du solde). En effet, dans la Nièvre, certains ménages dont le dossier a été validé durant l'année 2020 sont encore en attente d'un versement au mois de décembre 2020. En cette période de crise, ce délai d'attente a un impact important pour les foyers aux revenus modestes qui ont fait l'avance des travaux de rénovation. Deuxièmement, les ménages se plaignent de l'absence d'explication et de visibilité quant à la date du versement de la prime, mais aussi de la complexité de la procédure et des changements du montant de la prime qui interviennent parfois après la validation du dossier par l'ANAH ou après le début des travaux. Face à cela, les foyers manquent d'interlocuteurs pour obtenir les renseignements nécessaires et signalent des temps d'attente importants pour les appels ; ils décrivent une plateforme opaque et un besoin de visibilité quant au versement de leur prime. Concernant les dysfonctionnements du site maprimerenov.gouv.fr, de nombreux utilisateurs font enfin état d'une connexion à l'espace personnel temporairement impossible, d'informations saisies qui ne sont pas enregistrées, de liens qui ne s'ouvrent pas, etc. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier les dysfonctionnements listés ci-dessus, quels moyens pourraient être mis en œuvre afin de corriger ce problème et d'améliorer la pérennité de ce dispositif d'aide à la rénovation logement. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Sous-dimensionnement du dispositif « MaPrimeRénov' »

22308. – 22 avril 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le dispositif « MaPrimeRénov' ». « MaPrimeRénov' » connaît depuis plusieurs mois un succès important et doit faire face à un nombre élevé de dossiers de demandeurs. Uniquement accessible par Internet, le processus de dépôt de dossier connaît de réelles difficultés informatiques et les délais de traitement s'allongent considérablement, retardant ainsi le versement des aides et la réalisation des travaux chez les particuliers demandeurs. Face à cette situation, les usagers se tournent régulièrement vers les équipes de conseil en rénovation énergétique mises en place par les différentes collectivités de nos territoires. Ces conseillers n'ont pas vocation à saisir administrativement les dossiers, mais à conseiller et à accompagner les ménages en difficulté ainsi que les bénéficiaires potentiels. Ils se retrouvent ainsi régulièrement submergés par les demandes et doivent pallier les lacunes de cette aide. Les mécontentements sont grandissants quant à ce dispositif, dont le choix du « tout numérique » exclut de fait les territoires ruraux ou les personnes âgées. La lenteur de traitement pourrait même mettre en difficultés financières des ménages qui se lancent dans des travaux coûteux de rénovation énergétique sans obtenir les aides promises. C'est pourquoi, au vu des interrogations et des problématiques soulevées par ce dispositif, il demande au Gouvernement quelles mesures correctives il entend apporter aux mesures de rénovation énergétique « MaPrimeRénov' ».

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5M d€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. A ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au deuxième semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

Prolongation des obligations issues de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain au delà de l'échéance de 2025

21723. – 25 mars 2021. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le prolongement au-delà de l'échéance de 2025 du mécanisme de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), qui impose aux communes de plus de 3 500 logements de disposer de 20 % ou 25 % de logements sociaux. Faisant le constat que de nombreuses communes ne seront pas en mesure d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU dans le délai qui leur est imparti, il est en effet prévu de prolonger au-delà de 2025, les exigences de la loi SRU. La commission nationale SRU observe en effet que la majorité des 975 communes auxquelles s'applique l'échéance de 2025, n'atteindront pas leur objectif cette date. Si élus, bailleurs et représentants d'administration reconnaissent que l'article 55 a joué un rôle majeur dans l'accélération du développement de l'offre de logement social, beaucoup de communes dénoncent des objectifs devenus inatteignables ou encore incohérents au regard des spécificités de leur territoire. Ainsi, il leur est demandé de recevoir toujours plus de logements sociaux alors que, dans le même temps, elles font face à des contraintes urbanistiques qui limitent la part du foncier disponible ou ne disposent tout simplement pas des infrastructures nécessaires, pour permettre à des populations fragiles d'évoluer au quotidien (absence de transports, éloignement des bassins d'emploi...). Consciente de ces difficultés, la cours des comptes suggère notamment de « retenir une application de la loi qui prenne mieux en considération les spécificités des différentes communes » et constatant la mise en œuvre limitée des dispositions permettant de mutualiser les objectifs de production de logements à l'échelle intercommunale, recommande que l'on puisse, dans un cadre intercommunal équilibré, mettre en œuvre une application différenciée des calendriers d'atteinte du taux de logements sociaux en s'appuyant sur la signature de contrats de mixité sociale. En conséquence elle lui demande comment compte-t-elle, en parallèle de la

prolongation des exigences de la loi SRU au-delà de 2025, aider et encourager les communes qui éprouvent des difficultés à réaliser les objectifs qui leur sont fixés et si pour cela elle envisage, comme le préconise la Cour des comptes, donner un rôle plus important à l'échelon intercommunal.

Réponse. – Le dispositif issu de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), en imposant à certaines communes situées dans des secteurs du territoire sur lesquels s'exerce une pression avérée sur la demande de logement social, un taux minimal de logement social, vise à développer un parc social pérenne et réparti de manière équilibrée sur le territoire national, afin de permettre à nos concitoyens de se loger dans la commune de leur choix, et dans des conditions compatibles avec leurs revenus. Conscient que de nombreuses communes ne peuvent atteindre leurs obligations légales en 2025, le Gouvernement a ainsi inscrit dans la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») une pérennisation du dispositif au-delà de 2025, tout en l'adaptant davantage aux spécificités et contraintes locales. Guidée par les préconisations formulées par la commission nationale SRU, dans son rapport remis le 27 janvier 2021 à la ministre déléguée chargée du logement, cette loi redéfinit le cadre de détermination des objectifs triennaux de rattrapage applicables aux communes concernées en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux et institue un rythme de rattrapage de référence, applicable à toutes les communes, de 33 % du nombre de logements sociaux locatifs manquants, soutenable pour les territoires. En outre, en cohérence avec les recommandations de la Cour des comptes, et afin de prendre en compte les difficultés objectives que rencontrent certaines communes pour respecter leurs obligations, la loi prévoit désormais la possibilité, pour ces dernières, de se voir accorder une adaptation temporaire et dérogatoire du rythme de rattrapage prévu, dans une logique de contractualisation au niveau local s'appuyant sur la conclusion d'un contrat de mixité sociale entre la commune, l'État et l'intercommunalité. De plus, la loi ouvre également la possibilité d'une mutualisation des objectifs triennaux à l'échelle de l'intercommunalité dans le cadre d'un contrat de mixité sociale intercommunal, à la condition qu'elle soit temporaire, supportée uniquement par les communes déficitaires SRU et que le volume total de logements sociaux à produire sur l'ensemble de ces communes reste identique. Ces mesures vont permettre d'adapter l'application de l'article 55 de la loi SRU aux spécificités locales, tout en maintenant son objectif initial d'une répartition équilibrée des logements sociaux sur les territoires en tension. Le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) apparaît par ailleurs conforté à travers le dispositif des contrats de mixité sociale, en cohérence avec leur qualité de chef de file des politiques de l'habitat, et au regard des leviers et outils en matière d'habitat et d'urbanisme qu'ils sont à même de mobiliser (programmation dans le cadre des programmes locaux de l'habitat, délégation des aides à la pierre, plan local d'urbanisme intercommunal, ...) pour accompagner l'effort de production des communes SRU de leur territoire.

Difficultés rencontrées dans les espaces de conseil pour la rénovation énergétique

23157. – 3 juin 2021. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les difficultés croissantes rencontrées dans les espaces conseil FAIRE (« faciliter, accompagner, informer pour la rénovation énergétique »). Les espaces conseil FAIRE offrent gratuitement un conseil neutre aux particuliers sur la rénovation énergétique des logements. Financés par le programme financier « service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) comme le prévoit l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, ils doivent répondre au service public de la performance énergétique dans l'habitat (SPPEH). Dans plusieurs régions, au premier rang desquelles la Bretagne et l'Occitanie, les conseillers FAIRE connaissent depuis plusieurs mois une explosion du nombre de sollicitations des ménages et n'arrivent plus à faire face à la demande. Cette pierre d'achoppement vient mettre en tension de nombreux services qui étaient déjà fortement mobilisés, dégrade la satisfaction des ménages qui accèdent moins facilement à des conseils ou accompagnements de qualité et, in fine, décourage le passage à l'acte des ménages vers des projets de rénovation performante. La situation actuelle est vraisemblablement la conséquence de la communication nationale autour du réseau FAIRE concernant les aides financières à la rénovation énergétique, en particulier « MaPrimeRénov » (renforcée en 2021), ainsi que de la mise en œuvre du SARE. Il lui demande quelles sont les intentions et les propositions du Gouvernement pour endiguer les problèmes actuels afférents aux espaces conseil FAIRE.

Réponse. – Le programme SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) initié depuis fin 2019 couvre aujourd'hui la quasi-totalité du territoire. En quelques mois, les conventions signées entre l'État et les

collectivités locales ont permis de structurer un réseau d'Espaces Conseil FAIRE (devenus France Rénov' au 1^{er} janvier 2022) de près de 1 100 conseillers à fin 2021, contre 750 à fin 2020. Le financement du programme SARE (180 M€ sur 3 ans) a multiplié par 3 les précédents financements de l'ADEME (Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) dédiés à l'accompagnement à la rénovation énergétique. Depuis plusieurs mois, la dynamique de rénovation énergétique des logements privés s'accélère continuellement, portée notamment par le recours massif à l'aide MaPrimeRénov' et le plan France Relance. En conséquence, les espaces conseils France Rénov' sont de plus en plus sollicités, à un niveau inédit, près de trois fois supérieur aux niveaux constatés en 2019. Localement, cela a eu pour conséquence une forme de « surchauffe » du réseau, qui risque de dégrader la qualité du service de conseil et les conditions de travail des conseillers France Rénov'. En réponse à cette situation, une série de mesures financières ont été mises en œuvre, afin de permettre aux structures et conseillers d'assurer sereinement leurs missions : - sur le court terme, une prime exceptionnelle de 8 000 € sera versée aux porteurs associés pour chaque espace conseil FAIRE de leur territoire, référencé à date du 1^{er} juin 2021 dans la « base de données –BDD- FAIRE ». À ce montant, s'ajoute une prime de 8 000 € pour chaque recrutement effectué au cours de l'année 2021. Ce financement exceptionnel et transitoire sera versé au premier trimestre 2022 et n'appellera pas de contrepartie financière de la part des collectivités territoriales ; - sur le plus long terme, le barème des actes métiers a été révisé fin 2021 pour s'adapter au coût réel des actes effectués, afin d'assurer l'équilibre financier des espaces conseil. Au-delà des mesures financières, un volet d'action opérationnel a pour objectif de faciliter l'exercice du métier de conseiller : - un transfert d'appels entre les espaces conseil et le centre d'appel national MaPrimeRénov' est désormais en place pour soulager les conseillers de leurs sollicitations téléphoniques portant sur le versement des aides MaPrimeRénov' ; - l'attractivité du métier de conseiller sera renforcée et structurée autour d'une filière de formation destinée à attirer les candidats, afin de fidéliser les équipes et d'éviter le turn-over ; - une assistance aux aides financières pour les conseillers France Rénov' a été lancée en mars 2021 pour renforcer les outils et informations à disposition des conseillers. Ce dispositif a été consolidé en septembre 2021 par une FAQ qui regroupe les questions/réponses les plus récurrentes de l'assistance. - enfin, un baromètre de tension du réseau a été mis en place afin de mesurer la tension sur la demande et sur les conseillers. Ces différentes mesures ont été validées en COPIL national le 23 novembre 2021 et sont la résultante de l'écoute des besoins et propositions exprimés par les collectivités locales porteurs associées dans le cadre de réunions dédiées. Une concertation des directeurs de structures et conseillers FAIRE avait ainsi été menée en mai et juin 2021 sur la révision du barème des actes métiers, permettant aux acteurs de déclarer leur coût de mise en œuvre dans un objectif de co-construction du nouveau barème de financement des actes métiers.

Retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs Action logement et Ma Prime Rénov'

23346. – 17 juin 2021. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les retards dans le traitement des dossiers relatifs aux dispositifs « Action logement » et « Ma Prime Rénov' ». Depuis son lancement en janvier 2020, Ma Prime Rénov' a incité de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. Les Français semblent attirés par la simplicité apparente du dispositif dans les plaquettes de présentation de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Dans les faits, ils rencontrent des retards de plus de six mois dans le versement des aides. Cela handicape très lourdement ces ménages à revenus modestes qui s'endettent pour financer leur reste à charge. Concrètement, ils remboursent actuellement des crédits pour des travaux qui ne voient pas le jour. D'autres sont également tenus par des conditions calendaires. S'ils ne perçoivent pas rapidement la subvention d'Action logement, c'est celle pour Ma Prime Rénov' qui ne sera plus versée, faute de débiter les travaux dans les délais impartis. Un artisan du département de l'Aisne indique avoir un défaut de trésorerie de 140 000 euros en raison des lenteurs administratives du dispositif Action logement. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend résorber ces retards pénalisants pour les particuliers mais aussi pour les artisans.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du

dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une « cellule » chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés.

Aides personnalisées au logement et Ségur de la santé

23374. – 17 juin 2021. – **M. Laurent Lafon** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur le mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL) et son articulation avec le Ségur de la santé. La réforme des ressources pour le calcul des aides au logement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 : les APL sont désormais calculées sur les douze derniers mois connus. Surtout, le montant de l'aide est ajusté tous les trois mois afin que les prestations perçues répondent à la situation de chacun de manière plus réactive. Si cette réforme est évidemment souhaitable sur le principe, de nombreux étudiants en santé - externes ou internes - ont vu le montant de leurs APL évoluer très nettement, et ce plus particulièrement depuis le Ségur de la santé. Afin que leur gratification matérielle soit davantage en phase avec la valeur et l'utilité sociale de leur mission, le Gouvernement a en effet pris l'initiative de revaloriser leur rémunération : celle des étudiants en diplôme de formation approfondie en science médicale DFSAM1 est passée de 129 à 260 euros, celle des étudiants en DFSAM2 de 251 à 320 euros et celle des étudiants en DFSAM3 de 289 à 390 euros. Or, le mode de calcul et les barèmes des APL étant restés stables à l'issue de la réforme de la contemporanéité, une partie sensible de l'augmentation de rémunération négociée à l'issue des accords de Ségur a été en réalité compensée par la baisse des APL, et ce à la plus grande surprise des étudiants en santé. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité de réformer le barème des APL pour les internes et les externes de médecine afin que la revalorisation de leur rémunération négociée à l'issue du premier confinement et du Ségur de la Santé ne soit pas entièrement effacée par le mode de calcul des APL.

Réponse. – Conformément à l'article 25 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 relatif aux ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement (APL), modifié par le décret n° 2020-1816 du 29 décembre 2020, la réforme de l'APL « en temps réel » est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'applique pour le calcul des aides au logement à partir du droit de janvier 2021, versées le 25 janvier aux bailleurs sociaux en tiers payant et le 5 février aux allocataires du parc privé. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources utilisés pour le calcul des aides au logement pour les étudiants sont transformés en forfaits (sans modification de leur montant). Ces forfaits s'appliquent également aux étudiants salariés, y compris ceux ayant des revenus supérieurs à ces montants forfaitaires, et notamment aux étudiants salariés hospitaliers. Ainsi, le montant de leur APL étant calculé sur la base de ressources forfaitaires, l'augmentation récente des gratifications des étudiants ayant bénéficié des mesures du Ségur de la santé n'a en aucun cas impacté leur montant d'APL. Par ailleurs, les éventuels effets de bord de la réforme, qui auraient pu conduire à une baisse d'APL pour ces populations malgré cette approche forfaitaire, ont été corrigés par une mesure de maintien de l'aide au niveau du mois de décembre 2020, prévue au 2° du I de l'article 26 du décret n° 2019-1574 du 30/12/2019 modifié. Ce maintien, initialement prévu jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021 au plus tard, a été prolongé jusqu'au mois de juin 2022 par le décret n° 2021-720 du 04/06/2021. Ainsi, si des baisses d'APL ont été identifiées à partir de janvier pour ces populations étudiantes, elles ne sont pas liées à l'application de la réforme ou à l'impact du Ségur de la Santé (ces cas peuvent par exemple être liés à une évolution de la composition familiale du ménage ou à une baisse de loyer consécutive à un déménagement).

Extension de l'application de la trêve énergétique hivernale aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié

23743. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur l'exclusion des gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et du fioul du périmètre du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles encadrant la trêve énergétique hivernale. Celui-ci empêche les fournisseurs d'interrompre, entre le 1^{er} novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour non-paiement des factures la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz naturel aux personnes ou familles. Concrètement, de nombreuses personnes précarisées voire endettées subissent une coupure de leur alimentation en GPL, parfois pendant plusieurs mois, avant qu'une solution ne puisse être trouvée auprès des services sociaux du département ou des services sociaux communaux. D'autres se retrouvent avec des citernes individuelles vides pendant les mois de trêve. Dans la perspective d'une lutte efficace et ambitieuse contre la précarité énergétique, et alors que la crise sanitaire a accentué la fragilité d'une part de la population soumise à des contraintes économiques, financières et sociales croissantes, il l'interroge sur la possibilité d'étendre ces interdictions de coupure énergétique pendant la trêve hivernale aux consommateurs de GPL, de fioul ainsi qu'à ceux raccordés à un réseau de chaleur. Il souhaite également savoir si des mesures sont à l'étude qui permettraient d'assurer un remplissage des citernes vides sous condition de ressources pendant ladite période.

Réponse. – Le dispositif de la trêve énergétique hivernale est prévu par le troisième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. Du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Si les consommateurs de GPL et de fioul sont bien exclus de ce dispositif, il n'en est pas de même pour les consommateurs raccordés à un réseau de chaleur qui bénéficient de la trêve énergétique hivernale. L'exclusion du fioul et du GPL s'explique par les caractéristiques de ces sources d'énergie qui ne sont pas distribuées par un réseau public et dont la consommation n'est pas assortie de la présence d'un compteur. Par conséquent, il ne peut y avoir de coupure du réseau public pour ce qui concerne le fioul ou le GPL, contrairement au gaz, à l'électricité et au réseau de chaleur. En revanche, le chèque énergie peut être utilisé auprès des vendeurs de fioul domestique et de gaz de pétrole liquéfié. En 2021, 5,8 millions de ménages aux revenus les plus modestes ont bénéficié d'un chèque énergie d'un montant moyen de 152 €, pour les aider à payer la facture d'énergie de leur logement. Enfin, face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, le Gouvernement a pris différentes mesures pour en limiter les effets. Tout d'abord, un chèque énergie exceptionnel de 100 euros a été automatiquement adressé au mois de décembre 2021 aux ménages déjà bénéficiaires du chèque énergie annuel qui leur a été adressé en avril 2021. En outre, une indemnité inflation exceptionnelle de 100 euros est instaurée au bénéfice des Français gagnant moins de 2 000 euros net par mois afin de les aider à faire face à la hausse des prix des carburants notamment. Cette indemnité est versée automatiquement, sans aucune démarche nécessaire, aux salariés et indépendants (en décembre), aux fonctionnaires et chômeurs (en janvier) et aux retraités (en février), soit à 38 millions de personnes au total.

Renforcement des garanties foncières

24196. – 12 août 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le renforcement des garanties foncières pour tout terrain bâti ou à bâtir dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation des sols. Le bornage est l'opération de délimitation foncière légale permettant la définition, la matérialisation puis la conservation d'une limite entre des terrains privatifs contigus. Tout propriétaire peut légalement obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Cette procédure peut s'effectuer à l'amiable ou par voie de justice, à défaut d'entente entre les propriétaires. L'empiètement d'une propriété sur une autre peut conduire à la démolition totale de l'ouvrage. En l'état actuel du droit, l'opération de bornage n'est pas systématiquement menée lors de la vente ou de la cession de terrains. L'article L. 115-4 du code de l'urbanisme précise en effet que le contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain à bâtir à usage de maison individuelle mentionne si le descriptif de ce terrain résulte ou non d'un bornage. C'est seulement lorsque l'opération est issue de la procédure de lotissement, d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté, ou d'une opération d'aménagement foncier réalisée par une association foncière urbaine que le bornage préalable à la cession est obligatoire. Dans cette hypothèse, lorsque l'aménageur foncier souhaite revendre un terrain en lotissements d'habitations et après la viabilisation du terrain, le bornage est systématiquement réalisé sur toutes les parcelles individuelles. Dans le cas inverse, lors de l'achat de terrains et dans

une optique de revente, il peut parfois y avoir des différences de plusieurs centaines de mètres carrés puisque le bornage n'est pas obligatoire. Pour pallier ce type de situation, le bornage devrait utiliser la technologie numérique. Dans tous les autres cas de figure, la lutte contre l'artificialisation des sols peut conduire à un accroissement de l'insécurité juridique relative à l'empiètement de propriété. En effet, comme le précise l'article 48 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la lutte contre l'artificialisation des sols s'effectue par « une optimisation de la densité des espaces urbanisés ». Celle-ci mène mécaniquement à un rapprochement des limites séparatives des propriétés (construction des maisons en limites, extension de maisons existantes). Or, l'idée selon laquelle le plan cadastral constitue un document juridique établissant les limites d'un terrain est très répandue. Par conséquent, le nombre de contentieux et de désaccords entre propriétaires de terrains contigus sur les délimitations de leurs biens risque d'augmenter fortement. Cette hausse de contentieux contribuera à l'engorgement des tribunaux judiciaires et à une sur-sollicitation des élus locaux en charge de l'urbanisme, souvent appelés à mener un rôle d'intermédiation entre voisins. En Vendée, des concertations avec les riverains se déroulent de plus en plus fréquemment dans certains schémas d'aménagement. À cet égard, elle lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur le fait de préciser que les contrats de vente et les promesses unilatérales de ventes ou d'achat de terrain bâti ou à bâtir mentionnent le descriptif de ce terrain résultant d'un bornage.

Réponse. – En l'état actuel de la législation, le bornage de terrain, qui consiste à fixer contradictoirement la limite de deux parcelles contiguës et à matérialiser cette limite par des repères, n'est pas obligatoire, sauf dans quelques cas : - lorsqu'il est demandé par un voisin (art 646 du code civil) ; - lorsque le terrain est destiné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte (habitation et professionnel) constituant un lot dans un lotissement soumis à déclaration préalable ou permis d'aménager, ou un terrain issu d'une division dans une zone d'aménagement concertée (article L. 115 -4 du code de l'urbanisme). Le dispositif de bornage est édicté par le seul article 646 du code civil. « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs » Cette disposition donne déjà une grande marge de manœuvre à chaque propriétaire qui ignore la limite exacte de sa propriété, les actes notariés et administratifs ne précisant que très rarement les limites des biens vendus. Par ailleurs, le cadastre n'a pas vocation à fixer les limites de propriété. Quant à l'article L. 115-4 du code de l'urbanisme, il prescrit l'opération de bornage dans le cas de projets inclus en ZAC (zone d'aménagement concerté), lotissements ou issus de remembrement ayant nécessité une division de terrains. L'ensemble de ces éléments offre suffisamment de garanties pour permettre un bornage à tout moment, lorsqu'un propriétaire le souhaite, sans qu'il soit nécessaire de l'imposer systématiquement dans toutes les transactions de vente. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre les obligations de bornage à d'autres cas que ceux limitativement énoncés.

Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat

24257. – 2 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur le fait que le Gouvernement multiplie les annonces concernant la relance économique et le soutien aux entreprises. Toutefois, il faut aussi assurer un suivi des dossiers. En particulier en matière d'aide à la rénovation des logements, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) fait preuve d'une négligence en faisant traîner parfois pendant plus de six mois, le règlement des subventions au titre du programme « Ma Prime Rénov' », lorsqu'il s'agit de remboursements directs à effectuer aux entreprises. Or pour les petites et moyennes entreprises (PME), six mois de retard de paiement peuvent mettre en danger l'existence même de l'entreprise. La situation est d'autant plus préoccupante que le paiement direct des subventions aux entreprises ayant effectué des travaux, est centralisé depuis Paris où les services ne répondent même pas aux courriers qui leur sont adressés. Ainsi en Moselle, la délégation départementale ne dispose ni d'une capacité d'action ni même d'une visibilité sur le traitement des demandes. Face à une telle carence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour rétablir des délais de paiement corrects et pour faire au moins en sorte que les services centraux répondent aux courriers.

Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat

25440. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** les termes de sa question n° 24257 posée le 02/09/2021 sous le titre : "Délais de paiement des subventions par l'agence nationale de l'habitat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions aussi bien des ménages que des entreprises mandataires constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé autour de 85 % au deuxième semestre 2021.

Manque de logements étudiants

24324. – 9 septembre 2021. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur la pénurie de logements étudiants dans de nombreuses villes universitaires comme par exemple Angers, Rennes, La Rochelle et d'autres. Beaucoup d'étudiants et d'étudiantes ne trouvent pas d'appartement et se retrouvent parfois contraints d'abandonner leurs études. Certains témoignent avoir déjà dû vivre quelques mois dans leur voiture, faute d'un logement. Dans certaines villes, les propriétaires préfèrent aussi louer à des touristes pour de plus petits séjours, sur Airbnb par exemple, plutôt qu'à des étudiants, rendant de fait les logements moins accessibles. Dans son rapport annuel du 11 février 2015, la Cour des comptes dénonçait les « lacunes » dans l'offre de logements étudiants. En 2019-2020, pour 720 000 boursiers en moyenne, on ne comptait que 175 000 places dans les résidences des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), preuve que les difficultés persistent aujourd'hui. Aussi, elle lui demande quelles solutions concrètes elle compte mettre en place pour permettre aux étudiants et étudiantes d'avoir accès plus facilement à des logements décents, sur l'ensemble du territoire français.

Réponse. – Il apparaît que la grande majorité des étudiants vivent chez leurs parents (31 %), seuls en location dans le parc privé (23 %), en colocation ou en sous-location (11 %) ; et 10 % vivent en couple, selon la dernière grande enquête de l'Observatoire de la Vie Etudiante (2016). Seule 12 % de la population étudiante est logée dans des résidences universitaires, qui représentent une capacité d'accueil dédiée d'environ 350 000 places dont 175 000 dans les résidences gérées par les CROUS. L'un des enjeux principaux pour répondre au besoin des étudiants en logements abordables reste ainsi d'augmenter l'offre dédiée aux étudiants. Le Gouvernement a lancé à cette fin le plan « 60 000 logements étudiants » sur la période 2018-2022. Pour soutenir notamment la production de logement social étudiant suite à la chute du nombre d'agrément constatée en 2020 du fait de la crise sanitaire, le protocole national pour la relance de la production de logements sociaux en 2021 et 2022, signé le 19 mars 2021, prévoit des financements renforcés de la part d'Action Logement, dans le cadre de l'avenant 2021-2022 à la convention quinquennale 2018-2022 conclue avec l'État. Les ministres en charge du logement et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont par ailleurs demandé aux préfets de région et

aux recteurs un travail de recensement et de prospection foncière avec les présidents d'universités, pour identifier les terrains au sein des campus ou à proximité immédiate qui pourraient accueillir du logement pour les étudiants. Près de 70 sites ont été identifiés dans ce cadre, représentant un potentiel d'environ 12 000 logements, mobilisable à court et moyen termes. Pour élargir la palette de solutions pour le logement des étudiants et des jeunes, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a consolidé le cadre de la colocation dans le parc social. En outre, la loi ELAN permet de réserver un certain nombre de logements sociaux prioritairement à des jeunes de moins de trente ans (contrats de location d'une durée maximale d'un an), aussi bien dans les nouvelles opérations que dans le parc social existant. Dans le parc privé, le « bail mobilité », d'une durée de un à dix mois non renouvelable, a également été créé pour accroître les solutions de logement de toute personne en formation professionnelle, études supérieures ou contrat d'apprentissage. La loi ELAN favorise également le développement de l'habitat intergénérationnel en permettant aux personnes de soixante ans et plus de louer ou sous-louer une partie du logement qu'elles occupent à des jeunes de moins de trente ans. Enfin, pour sécuriser leur accès au logement, le Gouvernement a fait étendre le champ d'application de la garantie « Visale » (Visa pour le logement et l'emploi) à tous les jeunes entre dix-huit et trente ans dans le cadre de la renégociation de la convention quinquennale État-Action Logement. Gratuitement et sans condition de ressources, la garantie Visale permet à chaque étudiant, quelle que soit sa situation personnelle, de bénéficier d'une caution locative lorsqu'il cherche un logement sur l'ensemble du territoire, quel que soit le statut du logement ou le bailleur et la durée de la location. Le déploiement de la garantie locative Visale auprès des étudiants connaît une très forte dynamique depuis 2018. Les étudiants en sont ainsi les premiers bénéficiaires, avec 338 000 contrats émis depuis le lancement du dispositif, dont 123 000 pour la seule année 2021.

Délais d'instruction des dossiers de MaPrimeRénov'

25520. – 25 novembre 2021. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les délais d'instruction des dossiers pour MaPrimeRénov' et de paiement des travaux par l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Les délais de paiement prévus et communiqués par l'ANAH vont de 2 semaines à 2 mois mais lorsque l'on s'y intéresse vraiment, on peut s'apercevoir que la réalité est bien loin des délais annoncés. Dans de nombreux dossiers, les délais d'instructions sont rallongés de plusieurs mois pouvant atteindre jusqu'à plus d'un an. Cette problématique entraîne de nombreuses difficultés chez les entreprises du secteur de la rénovation énergétique mais surtout chez les ménages qui devraient bénéficier de ces primes. Dans mon département, certains ont vu leur dossier validé durant l'été 2020 et sont encore en attente d'un versement en septembre 2021. Malgré de nombreuses relances, l'ANAH ne cesse de répéter que le dossier est en cours d'instruction et cette situation ne peut être acceptable. Ce délai anormalement long ne fait que dégrader la situation financière de ménages déjà fragilisés financièrement par la crise que subit le pays actuellement. Il y a un vrai manque de visibilité dans une procédure souvent beaucoup trop complexe puisqu'il ne semble pas il y avoir d'interlocuteur capable de répondre à ces questions. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour pallier ces nombreux dysfonctionnements et réduire ces délais. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement.**

Réponse. – Depuis son lancement en 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés sur l'année et 644 000 ont pu être engagés pour un montant de 2,06 Md€. Les Français qui ont bénéficié de MaPrimeRénov' sont par ailleurs très satisfaits. Cela a été confirmé par une enquête de satisfaction, réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires, qui montre que 89 % sont satisfaits de MaPrimeRénov'. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Pour répondre aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 pour structurer ses procédures de maîtrise des risques, notamment en ce qui concerne ses systèmes d'information (SI). Fin 2021, plus de 99 % des dossiers complets déposés sont traités dans les 15 jours ouvrés à l'engagement. Si ces résultats sont globalement satisfaisants, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représentent certains dossiers bloqués pour les ménages et artisans. Ces dossiers représentaient à la

fin 2021 une part très réduite de 0,5 % des demandes de primes déposées, après une constante diminution au cours de l'année (12 % en février 2021). Pour conforter la dynamique, l'Anah a mis en place à la demande de la ministre déléguée au logement une cellule chargée de régulariser les dossiers bloqués du fait d'un problème technique de la plateforme ou requérant un traitement individualisé lié aux difficultés d'instruction. La totalité des dossiers restants en difficulté en décembre a pu être débloquée en ce début d'année, l'objectif étant désormais de normaliser sur le long terme le traitement de ce type de dossiers, en mettant notamment en œuvre des moyens de communication et de réassurance adaptés pour les ménages concernés. Enfin, le Gouvernement est attentif aux remontées relatives à l'opacité perçue du dispositif et au manque d'interlocuteurs. À ce titre, la disponibilité des téléconseillers et leur capacité à répondre aux questions des ménages constituent des points d'attention tout particuliers de l'agence dans le parcours des usagers. Le taux d'appels décrochés par semaine au centre Anah, fragilisé par la crise sanitaire, a ainsi été durablement stabilisé au-delà de 80 % au deuxième semestre 2021. Plus largement et en dehors du suivi de traitement des dossiers, la structuration du réseau France Rénov' vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique, en particulier ceux en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Paiement d'une cotisation maladie pour les retraités

14081. – 30 janvier 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le paiement d'une cotisation maladie pour les retraités. La n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé les cotisations maladie et chômage pour les actifs en compensation de l'augmentation du taux de prélèvement de la contribution sociale généralisée. Saisi sur le problème de la constitutionnalité de cette disposition, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-756 DC du 21 décembre 2017 a jugé conformes à la Constitution les dispositions de cet article, estimant que les revenus d'activité des travailleurs du secteur privé sont soumis à des cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage alors que les revenus de remplacement des titulaires de pensions de retraite ne sont pas soumis à de telles cotisations. Or, si les retraités du secteur public ne sont effectivement pas concernés, en revanche les retraités du secteur privé acquittent, sur leurs pensions de retraites complémentaires association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO) - association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), une cotisation maladie de 1 %. Aussi, elle lui demande l'avis du Gouvernement sur la suppression du 1% maladie destinée à mettre un terme à cette rupture d'égalité devant la charge publique.

Réponse. – En application de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite servis aux assurés du régime général sont assujettis à une cotisation d'assurance maladie. Cette cotisation est affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie qui assure notamment la couverture des dépenses afférentes à la prise en charge des frais de santé. Les taux de la cotisation maladie qui étaient de 1 % pour les pensions des régimes de base et de 2 % pour les pensions complémentaires jusque dans les années 1970 ont été augmentés à plusieurs reprises jusqu'en 1997 pour atteindre respectivement 2,8 % et 3,8 %. En 1998, 2,8 points de cotisation maladie ont été supprimés au profit d'une hausse équivalente de la contribution sociale généralisée (CSG) qui a été portée de 3,4 % à 6,2 %. La cotisation d'assurance maladie des pensions du régime de base a ainsi été supprimée, tandis que le taux de la cotisation sur les autres pensions s'élève depuis à 1%. Le maintien de cette cotisation s'explique donc par un niveau de cotisation plus élevé depuis l'origine sur ces pensions de retraite. Le maintien de cette cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires du régime général se justifie aussi par le maintien d'un taux de CSG plus faible sur les revenus de remplacement que sur les revenus d'activité. En effet, ce taux de CSG reste aujourd'hui inférieur de 0,9 point à celui applicable aux revenus d'activité, ce qui justifie le maintien de cette cotisation sur une assiette qui est en outre réduite puisque les pensions de base n'y sont pas assujetties. Par ailleurs, 40 % des retraités ne sont pas concernés par l'assujettissement à la cotisation maladie au taux de 1 % en raison de leur faible niveau de revenus. Il s'agit des pensionnés les plus modestes, parmi lesquels figurent les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, et qui demeurent exonérés de prélèvements sociaux. Ce n'est en effet que lorsque le dernier revenu fiscal de référence (RFR) connu du bénéficiaire d'une pension de retraite est supérieur ou égal à un seuil de 14 781 € (pour une part fiscale) que celui-ci est redevable de cette cotisation due sur les pensions de retraites servies par un autre régime que celui de retraite de base et qui ont bénéficié d'un

financement de l'employeur. La différence de traitement entre les différents retraités relève donc de critères objectifs, soit en raison du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire de la pension, soit en raison de leurs capacités contributives. La suppression de cette cotisation aurait enfin un coût important pour les finances sociales (plus de 800 M€) et ne bénéficierait pas aux retraités modestes, c'est à dire ceux ayant des revenus de pension et de retraite complémentaire faibles, puisque cette cotisation n'est pas due par les retraités assujettis aux taux réduits de CSG.

Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale

14436. – 20 février 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale. Elle rappelle qu'il est admis que des cartes « vitale » excédentaires sont actuellement actives dans l'Hexagone. Elle souligne qu'en octobre 2019, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) avait évalué ce différentiel à 5,2 millions de cartes et note que, quatre mois plus tard, la direction de la sécurité sociale évalue cet excès à 2,6 millions de cartes, considérant qu'il y a 58,3 millions de carte vitale en circulation pour 55,7 millions de porteurs potentiels. Elle souhaite qu'une explication chiffrée soit apportée sur cet écart d'évaluation à intervalle de temps faible. Par ailleurs, elle souhaite une estimation financière de la fraude sociale de grande ampleur que laisse envisager ces millions de cartes vitale non justifiées et les moyens mis en place par l'État pour y remédier.

Fraudes aux prestations sociales

17864. – 17 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des fraudes aux prestations sociales. Il rappelle que les fraudes aux prestations sociales augmentent et mettent à mal la solidarité nationale, elles sont d'autant moins acceptées dans un contexte de difficultés croissantes pour les finances publiques. Ce phénomène complexe à appréhender, et un certain temps minimisé par l'administration, a fait l'objet ces derniers mois de travaux importants au Sénat comme à l'Assemblée nationale, et de la Cour des comptes très récemment. Il en ressort notamment la confirmation d'une croissance généralisée des montants de préjudices détectés. Si des contrôles sont bien effectués et des sanctions prises, plusieurs points nécessitent des évolutions dans la mesure où nombre de fraudes ne sont pas détectées ou pas sanctionnées. Au regard de l'ampleur des risques de fraude et, plus largement, d'irrégularités à caractère volontaire ou non, les contrôles effectués par les organismes sociaux sont globalement insuffisants et, de surcroît, imparfaitement répartis en fonction des enjeux géographiques. Et comme le relève la Cour des comptes, la lutte contre les fraudes aux prestations sociales « s'épuise à rechercher, essentiellement a posteriori, des irrégularités qui auraient dû être empêchées a priori dans le cadre même des processus informatisés de gestion des droits et des prestations ». Par conséquent, il souhaite savoir comment, à la lumière des différents travaux officiels sur les fraudes aux prestations sociales, le Gouvernement compte renforcer les moyens de lutte et réduire les occasions de fraudes.

Lutte contre les fraudes aux prestations sociales

17873. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Elle rappelle qu'à la demande de la commission des affaires sociales du Sénat, la Cour des comptes a réalisé une enquête sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, qui représentent à la fois une atteinte au principe de solidarité et un coût financier élevé. Elle précise que les fraudes constituent une partie des irrégularités de tous ordres qui affectent l'attribution, le calcul ou le versement des prestations dans le sens d'un excès de versement des prestations qui se traduit par des indus à détecter, à interrompre et à récupérer pour ceux versés. Si ces irrégularités ont un caractère volontaire, il s'agit de fraudes. Elle constate qu'en 2019, les principaux organismes sociaux ont détecté 1 milliard d'euros de préjudices à ce titre. Ce montant connaît une augmentation continue mais inégale entre organismes et dans le temps. La branche famille a identifié 324 millions d'euros de préjudices au titre de fraudes, soit 3,6 fois plus qu'en 2010. Il s'agit de la branche accusant la plus forte hausse et le plus fort montant de fraudes parmi les prestations sociales (assurance maladie, branche vieillesse, pôle emploi). Pour cette branche famille, ce sont principalement le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité et les aides au logement qui font l'objet de fraude. À lui seul, le RSA a représenté 46 % des fraudes qualifiées en 2019. L'omission et les fausses déclarations de ressources constituent le premier mode opératoire de fraudes et de fautes détectées (69 % en 2019). Si la Cour des comptes reconnaît que des contrôles bénéficient de ressources notables et de progrès dans leur sélection et des moyens d'investigation étendus, elle souligne qu'ils sont aussi incomplets. Ainsi compte tenu notamment du retard pris par le développement du référentiel national commun de la protection sociale (RNCPS), la mutualisation entre organismes sociaux des

données qu'ils détiennent pour contrôler les prestations laisse subsister des lacunes. Selon les organismes concernés, elles amoindrissent les possibilités de contrôle de la composition et des ressources du foyer, de la résidence en France ou de l'existence des retraités à l'étranger. Elle regrette que cette lutte se concentre sur la recherche a posteriori des irrégularités, alors que celles-ci pourraient souvent être empêchées a priori, dès la gestion courante des prestations. Face à l'ampleur de ces fraudes, elle lui demande de concentrer ses efforts en priorité sur la mise en œuvre d'un rapprochement automatisé des coordonnées bancaires communiquées par les assurés, allocataires, professionnels de santé et autres tiers (bailleurs) avec le fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) des comptes bancaires ouverts en France, y compris sur le stock d'identité bancaires antérieures à la mise en œuvre de ce rapprochement, afin de tarir rapidement les possibilités systémiques de fraude aux prestations sociales.

Organisation de la lutte contre la fraude sociale

18079. – 8 octobre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation de la lutte contre la fraude sociale. Alors que la Cour des comptes et que la caisse nationale d'allocations familiales estiment la fraude sociale détectée à plusieurs milliards d'euros dans leurs enquêtes et leurs audits de septembre 2020 sans pouvoir précisément estimer le préjudice comme le décrit le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre concrètement afin de lutter contre ce phénomène qui porte atteinte au principe de solidarité nationale. Outre les contrôles, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte généraliser la carte vitale biométrique comme le recommande le Sénat pour limiter les usurpations d'identité et de comptes sociaux.

Lutte contre la fraude sociale

18273. – 15 octobre 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur lutte contre la fraude sociale. À la demande de la commission des affaires sociales du Sénat, la Cour des comptes a rendu publique le 8 septembre 2020 une enquête sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Comme la commission d'enquête sénatoriale en 2019, ce rapport conclut à l'impossibilité de chiffrer précisément le montant de la fraude de manière suffisamment fiable. La Cour des comptes note cependant que le montant des fraudes avérées ou suspectées par les organismes sociaux est en augmentation continue et s'établit en 2019 à un milliard d'euros. Dans un ouvrage récent, un ancien magistrat de la délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) chiffre le montant annuel de la fraude à 50 milliards d'euros. Afin de lutter efficacement contre ce phénomène, il est indispensable que le Gouvernement mette en place un dispositif qui permette d'établir de manière fiable et transparente le montant de la fraude. Dans son rapport, la Cour des comptes préconise également de renforcer les effectifs consacrés à la réalisation des contrôles et de sanctionner plus efficacement les fraudes sur le plan financier. Il lui demande donc s'il compte suivre les recommandations de la Cour des comptes afin d'estimer plus précisément le montant de la fraude et renforcer la lutte contre cette dernière.

Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale

19528. – 10 décembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14436 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Importance de la fraude aux faux numéros de sécurité sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre les fraudes aux prestations sociales

20972. – 18 février 2021. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17873 posée le 17/09/2020 sous le titre : "Lutte contre les fraudes aux prestations sociales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les recommandations issues des derniers rapports rendus sur la fraude aux prestations sociales ont été prises en compte par le Gouvernement, qui les a intégrées dans les axes prioritaires de travail du ministère et de l'ensemble du réseau des caisses de sécurité sociale. Le gouvernement partage notamment le souci de disposer d'éléments pour mieux évaluer la réalité de la fraude sociale dans toutes ses formes. La fraude constatée et évitée dans les différentes branches du régime général (caisses servant des prestations et organismes chargés du recouvrement) était de l'ordre de 1,5 Md en 2019. Ce montant ne couvre toutefois pas la totalité du préjudice encouru par la sécurité sociale et certaines branches (vieillesse et maladie notamment) n'ont qu'une connaissance imparfaite de la fraude dont elles sont victimes. Le directeur de la sécurité sociale, qui a réuni au mois

d'octobre 2020 les directeurs des principales caisses nationales pour aborder le sujet de la fraude aux prestations sociales, a réitéré l'importance que revêt cette évaluation comme préalable indispensable à l'intensification des efforts de lutte contre la fraude. Des objectifs d'évaluation rapprochés ont été fixés aux caisses nationales de sécurité sociale et ont engagé des propositions pour mieux cibler les actions à conduire (par exemple, exploitation de bases de données par de l'intelligence artificielle pour mieux cibler les contrôles). Une lettre de mission a été adressée sur le sujet au directeur de la sécurité sociale par les ministres concernés. Un plan d'action ambitieux, en cours d'élaboration avec les organismes du réseau et la Mission interministérielle de coordination anti-fraude, lui a été annexé et des comités de pilotage de lutte contre la fraude se tiennent régulièrement, sous présidence là encore des ministres concernés.

Dispositif de report de cotisations des travailleurs indépendants lié au Covid-19

15696. – 30 avril 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif de report de cotisations des travailleurs indépendants affiliés à la sécurité sociale des indépendants. Les échéances mensuelles des 20 mars, 5 et 20 avril n'ont pas été prélevées. Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir en 2020. L'échéance mensuelle et trimestrielle du 5 mai est également reportée. Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir en 2020. Il est toutefois conseillé à ces acteurs économiques d'acquitter ces sommes s'ils disposent de fonds propres suffisants. Alors que la reprise risque d'être compliquée, notamment pour les réapprovisionnements, il lui demande si cette recommandation ne risque pas de provoquer des difficultés supplémentaires en induisant un sentiment de confusion pour les professions assujetties à ce régime.

Réponse. – Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du président de la République le 12 mars 2020, les cotisants du régime général et du régime agricole, dont les travailleurs indépendants, ont bénéficié de mesures exceptionnelles de reports de cotisations et contributions sociales de mars à août 2020. Plus précisément, tous les échéanciers de cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants entre le 20 mars et le 20 août 2020 ont été suspendus. Au cours du mois d'août 2020, les services de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ont mené une opération majeure de recalcul de ces échéanciers sur la base : - de la régularisation des cotisations et contributions sociales réellement dues au titre de l'année 2019 suite à la déclaration sociale sur les revenus 2019 transmise fin juin par les travailleurs indépendants ; - de la minoration des cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020, suite à l'application automatique par l'ACOSS d'un revenu estimé minoré. Pour les travailleurs indépendants n'ayant pas eux-mêmes procédé à une minoration de leur revenu estimé pour 2020, ce dernier a été réduit d'office de 50 % par l'ACOSS afin de neutraliser l'équivalent des échéances reportées. Grâce à cette neutralisation, les mensualités des nouveaux échéanciers transmis aux travailleurs indépendants à compter de septembre 2020 ont été au plus proche de ce qu'ils auraient payé en l'absence de mesures de suspension de paiement. De plus, et comme pour les employeurs, aucune pénalité et majoration n'a été appliquée aux travailleurs indépendants en cas d'échec des prélèvements des échéances dues. La régularisation définitive des cotisations et contributions sociales dues au titre de 2020 est intervenue au printemps 2021, lors de la déclaration des revenus réels. Afin de limiter l'augmentation des échéances dues par les travailleurs indépendants à compter de septembre 2020, ces derniers ont été fortement invités par les services de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à corriger d'eux-mêmes leur revenu estimé pour 2020. Un télé-service a été mis en place par l'ACOSS à cet effet fin juin 2020. Toutefois seulement 100 000 utilisateurs y ont eu recours sur les 1,5 million de travailleurs indépendants. Par ailleurs, en cas de difficulté pour reprendre le paiement de leurs cotisations, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de délais de paiement dans le cadre du VI de l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020. Ce dispositif autorise en effet les URSSAF à proposer aux travailleurs indépendants des plans d'apurement pour résorber leurs dettes de cotisations et contributions sociales. La loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 prévoit également le bénéfice d'une aide forfaitaire de réduction des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020, pour les travailleurs indépendants exerçant une activité dans l'un des secteurs prioritaires, une activité liée aux secteurs prioritaires, ou bien une activité ayant subi une fermeture administrative. Les montants plafond pour chacun de ces secteurs d'exercice des travailleurs indépendants sont déterminés par décret du 1^{er} septembre 2020 : - 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et définis à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 ; - 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs mentionnés à l'annexe 2 du même décret. Enfin, la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020, prévoit que les travailleurs indépendants (hors autoentrepreneurs) ne bénéficiant pas des mesures

de réduction des cotisations sociales peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus avec les URSSAF, d'une remise partielle des dettes des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020. Cette remise pourra être demandée aux URSSAF par les travailleurs indépendants n'étant pas en capacité d'honorer leurs échéances dès lors que leur activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 d'au moins 50% par rapport à la même période de l'année précédente. La réduction d'activité étant appréciée selon les modalités définies par les décrets pour le bénéfice du fonds de solidarité. Le niveau de cette remise ne pourra excéder 50% du montant de la réduction des cotisations prévue pour les activités ayant subies une fermeture administrative (soit une réduction d'un montant maximum de 900 €). Les modalités de détermination de cette remise seront précisées par décret. Le dispositif de remise partielle, ne pourra être applicable qu'à compter de la déclaration des revenus définitifs 2020 soit en avril 2021 au plus tôt. Par ailleurs, et afin d'aider ce public, l'Etat, avec le concours des régions, a mis en place un fonds de solidarité afin de prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19 et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 ou qui ont subi une perte mensuelle de chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre mars 2020 et mai 2020 par rapport à la même période en 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a également mis en place dès le 2 avril 2020 une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui étaient immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019 et toujours en activité au 15 mars 2020. Près d'un milliard d'euros ont été versés à ce titre. L'aide est financée sur la base des réserves du régime complémentaire des indépendants et correspond au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 dans la limite d'un montant plafond de 1 250 €. Cette aide a été versée de manière automatique par les URSSAF et n'a nécessité aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Elle est d'ailleurs exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales. Face à la crise sanitaire inédite que traverse notre pays, le Gouvernement participe activement à réduire les difficultés économiques majeures rencontrées par les petites entreprises ainsi que les travailleurs indépendants.

Situation des professionnels de santé libéraux para-médicaux en raison de la crise sanitaire due au Covid-19

15769. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de santé libéraux para-médicaux tels que les masseurs kinésithérapeutes, les podologues des Deux-Sèvres. En effet, compte tenu de la crise sanitaire due au Covid-19, ces professionnels de santé libéraux ont été sommés de cesser leurs activités ou de les réduire drastiquement, puisqu'elles ne relevaient pas de soins urgents ou indispensables. Les conditions d'octroi de la mesure de solidarité de 1 500 € par mois, annoncée par le Président de la République, aux professions indépendantes inquiètent ces professionnels de la santé. En effet, il est fort à craindre, compte tenu de ces conditions limitatives posées pour pouvoir prétendre à cette aide, qu'une partie infime de ces professionnels de santé ne puisse en bénéficier. Par ailleurs, ces professions ne semblent pas avoir été prises en compte puisqu'elles ne figurent pas sur la liste des professions pouvant prétendre aux dispositions prises en matière de chômage partiel. Il lui demande de bien vouloir me préciser les mesures d'accompagnement qui seront prises pour ces professionnels dont les cabinets resteront fermés le temps de la crise sanitaire du Covid-19. Il lui rappelle que ces professionnels jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la désertification médicale, notamment en zone rurale.

Réponse. – Les professionnels de santé sont en première ligne dans la mobilisation contre l'épidémie. Afin de les accompagner au mieux dans cette crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures de soutien à leur activité économique. Ainsi, des indemnités journalières spécifiques leur ont été allouées. Ces indemnités forfaitaires ont été versées par l'Assurance maladie pour leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement. En outre, les professionnels de santé ont pu bénéficier du report des échéances sociales et fiscales. Surtout, un dispositif d'indemnisation de la perte d'activité (DIPA) a été mis en place par la CNAM dès le premier confinement pour compenser la chute d'activité de l'ensemble des professionnels libéraux sur la période du 16 mars au 30 juin 2020 et leur permettre, dans une logique subsidiaire, de couvrir leurs charges fixes. Quatorze professions ont été couvertes représentant plus de deux cents mille professionnels. Ce dispositif a été complété par trois dispositifs similaires mis en place sur des objets plus ciblés : DIPA « déprogrammation », pour les déprogrammations de soins non urgents des professionnels de santé libéraux opérant dans les établissements de santé DIPA « montagne »,

pour les professionnels de santé en zone de montagne du fait de l'impact de la fermeture des remontées mécaniques pendant la saison hivernale 2020-2021 DIPA « remplaçants », pour les médecins remplaçants pendant le premier confinement. Après le versement des premiers acomptes en 2020, la CNAM a pu en 2021, calculer le montant définitif de l'aide pour les professionnels concernés. Les montants définitifs ont été notifiés à l'automne 2021 et font apparaître une aide totale constatée fin 2021 à hauteur de près de 1,3 milliards d'euros.

Situation des socio-esthéticiens

22512. – 29 avril 2021. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé**, sur la situation des socio-esthéticiens. Les socio-esthéticiens qui permettent un accompagnement corporel des personnes vulnérables physiquement et psychologiquement souhaiteraient une meilleure reconnaissance de leur profession. Malgré leur rôle dans le parcours de soins, et une formation spécifique inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, ce métier est affilié au code APE (activité principale exercée) de l'esthétique traditionnelle. Cette affiliation a pour conséquence l'application des mêmes règles que celle valant pour l'esthétique traditionnelle, notamment pendant la période de crise sanitaire. Un code APE spécifique permettrait selon les socio-esthéticiens un accompagnement plus pertinent, la mise en place de formations complémentaires, l'accès à une responsabilité civile professionnelle adaptée ou encore une prise en charge de leurs prestations par les mutuelles. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des socio-esthéticiens.

Situation des socio-esthéticiens

23848. – 15 juillet 2021. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 22512 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Situation des socio-esthéticiens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code de l'activité principale exercée (APE) attribué par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) à chaque entreprise, à des fins statistiques, en référence à la nomenclature d'activités française (NAF), matérialise son classement sectoriel, pour l'élaboration des statistiques d'entreprises et des comptes nationaux. Les activités de socio-esthétique relèvent actuellement de la sous-classe 96.02B "soins de beauté" de la NAF, qui est une subdivision française de la classe 96.02 "coiffure et soins de beauté" de la nomenclature d'activités européenne (NACE). En effet, la NAF est la déclinaison française de la NACE, dont elle doit respecter strictement la structure et le contenu des catégories, en vertu du règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1893/2006 du 20 décembre 2006. La NACE est elle-même dérivée de la nomenclature internationale (ISIC). Dans ces nomenclatures d'activités, des classes distinctes sont prévues pour les activités couramment exercées dans la plupart des pays de l'Union européenne ou pour des activités d'importance particulière dans l'économie mondiale. Des postes spécifiques peuvent être créés au niveau français pour répondre à des besoins nationaux non pris en compte au niveau de la NACE, dans le nécessaire respect, toutefois, de deux conditions : - les postes spécifiquement français doivent s'inscrire rigoureusement dans la structure de la NACE. Ils ne peuvent donc être créés qu'au niveau le plus fin de la nomenclature : il s'agit de sous-classes, correspondant à des subdivisions de classes de la NACE, - les sous-classes doivent avoir une certaine consistance économique, au sein du groupe dans lequel elles sont créées : un trop grand détail rend parfois impossible et généralement plus coûteux le recueil d'information au niveau le plus détaillé, et si le nombre d'unités concernées est trop faible, les données pourront s'avérer confidentielles, en application du secret statistique. La taille de la sous-classe française 96.02B "soins de beauté", qui représente moins du quart de la classe 96.02 en termes de chiffre d'affaires (CA), et moins du cinquième en termes d'effectifs salariés, se situe tout juste au niveau des seuils retenus en France pour la création d'une sous-classe. La socio-esthétique, qui ne représente qu'une fraction minoritaire de l'ensemble des soins de beauté, ne peut donc avoir un poids économique suffisant pour justifier la création d'une sous-classe spécifique de la NAF. Cependant, même la création d'une catégorie exclusivement dédiée à la socio-esthétique dans la NAF n'aurait, sans doute, pas suffi à permettre d'identifier tous les professionnels de cette spécialité. En effet, la NAF n'est pas une nomenclature de professions. Elle a pour objet la classification des activités économiques qu'exercent les entreprises, sans préjuger du métier ni des diplômes des chefs d'entreprises ou des salariés. Seuls les professionnels enregistrés comme entrepreneurs individuels au répertoire Sirene, exerçant la socio-esthétique à titre d'activité principale, auraient pu se voir attribuer le code APE correspondant à une sous-classe "socio-esthétique". Dans la mesure où la pratique de la socio-esthétique requiert une expertise professionnelle reconnue par un diplôme d'esthétique cosmétique, ainsi que des compétences plus spécifiques acquises grâce à une formation certifiante complémentaire, il serait sans doute plus pertinent d'asseoir les mesures d'accompagnement des professionnels de cette spécialité sur ces caractéristiques individuelles (diplôme, certificat),

plutôt que sur un code APE, qui est un attribut d'entreprise. En outre, l'accès à une responsabilité civile professionnelle cohérente ou la possibilité de prise en charge des soins par les mutuelles ne sauraient être adossés à un code APE spécifique, car cela contreviendrait à l'article 5-I du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises : Art. 5.- I. – l'Insee, à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'APE en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.

Chute des dépistages du cancer du sein

23216. – 10 juin 2021. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dépistages du cancer du sein. Du fait de la crise sanitaire, les dépistages du cancer du sein ont diminué de 48 % entre avril 2019 et avril 2020. Cette baisse, due aux restrictions durant le confinement et à la peur du virus, limite les propositions de traitement dont pourrait bénéficier les femmes atteintes de cette maladie. Entre janvier et juillet 2020, le nombre de nouveaux diagnostics de cancers a chuté de 23 %, une situation qui conduit à un retard de prise en charge des patients atteints de cancer dont le diagnostic n'a pas été établi et qui pourrait se traduire par un excès de décès se comptant en milliers dans les prochaines années. Le 4 février 2021, le Président de la République a annoncé le lancement de la stratégie décennale comprenant pour objectif un million de dépistage supplémentaire d'ici 2025. À cette stratégie décennale s'ajoute la diffusion de campagnes de sensibilisation dont la vocation est de rappeler l'importance du dépistage du cancer du sein. Bien que ces décisions soient ambitieuses, il convient de réduire l'impact de la crise sanitaire sur les dépistages et le traitement du cancer du sein à court terme. Elle lui demande alors si le Gouvernement entend renforcer les mesures de dépistage dans un temps court afin de pouvoir proposer un traitement aux femmes touchées par le cancer du sein.

Chute des dépistages du cancer du sein

26329. – 20 janvier 2022. – **Mme Véronique Guillotin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23216 posée le 10/06/2021 sous le titre : "Chute des dépistages du cancer du sein", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID 19, le taux de participation au dépistage organisé du cancer du sein (DOCS) est en effet passé de 48,5 % en 2019 à 42,8 % en 2020. Ceci représente une baisse importante par rapport aux périodes précédentes. Pendant le premier confinement de l'année 2020, l'envoi des invitations par les centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) aux personnes asymptomatiques et sans facteur de sur risque de cancer, dans le cadre des programmes de dépistage organisé, a été temporairement suspendu en se fondant sur les recommandations de l'Institut national du cancer (INCa). Les consignes sanitaires ont, par ailleurs, potentiellement entraîné une diminution du nombre de rendez-vous quotidiens possibles des cabinets de radiologie. Dès l'annonce du Premier ministre, le 28 avril 2020, d'une stratégie nationale de déconfinement progressif à partir du 11 mai 2020, la direction générale de la santé (DGS) a élaboré un plan de rattrapage suivant les recommandations produites par l'INCa. Une fiche des mesures prioritaires et des mesures d'un plan de rattrapage à mettre en place a été transmise rapidement aux agences régionales de santé (ARS). La reprise des invitations des femmes sans symptôme, entrant dans le dépistage organisé, a été mise en œuvre par les CRCDC. Différentes mesures ont été rapidement mises en place, avec une sensibilisation auprès du grand public pour appeler chacun à ne pas renoncer aux dépistages dès que les mammographies pouvaient être réalisées dans le respect des règles sanitaires. Depuis mai 2020, un comité national « Cancer et COVID-19 », piloté par l'INCa en lien avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la DGS, réunit toutes les deux semaines les acteurs de la filière oncologie. Ce comité favorise les rencontres et les échanges avec les acteurs de terrain. L'INCa et les professionnels de santé sont mobilisés pour garantir la continuité des dépistages, des diagnostics et des soins des cancers tout en évitant les pertes de chance. Pendant le 2ème confinement, du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020, et le 3ème confinement du mois d'avril 2020, les activités de dépistages organisés des cancers ont été maintenues. De plus, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a réalisé, fin 2021, des envois d'émailing à la population cible du DOCS qui n'avait pas réalisé de mammographies depuis 2 ans. Le nombre de mammographies réalisées au 3ème trimestre 2020 et pendant le premier semestre de l'année 2021 est supérieur au nombre de mammographies réalisées en 2019. Ces données sont en faveur d'un rattrapage progressif du DOCS.

Prise en charge en France des soins des pensionnés Français résidant à l'étranger

23259. – 10 juin 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des soins en France des pensionnés français vivant à l'étranger. L'article 52 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 dispose que les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse « servie par un régime de base de sécurité sociale français », et sans activité professionnelle, pourront bénéficier de la prise en charge de leurs soins lors d'un séjour temporaire dans l'Hexagone s'ils résident dans un pays lié par une convention bilatérale de sécurité sociale prévoyant que la France « reste exclusivement compétente pour la prise en charge des soins de santé dispensés » et ce même dans l'autre État, s'ils sont couverts par les accords communautaires européens ou bien encore si leur pension rémunère « une durée d'assurance supérieure ou égale à quinze années au titre d'un régime français » (contre un trimestre précédemment). L'instruction ministérielle n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 introduisant des mesures transitoires est venue atténuer l'effet de seuil induit par la durée de cotisation de 15 ans. Ainsi, les personnes établies à l'étranger qui avaient ouvert des droits avant le 1^{er} juillet 2019 pouvaient conserver le bénéfice de leur couverture s'ils ont cotisé plus de 10 ans. Par arrêt n° 437698 du 2 avril 2021, le Conseil d'État a partiellement annulé cette instruction. Ainsi, seule une durée d'affiliation d'au moins 15 ans ouvre le bénéfice de la couverture maladie. Elle lui demande si le Gouvernement entend réintroduire les mesures annulées par voie législative dans de futurs textes. Et si tel n'est pas le cas, s'il envisage la prise en compte des périodes travaillées dans un pays membre de l'Union européenne dont les régimes de sécurité sociale sont coordonnés par le règlement (CEE) n° 883/2004 dans la comptabilisation des quinze ans de cotisations.

Situation des retraités

25034. – 21 octobre 2021. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** concernant la situation médicale des retraités qui résident dans des pays à l'étranger n'ayant pas de convention de sécurité sociale avec la France. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a porté à quinze ans la durée minimum de cotisation des retraités français qui résident dans des pays n'ayant aucune convention de sécurité sociale avec la France, et ce pour bénéficier de la couverture des soins médicaux lors de leurs séjours temporaires en France. Ceci est le cas pour nos compatriotes résidant aux États-Unis, au Canada (hors Québec) et au Maghreb. Face à l'émotion suscitée par cette mesure, une instruction ministérielle publiée en septembre 2019 tentait d'aménager des périodes transitoires pour les retraités ayant cotisé moins de 15 ans. Le 2 avril 2021, un arrêt du Conseil d'État annulait l'essentiel de l'instruction du fait de sa rédaction défectueuse et précipitée. De ce fait, les retraités résidents aux États-Unis n'ayant pas cotisé 15 ans à une caisse de retraite française avant le 1^{er} juillet 2019, perdent la prise en charge de leurs frais de santé par le régime général de la sécurité sociale lors de séjours temporaires en France. Cette situation est très dommageable pour nos compatriotes qui vivent dans des pays comme les États-Unis où la couverture médicale est particulièrement coûteuse. Elle souhaiterait savoir si d'autres instructions ministérielles sont à l'œuvre afin d'aménager ces dispositions risquant de précariser des milliers de nos compatriotes retraités. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Dans un arrêt du 2 avril 2021, le conseil d'Etat a annulé les dispositions transitoires prévues par l'instruction n° DSS/DACI/2019/173 du 1^{er} juillet 2019 permettant un aménagement de cette mesure pour les personnes ayant cotisé entre 5 et 10 ans à un régime français au motif qu'elles constituaient une règle nouvelle non prévue par l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale. Cette décision du Conseil d'Etat a eu pour effet d'entraîner la clôture des droits des pensionnés résidents à l'étranger et n'ayant pas cumulé 15 années de cotisations en France. Le juge a par ailleurs considéré qu'en subordonnant la prise en charge des soins de santé reçus, à l'occasion de leurs séjours temporaires en France, par des pensionnés n'étant pas établis en France de façon stable et régulière, à la condition que cette pension résulte d'une durée minimale de cotisation à un régime français, le législateur a entendu concilier l'exigence constitutionnelle de bon emploi des deniers publics et le droit à la protection de santé. Dans son ensemble, cette disposition permet aujourd'hui ainsi d'assurer la prise en charge des soins de plus de 780 000 pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger lors de leurs séjours temporaires en France. Afin d'assurer la continuité des droits pour les personnes ayant eu des droits ouverts avant la modification de l'article L. 160-3 du code de la sécurité sociale et ayant cotisé un nombre d'années à l'assurance maladie suffisant au regard de l'exigence de contributivité inhérente au système de sécurité sociale français, une mesure en loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a été prise pour maintenir l'ouverture des droits des pensionnés ayant cotisé 10 ans au 1^{er} juillet 2019.

Situation des travailleuses indépendantes en congé maternité

23763. – 15 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des travailleuses indépendantes en congé de maternité, qui sont souvent réduites à la précarité faute d'une protection sociale adaptée et juste. Sans réponse à sa double saisine d'avril 2021 au ministère du travail et de la santé, il rappelle que la situation est connue et établie depuis 2018 et la parution du rapport intitulé « Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes » remis par une députée. Les salariées sont bien mieux protégées que les indépendantes (modalités d'ouverture des droits, maintien de droits, modalités de calcul des indemnités journalières, cumul d'indemnités, simplicité des démarches...). Les modalités de calcul des droits des indépendantes sont complexes et bien souvent pénalisantes et la plupart des indépendantes ont une indemnité journalière de 5,6 euros brut par jour, trois fois moins que le revenu de solidarité active (RSA) et sous le seuil de pauvreté. Ainsi, l'indemnité passe de 100 % à 10 % sans dégressivité. Les droits acquis et cotisés des indépendantes au titre de leur chômage indemnisé (article L. 311-5 du code de la sécurité sociale) sont systématiquement refusés par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qui considèrent que, dès lors que de nouveaux droits sont ouverts au régime des indépendants, il n'y a plus lieu d'assurer la protection des bénéficiaires, quel que soit le niveau de droits nouvellement ouvert par rapport aux anciens. Enfin, les démarches auprès de la CPAM sont d'une complexité hors norme, les agents de CPAM ne sont pas formés, la désinformation règne en maître et l'angoisse de ne pas pouvoir anticiper la période maternité n'est plus à démontrer. Considérant, en outre, que la crise sanitaire est venue amplifier les difficultés à atteindre un taux plein pour les indépendantes, il lui demande d'agir pour réformer le système de protection sociale afin de ne plus pénaliser celles qui ont eu le courage d'entreprendre.

Réponse. – La fermeture de nombreux secteurs d'activité pour endiguer l'épidémie de Covid-19 a conduit à une forte baisse des chiffres d'affaires des travailleurs et travailleuses indépendantes. L'année 2020 est ainsi susceptible d'avoir un impact très défavorable sur le montant des indemnités journalières maternité versées à ces assurées. Ces indemnités journalières sont en effet calculées à partir des revenus des trois années civiles précédant le congé de maternité. Pour les congés de 2021, ce sont les revenus des années 2018, 2019 et 2020 qui sont pris en compte selon les règles de droit commun. Si la moyenne des revenus annuels des trois dernières années est supérieure à 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 4 113 euros), alors les travailleuses indépendantes bénéficient d'une indemnité journalière de 56 euros, en plus de l'allocation forfaitaire de repos maternel de 3 428 euros. En deçà du seuil de 10 % du plafond de la sécurité sociale, l'assurée perçoit une indemnité journalière égale à 5,6 euros et une allocation forfaitaire égale à 342,8 euros. Pour y remédier, le Gouvernement a prévu des mesures exceptionnelles visant à pallier l'impact en 2021 et en 2022 de la crise sanitaire sur les revenus des travailleuses indépendantes et les modalités de prise en compte de ces revenus pour l'accès aux indemnités journalières. Leurs revenus de l'année 2020 ne sont ainsi pas pris en compte lorsque cela leur est plus favorable. De plus, la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 améliore l'accès aux indemnités journalières maladie et maternité en permettant, d'une part aux assurés de bénéficier du maintien de leurs droits aux indemnités journalières maladie au titre de leur ancienne activité lorsque leur nouvelle activité leur permet théoriquement d'ouvrir de nouveaux droits mais qu'en pratique leur indemnité journalière maladie est nulle, et, d'autre part, aux travailleuses indépendantes ayant droit à une indemnité journalière maternité faible de bénéficier plutôt du maintien de leurs droits aux indemnités maternité calculées au titre de leur ancienne activité.

Demande de remboursement des aides versées par l'assurance maladie à la suite de la fermeture des cabinets dentaires au printemps 2020

24597. – 30 septembre 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la demande de remboursement des aides (dispositif d'indemnisation de perte d'activité – DIPA) versées par l'assurance maladie suite à la fermeture des cabinets dentaires au printemps 2020. Plus d'un dentiste sur deux a bénéficié de l'aide mise en place par l'État au début de l'année 2020. Cette aide visait à compenser la fermeture forcée des cabinets dentaires durant les mesures de confinement. Elle était calculée par rapport au chiffre d'affaires sur la période de mars à avril ; or, l'assurance maladie est revenue sur son mode de calcul en l'établissant sur la période s'étendant de mars à juin, alors même que beaucoup de chirurgiens-dentistes ont redoublé d'effort, après le déconfinement, pour recevoir tous les patients qui avaient retardé leurs soins dentaires, travaillant parfois samedi et dimanche compris. Aujourd'hui, plus de la moitié des professionnels ayant bénéficié du DIPA se voit réclamer le remboursement de tout ou partie de cette aide. Toutes les professions de santé sont concernées par cette demande de remboursement : médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmiers... 87 000 praticiens libéraux au total sont touchés, soit près de 45 % des professionnels de santé libéraux ayant reçu une aide. Plus d'un

an après l'octroi de cette aide, le changement soudain des procédures annoncées et des calculs prévus pénalise tous ces praticiens qui travaillent durement pour apporter des soins de qualité à leurs concitoyens, parfois dans des conditions d'exercice difficiles. Cette situation pose aussi question concernant les autres secteurs qui avaient reçu une aide de l'État en raison de la situation sanitaire ; il lui demande par exemple si les restaurateurs, professionnels du tourisme et des loisirs se verront eux aussi réclamer le remboursement des dispositifs dont ils ont bénéficié. Il y a en France 36 000 chirurgiens-dentistes. Les cabinets dentaires libéraux sont générateurs de richesse pour l'économie et pourvoyeurs d'emplois ; en près de dix ans, le nombre de salariés dans les cabinets a augmenté de 25 % alors même que le nombre de cabinets ne change pas. Ce sont des emplois stables (86,6 % de contrats à durée indéterminée) qui se répartissent dans plus de 23 000 entreprises, sur un total de 30 536. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement prévoit de faire pour éviter de pénaliser ces professionnels de santé pour avoir repris leur activité au service du soin de leurs patients dès la fin du confinement de printemps 2020.

Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité

24760. – 7 octobre 2021. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA) aux professionnels libéraux. Afin de pallier la perte de revenus due à l'arrêt de l'activité qu'impliquaient les confinements, l'assurance maladie a versé au total plus d'un milliard d'euros à 203 000 professionnels libéraux au titre du DIPA. Aujourd'hui, alors que certains perçoivent les derniers versements de cette aide, d'autres reçoivent une facture de l'assurance maladie demandant le remboursement de la totalité ou en partie de l'aide attribuée ces derniers mois. Il note que 53 % des chirurgiens-dentistes et 36 % des médecins ayant bénéficié de cette aide sont concernés. Les sommes demandées sont conséquentes, environnant les 4 000 € en moyenne. Il tient à rappeler au Gouvernement que pour beaucoup de ces praticiens, cette facture vient s'ajouter au remboursement inévitable du prêt garanti par l'État. Il s'interroge sur la soudaineté du changement de calcul du DIPA et souhaiterait qu'on lui indique les raisons de ces nombreuses réclamations de remboursement, mettant en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux. Il tient à souligner que, derrière chaque professionnel de santé, ce sont des emplois, ce sont des indicateurs positifs de bien-être et bien-vivre dans les communes, ce sont des richesses économiques générées. Alors ne générons pas la perte d'attractivité de nos territoires, ne mettons pas en difficulté les professionnels de santé. C'est pourquoi il demande au Gouvernement d'étudier avec l'assurance maladie la suspension des demandes de remboursement du DIPA.

Conséquences des demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie aux chirurgiens-dentistes pendant la crise sanitaire

25065. – 28 octobre 2021. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences des demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie à plus de 30 000 chirurgiens-dentistes pendant la crise sanitaire. L'aide visait à compenser la fermeture forcée des cabinets dentaires durant les périodes de confinement. Elle était calculée par rapport au chiffre d'affaires sur la période de mars à avril ; or, il semble que l'assurance maladie soit revenue sur son mode de calcul. Aujourd'hui, plus de la moitié des professionnels indemnisés se voit réclamer le remboursement de tout ou partie de cette aide. Dès le mois de mai 2020, les chirurgiens-dentistes ont dû travailler intensément et dans des conditions difficiles pour assurer les soins des patients abandonnés pendant deux mois. À la reprise, le matériel manquait et les coûts ont explosé, augmentant les charges des cabinets dentaires. Les aides ont donc permis d'éviter de nombreuses fermetures de cabinets qui sont sortis fragilisés de la crise. Aujourd'hui, la réclamation du remboursement de ces aides est douloureusement vécue sur le terrain, suscitant une totale incompréhension. Dans ces conditions, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision pénalisante pour les chirurgiens-dentistes.

Remboursement des aides liées au dispositif d'indemnisation de perte d'activités

25143. – 28 octobre 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes de remboursement des aides versées par l'assurance maladie suite à la fermeture des cabinets médicaux au printemps 2020. Mis en place afin de pallier la perte de revenus due à l'arrêt de l'activité induite par le confinement, le dispositif d'indemnisation de perte d'activités (DIPA) a bénéficié à plus de 200 000 professionnels de santé libéraux. Alors que certains d'entre eux perçoivent les derniers versements de ce dispositif, d'autres reçoivent des demandes de remboursement de tout ou partie des aides versées. Plus d'un chirurgien-dentiste sur deux et plus d'un médecin libéral sur deux seraient concernés. Les sommes demandées n'étant pas

négligeables, elles risquent de mettre en difficulté financière les plus petits cabinets médicaux, notamment ceux situés en zone rurale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter de pénaliser les professionnels de santé libéraux concernés par des demandes de remboursement du DIPA.

Dispositif d'indemnisation de perte d'activité

25210. – 4 novembre 2021. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA), versée par l'assurance maladie à la suite de la fermeture des cabinets dentaires au printemps 2020. Alors que le contexte que nous venons de traverser a été placé sous le sceau du « quoi qu'il en coûte », la demande de remboursement des aides perçues par certains cabinets médicaux pendant cette crise constitue un non-sens qu'il faut corriger. Les acteurs médicaux, maillant le territoire, participent activement à l'économie locale. Par ailleurs, ils ont souvent été en première ligne durant cette pandémie et ont fait preuve d'une capacité de résilience et d'une adaptabilité indéniable et ils n'ont pas à subir les affres d'un changement de doctrine concernant les procédures de délivrance et de remboursement des aides financières perçues. De plus, pour assurer la rétroactivité d'une mesure de remboursement, encore faudrait-il que les cabinets dentaires disposent de suffisamment de visibilité sur le retour d'une trésorerie équilibrée et normalisée. Enfin, ces demandes de remboursement des frais perçus sont de mauvais signaux envoyés aux jeunes générations de praticiens. Ces derniers ne demandent qu'à exercer en toute liberté, sans se voir pénaliser par des rétropédalages pilotés depuis Paris. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour cesser ces demandes de remboursements d'aides perçues, et aussi clarifier la doctrine en la matière.

Demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité par les professionnels de santé

25234. – 4 novembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de remboursement par les professionnels de santé du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA). Au début de l'année 2020, au cœur de la crise sanitaire et afin de pallier la perte de revenus due à l'arrêt des activités qu'impliquaient les confinements, l'assurance maladie a mis en place un dispositif d'indemnisation de perte d'activité d'un montant de plus d'un milliard d'euros pour 203 000 professionnels libéraux. Dentistes, mais également médecins-généralistes, kinésithérapeutes ou infirmiers ont bénéficié de cette aide leur permettant de traverser cette période. Lors du déconfinement, ces aides leur ont également permis de surmonter l'augmentation des charges des cabinets due à la flambée des prix du matériel et des matières premières, ainsi que l'équipement de leurs cabinets en dispositifs pour respecter les protocoles sanitaires Aujourd'hui, certains bénéficiaires du dispositif reçoivent une facture de l'assurance maladie demandant le remboursement de la totalité ou en partie de l'aide attribuée ces derniers mois. Les sommes demandées pour remboursement sont conséquentes, avoisinant les 4000 euros en moyenne. La réclamation de ces aides, un an seulement après leur octroi, pour des cabinets parfois fragiles, constitue une difficulté non négligeable qui vient souvent s'ajouter au remboursement de prêts garantis par l'État contractés par des professionnels de santé qui ont vécu en première ligne l'épidémie. Face à la désertification médicale galopante dans les territoires ruraux, les professionnels de santé constituent un maillon essentiel pour l'attractivité des populations : ils sont des créateurs d'emplois et participent au bien-être et au bien-vivre dans les communes. Ces demandes de remboursement hâtives constituent ainsi un coup porté à ces professionnels qui ont déjà du mal à s'installer en milieu rural. À l'heure où les professionnels de santé, notamment du secteur dentaire, continuent d'accuser le retard pris dans la prise en charge des soins de leur patientèle, ces demandes de remboursement vont à l'encontre des annonces du Gouvernement de venir en aide à tous les secteurs professionnels touchés par cette crise. Il souhaite que le Gouvernement lui indique la raison de ces demandes hâtives de remboursement qui viennent mettre en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux de santé. Il demande au Gouvernement d'étudier avec l'assurance maladie la suspension momentanée des demandes de remboursement du DIPA par les professionnels de santé libéraux.

Conditions d'application du dispositif d'indemnisation de perte d'activité

25380. – 18 novembre 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'application de la demande de remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité (DIPA) proposée aux professionnels libéraux. Initialement destiné à être calculé par rapport au chiffre d'affaires sur la période s'étendant de mars à avril 2020, le dispositif DIPA qui a permis d'apporter une aide immédiate aux cabinets menacés de faillites visait à compenser la fermeture forcée de ces derniers durant les mesures de confinement. Or l'assurance maladie est revenue sur son mode de calcul en l'établissant sur la période

s'étendant de mars à juin, alors même que de nombreux professionnels ont repris leur activité dès la fin du confinement. C'est ainsi que pas moins de 80 000 personnes de toutes professions confondues ayant bénéficié de cette aide sont aujourd'hui concernées par des demandes de remboursements qui menacent l'équilibre financier de leurs cabinets. Ce changement du mode de calcul, mis en œuvre par le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020, est d'autant plus mal vécu que cette facture vient s'ajouter au remboursement inévitable du prêt garanti par l'État. À cet égard, elle souhaite demander au Gouvernement s'il envisage de modifier le mode de calcul du DIPA qui risque de mettre en péril l'équilibre financier de bon nombre de professionnels libéraux, qui se sont pourtant beaucoup impliqués pour soigner les citoyens pendant la crise sanitaire.

Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité

26811. – 17 février 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 24760 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Remboursement du dispositif d'indemnisation de perte d'activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le dispositif d'indemnisation de la perte d'activité (DIPA) a été mis en place pour aider les professionnels de santé à faire face à leurs charges fixes professionnelles à la suite de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire. 203 000 professionnels de santé ont ainsi bénéficié d'une aide de 1,26 Md€ pour la période du 16 mars 2020 au 30 juin 2020. Cette aide s'est traduite par des avances financières allouées en 2020 pour 1,1 Md€, lesquelles font aujourd'hui l'objet d'une consolidation finale. Cette consolidation du dispositif DIPA conduit la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) à verser 142 M€ supplémentaires aux professionnels. Les avances ont été faites en 2020 (principalement entre mai et juillet) sur la base de données déclaratives et provisoires afin de procéder aux versements le plus rapidement possible. Aussi, des erreurs ont pu être commises et les montants pris en compte lors du calcul des avances ont pu évoluer entraînant nécessairement des régularisations. Par ailleurs, afin de soutenir immédiatement la trésorerie des professionnels de santé, les avances ont été faites dès le mois de mai 2020 au titre de la période du 16 mars au 30 avril 2020. Or le calcul de l'aide définitive est bien effectué au vu de l'activité de l'ensemble de la période concernée par le dispositif. C'est ainsi l'ensemble de l'activité réalisée sur les 3 mois et demi concernés qui est prise en compte. Aussi, une reprise d'activité en fin de période peut également avoir compensé en totalité ou partiellement la perte d'activité déclarée en début de période. DIPA a été conçu comme une aide subsidiaire destinée à compléter les revenus pour aider à la couverture des charges fixes. Le calcul définitif de l'aide a été réalisé à partir des données réelles d'activité de l'année 2019 et de la période du 16 mars au 30 juin 2020. Elles tiennent donc compte des versements effectués au titre des honoraires (hors rémunérations forfaitaires), du montant des indemnités journalières perçues par le professionnel de santé et celles des collaborateurs. Elles intègrent également les aides du Fonds de solidarité et les allocations d'activité partielle que les administrations en charge de ces aides ont transmises à l'Assurance maladie. Ainsi, ce sont 203 000 professionnels de santé qui ont reçu une avance de 5 515 € au printemps 2020, puis un complément de 698 €, portant l'aide moyenne à 6 213 €. A titre d'exemple, les 70 000 médecins généralistes et spécialistes ont reçu en moyenne respectivement 3 482 € et 8 944 € d'avances au titre du DIPA, avec une régularisation en moyenne positive à hauteur de 373 € et de 2 390 € (complément versé par la CNAM) aboutissant à une aide définitive d'un montant de 3 855 € pour les généralistes et de 11 335 € pour les spécialistes. Si le solde est globalement positif, une partie des professionnels de santé sont concernés par des sommes à rembourser à l'Assurance maladie. Ces praticiens ont reçu un mail d'information et un courrier de leur caisse les informant des modalités de régularisation via un téléservice, leur donnant par ailleurs tout le détail du calcul. Les professionnels de santé peuvent bénéficier d'un échelonnement de leurs paiements. A cet égard, il a été demandé aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) d'examiner les situations au cas par cas et de gérer au mieux les questions de trésorerie, sachant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 va permettre de repousser l'échéance du remboursement du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 afin que l'étalement des paiements puisse être suffisant. Les professionnels de santé peuvent ainsi utilement se tourner vers leur caisse pour régulariser leur dossier si besoin est.

Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote

25565. – 25 novembre 2021. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic de protoxyde d'azote. Ce gaz hilarant, issu de siphons à usage alimentaire, est consommé en soirée avec des ballons de baudruche. Il se vend dorénavant comme une drogue et ces nouveaux dealers approchent des clients sur les réseaux sociaux en publiant des annonces sur Snapchat. La vente du protoxyde d'azote peut rapporter beaucoup d'argent et les dealers sont moins exposés pénalement que le cannabis ou la cocaïne. La loi du 1^{er} juin 2021 interdit

la vente de ce gaz aux mineurs. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place pour lutter efficacement contre ce nouveau trafic qui développe des conflits de rivalités et de violence. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote

26711. – 10 février 2022. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 25565 posée le 25/11/2021 sous le titre : "Lutte contre le trafic de protoxyde d'azote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Depuis 2019, le Gouvernement a actionné des leviers à différents niveaux pour prévenir l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences sur la santé. La direction générale de la santé a diffusé à l'ensemble des 17 agences régionales de santé un message d'alerte et d'information afin de prévenir sur ce mésusage et renforcer la mise en place d'action de prévention, la prise en charge thérapeutique et la diffusion de messages de vigilance aux usagers. Aussi, une meilleure information sur les usages et les pratiques à risques à destination des jeunes et de leur entourage a été déployée. C'est tout l'enjeu de l'accroissement de la prévention, et ce dès le plus jeune âge. Deux campagnes spécifiques ont ainsi été lancées sur ce sujet à l'été 2020. Au-delà de ces actions de communication, des actions de prévention sont intégrées dans l'information annuelle dispensée dès le collège et au lycée à l'ensemble des élèves. Un partenariat a été mis en place avec des consultations jeunes consommateurs qui proposent un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation assuré par des professionnels des addictions. Totalement gratuit et confidentiel, il est dédié aux jeunes et accessible sur le site d'aide à distance Drogue-info-service. La loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote permet de limiter au mieux la consommation du protoxyde d'azote par les plus jeunes, avec le délit d'incitation d'un mineur à l'usage détourné d'un produit de consommation courante. La loi interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement et aux majeurs dans certains lieux, tels que les débits de boisson, bureaux de tabac et discothèques. Par ailleurs, la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote doit être indiquée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote, avec la mention « ne pas inhaler : danger pour la santé » notamment sur les sites internet qui le commercialisent. De même, la quantité maximale de cartouches contenant du protoxyde d'azote, seul conditionnement autorisé à la vente aux particuliers, sera limité. Ainsi la vente de bouteilles, bonbonnes et autres dont la seule destination est l'inhalation à des fins récréatives ne leur sera plus possible. Le projet de décret et le projet d'arrêté pris en application de la loi du 1^{er} juin 2021 ont été notifiés le 8 février 2022 à la Commission européenne, afin que ces textes soient examinés en lien avec les États membres partenaires pour émettre, le cas échéant, des observations ou des avis circonstanciés. A ce jour, ces projets sont donc soumis à un statu quo obligatoire jusqu'au 10 mai 2022. Des mesures appropriées seront mises en place pour accompagner la publication des textes pris en application de la loi du 1^{er} juin 2021.

Développement de l'ambroisie à feuille d'armoise en Saône-et-Loire

25984. – 23 décembre 2021. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prolifération de l'ambroisie à feuille d'armoise (*ambrosia artemisiifolia*) en Saône-et-Loire. L'ambroisie à feuille d'armoise est une plante particulièrement invasive dont le pollen allergisant est une réelle menace pour la santé des populations. Les différentes cartographies réalisées par l'agence régionale de santé démontrent que cette plante est de plus en plus présente sur plusieurs secteurs du département de Saône-et-Loire. Les services de voirie départementale constatent même un développement particulièrement rapide de cette plante aux abords des linéaires routiers. Une récente étude menée par l'agence nationale de sécurité sanitaire démontre que l'ambroisie devrait rapidement envahir l'ensemble du territoire. C'est alors près de 5,3 millions de personnes qui pourraient développer des pathologies liées à la dissémination des pollens. Cette invasion aura de fortes conséquences sur la prise en charge médicale des personnes touchées, évaluées chaque année dans sa fourchette haute, à 186 millions d'euros, celui des arrêts de travail étant estimé à 30 millions d'euros. Si les acteurs publics des territoires (préfectures, pôles d'équilibre territoriaux ruraux) sont mobilisés depuis plusieurs années sur cette problématique en proposant des campagnes de sensibilisation organisées à destination des riverains, des jeunes, des agriculteurs et des élus, un plan opérationnel fort et concret de la part de l'État pourrait permettre la systématisation des campagnes de fauchage, d'arrachage ou le désherbage sur le territoire. C'est pourquoi il demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour faire de la lutte contre l'ambroisie une priorité parmi les questions de bio-sécurité, et comment il compte parvenir à coordonner l'action publique pour éradiquer cette plante invasive qui est chaque année responsable de pathologies chez plusieurs millions de Français.

Réponse. – Les ambrosies à feuilles d'armoise, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisant et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale, dont notamment l'obligation de destruction des espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Ainsi, la Saône-et-Loire fait partie des 61 départements ayant pris un arrêté préfectoral depuis six ans. Par ailleurs, quatre actions du troisième plan régional santé environnement de Bourgogne-Franche-Comté ciblent spécifiquement les ambrosies afin notamment de renforcer la coordination des acteurs régionaux, départementaux et locaux. Ainsi, très concrètement, les particuliers et les professionnels, dont notamment les agriculteurs, sont tenus de prévenir la pousse de plants d'ambrosie en surveillant, en nettoyant et en entretenant les espaces où l'espèce peut pousser ainsi qu'en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés. Ces actions sont par ailleurs également mises en place par les gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que par les exploitants d'ouvrages linéaires. Enfin, un référent communal ou intercommunal ambrosie, chargé de localiser la présence de la plante et de mener des actions de prévention voire de lutte, avec les propriétaires et/ou occupants concernés, peut être désigné, dans le but de réduire l'exposition de la population au pollen d'ambrosie.

Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires

26172. – 13 janvier 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'expérimentation définie par l'arrêté du 17 novembre 2021, relative à l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires et au transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une ADS taxi (autorisation de stationnement) vers une AMS VSL (autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger). La durée de cette expérimentation est fixée à 2 ans à compter 1^{er} avril 2022 pour l'ensemble des entreprises participantes. Une clause de revoyure du modèle économique est prévue au 4^e trimestre 2022, au regard de ce qui aura pu être observé durant les premiers mois de l'expérimentation. Elle visera à réaliser une première évaluation des effets de l'expérimentation sur les dépenses d'assurance maladie, sur le tarif moyen du transport par rapport à la période de référence et sur la répartition de l'offre de transports sur les territoires concernés afin d'en tirer les conséquences appropriées pour la poursuite de l'expérimentation. Cette expérimentation suscite des inquiétudes chez les artisans taxis et entreprises de taxis. Cette profession craint une hypothétique généralisation de l'expérimentation qui dénaturerait l'essence même de l'autorisation de stationnement des taxis ainsi que le maillage de nos territoires et le service public offert à nos concitoyens. Il lui demande donc de bien vouloir associer les artisans taxis et entreprises de taxis aux travaux d'évaluation de cette expérimentation, notamment à la clause de revoyure prévue au 4^e trimestre 2022 ainsi qu'à la phase d'évaluation finale du dispositif. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Expérimentation relative à l'organisation et au financement des transports de patients

26409. – 27 janvier 2022. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude de l'union syndicale des taxis des Landes et de l'intersyndicale des fédérations de taxis, concernant une expérimentation sur laquelle le ministère serait engagé dans le cadre de l'article 51 de la loi n° 2017 1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Ils ont en effet été reçus le 7 décembre par la rapporteure générale sur les expérimentations innovantes en santé pour une réunion d'information avec les organisations professionnelles du taxi. Il s'agissait d'échanger sur un projet déposé par la fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) portant sur l'organisation et le financement des transports de patients. Le projet qui leur a été présenté prévoit la possibilité de transformer le conventionnement des autorisations de stationnement des taxis en autorisation de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL) pour les entreprises volontaires cumulant ces deux activités. Selon la FNMS, la transformation de la flotte des taxis conventionnés permettrait de développer les transports simultanés de patients et de rémunérer l'entreprise en lui reversant une partie des économies ainsi réalisées. Mais l'union syndicale des taxis des Landes et l'intersyndicale des fédérations de taxis soulignent que cette possibilité est déjà offerte à tous les acteurs du transport de malade

assis. Elles s'inquiètent car elles craignent une mise en cause de la légitimité à exécuter des transports sur prescription médicale au profit des transporteurs sanitaires, lesquels seraient favorisés de manière financière, ainsi que sur la quantité de l'offre. Il leur semble que cette expérimentation pourrait aboutir à évincer les taxis du transport assis professionnalisé. L'union syndicale des taxis des Landes et l'intersyndicale des fédérations de taxis s'inquiètent donc que cette expérimentation fausse les règles de la concurrence en incitant financièrement la conversion de taxis conventionnés en VSL et qu'elle prive les patients du choix de leur mode de transport par la raréfaction de l'offre de taxis conventionnés. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si cette expérimentation est bien en cours de préparation par son ministère, et si tel est le cas, quels en sont les contours et comment le Gouvernement répond aux inquiétudes soulevées ici par les syndicats de taxis.

Expérimentation relative à l'organisation des transports sanitaires

26432. – 27 janvier 2022. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur l'expérimentation, issue de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, relative au domaine du transport des malades assis effectué par les taxis. La fédération nationale du taxi et les organisations syndicales qui lui sont affiliées ont récemment manifesté leurs inquiétudes depuis la publication de l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'expérimentation « optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires - transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service (AMS) de véhicule sanitaire léger (VSL) ». Selon certains représentants syndicaux, cette expérimentation (dont la durée est fixée à deux ans à compter du 1^{er} avril 2022), s'est décidée sans concertation avec les acteurs de la profession et sans aucune information délivrée par les autorités détentrices des autorisations administratives de stationnement (ADS), soit les maires et les préfets. Ces craintes émanent du risque supposé que cette expérimentation conduise à une remise en cause du principe même de ces ADS et du service public offert par les taxis aux personnes malades et ce, au profit de sociétés ambulancières privées. Aussi, il lui demande de s'assurer que cette réforme du transport sanitaire ne mène pas à une dégradation du modèle économique des artisans du taxi et des entreprises de taxi. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Impact d'une expérimentation dans le domaine du transport sanitaire

26473. – 27 janvier 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'expérimentation « optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires – transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (AMS VSL) ». Jusqu'à présent pour pouvoir exercer l'activité de taxi, l'entreprise de taxi doit exploiter une autorisation de stationnement (ADS) (article L. 3121 1 du code des transports). Les frais de transports engendrés par une entreprise de taxi ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie, au titre d'une ou de plusieurs ADS que l'entreprise exploite. Parallèlement, pour pouvoir réaliser des transports de patients en véhicule sanitaire léger (VSL), l'entreprise de transport sanitaire doit, quant à elle, être titulaire d'un agrément octroyé par l'agence régionale de santé (ARS) de son ressort territorial (article L. 6312-2 du code de la santé publique). Chaque véhicule doit disposer d'une autorisation de mise en service (AMS) délivrée par l'ARS (article L. 6312-4 du même code). Ces transports ne peuvent donner lieu à remboursement au tarif conventionnel du VSL que si l'entreprise respecte les engagements de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés. Désormais dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par arrêté, les entreprises de transport sanitaire privé qui possèdent des véhicules sanitaires et des taxis pourront, sur la base du volontariat, renoncer à leur conventionnement avec l'assurance maladie au titre de l'ensemble de leurs ADS de taxis pour un même nombre d'autorisations temporaires de mise en service de VSL avec un nouveau conventionnement auprès de l'assurance maladie. Cette nouvelle réglementation, autorisant le conventionnement via la mise en service de VSL risque d'exclure les artisans-taxis de l'activité du transport sanitaire privé. Cette procédure contourne le système de l'autorisation de stationnement dont les préfets et les maires sont les gestionnaires, garantissant ainsi une délivrance d'autorisations correspondant aux besoins des territoires et de leurs habitants. Aussi, dans un contexte où il manque, selon la fédération nationale de la mobilité sanitaire, 10 à 15 % des effectifs nécessaires pour assurer un service de transport sanitaire efficace, il lui souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour réellement optimiser l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires en s'appuyant sur les offres existantes et notamment celle que constitue les artisans taxis.

Expérimentation de l'organisation des transports sanitaires et taxis

26549. – 3 février 2022. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'expérimentation issue de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, en cours de validation, concernant le transport des malades assis effectués par les taxis. En effet, les représentants de la profession s'inquiètent du manque de concertation avec les acteurs du taxi et du manque d'information des autorités détentrices des autorisations de stationnement (ADS), les maires et préfets. Ce projet d'expérimentation pourrait avoir pour conséquence de dénaturer l'autorisation administrative de stationnement, de faire disparaître les taxis du transport sanitaire privé et réduire ainsi l'offre de transport des malades, à l'échelle nationale. Les patients n'auraient plus recours aux taxis si ceux-ci n'étaient plus conventionnés et par conséquent le transport non remboursé par la sécurité sociale. Les entreprises et artisans taxis s'alarment de l'impact de cette expérimentation sur le maillage territorial et le service public offert à nos concitoyens, en particulier dans les zones rurales sans desserte de transports publics. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir le maillage territorial des transports sanitaires et d'associer les artisans taxis et entreprises de taxis aux travaux d'évaluation de cette expérimentation.

Transports sanitaires et profession de taxi

26624. – 10 février 2022. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur l'expérimentation, définie par l'arrêté du 17 novembre 2021, relative à l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires et au transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement taxi vers une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger. Selon les artisans taxis et entreprises de taxis, qui estiment avoir été insuffisamment consultés, les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation et son éventuelle généralisation dénatureront la raison d'être de l'autorisation de stationnement des taxis, bouleverseront les fragiles équilibres des professions concernées et affaibliront le maillage territorial par les entreprises de transport individuel de particuliers, sans générer au bénéfice de l'assurance maladie d'économies plus substantielles que le système actuel de transport en véhicule sanitaire léger. Aussi lui demande-t-elle de lui faire part de toute clarification et explicitation de nature tant à valider la viabilité du nouveau modèle économique envisagé qu'à rassurer sur leur avenir les artisans taxis et entreprises de taxis. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Impact de l'expérimentation de l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires

26867. – 24 février 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'expérimentation, issue de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018, visant à « l'optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires ». La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit en son article 51 un dispositif d'expérimentation de nouvelles organisations en santé. Cette démarche de transformation de l'offre en santé vise à faire émerger des organisations innovantes permettant l'amélioration du parcours des personnes, l'efficacité du système de santé et de l'accès aux prises en charge. Le périmètre des expérimentations porte sur le champ de la santé au sens large (les secteurs sanitaire, médico-social ou social et la prévention) et en conséquence sur la quasi-totalité du champ d'intervention des agences régionales de santé (ARS). Les porteurs de projets peuvent indifféremment être des associations d'usagers, des établissements de santé (publics ou privés), des fédérations et syndicats, des professionnels de santé, des entreprises de professionnels de l'aide à domicile... Un arrêté du 17 novembre 2021 relatif à l'expérimentation « optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires - transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service (AMS) véhicules sanitaires légers (VSL) » fixe la durée de l'expérimentation à 2 ans à compter du 1^{er} avril 2022. Elle concerne 4 régions dont le Grand-Est et a vocation à s'étendre à tout le territoire. Il s'agit de mettre en adéquation les objectifs de l'expérimentation avec la restructuration de l'offre de soins, d'améliorer l'accès des patients présents sur le territoire aux transports sanitaires afin de leur permettre un meilleur suivi de leur parcours de soins notamment pour les traitements itératifs (diminution du temps moyen d'attente des patients ayant recours à un transport sanitaire) et enfin d'adapter l'expérimentation aux différentes natures de territoires afin de veiller au maintien de l'équilibre ou au renforcement de l'offre de transport sanitaire disponible. Or, dans le département des Vosges à dominante rurale, l'inquiétude est grande chez les professionnels des taxis face à l'argument développé par la fédération ambulancière s'appuyant sur le prix de la course moyenne considéré comme plus élevé en taxi par rapport au VSL. Ils

considèrent que plus de la moitié des taxis du département pourraient disparaître. 150 des 250 taxis appartiennent à des sociétés d'économie mixtes dont l'activité principale voire unique est le transport de malade. Cela dénaturerait l'essence même des autorisations de stationnement remettant en cause le maillage de nos territoires et le service public offert. Selon le syndicat départemental des taxis vosgiens, ces ADS seraient privées du conventionnement sécurité sociale et remplacées par des AMS-VSL nouvellement créées pour l'occasion. Les VSL sont exclusivement destinés aux transports sur prescription médicale, contrairement aux taxis capables de rendre des services de proximité (pharmacie, courses, kiné...), ils sont majoritairement implantés en ville et appartiennent de plus en plus à de grands groupes, contrairement aux taxis issus de petites entreprises réparties sur l'ensemble du territoire et desservant nombre de communes rurales. Il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer comment il entend mesurer l'impact de l'expérimentation sur les départements ruraux et plus précisément sur les communes rurales et leurs administrés en considérant, en outre, que les taxis constituent un des derniers moyens d'accès aux soins de plus en plus distants à la suite des fermetures de services hospitaliers spécialisés de proximité ou de raréfaction de médecins généralistes.

Réponse. – L'expérimentation « Optimisation de l'efficacité de l'organisation des transports sanitaires – transfert du conventionnement d'une entreprise à double activité au titre d'une autorisation de stationnement (ADS) taxi vers une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire léger (AMS VSL) » issue de l'article 51 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2018 a permis à 45 entreprises volontaires à double activité c'est-à-dire détentrices de taxis conventionnés et de véhicules sanitaires légers (VSL) de transférer, pendant 2 ans, leur conventionnement au titre de l'ensemble de leurs ADS de taxis en autorisation de mise en service (AMS) de VSL. Son autorisation par l'arrêté du 17 novembre 2021 a été précédée par des réunions de concertation avec le ministère des transports et les fédérations représentatives de taxis. Cette expérimentation s'est inscrite dans un contexte de croissance constante des dépenses d'assurance maladie relatives au transport de patients et repose sur le constat que les tarifs des VSL sont en moyenne inférieurs de 15 % à 35 % aux tarifs des transports sanitaires en taxis, même si ce constat est à relativiser en fonction de la structure kilométrique des transports (le VSL s'avérant plus onéreux pour les trajets de moins de 15 km). Elle ne vise en aucun cas à évincer les taxis du secteur du transport assis professionnalisé mais à objectiver le coût pour l'assurance maladie de la possibilité qu'ont les entreprises à double activité d'optimiser leurs trajets en choisissant le mode de transport le plus rentable. Ce n'est que dans l'hypothèse où les économies attendues de cette expérimentation se confirmeraient que 50 % de ces économies seront reversées aux entreprises expérimentatrices, selon une logique d'intéressement caractérisant déjà de nombreux dispositifs. Cette expérimentation répond également à un objectif de promotion des transports partagés en VSL, en cohérence avec les financements incitatifs mis en place par l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires. Pour autant l'accès à la mobilité, qu'elle soit sanitaire ou non, de l'ensemble des citoyens est une priorité et il est essentiel de préserver l'offre de transports proposée par les artisans taxis sur l'ensemble du territoire ainsi que le système d'autorisations de stationnement géré par les préfets et les maires. Il est prévu qu'un courrier soit adressé à ces derniers, ainsi qu'aux commissions locales des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) pour les tenir informés du lancement de l'expérimentation et notamment de la participation d'entreprises de leur territoire. Cette expérimentation présente également plusieurs garanties vis-à-vis des artisans taxis et des utilisateurs de la mobilité sanitaire. D'une part, afin de ne pas dénaturer les ADS des taxis, il est prévu qu'aucune dérogation au code des transports, et notamment à l'obligation d'exploitation effective et continue des ADS, ne soit accordée dans le cadre de cette expérimentation. De plus, les entreprises expérimentatrices s'engagent à ne pas céder ou remettre en mairie leurs ADS pendant toute la durée de l'expérimentation. Toute cession ou remise d'une ADS emporte la sortie automatique de l'expérimentation. Aucune dérogation au principe selon lequel une ADS taxi peut être conventionnée avec l'assurance maladie n'est ainsi prévue. Seules les entreprises expérimentatrices s'engagent à ne pas solliciter de conventionnement avec l'assurance maladie durant l'expérimentation. Grâce à ces précautions, cette expérimentation n'aura aucun impact sur les ADS des taxis ni sur leur activité et leur conventionnement. Seule l'activité des entreprises expérimentatrices, et donc volontaires, sera impactée. D'autre part et afin d'éviter tout risque de déstabilisation de l'offre de transport locale, l'examen des candidatures, réalisé avec les agences régionales de santé et l'assurance maladie en région, a permis d'exclure toutes celles qui présentaient plus de 15 taxis à transformer en VSL ou une situation de quasi-monopole sur leur territoire. Le nombre d'entreprises expérimentatrices a également été limité à 45 réparties sur 4 régions. Enfin, l'expérimentation prévoit que cette question d'une éventuelle déstabilisation de l'offre locale constituera un élément majeur du suivi et de l'évaluation qui seront réalisés à mi-parcours et en fin d'expérimentation.

Annnonce du Président de la République de la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

26738. – 17 février 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce du Président de la République, le 11 janvier 2022, de la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose alors que le nombre de gynécologues médicaux est au plus bas. Le 4 février 2022, le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) a publié un communiqué de presse, dans lequel il est revenu sur cette annonce en appelant le Gouvernement à des « mesures exceptionnelles permettant la formation de gynécologues médicaux en grand nombre, afin de répondre aux besoins de santé des femmes et tout particulièrement des jeunes ». En effet, la spécialité de gynécologie médicale, qui sera nécessairement l'artisan de cette politique de dépistage précoce et de traitement, est fortement touchée par le phénomène de désertification médicale. Malgré son caractère indispensable dans le domaine de la contraception, de la prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST), du traitement contre la stérilité, elle permet de prévenir des situations de dépistages tardifs de cancers du col de l'utérus ou d'infections sexuellement transmissibles (IST), le nombre de gynécologues médicaux en France ne cesse de décroître à cause de la fermeture de la spécialité de 1987 à 2003. Entre 2007 et 2021, la France s'est vu perdre 54 % de ses effectifs en gynécologues médicaux, à savoir 1 050 médecins, en 14 ans. De surcroît, au 1^{er} janvier 2021, 13 départements n'avaient plus aucun gynécologue médical, soit 6 départements de plus qu'en 2018. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir et reconnaître la spécialité de gynécologie médicale, indispensable à la santé des femmes - notamment dans la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose -, et au regard du manque évident de professionnels. Elle lui demande également pourquoi la question d'augmenter de manière urgente et significative le nombre de postes d'internes en spécialité gynécologie médicale, attendue de longue date par les professionnels, n'a pas été envisagée de manière plus importante en France pour anticiper les départs en retraite et répondre à l'annonce du Président de la République.

Endométriose et gynécologie médicale

26786. – 17 février 2022. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi des patientes atteintes d'endométriose. Le Président de la République a annoncé le 11 janvier 2022, le lancement d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose. Ce lancement suscite de l'espoir chez les femmes concernées. Elle rappelle que cette maladie invalidante et douloureuse touche 1 femme sur 10. Encore méconnue et tue, l'endométriose a de lourdes conséquences dans le quotidien des femmes, dans tous les domaines. Le diagnostic de cette maladie est très long, trop de femmes se retrouvent dans une situation d'errance médicale. Aussi, elle lui demande s'il entend, dans le cadre de cette stratégie nationale, augmenter le nombre de gynécologues médicaux, spécialistes qui savent reconnaître et traiter cette maladie dès les premiers symptômes. Elle lui rappelle que cette discipline médicale souffre de pénurie après 17 ans de suppression de cette spécialité. Malgré de petits efforts pour ouvrir des postes, cela reste très nettement insuffisant. Un rapport de la délégation aux droits des femmes sur la ruralité vient de révéler que 13 départements n'ont plus aucun gynécologue médical. Cette situation a des répercussions sur le suivi et la santé des femmes. Sans mesures exceptionnelles visant à soutenir la gynécologie médicale, et ce, durablement, la prise en charge de l'endométriose et l'accompagnement des jeunes filles et des femmes ne pourra être de qualité. C'est une question de santé publique.

Stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

26946. – 24 février 2022. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le lancement d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose et l'inscription de cette maladie sur la liste des maladies de longue durée par le Gouvernement. Que cette maladie soit reconnue comme affection de longue durée (ALD) est une réelle avancée compte tenu de l'impact majeur sur la qualité de vie de ces femmes, mais cela ne règle pas le problème. Un diagnostic précoce doit être posé pour assurer une prise en charge de qualité et ainsi éviter que cette maladie ne devienne une ALD avec ses formes graves (kystes ovariens, stérilité...). Le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) souligne d'ailleurs que, outre une prise en charge financière, il est indispensable de consulter rapidement un gynécologue médical, dès la puberté et les premiers signes. Or, cette consultation est hélas rendue difficile voire quasi impossible dans certains de nos territoires, compte tenu du faible nombre de gynécologues médicaux. Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, on dénombrait 895 gynécologues médicaux, soit une chute de 54 % entre 2007 et 2021 et, plus inquiétant encore, 13 départements n'ont plus aucun gynécologue médical. On peut déplorer ce faible nombre de gynécologues médicaux malgré les efforts entrepris dans le passé avec le rétablissement de la spécialité en 2003 et 856 nouveaux gynécologues installés

ou en cours de formation aujourd'hui. Cette situation a de graves répercussions sur le suivi et la santé de toutes les femmes, et en particulier de ces jeunes femmes touchées par l'endométriose, pathologie enfin reconnue par les pouvoirs publics. C'est pourquoi elle lui demande de prendre des mesures exceptionnelles afin d'augmenter le nombre de postes d'internes dans la gynécologie médicale, ce qui permettrait un meilleur suivi de la santé de toutes ces femmes.

Réponse. – Le 14 février 2022, le ministre des solidarités et de la santé, a réuni à l'hôpital Saint-Joseph à Paris le premier comité de pilotage de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, en présence de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, le secrétaire d'État chargé des retraites et de la santé au travail, la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement et le secrétaire d'État, chargé de l'enfance et des familles. A cette occasion, le ministre des solidarités et de la santé a présenté la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, concrétisation de l'engagement pris par le Président de la République le 11 janvier 2022 pour mieux informer la population, mieux diagnostiquer et prendre en charge les femmes atteintes d'endométriose et développer la recherche sur cette maladie qui touche aujourd'hui une femme sur dix. Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) ont quasiment triplé depuis 2012 (contre + 14 % toutes spécialités confondues). Les années 2020 et 2021 se sont inscrits dans la continuité d'une augmentation annuelle du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. Ainsi, 84 et 86 postes ont été proposés pour la gynécologie médicale, en 2020 et 2021, contre 64 en 2017 (soit une augmentation de plus de 30 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins des territoires, tout en préservant la qualité de la formation. D'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Aussi, un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à l'exercice du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre non seulement les femmes enceintes mais aussi celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. La réponse pour améliorer l'accès aux soins en gynécologie n'est pas unique. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour apporter toutes les réponses nécessaires pour assurer l'accessibilité des soins gynécologiques.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Hausse des tarifs d'électricité pour les entreprises

26228. – 20 janvier 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME** sur la hausse des tarifs d'électricité à laquelle font face les entreprises, suite à leur fin de contrat en fin d'année 2021. Il note la hausse de 0,5 % du prix de l'électricité, suite à l'annonce de la commission de régulation de l'énergie le 8 juillet 2021, et actée dans la décision du 29 juillet 2021 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale. Cependant, il tient à lui faire part d'une situation de deux entreprises du sud de la Vienne qui ont vu leur tarif d'électricité multiplié par 8 lors de leur renouvellement de contrat d'électricité. Jusqu'à présent, ils disposaient d'un tarif d'environ 56 € le mégawatt. Le renouvellement de l'offre leur impose un prix d'environ 450 € le mégawatt. Une telle hausse est inconcevable. Malgré leurs sollicitations auprès de nombreux fournisseurs, il leur est difficile de trouver une offre leur évitant de lourdes conséquences sur leur trésorerie respective. Il constate que de nombreuses entreprises se retrouvent même à devoir fermer leur établissement pour les mois qui viennent afin de consommer le moins possible d'électricité. Ce sont ces mêmes entreprises qui participent à l'économie et créent de l'emploi et de l'attractivité dans nos territoires. Nous devons préserver les richesses de nos territoires par la pérennité des entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures urgentes compte mettre en place le Gouvernement pour venir en aide aux entreprises.

Réponse. – Face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie ces derniers mois, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé, dès octobre, de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises : un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été distribué au cours du mois de décembre 2021. Ce nouveau chèque aide les 5,8 millions de ménages qui avaient déjà reçu un chèque énergie d'un montant moyen de 150 € en avril 2021 à régler leurs factures d'énergie. Ce soutien ciblé sur les ménages les plus modestes représente une aide de près de 600 Mds€, une indemnité inflation, d'un montant de 100 €, est attribuée aux 38 millions de personnes résidant en France dont le revenu net mensuel est inférieur à 2 000 €, entre décembre 2021 et février 2022, un bouclier tarifaire a été mis en place pour les prix du gaz et de l'électricité. Pour le gaz, les tarifs réglementés ont été gelés à leur niveau du mois d'octobre 2021 durant toute la durée de l'hiver et au besoin jusqu'à la fin de l'année 2022. L'Etat prendra en charge le surcoût induit par ce gel pour les fournisseurs, conformément aux dispositions prévues dans la loi de finances pour 2022. Pour l'électricité, la hausse des tarifs réglementés de début 2022 sera limitée à 4 %, au lieu de près de 35 %, la baisse pour un an de la taxe portant sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) à son niveau minimum prévu par le droit européen à compter du 1^{er} février prochain. Cette baisse représente un coût budgétaire pour l'Etat de 8 Mds€ au bénéfice des particuliers, des collectivités et des entreprises. Compte tenu de la hausse des prix sur les marchés de l'électricité, des mesures complémentaires ont été annoncées en janvier. le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter à titre exceptionnel de 20TWh le volume d'électricité vendu à un prix réduit via le mécanisme « Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique » (ARENH) qui sera livré en 2022, afin que l'ensemble des consommateurs bénéficie de la compétitivité du parc électronucléaire français. Ces volumes seront accessibles à tous les consommateurs, particuliers, collectivités comme professionnels, via leur fournisseur. Les fournisseurs répercuteront intégralement l'avantage retiré au bénéfice des consommateurs. Ce point fera l'objet d'une surveillance étroite, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie. Dans le même temps, afin d'assurer une juste rémunération de l'outil de production qui contribue à la protection de l'ensemble des consommateurs français face à cette hausse de prix, le prix de ces volumes additionnels d'ARENH sera révisé à 46.2€/MWh. Ce prix couvre les coûts de production d'EDF, y compris les coûts de démantèlement et de gestion des déchets. Les autorités européennes ont été informées de cette décision qui s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles d'adaptation à la situation de crise des prix de l'énergie qui touche l'ensemble des pays européens. Pour les entreprises les plus électro-intensives, le relèvement du plafond d'ARENH permettra également de réduire l'exposition aux prix de marché en réduisant le coût moyen d'approvisionnement. Cette mesure complète l'introduction de l'avance de versement de la compensation carbone qui permettra de faire bénéficier à ces entreprises d'une part de l'aide versée en 2023 dès 2022 pour limiter l'impact en termes de trésorerie. Ces mesures permettront de sécuriser la mise en œuvre du bouclier tarifaire pour l'électricité annoncé par le Premier ministre. En effet, comme il s'y était engagé, le Gouvernement bloquera la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité à 4 % TTC au 1^{er} février alors que, sans intervention de sa part, la hausse aurait atteint 35 % TTC. Compte tenu de la situation exceptionnelle, le Gouvernement a également décidé d'étendre le bouclier tarifaire en limitant la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 % pour les petits consommateurs professionnels qui en bénéficient en métropole, ainsi que pour l'ensemble des consommateurs professionnels des territoires ultramarins et de la Corse (zones non interconnectées) qui bénéficient de ces tarifs, soit 115 millions entreprises et sites. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour protéger les Français face à la hausse du coût de l'énergie.